

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

(20 mars - 28 avril 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
(20 mars - 28 avril 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2000

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un État non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter	13
<i>A. Projets de résolution</i>	
1. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	13
2. Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	14
3. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones	16
4. Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme	18
<i>B. Projets de décision</i>	
1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	22
2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	22
3. Le droit au développement	22
4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	23
5. Le droit à l'alimentation	23
6. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	24
7. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ..	25
8. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale	25
9. Situation des droits de l'homme en Iraq	26
10. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	26

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
11. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme.....	27
12. Situation des droits de l'homme au Burundi	27
13. Situation des droits de l'homme au Rwanda	27
14. Situation des droits de l'homme au Myanmar	28
15. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone	28
16. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine.....	29
17. Situation des droits de l'homme au Soudan	29
18. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	30
19. Droits de l'homme et terrorisme.....	30
20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....	30
21. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	31
22. Question de la détention arbitraire	31
23. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	31
24. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	32
25. L'élimination de la violence contre les femmes	32
26. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....	32
27. Droits de l'homme des migrants.....	32
28. Droits fondamentaux des personnes handicapées	33
29. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	33
30. Personnes déplacées dans leur propre pays.....	33
31. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	34
32. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	34
33. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie .	34

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
34. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda.....	35
35. Défenseurs des droits de l'homme.....	35
36. Vers une culture de la paix.....	35
37. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	36
38. Situation des droits de l'homme en Haïti	36
39. Situation des droits de l'homme au Cambodge	36
40. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	37
41. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	37
42. Droits de l'enfant	38
43. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	39
44. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	40
45. Les droits des non-ressortissants.....	40
46. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	40
47. Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme.....	41
48. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme	41
49. Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	42
 II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session	 43
 <i>A. Résolutions</i>	
2000/1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	43
2000/2. Question du Sahara occidental.....	46
2000/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	49
2000/4. Situation en Palestine occupée.....	51
2000/5. Le droit au développement.....	52

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2000/6.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 57
2000/7.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé 60
2000/8.	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés 62
2000/9.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme..... 63
2000/10.	Le droit à l'alimentation 70
2000/11.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales 73
2000/12.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté..... 75
2000/13.	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable 80
2000/14.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée..... 83
2000/15.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo..... 94
2000/16.	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale..... 101
2000/17.	Situation des droits de l'homme en Iraq..... 103
2000/18.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan..... 107
2000/19.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme..... 113
2000/20.	Situation des droits de l'homme au Burundi 116
2000/21.	Situation des droits de l'homme au Rwanda 120
2000/22.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies..... 125
2000/23.	Situation des droits de l'homme au Myanmar..... 127
2000/24.	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone 133
2000/25.	Situation des droits de l'homme à Cuba..... 138
2000/26.	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine 140
2000/27.	Situation des droits de l'homme au Soudan 148
2000/28.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran 154
2000/29.	Prise d'otages..... 157

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2000/30. Droits de l'homme et terrorisme.....	159
2000/31. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	162
2000/32. Les droits de l'homme et la médecine légale.....	166
2000/33. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....	168
2000/34. Objection de conscience au service militaire.....	171
2000/35. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	172
2000/36. Question de la détention arbitraire.....	174
2000/37. Question des disparitions forcées ou involontaires.....	176
2000/38. Droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	180
2000/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....	184
2000/40. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme.....	188
2000/41. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	189
2000/42. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	190
2000/43. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	193
2000/44. Traite des femmes et des petites filles.....	200
2000/45. L'élimination de la violence contre les femmes.....	203
2000/46. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....	208
2000/47. Promotion et consolidation de la démocratie.....	213
2000/48. Droits de l'homme des migrants.....	218
2000/49. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	222
2000/50. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	223
2000/51. Droits fondamentaux des personnes handicapées.....	226
2000/52. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	231
2000/53. Personnes déplacées dans leur propre pays.....	234
2000/54. La violence à l'égard des travailleuses migrantes.....	239
2000/55. Droits de l'homme et exodes massifs.....	240

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2000/56. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	245
2000/57. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.....	249
2000/58. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie	250
2000/59. Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	253
2000/60. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	268
2000/61. Défenseurs des droits de l'homme.....	270
2000/62. Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable	271
2000/63. Droits et responsabilités de l'homme	275
2000/64. Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme.....	276
2000/65. Question de la peine de mort	277
2000/66. Vers une culture de la paix.....	280
2000/67. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	281
2000/68. Impunité	285
2000/69. Règles d'humanité fondamentales.....	288
2000/70. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	289
2000/71. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....	290
2000/72. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	293
2000/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	296
2000/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.....	299
2000/75. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.....	302

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2000/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	306
2000/77. Protection du personnel des Nations Unies	310
2000/78. Situation des droits de l'homme en Haïti	315
2000/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge.....	319
2000/80. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.....	324
2000/81. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	327
2000/82. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	331
2000/83. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	335
2000/84. Diffamation des religions.....	336
2000/85. Droits de l'enfant	337
2000/86. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	354
2000/87. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones	358
B. Décisions	
2000/101. Organisation des travaux.....	358
2000/102. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	361
2000/103. Question des droits de l'homme à Chypre.....	362
2000/104. Les droits des non-ressortissants.....	362
2000/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63	362
2000/106. Étude sur les droits fonciers autochtones.....	362
2000/107. Forum social.....	363
2000/108. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	363
2000/109. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.....	363
2000/110. Arrangements de transition concernant la procédure 1503.....	378
2000/111. Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme.....	378
2000/112. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme.....	379
2000/113. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session.....	379

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Organisation des travaux de la session	1 - 40	380
A. Ouverture et durée de la session	1 - 3	380
B. Participants	4	380
C. Élection du bureau	5	380
D. Ordre du jour	6 - 7	380
E. Organisation des travaux	8 - 28	381
F. Séances, résolutions et documentation	29 - 33	383
G. Visites	34	384
H. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission	35 - 38	386
I. Conclusions	39	387
 Déclarations du Président		
Suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.....	40	387
Situation des droits de l'homme en Colombie	40	388
Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	40	391
 IV. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	41 - 50	392
 V. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	51 - 67	393
 VI. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination	68 - 85	396
 VII. Le droit au développement	86 - 92	398
 VIII. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	93 - 111	399
 IX. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :		
a) Question des droits de l'homme à Chypre;		
b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	112 - 213	402

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Déclaration du Président Timor oriental.....	213	416
X. Droits économiques, sociaux et culturels	214 – 266	418
XI. Droits civils et politiques et, notamment :		
a) Torture et détention;		
b) Disparitions et exécutions sommaires;		
c) Liberté d'expression;		
d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;		
e) Intolérance religieuse;		
f) États d'exception;		
g) Objection de conscience au service militaire.....	267 – 338	425
XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :		
a) Violence contre les femmes.....	339 – 352	437
XIII. Droits de l'enfant	353 – 370	439
XIV. Groupes et individus particuliers :		
a) Travailleurs migrants;		
b) Minorités;		
c) Exodes massifs et personnes déplacées;		
d) Autres groupes et personnes vulnérables.....	371 – 397	441
XV. Questions relatives aux populations autochtones	398 – 435	445
XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :		
a) Rapport et projets de décision;		
b) Élection des membres.....	436 – 447	450
XVII. Promotion et protection des droits de l'homme :		
a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;		
b) Défenseurs des droits de l'homme;		
c) Information et éducation;		
d) Science et environnement.....	448 – 510	453

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVIII. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :		
a) Organes conventionnels;		
b) Institutions nationales et arrangements régionaux;		
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme	511 – 534	462
XIX. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.....	535 – 550	466
XX. Rationalisation des travaux de la Commission.....	551 – 561	468
XXI. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission	562 – 564	469
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session	565 – 567	479

Annexes

I. Ordre du jour.....	480
II. Liste des participants	482
III. Débat général	496
IV. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session.....	510
V. Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par le Président au nom de la Commission à sa cinquante-sixième session.....	511
VI. Liste des documents distribués à la cinquante-sixième session de la Commission	522
Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-sixième session	547

I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter

A. Projets de résolution

1. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

2. *Fait sienne* la décision de la Commission de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, composé de onze membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres;

3. *Souscrit* aux demandes adressées à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que :

a) En sa qualité de secrétaire générale de la Conférence mondiale, elle poursuive et intensifie les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

b) Elle entreprenne des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et leur fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

4. *Souscrit également* aux demandes formulées par la Commission pour que :

a) Le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les commissions économiques régionales fournissent une assistance financière et technique afin d'organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale;

b) Les processus préparatoires régionaux cernent les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, formulent des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et présentent au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, leurs conclusions;

c) Le Secrétaire général présente à la Commission, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution 2000/14 de la Commission, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination";

5. *Souscrit en outre* aux recommandations de la Commission tendant à ce que :

a) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) La situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

c) L'importance de l'adoption systématique d'une démarche sexospécifique soit soulignée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/14, et chap. VI.]

2. Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2000/59 de la Commission des droits de l'homme, y compris ses annexes, en date du 26 avril 2000, dans laquelle la Commission a approuvé les textes des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des droits de l'homme pour avoir achevé d'établir les textes des deux projets de protocoles facultatifs;

2. *Approuve* les deux projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. *Recommande* que, une fois qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée générale, les deux protocoles facultatifs soient rapidement ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion : à la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York; et par la suite, au Siège des Nations Unies, notamment à la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement

social pour tous à l'heure de la mondialisation", qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève; et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant toutes ses précédentes résolutions relatives à la question, et en particulier sa résolution 54/149, dans laquelle elle a appuyé vigoureusement les travaux du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et les a invités instamment à achever leurs travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

"Exprimant sa satisfaction à la Commission pour avoir établi le texte définitif des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

"Consciente des dixièmes anniversaires, en 2000, du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'importance symbolique et pratique de l'adoption des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, qui doit avoir lieu en 2001,

"Souscrivant au principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,

"Réaffirmant sa ferme volonté d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant dans tous les domaines,

"Consciente du fait que l'adoption et l'application des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention apporteront une contribution substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

"1. Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, dont les textes figurent en annexe à la présente résolution;

"2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou qui y ont adhéré, à signer et à ratifier les deux protocoles facultatifs ou à y adhérer le plus tôt possible afin de faciliter leur rapide entrée en vigueur;

"3. *Décide* que les deux protocoles facultatifs à la Convention seront ouverts à la signature : à sa session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York; et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment à sa session extraordinaire intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève; et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

"4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure des renseignements sur l'état des deux protocoles facultatifs dans son rapport régulier à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/59, et chap. XIII.]

3. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social,

Rappelant la disposition du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, selon laquelle il faudrait envisager de créer, dans le système des Nations Unies, un forum permanent des populations autochtones¹,

Rappelant également que la création éventuelle d'une instance permanente est considérée comme l'un des objectifs importants du Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones²,

Notant que deux ateliers sur la question ont été tenus sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, l'un à Copenhague en 1995, et l'autre à Santiago en 1997³,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, intitulé "Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies"⁴, et notant, en particulier, l'absence criante d'un mécanisme permettant d'assurer une coordination et des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées – gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones – de façon suivie,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II.B, par. 32.

² Résolution 50/157 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2.

⁴ A/51/493.

Tenant compte des délibérations que le Groupe de travail sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones – créé en application des résolutions 1998/20 et 1999/52 de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 avril 1998 et 27 avril 1999 – a tenues pour envisager la création d'une instance permanente et présenter des propositions concrètes à cet effet (voir E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86), ainsi que de l'étude de la question à la cinquante-sixième session de la Commission,

Souhaitant faire aboutir ce projet au cours de la Décennie internationale des populations autochtones en tant que moyen de contribuer aux objectifs de la Décennie par un partenariat entre les gouvernements et les populations autochtones,

Soulignant que la création de l'instance permanente devrait donner lieu à un examen vigilant de l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Gardant présente à l'esprit la résolution commune de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant les fonctions et les pouvoirs du Conseil à ce sujet, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

1. *Décide* de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, composée de seize membres, dont huit seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit seront désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones – tous les membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période; les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs; les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Décide* que l'Instance permanente sur les questions autochtones sera un organe consultatif du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones;

3. *Décide* que l'Instance permanente appliquera le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement; les travaux de l'Instance permanente seront régis par le principe du consensus;

4. *Décide également* que l'Instance permanente tiendra une session annuelle de dix jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'Instance permanente conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur de l'Organisation;

5. *Décide en outre* que l'Instance permanente présentera un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations, pour approbation; le rapport sera distribué aux organes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies intéressés en tant que moyen, notamment, de contribuer au dialogue sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

6. *Décide* que l'Instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles;

7. *Décide également* que, cinq ans après sa création, il procédera à une évaluation du fonctionnement de l'Instance permanente, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise;

8. *Décide en outre* que, lorsque l'Instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, il procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/87, et chap. XV.]

4. Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme, et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant,

Rappelant également sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à examiner les renseignements concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa résolution 1503 (XLVIII)

du 27 mai 1970, par laquelle il a établi les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990 concernant la création du Groupe de travail des situations, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant en outre la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*, en date du 13 août 1971, concernant les critères de recevabilité des communications, ainsi que la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971, concernant la création du Groupe de travail des communications, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 3 (XXX) du 6 mars 1974, 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980, visant toutes à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, ainsi que sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, par laquelle le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications a été invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point,

Prenant note de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, dans laquelle celle-ci a, notamment, approuvé les recommandations qu'a faites, dans son rapport, le Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission au sujet de la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que par les résolutions et décisions connexes du Conseil (E/CN.4/2000/112, chap. III),

1. *Fait sienne* la décision 2000/109 de la Commission pour ce qui concerne la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que par les résolutions et décisions connexes du Conseil;

2. *Décide*, en conséquence, que le Groupe de travail des communications – désigné en conformité avec le paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) – se réunira désormais chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examiner, conformément aux critères de recevabilité des communications énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil qui ont été transmises aux gouvernements concernés au moins douze semaines avant la réunion du Groupe de travail et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail des situations les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

* La Sous-Commission s'appelait alors Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, d'éliminer les communications manifestement dénuées de fondement lorsqu'il établit les résumés confidentiels (listes confidentielles de communications) adressés tous les mois à tous les membres du Groupe de travail, étant entendu que celles qui seront éliminées ne seront pas transmises aux gouvernements concernés en sollicitant une réponse;

4. *Demande* au Secrétaire général d'informer les pays concernés, immédiatement après la fin de la réunion du Groupe de travail des communications, de la suite donnée en ce qui les concerne;

5. *Charge* le Groupe de travail des situations – désigné en conformité avec le paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme –, qui se réunira chaque année pendant une semaine, un mois au moins avant la session annuelle de la Commission, d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications et de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est ainsi saisi à la Commission, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de présenter à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre les dossiers confidentiels à la disposition de tous les membres de la Commission des droits de l'homme, une semaine au moins avant la première séance privée;

7. *Autorise* la Commission des droits de l'homme, si elle le juge utile, à examiner les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle garde à l'étude, au cours de deux séances privées séparées, selon les modalités suivantes :

a) À la première de ces séances, chaque pays concerné serait invité à faire une déclaration liminaire; une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le gouvernement concerné sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations;

b) Dans l'intervalle entre la première et la seconde séance, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail des situations; tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, avant que ne se tienne la seconde séance;

c) À la seconde séance privée, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet; un ou plusieurs représentants des gouvernements concernés auraient le droit d'être présents lors de l'adoption de la décision ou de la résolution finales sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question;

conformément à la pratique établie, le Président de la Commission dévoilerait ensuite, en séance publique, les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure; les dossiers 1503 demeurerait confidentiels, à moins que le gouvernement concerné n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics;

d) Conformément à la pratique établie, la suite donnée en ce qui concerne une situation particulière devrait être l'une des suivantes :

- i) Mettre fin à l'examen de la question lorsqu'il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de prendre d'autres mesures;
- ii) Garder la situation à l'étude en tenant compte de tous autres renseignements qui pourraient être reçus du gouvernement concerné et de toutes nouvelles informations qui pourraient parvenir à la Commission au titre de la procédure 1503;
- iii) Garder la situation à l'étude et nommer un expert indépendant;
- iv) Mettre fin à l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, afin d'entreprendre l'examen de la même question au titre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

8. *Décide* que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions et décisions connexes du Conseil non visées par la présente réorganisation des activités resteront en vigueur, à savoir :

a) Les dispositions relatives aux devoirs et aux responsabilités du Secrétaire général, étant entendu qu'en ce qui concerne le traitement des communications et des réponses y relatives des gouvernements, ces devoirs et responsabilités sont les suivants :

- i) Établir, comme précédemment, des résumés confidentiels mensuels des communications reçues concernant des violations présumées des droits de l'homme; l'anonymat de l'auteur pourra être conservé sur sa demande;
- ii) Faire tenir copie de chaque communication résumée, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, au gouvernement concerné en sollicitant une réponse, sans divulguer l'identité de l'auteur si ce dernier le demande;
- iii) Accuser réception des communications à leurs auteurs;
- iv) Faire reproduire et distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, comme précédemment, les réponses reçues des gouvernements;

b) Les dispositions visant à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, notamment les dispositions de la décision 3 (XXX) de la Commission, qui seront désormais appliquées comme suite aux réunions du Groupe de travail des communications;

9. *Décide également* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations et la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil;

10. *Décide en outre* que la procédure, telle qu'elle a été modifiée, pourra continuer d'être appelée "procédure 1503".

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/109, et chap. XX.]

B. Projets de décision

1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000, approuve la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/1, et chap. IV.]

2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000, approuve la décision de la Commission, conformément à la demande de l'Assemblée générale, d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les conclusions de l'atelier à la cinquante-septième session de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/3, et chap. V.]

3. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 avril 2000, autorise le Groupe de travail sur le droit au développement, à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 1998/72 de la Commission et de la décision 1998/269 du Conseil, à se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission.

Le Conseil fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la résolution 2000/5 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/5, et chap. VII.]

4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/9, et chap. X.]

5. Le droit à l'alimentation

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera sur le droit à l'alimentation et qui aura à s'acquitter des tâches suivantes :

a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim –, et y répondre;

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de

l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde.

Le Conseil fait également sienne la requête adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle mette à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/10, et chap. X.]

6. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.

Le Conseil approuve la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle organise, avant la cinquante-septième session de la Commission, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets.

Le Conseil approuve également la recommandation de la Commission, tendant à inviter à ce séminaire, en raison de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, des représentants des gouvernements, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions techniques compétentes du Conseil, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/12, et chap. X.]

7. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaire) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/15, et chap. IX.]

8. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De porter la résolution 2000/16 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son degré d'application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/16, et chap. IX.]

9. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, fait siennes les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/17 et chap. IX.]

10. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier :

a) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de tenir dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation de Nations Unies en Afghanistan;

b) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/18, et chap. IX.]

11. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et le prie de suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/19, et chap. IX.]

12. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/20, et chap. IX.]

13. Situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de proroger de nouveau d'une année le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, de faciliter le fonctionnement indépendant et efficace de la Commission nationale des droits de l'homme, et de faire des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil fait également siennes la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, conformément à son mandat, ainsi que sa demande adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/21, et chap. IX.]

14. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en œuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier également le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale et de la résolution 2000/23 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/23, et chap. IX.]

15. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve les décisions de la Commission :

a) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place la Commission de la vérité et de la réconciliation et la Commission nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elles fonctionnent effectivement;

b) De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la section des droits de l'homme de la Mission des

Nations Unies en Sierra Leone, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

- i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Sierra Leone, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations;

Le Conseil fait sienne la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire pour qu'elle rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/24, et chap. IX.]

16. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et prie celui-ci de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire dans lequel il s'intéressera particulièrement aux domaines qui continuent d'être une source de vive préoccupation, notamment l'aggravation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/26, et chap. IX.]

17. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/27, et chap. IX.]

18. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général, le priant de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/28, et chap. IX.]

19. Droits de l'homme et terrorisme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/30, et chap. XI.]

20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, approuve la décision de la Commission de modifier le titre du Rapporteur spécial de "Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse" en "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction", et de faire prendre effet à cette modification à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial.

Le Conseil fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/33, et chap. XI.]

21. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000 :

a) *Autorise* le Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-septième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention;

b) *Encourage* la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/35, et chap. XI.]

22. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/36, et chap. XI.]

23. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, fait siennes les décisions de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que de lui demander de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/42, et chap. XI.]

24. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, approuve la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/43, et chap. XI.]

25. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une durée de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

Le Conseil fait sienne la demande adressée une nouvelle fois au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/45, et chap. XII.]

26. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, approuve la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/46, et chap. XII.]

27. Droits de l'homme des migrants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, recommande au Secrétaire général de proclamer le 18 décembre "Journée internationale des migrants".

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/48, et chap. XIV.]

28. Droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, approuve la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, et de prier le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/51, et chap. XIV.]

29. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, approuve la décision de la Commission d'inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les minorités relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/52, et chap. XIV.]

30. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir à son Représentant chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et d'encourager le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée au Représentant du Secrétaire général pour qu'il continue de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/53, et chap. XIV.]

31. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, et fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/56, et chap. XV.]

32. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, autorise le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/57, et chap. XV.]

33. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier les groupes de travail et rapporteurs spéciaux intéressés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, et de leur demander de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/58, et chap. IX.]

34. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/60, et chap. XIII.]

35. Défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, entérine la décision prise par la Commission de prier le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :

- a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;
- c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/61, et chap. XVII.]

36. Vers une culture de la paix

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde-forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées, ayant

pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/66, et chap. XVII.]

37. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec celui-ci;

b) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/76, et chap. XVIII.]

38. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, approuve la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti puisse s'acquitter dûment de son mandat, et d'inviter l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/78, et chap. XIX.]

39. Situation des droits de l'homme au Cambodge

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les

recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, au sujet des questions relevant de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/79, et chap. XIX.]

40. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'experte indépendante de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

Le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'experte indépendante et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue vernaculaire, de la résolution 2000/81 de la Commission, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/81, et chap. XIX.]

41. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/82 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000, approuve la décision de la Commission de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel, ainsi que de nommer – pour une période de trois ans – M. Fantu Cheru expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en le priant de présenter à la Commission, tous les ans, un rapport analytique sur la mise en œuvre de la résolution 2000/82 de la Commission, qui s'intéresse tout particulièrement :

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

Le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin afin de s'acquitter de son mandat.

Le Conseil autorise par ailleurs le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat :

a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et *b)* de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/82, et chap. X.]

42. Droits de l'enfant

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

b) En ce qui concerne la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de recommander qu'il lui soit fourni tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat

et pour lui permettre de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

c) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Représentant spécial et les entités des Nations Unies intéressées continuent de mettre au point une approche concertée des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et d'accroître la coopération entre eux, conformément à leurs mandats respectifs, et avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris, le cas échéant, pour ce qui est de la planification des visites sur le terrain et du suivi des recommandations du Représentant spécial.

Le Conseil approuve la recommandation de la Commission tendant à ce que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, tiennent régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/85, et chap. XIII.]

43. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000, fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission et des présidents des organes créés par traité, il convoque d'autres réunions périodiques de ce type afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appuyer l'accomplissement effectif de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2000/86, et chap. XVIII.]

44. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, décide d'approuver la nomination de M. Joseph Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission, de façon à mieux cerner le sujet de cette étude et d'en améliorer les méthodes de travail.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/102, et chap. X.]

45. Les droits des non-ressortissants

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, décide d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer, parmi ses membres, un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt ainsi que sur les observations qui ont été formulées et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission ainsi qu'à la cinquante-sixième session de la Commission, et chargé de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/104, et chap. VI.]

46. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, par laquelle la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), fait siennes les décisions spécifiques suivantes de la Commission :

a) La décision de fusionner les mandats de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, créant de ce fait un poste d'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure;

b) La décision de fixer une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres des groupes de travail des procédures spéciales, ainsi que pour les rapporteurs spéciaux dont la situation à cet égard est traitée dans la déclaration du 29 avril 1999 de la Présidente de la Commission. Dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à titre de mesure de transition, le roulement sera réalisé par étapes sur une période de trois ans. Pour assurer la continuité voulue durant cette période de transition, deux membres seront remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année;

c) La décision de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) La décision de prier le Président de la Commission de convoquer tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle de la Commission, pendant une journée, dans le but de faciliter l'échange d'informations avant l'Assemblée générale. Cette réunion sera convoquée pour la première fois en septembre 2000;

e) La décision tendant à ce que la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ait, à compter de cette année, une durée de trois semaines;

f) La décision tendant à ce que les présidents de groupes de travail chargés de définir des normes se voient, si le groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, allouer les ressources financières nécessaires pour tenir des consultations officielles entre les sessions, dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/109, et chap. XX.]

47. Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, approuve la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-septième session de la Commission se tienne du 19 mars au 27 avril 2001.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/111, et chap. III.]

48. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, autorise, pour la cinquante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances

supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-septième session de la Commission afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2000/112, et chap. III.]

49. Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme le 25 avril 2000 et adoptée par consensus par la Commission, fait sienne la recommandation adressée par la Commission au Conseil, tendant à ce que des ressources supplémentaires soient octroyées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

– ainsi que la Commission l'a déjà recommandé dans ses résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999 et 2000/1 du 7 avril 2000 – afin que les ressources financières, matérielles et humaines du Haut-Commissariat soient à la hauteur de ses tâches de plus en plus lourdes.

[Voir chap. III.]

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session

A. Résolutions

2000/1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier la résolution 48/141 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998 et 1999/54 du 27 avril 1999,

Soulignant l'importance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tous les États,

Réaffirmant l'appui unanime apporté à la création du poste de haut-commissaire aux droits de l'homme et affirmant qu'il est indispensable, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, que tous les États maintiennent leur appui au Haut-Commissariat,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que le mandat du Haut-Commissaire lui confère un rôle central dans la réalisation du droit au développement,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/12 et Add.1);

2. *Appuie pleinement* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire dans leurs efforts pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat soient exécutées conformément à ces principes;
4. *Souligne* que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit en conséquence continuer de tout faire pour prendre en compte la diversité des contextes;
5. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir sa pratique consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;
6. *Rappelle* que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel a de l'importance dans le domaine des droits de l'homme;
7. *Encourage* la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier;
8. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;
9. *Se félicite* de l'augmentation des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier par les pays en développement;
10. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait fournir des ressources et du personnel appropriés pour le suivi de la réalisation de ce droit;
11. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;
12. *Demande également* à la Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment de gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

13. *Recommande* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

14. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à informer les États, de façon informelle ainsi que dans son rapport à la Commission, de l'état des contributions volontaires versées, notamment de leur part dans le budget général consacré au programme relatif aux droits de l'homme et de leur affectation;

15. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

16. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Note avec intérêt* le nombre accru de bureaux pour les droits de l'homme établis dans le monde, et encourage la Haut-Commissaire à envisager d'accroître leur efficacité, en coopération avec les autres organes du système des Nations Unies compétents;

18. *Se félicite* des sessions informelles d'information ouvertes à tous qu'organise le Haut-Commissariat, et prend note avec satisfaction des occasions ainsi offertes d'examiner ouvertement tous les aspects des travaux du Haut-Commissariat;

19. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

20. *Se félicite* du lancement de l'Appel annuel 2000, qui :

a) Donne un aperçu des activités et des besoins financiers du Haut-Commissariat et, ce faisant, indique les priorités pour cette année;

b) Donne aux États Membres un complément d'information, ce qui facilite le dialogue sur tous les aspects des activités du Haut-Commissariat, particulièrement les activités de programme et leur financement;

c) Assure une plus grande transparence concernant le financement du Haut-Commissariat;

21. *Invite* la Haut-Commissaire à informer les États Membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'Appel annuel 2001;

22. *Prend note* de la demande de la Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions volontaires ne soient pas affectées à des fins précises, et prie tous les gouvernements de tenir compte de cette demande;

23. *Invite* tous les gouvernements désireux d'apporter des contributions volontaires au Haut-Commissariat à envisager de verser, dans la mesure du possible, des contributions sans objet désigné, afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

24. *Se félicite* de l'apport, par les gouvernements, de contributions volontaires dans le cadre du plan à moyen terme;

25. *Invite* la Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, en application de la présente résolution;

26. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

35^e séance
7 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2000/2. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 54/87 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 1999/4 du 23 avril 1999,

Rappelant en outre que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant également avec satisfaction les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement, que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre,

Notant en outre avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du plan de règlement depuis décembre 1997,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1198 (1998) du 18 septembre 1998, 1204 (1998) du 30 octobre 1998 et 1215 (1998) du 17 décembre 1998, et prenant note des résolutions du Conseil 1224 (1999) du 28 janvier 1999, 1228 (1999) du 11 février 1999, 1232 (1999) du 30 mars 1999 et 1235 (1999) du 30 avril 1999,

Se félicitant de l'acceptation, par les deux parties, des modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/54/23 (Part II), chap. IX],

Rappelant également que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/54/337),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Rappelle avec satisfaction* les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés et directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords, pleinement et de bonne foi;
3. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en œuvre;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, ainsi que son représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et l'application des accords concernant sa mise en œuvre;
5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de règlement et appelle, à ce propos, les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son envoyé personnel et son représentant spécial dans la mise en œuvre des différentes phases du plan de règlement;
6. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
8. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
9. *Rappelle* la résolution 1131 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1997, et prend note des résolutions 1238 (1999) et 1263 (1999) du Conseil, en date des 14 mai et 13 septembre 1999;
10. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la mise en œuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;
11. *Note également* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de sa résolution 54/87.

*35^e séance
7 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2000/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 54/151 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et sa propre résolution 1999/3 du 23 avril 1999,

Rappelant également toutes les résolutions applicables dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux applicables adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique, sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Considérant que les activités de mercenaires continuent à se développer dans de nombreuses régions du monde, qu'elles revêtent de nouvelles formes, permettant aux mercenaires d'être mieux organisés et mieux payés, que leur nombre augmente et que davantage de personnes sont prêtes à devenir mercenaires,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2000/14 et Corr.1);
2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande de mercenaires sur le marché mondial;
4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou à les démembrer;
5. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
6. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;
7. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;
8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;
9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide et tout l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
10. *Décide*, conformément à la demande de l'Assemblée générale, d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et prie la Haut-Commissaire de faire rapport sur les conclusions de l'atelier à la cinquante-septième session de la Commission;
11. *Réaffirme* qu'il importe de formuler une définition juridique plus claire du mercenaire pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

12. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

15. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du même point de l'ordre du jour.

35^e séance
7 avril 2000

[Adoptée par 35 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. V.]

2000/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est sa résolution 1999/55 du 27 avril 1999,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. *Réaffirme* le droit permanent et absolu des Palestiniens de disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-septième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*35^e séance
7 avril 2000*

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. V.]

2000/5. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude, plus de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements satisfaisants, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique permettant aux individus de réaliser le développement social,

Affirmant la nécessité de prendre en compte les femmes dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité, dans tous les domaines sociaux, sont d'une importance fondamentale pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Se félicitant, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, annexé à sa résolution 51/240 du 20 juin 1997, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à ranimer et renforcer le partenariat pour le développement, sur la base des impératifs de l'avantage mutuel et d'une véritable interdépendance,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques nationales de développement et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important que joue la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 1999/79 du 28 avril 1999 et prenant acte de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Accueillant avec intérêt le rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.4/1998/29), notamment la proposition de stratégie qu'il contient, et, en particulier, se félicitant de la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution que sa réalisation peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. *Considère* que, plus de cinquante ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est impératif de redoubler d'efforts pour placer tous les droits de l'homme - et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales;
3. *Affirme de nouveau* que :
 - a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement, et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;
 - b) La généralisation de la misère fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
 - c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;
4. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :
 - a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, tant par leurs avancées que par leurs revers, et que le spectre du développement est étendu, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, la profondeur du fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible, et que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation, beaucoup risquant de se retrouver marginalisés et privés, en fait, des avantages de celle-ci;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas répondre à ces attentes risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte des réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels des fondements nécessaires à un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

5. *Invite instamment* tous les États à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en exécutant, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement, ainsi qu'en œuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

6. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. *Affirme* que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement et invite instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

10. *Se félicite en outre* de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser la création, par la Commission, d'un mécanisme de suivi, constitué d'un groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et d'un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail sur le droit au développement, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;

11. *Se félicite* de la confirmation unanime de M. M. S. Dembri (Algérie) au poste de président du Groupe de travail sur le droit au développement, et encourage le Président à engager, s'il le juge bon, des consultations officieuses avec tous les acteurs concernés ou parties intéressées afin de préparer la convocation de la première session du Groupe de travail pour la fin du mois de septembre 2000 au plus tard;

12. *Se félicite également* du consensus auquel sont parvenues toutes les parties quant à la nécessité, pour le Groupe de travail sur le droit au développement, de se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail sur le droit au développement et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans le mandat de la Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission et de celles de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations dans le système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

15. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application de ses récentes résolutions concernant le droit au développement;

16. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail sur le droit au développement et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

17. *Demande* au Groupe de travail sur le droit au développement de prendre note des délibérations sur le droit au développement tenues au cours de la cinquante-sixième session de la Commission et de toute autre question afférente au droit au développement;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire.

46^e séance
13 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2000/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2000/25), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment les plus récents d'entre eux (A/54/325 et A/54/73 et Add.1),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine sur la base du principe "terre contre paix", à Washington, au Caire, à Hébron, à Wye River et à Charm el-Cheikh,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1999/5 du 23 avril 1999,

1. *Condamne* la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celle d'actes faisant des morts et des blessés, perpétrés par des soldats et des colons israéliens contre des Palestiniens, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des principes du droit international ainsi qu'un obstacle majeur au processus de paix;

2. *Condamne également* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. *Condamne en outre* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

4. *Réaffirme* que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales, constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre et des principes du droit international, et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. *Réaffirme également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. *Demande* à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

7. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine concernant le processus de paix;

8. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

11. *Décide* d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
17 avril 2000

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. VIII.]

2000/7. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 54/80 du 6 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/325) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe "terre contre paix", qui vise à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais à la fois avec la Syrie et avec le Liban,

Réaffirmant ses résolutions applicables précédentes, dont la plus récente est la résolution 1999/6 du 23 avril 1999,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

*52^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. VIII.]

2000/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le mémorandum de Charm el-Cheikh en date du 4 septembre 1999, tout en notant avec préoccupation les retards intervenant dans son application, et demande qu'il y soit pleinement donné effet, ainsi qu'à l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, et aux autres accords connexes;

b) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2000/25), et exprime l'espoir que le Gouvernement israélien coopérera avec le Rapporteur spécial pour que ce dernier puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, en dépit du moratoire décidé par le gouvernement sur la délivrance de nouveaux permis de construction, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer qu'un acte de cette nature compromette le processus de paix en cours;

3. Prie instamment le Gouvernement israélien :

a) De respecter pleinement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999;

b) D'assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations, et de mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

52^e séance
17 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

2000/9. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment sa résolution 1998/33 du 17 avril 1998, par laquelle elle a décidé, notamment, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation,

Prenant note avec intérêt des nouvelles approches actuellement adoptées pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres modalités,

I

1. *Note avec intérêt :*

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1999/25 du 26 avril 1999 (E/CN.4/2000/47), le rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la résolution 48/141 de

l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (E/1999/96), le rapport de la Haut-Commissaire sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2000/49), ainsi que tous les autres rapports pertinents de la Haut-Commissaire sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

b) L'adoption à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

c) Les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'aide qu'il a apportée aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations, par ses observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte), n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte) et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte);

d) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

e) La convocation, en mars 1999, par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une réunion d'un groupe d'experts sur les aspects concrets du droit à un logement convenable, qui a recommandé, notamment, de nommer un rapporteur spécial sur le droit au logement;

f) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

g) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et l'inclusion d'éléments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dans les manuels et matériels méthodologiques que le Haut-Commissariat utilise pour les programmes de coopération technique et les activités de terrain;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome en novembre 1996, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul en juin 1996, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Réaffirme* :

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

4. *Engage* tous les États :

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et - pour ce qui est des États parties - à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À envisager de ratifier dès que possible et - pour ce qui est des États parties - à appliquer intégralement la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

e) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants - surtout des fillettes -, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisées;

f) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

g) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes tels que le programme Bolsa-Escola au Brésil, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

h) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

6. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Décide* :

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international et à la pleine réalisation de certains droits spécifiques, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales, de façon que l'expérience acquise jusqu'ici à la faveur de l'examen des rapports des États parties puisse bénéficier à tous les États parties, afin de les aider et de les inciter à poursuivre la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) De prier la Haut-Commissaire d'inviter tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), ainsi que d'inviter tous les États à faire part de leurs observations sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif figurant dans son rapport sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/2000/49), ou à proposer toute autre option de nature à favoriser un dialogue de fond, en tenant dûment compte des rôles respectifs du Comité et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

c) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) De prier le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

- i)* De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, des droits pertinents pour son mandat, conformément aux dispositions de l'instrument applicable, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques concluantes les plus favorables à la jouissance de ces droits, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés sur les plans interne et international, en tenant compte des informations reçues des gouvernements, des organismes et institutions du système des Nations Unies, des autres organisations internationales concernées et des organisations non gouvernementales;
- ii)* Le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits;
- iii)* De prendre en compte, dans ses travaux, les problèmes propres aux femmes;
- iv)* D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents pour son mandat;
- v)* D'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents;

- vi) De favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions relatives à son mandat dans le travail des missions concernées de l'Organisation des Nations Unies, des équipes sur le terrain et des bureaux nationaux;
- vii) De présenter à la Commission un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat;
- e) De prier la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;
- f) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire partager les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;
- g) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;
- h) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;
- i) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi et, en conséquence, de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

II

8. *Note avec intérêt :*

- a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2);
- b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation;
- c) La coopération qui s'est instaurée entre la Rapporteuse spéciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant;
- d) Le dialogue qui s'est établi avec la Banque mondiale en ce qui concerne la promotion du droit à l'éducation dans ses stratégies;

9. *Accueille avec satisfaction* :

a) L'importance accordée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation au recensement des obstacles qui entravent la réalisation du droit à l'éducation aux niveaux national et international, l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et l'adoption de mesures visant à faire appliquer le droit à l'éducation;

b) La convocation du Forum mondial sur l'éducation à Dakar, du 26 au 28 avril 2000, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui devrait fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques, et réaffirmer que l'enseignement primaire doit être universel, obligatoire et gratuit;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts pour définir des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation, en particulier grâce à la coopération internationale;

11. *Engage* tous les États :

a) À donner plein effet au droit à l'éducation;

b) À veiller à ce que le droit à l'éducation soit exercé sans discrimination aucune;

c) À coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

12. *Décide* :

a) De prier la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de lui soumettre un rapport à sa cinquante-septième session;

b) De prier de nouveau la Haut-Commissaire d'organiser en 2001, année qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un atelier pour déterminer les critères de développement progressif et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation, comme l'énonce l'alinéa b du paragraphe 6 de sa résolution 1999/25;

c) D'inviter de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer à avoir un dialogue régulier avec la Rapporteuse spéciale et à présenter à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

III

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

*52^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/10. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 1999/24 du 26 avril 1999,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice aux niveaux tant national qu'international est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos,

l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international –, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;

3. *Estime* qu'il est intolérable que 825 millions de personnes dans le monde, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Encourage* tous les États à prendre les mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation;

6. *Prend note avec intérêt* de la mise à jour de l'étude sur le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, présentée par M. Asbjørn Eide à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/12);

7. *Prend également note avec intérêt* du rapport sur le droit à l'alimentation, présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à sa résolution 1999/24 (E/CN.4/2000/48 et Add.1);

8. *Se félicite* du travail déjà accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante, et en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale, et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

9. *Recommande* à la Haut-Commissaire d'organiser une troisième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, faisant suite à celles de 1997 et 1998, axée cette fois sur les mécanismes de mise en œuvre au niveau des pays, en invitant des experts de toutes les régions à échanger des données d'expérience;

10. *Décide*, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera sur le droit à l'alimentation;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de s'acquitter plus particulièrement, dans l'accomplissement de son mandat, des principales tâches suivantes :

a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim –, et y répondre;

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales de prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux façons d'assurer la jouissance effective du droit à l'alimentation.

52^e séance
17 avril 2000

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. X.]

2000/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de quelque type que ce soit pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 1999/21 du 23 avril 1999 et prenant note de la résolution 54/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/2000/46 et Add.1),

Reconnaissant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant, à ce sujet, que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des conférences de l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales

continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, s'il y a lieu, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

4. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme également* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

7. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son dernier rapport (E/CN.4/1998/29);

8. *Invite* le nouveau groupe de travail à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la cinquante-sixième session de la Commission, à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

9. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

10. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

11. *Prie* :

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-septième session;

12. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*52^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée par 36 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. X.]

2000/12. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de

maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, cinquante-deux ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, telles la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la première Décennie (A/54/316),

Rappelant également la résolution 53/146 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle elle rappelle que le mandat de l'experte indépendante consistera notamment à continuer de tenir compte des efforts des plus pauvres eux-mêmes et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire part de leurs expériences,

Notant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en février 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à 100 millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et à avoir pour objectif d'éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité présenté par l'experte indépendante conformément à sa résolution 1999/26 (E/CN.4/2000/52), et des recommandations qu'elle y formule,

1. *Réaffirme* que :

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

d) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

e) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) Selon les observations figurant dans les rapports présentés par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48 et E/CN.4/2000/52), le manque d'engagement politique, et non les ressources financières, est le réel obstacle à l'élimination de la pauvreté;

g) Une attention spéciale doit être accordée aux souffrances des femmes et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle* que :

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère,

notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, prévue pour l'an 2000, et l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), la Haut-Commissaire propose que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale œuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu. et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

4. *Se félicite* :

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

5. *Appelle* :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la

pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

6. *Invite* :

a) Les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

b) Les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à faire part au Secrétaire général, d'ici à la cinquante-septième session de la Commission, de leurs vues et observations sur les recommandations contenues dans le rapport de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté (E/CN.4/2000/52);

c) Le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement à tenir compte, dans ses délibérations, du rapport de l'experte indépendante;

7. *Décide* de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté, qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation, avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

8. *Prie* :

a) La Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets. En raison de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, devraient être invités à ce séminaire des représentants des gouvernements, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions techniques compétentes du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Le Secrétaire général de donner tout son appui à cette initiative;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour;

10. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

*52^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/13. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), et le Programme pour l'habitat adopté en juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II],

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 1998,

Prenant note de la résolution 1999/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, et rappelant les résolutions 1998/15 et 1997/19 de la Sous-Commission, en date des 20 août 1998 et 27 août 1997, respectivement,

Constatant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et ne leur permettent pas d'acquérir ou d'hériter de terres, de biens et d'un logement ni de participer pleinement au processus de développement sont discriminatoires et susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Constatant également que le développement d'un pays ne saurait être complet qu'avec la pleine participation des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie,

Soulignant que l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable se fait cruellement sentir, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable, et des autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes à acquérir et à conserver ces ressources,

Consciente du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte de leur contexte socioéconomique spécifique,

1. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement, ainsi que pour financer l'achat de terres, de biens et d'un logement constitue une violation du droit des femmes d'être protégées de la discrimination;

2. *Réaffirme* le droit des femmes de jouir d'un niveau de vie suffisant – y compris un logement convenable –, droit consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Réaffirme également* les obligations qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise;

4. *Invite instamment* les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre et le droit égal des femmes à la propriété et à bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable;

5. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, notamment, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété et à d'autres biens et du droit à un logement convenable, notamment grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

6. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès aux terres et aux logements des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes dirigeant des ménages;

7. *Encourage également* les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et aux autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des renseignements et à leur faire connaître les droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable;

8. *Recommande* aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

9. *Recommande également* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages dirigés par des femmes, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'encourager tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété

et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes d'acquérir des terres, des biens et un logement convenable;

11. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes à prêter attention, dans leurs programmes de coopération technique et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

12. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat, ainsi que de la présente résolution;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à prendre en compte la teneur de la présente résolution dans l'élaboration du mandat du programme des Nations Unies pour le droit au logement;

14. *Décide* d'étudier à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits économiques, sociaux et culturels", la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

*52^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/14. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 54/154 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction de l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, dans laquelle elle a recommandé que les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire de la Conférence mondiale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme et de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, que les gouvernements ont la responsabilité de sauvegarder et de protéger les droits des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravés, notamment par une distribution inéquitable des richesses, par la marginalisation et par l'exclusion sociale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts accomplis par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Prenant acte du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2000/82),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, à ce jour, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant également avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Profondément préoccupée par le fait que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent abusivement les nouvelles technologies de communication, notamment l'Internet, pour diffuser leurs ignobles idées,

Consciente que le racisme, qui est l'une des formes que prend l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Rappelant la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2000/16 et Add.1),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Soulignant la nécessité de reconnaître que les actes de violence motivés par la discrimination raciale et la xénophobie sont des crimes tombant sous le coup de la loi,

Soulignant également qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes, et que son élimination exige une action et une coopération résolues,

Estimant que l'absence de lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie, de la part des pouvoirs publics et des responsables politiques notamment, est un facteur qui encourage leur perpétuation dans la société,

I. GÉNÉRALITÉS

1. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

2. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

3. *Demande* à tous les États de poursuivre en justice résolument les auteurs de crimes motivés par des comportements racistes et, à ceux qui ne l'ont pas fait, d'envisager d'inclure la motivation raciste parmi les facteurs d'aggravation des peines;

4. *Est consciente* de la vulnérabilité des victimes d'actes de discrimination raciale, lesquels portent atteinte à leurs droits individuels et à leurs libertés fondamentales, ainsi que de la difficulté qu'elles éprouvent souvent à accéder aux voies de recours légales, et demande, à cet égard, à tous les États de leur fournir, en cas de besoin, une assistance judiciaire pour leur faciliter cet accès, et d'envisager de prendre des mesures et de mettre en place, à cet effet, des structures appropriées au niveau national, notamment en la personne d'un médiateur;

5. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts en prenant des mesures appropriées pour empêcher les partis politiques d'encourager la discrimination raciale ou d'y inciter, en violation des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

7. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

8. *Demande* à tous les États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration incompatibles avec les instruments et les normes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants;

9. *Condamne* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à ceux qui sont destinés à l'usage du public;

10. *Condamne catégoriquement* le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale;

11. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'incitation à la haine raciale, y compris en ayant recours aux organes de presse et aux médias audiovisuels ou électroniques;

12. *Exhorte* tous les États à intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte dûment tenu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de l'article 5 de la Convention :

a) En déclarant délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) En déclarant illégales et en interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et en déclarant délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) En ne permettant pas aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

13. *Demande* à tous les États, le cas échéant, de renforcer leur législation et leurs institutions nationales pour promouvoir l'harmonie raciale, et prend note des conclusions et recommandations que fait à ce sujet le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris en ce qui concerne l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société;

14. *Invite* tous les États, dans leurs efforts visant à promouvoir l'harmonie raciale, à y engager les institutions nationales ou d'autres organismes appropriés ou, au besoin, à les créer;

15. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

16. *Encourage* les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures, et à s'efforcer, par tous les moyens appropriés, tels que des codes de déontologie, de s'abstenir de diffuser des idées racistes et xénophobes;

17. *Accueille avec intérêt* la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

II. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

18. *Regrette* le manque continu d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et le Programme d'action et déplore que très peu des activités prévues pour la période 1994-1998 aient été réalisées;

19. *Apprécie* les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que, ces contributions financières s'étant révélées insuffisantes, l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Recommande* à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

21. *Engage vivement* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à contribuer pleinement à la mise en œuvre effective du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

22. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

23. *Se félicite* de la création de l'équipe pour le projet sur le racisme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

24. *Affirme* qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un problème particulièrement grave au même titre que la violence fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

25. *Demande* à tous les États d'encourager la déclaration de tous les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou par des raisons ethniques afin de faciliter les enquêtes requises et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

26. *Recommande* aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

27. *Invite* tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

III. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE ET LE SUIVI DE SES VISITES

28. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/16 et Add.1);

29. *Exprime son plein appui et sa reconnaissance* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et avec les mécanismes et organes de suivi des traités compétents du système des Nations Unies afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

31. *Prie également* le Rapporteur spécial d'étudier la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, en violation des droits de l'homme, et de présenter des recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa deuxième session;

32. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;

33. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre, en exécution de son mandat, d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination, dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

34. *Prie* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

35. *Félicite* les États qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

36. *Invite* les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

37. *Constate avec inquiétude* que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale;

38. *Note* que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par exemple par la création de sites Internet pour disséminer des messages antiracistes et antixénophobes;

39. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

40. *Prie instamment* la Haut-Commissaire de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

IV. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

41. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'y adhérer, et demande aux États qui l'ont fait de mettre en œuvre ces instruments;

42. *Recommande* que la question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des réserves

concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

43. *Demande* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention;

44. *Invite instamment* les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention et à formuler les réserves éventuelles de manière aussi précise et restrictive que possible, tout en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

45. *Demande* aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

46. *Prie* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

47. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

V. CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

48. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination raciale, présenté en application de sa résolution 1999/78 du 28 avril 1999 (E/CN.4/2000/15);

49. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite la communauté internationale à fournir un soutien financier au pays hôte;

50. *Rappelle* sa décision contenue dans la résolution 1999/78 et décide de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire, composé de onze membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres;

51. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétaire générale de la Conférence mondiale, de poursuivre et d'intensifier les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

52. *Sait gré* à la Haut-Commissaire de ses efforts pour inclure, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale, les activités indiquées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 51 de sa résolution 1999/78, et l'encouragement à poursuivre ces efforts;

53. *Sait gré également* à la Haut-Commissaire de ses efforts pour engager des consultations avec diverses organisations internationales, sportives et autres, en vue de leur permettre d'apporter leur contribution à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre de la Conférence mondiale;

54. *Prie instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales internationales, régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales ainsi que tout organisme intéressé de soutenir la Haut-Commissaire et le Département de l'information et de leur apporter pleine et entière collaboration en vue de coordonner les activités d'information;

55. *Encourage* les organisations non gouvernementales à participer à la Conférence mondiale et aux sessions du Comité préparatoire, et demande à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale d'accélérer la procédure d'accréditation de ces organisations, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, approuvées par le Conseil dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996;

56. *Demande* à la Haut-Commissaire d'entreprendre des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

57. *Prend note avec satisfaction* des offres des Gouvernements du Sénégal, de la République islamique d'Iran et du Brésil ainsi que du Conseil de l'Europe d'accueillir des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale;

58. *Se déclare préoccupée* par l'absence de soutien financier pour la tenue de réunions régionales destinées à préparer la Conférence mondiale, et invite tous les États à verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par la Haut-Commissaire pour financer les activités prévues dans le cadre de la Conférence mondiale et, en particulier, à répondre positivement et à bref délai à l'appel visant au financement des préparatifs de la Conférence mondiale, lancé à l'occasion de l'appel annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et invite aussi les institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales à participer financièrement à l'organisation des conférences régionales;

59. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les commissions économiques régionales de fournir une assistance financière et technique pour organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale, et souligne que cette assistance devra être complétée par des contributions volontaires;

60. *Recommande* que les processus préparatoires régionaux inscrivent à leur ordre du jour la campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique aux objectifs de la Conférence mondiale;

61. *Demande* aux processus préparatoires régionaux de cerner les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, de formuler des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de présenter au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, les conclusions de ces processus préparatoires régionaux;

62. *Encourage* les processus préparatoires régionaux à œuvrer en coordination, de façon à faciliter et optimiser leurs contributions à la préparation de la Conférence mondiale;

63. *Prie* les réunions préparatoires régionales de présenter au Comité préparatoire, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, assortis de recommandations concrètes et pragmatiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont le Comité préparatoire tiendra dûment compte lors de la rédaction des projets de documents finals de la Conférence mondiale;

64. *Invite* les gouvernements à favoriser la participation des institutions nationales et des organisations non gouvernementales locales aux préparatifs et aux réunions régionales, et à organiser des débats au sein des parlements nationaux sur les objectifs de la Conférence mondiale;

65. *Encourage* tous les parlements à participer activement à la préparation de la Conférence mondiale et prie la Haut-Commissaire d'étudier les moyens de s'assurer de leur concours effectif par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

66. *Invite* les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance de la Haut-Commissaire;

67. *Recommande* que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

68. *Souligne* qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

69. *Recommande* que la situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

70. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

71. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de se mobiliser pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale;

72. *Souligne* que les activités exécutées dans le cadre de l'Année internationale devront être axées sur la préparation de la Conférence mondiale;

73. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination";

74. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*53^e séance
17 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/15. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Prenant acte de la résolution 54/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et de la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 2000, et rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée et de la Commission sur le sujet, ainsi que la résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 et les résolutions antérieures pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par toutes les

parties au conflit, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

Constatant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant l'importance d'une coopération technique aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation dans le pays sur le plan de la sécurité ne permette pas encore une telle mission,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/CN.4/2000/42) et les données actualisées qu'il a fournies dans son exposé oral à la Commission;

b) La visite faite par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo en août et septembre 1999 à l'invitation du Gouvernement congolais, et la coopération du gouvernement à cet égard;

c) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo tout en encourageant le gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

d) Les travaux du Ministre aux droits de l'homme de la République démocratique du Congo tendant à améliorer effectivement la situation des droits de l'homme dans le pays et, en particulier, l'adoption, en décembre 1999, de concert avec les organisations non gouvernementales, du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) L'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que la tenue en décembre 1999, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du forum de Kinshasa sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et exhorte le gouvernement à tenir cet engagement;

f) L'amnistie générale annoncée par le président Kabila le 19 février 2000, en application de laquelle ont déjà été libérées deux cents personnes mises en accusation, condamnées ou incarcérées pour atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ce qui constitue une mesure

aussi opportune qu'importante dans l'optique de la réconciliation et des préparatifs du dialogue intercongolais demandé dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, mais déplore le maintien en détention de douzaines d'autres prisonniers politiques et espère que d'autres prisonniers seront libérés dans les semaines à venir;

g) La libération et le rapatriement effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque, principalement d'origine tutsie, et de prisonniers de guerre, et demande la libération des personnes toujours en détention;

h) L'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999;

i) La mise en place d'une opération de paix en République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord de cessez-le-feu;

j) La décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1291 (2000) de proroger le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

k) Le choix par les parties congolaises, avec l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine, de l'ancien président du Botswana, M. Ketumile Masire, comme facilitateur du dialogue national, prévu dans l'Accord de cessez-le-feu, dans le but de parvenir à la réconciliation nationale et à un nouvel ordre politique en République démocratique du Congo;

l) Les travaux de l'envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

m) La nomination, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

n) La tenue d'une séance du Conseil de sécurité, d'une durée d'un jour, consacrée à la situation en République démocratique du Congo, à l'occasion de laquelle les parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'Accord de cessez-le-feu;

2. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

b) Les violations constantes du cessez-le-feu instauré par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le recours continu à une phraséologie belliciste;

c) La situation préoccupante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier dans les régions orientales du pays, et les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo, restant souvent impunies, en particulier :

- i) La série de massacres perpétrés lors d'affrontements, dont ceux, récents, de Ngweshe, Kamituga, Lubarisi, Kitumba, Kasala, Kongolo, Kimbumbu, Nonge, Sola, Kalungwe, Mwenga, Chipaho, Lemera, Burhale, Musinga, Bashali, Lukweti, Budaha, Walungu, Burhinyi, Mikondero, Kigulube, Kibizi, Buyankiri, Kalambi, Kashambi, Kalami et Chifunze;
 - ii) Les affrontements entre les ethnies Hema et Lendu dans la province Orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués;
 - iii) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies, ainsi que les violences sexuelles dont seraient victimes des femmes et des enfants et la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats;
 - iv) La condamnation à mort et l'exécution de civils traduits devant la Cour militaire, au mépris des obligations souscrites par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- d) L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;
- e) Le harcèlement et les persécutions des défenseurs des droits de l'homme et de leurs organisations;
- f) Les actes d'intimidation à l'égard de représentants des Églises et de la société civile dans la partie orientale du pays;
- g) La profonde insécurité, qui amoindrit l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

- a) De mettre en œuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka selon le nouveau calendrier convenu par les parties et d'établir l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, comme il en a été convenu lors des négociations politiques intercongolaises instituées par l'Accord de cessez-le-feu, et souligne, dans l'optique d'un règlement durable, la nécessité d'ouvrir un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;
- b) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;

c) D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et du personnel humanitaire sur le territoire de la République démocratique du Congo et, à cet égard, de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

d) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant au cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu;

e) De renoncer au recours aux enfants soldats, qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

f) De prendre et appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

g) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République du Congo :

a) À honorer intégralement les obligations lui incombant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

c) À donner effet à son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité, qui est la sienne, de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

e) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris en faveur du processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et de créer, dans cette optique, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays;

f) À lever les dernières restrictions administratives aux activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

g) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

h) À garantir le plein respect des droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion, sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

i) À collaborer étroitement et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

j) À coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

k) À concourir à l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans la sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et à la sécurité et à la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

5. Décide :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale d'apporter un appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier :

- i) D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci;

ainsi que de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

6. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 7.]

*55^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/16. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Rappelant à toutes les parties concernées l'obligation de se conformer à l'Arrangement d'avril 1996,

Réprouvant les attaques d'Israël dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui se soldent par des morts et des blessés parmi la population civile, l'exode de familles et la destruction des habitations et des propriétés,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises dans la zone du sud du Liban et de la Bekaa occidentale occupée par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais, parmi lesquels se trouvent des mineurs, des femmes et des personnes âgées, dans le camp de détention de Khiam, et par la mort, au cours des années précédentes, de certains d'entre eux,

Exprimant son indignation à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême israélienne, le 4 mars 1998, permettant aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, et de renouveler leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1999/12 du 23 avril 1999, et déplorant profondément qu'Israël n'applique pas cette résolution,

1. *Déplore* les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la zone occupée du sud du Liban et de la Bekaa occidentale, se manifestant en particulier par l'enlèvement et la

détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, l'expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. *Demande* à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. *Demande également* au Gouvernement d'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Demande en outre* au Gouvernement d'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de renoncer à garder les citoyens libanais enlevés, détenus dans ses prisons, en otages comme monnaie d'échange, et de les libérer immédiatement ainsi que toutes les autres personnes arbitrairement incarcérées dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires occupés du Liban, en violation de toutes les Conventions de Genève et d'autres dispositions du droit international;

5. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale, prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les familles des détenus à effectuer davantage de visites, ainsi que d'autoriser les organisations internationales humanitaires à rendre visite aux détenus et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de la mort, au cours des années précédentes, de certains d'entre eux en raison de mauvais traitements et d'actes de torture;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son degré d'application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale à sa cinquante-septième session.

55^e séance
18 avril 2000

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

2000/17. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Rappelant :

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 54/178 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 1999/14 de la Commission, en date du 23 avril 1999;

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991 - dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir -, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991 - dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés -, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 - dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires - et 1284 (1999) du 17 décembre 1999 - dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq a, entre autres dispositions, relevé la quantité maximale autorisée pour l'importation de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et de nouvelles modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil;

c) Les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.84), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/54/18, par. 337 à 361), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.94) sur les rapports récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes soulignent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié

par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, y compris les enfants,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation désastreuse qui sévit en Iraq et dont se ressent la population, en particulier les enfants, ce que signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire mis en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/466), les observations qu'il contient sur la situation générale ainsi que ses conclusions et recommandations, note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée et accueille avec satisfaction la récapitulation des activités et les considérations préliminaires qui ont été présentées à la Commission par le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

2. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution de délinquants pour des délits mineurs concernant des biens et pour des infractions douanières;

e) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

3. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

h) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes, y compris la pratique de l'expulsion forcée et de la réinstallation à l'encontre des Kurdes iraquiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

i) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes, de

libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

j) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

k) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999) et 1281 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil, afin d'assurer en temps voulu à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture", de subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

4. *Décide :*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 9.]

55^e séance
18 avril 2000

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chapitre IX.]

2000/18. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1999/9 du 23 avril 1999, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Préoccupée par la persistance des affrontements armés en Afghanistan et par le caractère ethnique du conflit,

Profondément préoccupée par la dégradation de la situation économique des femmes et des filles en Afghanistan, en particulier dans les zones sous contrôle des Taliban, telle qu'elle ressort des informations confirmées continuant à faire état de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, comme la limitation de leur accès aux soins de santé, à de nombreux niveaux et types d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, parfois, à l'aide humanitaire, ainsi que la limitation de leur liberté de mouvement,

Rappelant l'accord conclu le 23 octobre 1998 entre les Taliban et l'Organisation des Nations Unies concernant la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan et demandant sa pleine application,

Convaincue que le principal élément susceptible de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan est un cessez-le-feu immédiat suivi d'un règlement négocié dans la ligne des efforts visant à établir un gouvernement à large assise et à faire participer effectivement la population de l'Afghanistan au gouvernement de son pays par l'intermédiaire de représentants librement choisis,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer le rôle central et impartial lui revenant dans les initiatives internationales visant à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, en particulier ceux du groupe "six plus deux" et de l'Organisation de la Conférence islamique, les efforts tendant à convoquer une *Loya Jirgah* ainsi que l'invitation à se rendre à Tokyo, adressée à toutes les parties concernées plus tôt dans l'année par le Gouvernement japonais, lesquels tendent tous à trouver, grâce à un large dialogue englobant tous les acteurs concernés, une solution au conflit qui se poursuit,

Prenant en compte le rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan en novembre 1997,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'absence de reconstruction en Afghanistan,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2000/33) et des observations y figurant, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la mission qu'elle a effectuée au Pakistan et en Afghanistan (E/CN.4/2000/68/Add.4) et attend avec intérêt ses conclusions et recommandations;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme, dont sont victimes des civils et des personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif, Bamyan, Shibirghan et Maimana, et constate avec une profonde inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans les plaines de Shamali, avec pour résultat le déplacement forcé en masse de civils, en particulier des femmes et d'enfants;

3. *Note avec une profonde préoccupation* :

a) La persistance des violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan;

b) La poursuite des hostilités armées en Afghanistan et la nature complexe du conflit, notamment ses aspects ethniques, religieux et politiques, qui ont occasionné de grandes souffrances et des déplacements forcés, ayant notamment pour fondement l'appartenance ethnique, et empêchent les personnes déplacées de regagner leur foyer;

c) Le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan et en République islamique d'Iran, ainsi que dans d'autres pays, tout en se félicitant des efforts entrepris par les pays d'accueil pour améliorer le sort des réfugiés afghans, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation;

4. *Condamne* :

a) Les multiples violations et atteintes dont font l'objet les droits de l'homme et le droit humanitaire, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation;

b) La persistance de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban, où, parmi les nouvelles violations flagrantes recensées des droits fondamentaux des femmes et des filles, figurent des enlèvements et raptés ainsi que de nombreux cas de mariage forcé et de traite;

c) La pratique répandue de l'arrestation et de la détention arbitraires, ainsi que des procès sommaires, qui ont conduit à des exécutions sommaires dans l'ensemble du pays;

d) Les violations récentes, à Kandahar, par les Taliban de l'immunité reconnue à l'Organisation des Nations Unies dans l'accord du 23 octobre 1998, qui ont contraint l'Organisation à mettre un terme à ses activités dans cette région;

5. *Condamne de nouveau* l'assassinat par les Taliban de diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency, en violation flagrante des règles établies du droit international, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et demande à ces derniers de coopérer, comme ils s'y sont déclarés prêts, aux enquêtes à mener d'urgence sur ces crimes abominables, afin de traduire en justice les responsables;

6. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'instauration de la légalité, d'une bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan, de même que le besoin d'un relèvement et d'une reconstruction à grande échelle;

7. *Demande instamment* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions, de matériel militaire (y compris de carburant), à la formation ou à tout autre appui militaire, notamment en personnel militaire étranger, à toutes les parties au conflit;

8. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités, de collaborer et coopérer pleinement avec le représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan du 19 juillet 1999, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette le retour librement consenti des personnes déplacées à leur foyer dans la sécurité et la dignité, et la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De respecter intégralement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes vivrières et biens civils, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, d'interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'assurer des recours suffisants et effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international ainsi que des atteintes sérieuses à ces droits, et d'en traduire les auteurs en justice;

f) De s'acquitter de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi qu'avec les autres organisations, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, afin de faciliter la pleine reprise de leur coopération;

g) De traiter tous les suspects et toutes les personnes condamnées ou détenues en se conformant aux instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute détention arbitraire, notamment de ressortissants civils étrangers et de civils non délinquants et prisonniers politiques, et prie instamment ceux retenant captives de telles personnes de les libérer;

9. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant l'exercice de tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

- c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;
- d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;
- f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;
- g) Le respect de l'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

10. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge sur tout le territoire afghan;

11. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et la Haut-Commissaire à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de personnes privées de leur liberté pour des raisons liées au conflit armé et de civils, et sur les cas de viols et de traitements cruels en Afghanistan, et qu'elle avait exhorté le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils avaient pris d'y collaborer, et, prenant acte du résumé du rapport sur l'enquête, tenant lieu de réponse préliminaire, exprime, dans ce contexte, aux parties son profond regret devant le caractère insatisfaisant des résultats obtenus;

12. *Invite* :

- a) Le Secrétaire général à veiller à ce que le déploiement en cours d'observateurs des affaires civiles en Afghanistan se déroule aussi rapidement que possible, sous réserve des conditions de sécurité, et que les questions sexospécifiques fassent pleinement partie de leur mission;
- b) Le Secrétaire général à s'efforcer d'introduire une perspective sexospécifique dans le choix du personnel de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;
- c) Le Rapporteur spécial à continuer d'être attentif aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'adopter pareillement une démarche sexospécifique dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;
- d) L'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique concernant, notamment, la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et prévoir la tenue d'élections directes;

13. *Appelle* tous les États, tous les organismes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales, dès que la situation sur le terrain le permettra et dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix, à :

a) Fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire à la population de l'Afghanistan et aux réfugiés afghans dans les pays limitrophes;

b) Intensifier le programme de déminage pour éliminer les millions de mines terrestres antipersonnel posées en Afghanistan;

c) Faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

d) Mettre en application les recommandations de la mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan, conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et en assurer le retour en Afghanistan;

15. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et de faciliter l'accès du Rapporteur spécial à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

16. *Prie* :

a) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et de tenir dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation de Nations Unies en Afghanistan;

b) La Haut-Commissaire d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

17. *Décide* :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa cinquante-septième session.

55^e séance
18 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chapitre IX.]

2000/19. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/19 du 23 avril 1999, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant également la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet depuis 1979,

Rappelant en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté affichée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant que la coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui est l'un des objectifs de la Charte, devrait reposer sur les principes d'efficacité et de transparence, de coordination de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et de complémentarité entre les services d'assistance technique et les services de contrôle du respect des droits de l'homme, ainsi que le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Se félicitant de la recommandation du Représentant spécial tendant à ce qu'une assistance technique à la Guinée équatoriale soit mise en place en vue d'élaborer et d'exécuter un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que certaines de ces recommandations pourraient être appliquées sans aucune assistance technique,

Rappelant que le Gouvernement équato-guinéen a exprimé à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'est engagé à prendre des mesures fermes dans cette voie, en tant que priorité de son programme de bonne gouvernance,

Notant, toutefois, la persistance de lacunes et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, accueille favorablement son rapport (E/CN.4/2000/40) et se félicite de l'assistance que lui ont accordée les autorités équato-guinéennes lors de sa visite dans le pays en novembre 1999;

2. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à adopter promptement, en vue de se conformer aux recommandations faites par la Commission et le Représentant spécial et énoncées dans le rapport de ce dernier, des mesures efficaces visant notamment à :

a) Garantir le plein exercice des libertés de circulation et d'association - en adoptant, le cas échéant, de nouvelles lois ou en modifiant les lois en vigueur -, du droit à l'intégrité physique - notamment en mettant fin à la torture -, et du droit des détenus à ce que leur dignité soit respectée, en faisant en sorte qu'ils bénéficient de conditions sanitaires satisfaisantes et en ordonnant, notamment, qu'il soit mis fin à la pratique des détentions sans mandat, de même qu'en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violations;

b) Garantir le plein exercice de la liberté d'information, de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit à une presse libre;

c) Garantir le principe de l'état de droit, en publiant périodiquement et systématiquement les normes juridiques;

d) Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et présenter les rapports pendant au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant;

e) Préserver le droit à la justice et l'indépendance de la magistrature à l'égard de l'exécutif, et restreindre aux seules infractions de nature militaire commises par des militaires la compétence des tribunaux militaires, qui ne devraient connaître d'aucune affaire concernant des civils, et prie instamment le Gouvernement équato-guinéen d'introduire des réformes juridiques à cet effet;

f) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuer à promouvoir le plein exercice des droits de l'homme par celles-ci, en prenant des mesures consistant notamment à mettre fin à la pratique de l'incarcération des femmes qui ne restituent pas leur dot lorsqu'elles se séparent de leur mari et en promouvant le droit des femmes à l'éducation;

g) Redoubler d'efforts pour honorer les engagements découlant de l'accord signé avec les partis de l'opposition dans le but de garantir les droits politiques, la démocratie et le pluralisme, tout particulièrement dans la perspective des élections municipales fixées par le gouvernement au 28 mai 2000;

h) Garantir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des enfants et, plus particulièrement, ceux de la population vivant dans la pauvreté, afin de réaliser les droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, s'agissant notamment de l'alimentation, de l'habillement, du logement et des soins médicaux;

i) Promouvoir et protéger les droits de l'enfant et appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, encourage le gouvernement à examiner et mettre en œuvre, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les moyens qui permettraient de l'exécuter rapidement ainsi qu'un programme global d'assistance technique;

4. *Invite* les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à coordonner avec le Haut-Commissariat leurs activités de coopération avec la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le Gouvernement équato-guinéen ait déclaré son intention d'adresser des invitations aux rapporteurs thématiques de la Commission et attend avec intérêt leurs recommandations, qui doivent contribuer à l'exécution du plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Note avec intérêt* les efforts financiers consentis par le Gouvernement équato-guinéen et la volonté politique manifestée par celui-ci en vue de créer le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Guinée équatoriale, qui devrait renforcer la capacité nationale dans ce domaine;

7. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre l'action qu'il mène, en coordination avec le Haut-Commissariat et en coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, pour que le Centre entre en service dans les meilleurs délais;

8. *Invite* le Gouvernement équato-guinéen à garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à autoriser, sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales;

9. *Invite également* le Gouvernement équato-guinéen à assurer l'indépendance et l'efficacité de la commission électorale nationale, de manière à garantir que tous les processus électoraux, notamment lors des prochaines élections municipales, se déroulent dans des conditions équitables, transparentes et démocratiques;

10. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à inviter une mission d'observation électorale des Nations Unies ou des observateurs impartiaux à se rendre dans le pays à l'occasion des prochaines élections municipales;

11. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et le prie de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

12. *Prie* le Représentant spécial de s'assurer, au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie son plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les recommandations faites depuis 1979 et renouvelées dans son rapport;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-septième session.

*55^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/20. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1999/10 du 23 avril 1999,

Prenant en considération les résolutions 1072 (1996) et 1286 (2000) du Conseil de sécurité, en date des 30 août 1996 et 19 janvier 2000, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/32), en date du 12 novembre 1999,

Rappelant également que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Saluant la décision du Gouvernement burundais d'engager un processus de paix global et d'entreprendre des négociations politiques ouvertes à toutes les parties, ainsi que les progrès réalisés dans les négociations entre les forces politiques, notamment la signature d'un accord de partenariat politique, dans le cadre du processus de paix interne,

Reconnaissant la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha,

Prenant en compte les efforts déjà accomplis par le Gouvernement burundais et les autres parties aux négociations d'Arusha dans le processus de paix, visant à instaurer une paix durable,

Considérant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un état de droit durable,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement burundais d'assurer l'égalité participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

Se félicitant de l'invitation faite par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2000/34);

2. *Appuie* l'accord de partenariat politique établi entre le Gouvernement burundais et l'Assemblée nationale, ainsi que le dialogue entre les Burundais, y compris les factions armées, se déroulant dans le cadre du processus de paix d'Arusha;
3. *Salue* la désignation de l'ancien Président de la République sud-africaine, M. Nelson Mandela, en tant que nouveau facilitateur du processus de paix d'Arusha;
4. *Note* que la nécessité demeure de faire des négociations un processus sans exclusive;
5. *Invite* toutes les factions armées et autres forces politiques burundaises, dans le pays et à l'extérieur, à adhérer sans tarder, si elles ne l'ont pas encore fait, au processus de négociation d'Arusha, afin de conclure un cessez-le-feu le plus rapidement possible et de signer un accord de paix propice à l'établissement d'une paix durable au Burundi;
6. *Encourage* le Gouvernement burundais à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
7. *Demeure préoccupée* par la violence persistante et par la situation sécuritaire dans certaines régions du pays, qui obligent de nombreux habitants à quitter leurs foyers;
8. *Déplore* les conditions de vie inacceptables dans les camps de regroupement et les sites de protection de personnes déplacées, et recommande au gouvernement, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;
9. *Prie* le Gouvernement burundais de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin au Burundi, et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, des organisations humanitaires et des particuliers qui travaillent au Burundi pour la même cause;
10. *Appelle* le Gouvernement burundais à suspendre sa politique de déplacement de populations;
11. *Appelle également* le Gouvernement burundais à continuer d'honorer l'engagement qu'il a pris de démanteler tous les camps de regroupement et de faciliter le retour des personnes déplacées dans leur village au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettent;
12. *Prend note* des efforts du Gouvernement burundais visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées;

13. *Invite* le Gouvernement burundais à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au gouvernement d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuite appropriées en cas de violation de ces droits;

14. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, exhorte le Gouvernement burundais à poursuivre l'application de son plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles, et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de traiter les problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention;

15. *Se félicite également* du maintien de la coopération entre le Gouvernement burundais et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales;

16. *Condamne* l'assassinat, dans la province de Rutana, en octobre 1999, d'agents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial ainsi que de civils burundais, et demande instamment que le nécessaire soit fait pour traduire les coupables en justice;

17. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de la violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;

18. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement burundais dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, mais exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à propos d'informations faisant état de massacres, de disparitions forcées ou involontaires, d'arrestations et de détentions arbitraires;

19. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Conjure* les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les activités du Comité international de la Croix-Rouge et les autres opérations d'assistance humanitaire destinée aux sinistrés de guerre;

21. *Conjure également* toutes les parties en conflit au Burundi d'œuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux à la recherche d'une paix durable;

22. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

23. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

24. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le développement contribuent à la paix, et se félicite, à ce propos, de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, pour la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs;

25. *Loue* la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement burundais, et demande le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires;

26. *Condamne* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

27. *Demande* aux États de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

28. *Exhorte* les États et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable à mesure que l'on s'acheminera vers un règlement dans le processus de paix;

29. *Appelle* le Gouvernement burundais à prendre des mesures propres à instaurer un environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux populations dans le besoin lorsque la sécurité sera convenablement rétablie;

30. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

*55^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/21. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1999/20 du 23 avril 1999 et les résolutions précédentes pertinentes, et prenant note de la résolution 54/188 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Prenant en compte la dimension régionale de la question des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un véritable État de droit, et qu'il a entrepris de consolider la paix et la stabilité ainsi que de promouvoir l'unité et la réconciliation,

Se félicitant des progrès accomplis par le Gouvernement rwandais pour reconstruire le système d'administration de la justice et des efforts déployés pour résoudre le problème du nombre très élevé de détenus en attente de jugement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/2000/41);
2. *Se félicite* de la coopération et de l'aide apportées par le Gouvernement rwandais au Représentant spécial;
3. *Se félicite également* des efforts que le Gouvernement rwandais continue à déployer en vue d'édifier un État fondé sur la légalité et la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
4. *Condamne de nouveau énergiquement* le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994;
5. *Prend acte* du rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda (S/1999/1257, annexe), présenté conformément au mandat conféré par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil de sécurité;
6. *Réaffirme* que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont personnellement responsables de ces violations et tenues d'en rendre compte;
7. *Se déclare préoccupée* par le fait que la plupart des auteurs du crime de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice;
8. *Demande de nouveau* à tous les États de collaborer sans réserve avec le Gouvernement rwandais et le Tribunal international pour le Rwanda afin que soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, tous les auteurs du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme, et exprime ses remerciements aux pays qui ont déjà contribué aux poursuites engagées

et à l'application de la résolution pertinente du Conseil de sécurité;

9. *Note* les efforts déployés par le Tribunal international pour le Rwanda afin d'être plus efficace et encourage l'adoption de nouvelles mesures dans ce sens;

10. *Exprime sa préoccupation* quant à l'efficacité du programme de protection des témoins du Tribunal international pour le Rwanda et demande que des améliorations lui soient apportées de toute urgence;

11. *Note* les informations faisant état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis la précédente session de la Commission, exprime sa préoccupation devant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande instamment au Gouvernement rwandais de continuer à enquêter sur ces violations et à poursuivre leurs auteurs;

12. *Reconnaît* qu'il est indispensable de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de chacun pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région des Grands Lacs;

13. *Exprime de nouveau sa sympathie et son sentiment de solidarité* envers les survivants du génocide, félicite le Gouvernement rwandais d'avoir créé un fonds destiné à leur venir en aide, félicite les gouvernements qui ont versé une contribution à ce fonds et prie de nouveau instamment la communauté internationale de faire preuve, à cet égard, de générosité;

14. *Prend note* avec une vive préoccupation :

a) Du rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) sur la vente, l'approvisionnement et le transport d'armes et de matériel militaire dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale (S/1998/1096, annexe);

b) Du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581, annexe) et demande de nouveau au Gouvernement rwandais de répondre au sujet de ce rapport;

15. *Condamne* la vente et la distribution illicites d'armes ainsi que toute autre forme d'assistance aux anciens membres des forces armées rwandaises, des Interahamwe et des autres groupes insurrectionnels, qui ont une incidence négative sur les droits de l'homme et sapent la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région;

16. *Note* que le Gouvernement rwandais regroupe les populations rurales dispersées dans le pays, notamment dans le nord-ouest, et invite instamment le gouvernement à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et à ne pas user de contrainte dans la mise en œuvre du programme de réinstallation;

17. *Prend note avec intérêt* de la création d'organisations communautaires pour la reconstruction du pays et invite le Gouvernement rwandais à faire en sorte que leurs membres soient convenablement formés, contrôlés et tenus de rendre des comptes;

18. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant les conditions de vie dans de nombreux centres communautaires de détention et dans certaines prisons rwandaises, invite le Gouvernement

rwandais à poursuivre ses efforts pour que les détenus soient traités dans le respect des droits de l'homme, souligne la nécessité de consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème et prie de nouveau la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais à cet égard;

19. *Encourage* la poursuite de l'action menée par le Gouvernement rwandais pour réduire la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les malades en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet et qui ont été incarcérés pour implication présumée dans le génocide et autres violations des droits de l'homme, réaffirme qu'il faut de toute urgence établir pour chaque détenu un dossier complet afin de savoir lesquels il convient de libérer immédiatement, à bref délai ou sous condition, et exprime sa préoccupation devant le nombre des détenus encore en attente de jugement;

20. *Se félicite* que des procès continuent d'être intentés dans le pays contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité et que des améliorations aient été apportées à la procédure, et encourage le Gouvernement rwandais à renforcer, avec le soutien de la communauté internationale, le potentiel d'une justice indépendante, conformément aux normes internationales;

21. *Engage* le Gouvernement rwandais et invite le Tribunal international pour le Rwanda à donner encore la priorité absolue à la poursuite et à la répression de crimes sexuels violents commis contre des femmes, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et se félicite de la décision du Tribunal international de donner une définition large des actes de violence sexuels;

22. *Prend note avec intérêt* des mesures prises par le Gouvernement rwandais, avec l'appui du Représentant spécial, en vue d'instituer le système judiciaire de la "gacaca", fondé sur la justice traditionnelle au Rwanda, afin d'accélérer le traitement des dossiers des nombreux détenus en attente de jugement et d'associer la population à l'administration de la justice selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de manière à encourager la réconciliation et l'unité nationales;

23. *Encourage* le Gouvernement rwandais dans sa campagne de sensibilisation visant à promouvoir la légalité, le respect des droits de l'homme et la réconciliation nationale;

24. *Lance de nouveau un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique au Gouvernement rwandais, selon un schéma de coopération arrêté en commun, afin de l'aider à renforcer la protection des survivants et des témoins de génocide et l'administration de la justice, notamment à améliorer l'accès à une représentation judiciaire, à poursuivre les responsables d'actes de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'État de droit au Rwanda, et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par certains donateurs;

25. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux et l'héritage, qui accorde aux femmes l'accès réel et sans restriction aux biens de leurs maris et de leurs parents;

26. *Félicite* le Gouvernement rwandais pour les efforts qu'il ne cesse de déployer afin d'améliorer la situation des enfants et l'encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en

maintenant une collaboration étroite avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

27. *Encourage* le Gouvernement rwandais, agissant en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à maintenir son aide aux rapatriés et leur protection;

28. *Félicite* le Gouvernement rwandais pour avoir mis sur pied la Commission nationale des droits de l'homme et pour le soutien qu'il lui apporte;

29. *Exprime ses remerciements* aux membres de la Commission nationale des droits de l'homme pour avoir organisé une table ronde, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement rwandais et avec l'aide du Représentant spécial et de la communauté internationale, ce qui a permis à la Commission nationale d'élaborer un plan d'action pour la promotion et une protection accrue des droits de l'homme au Rwanda;

30. *Encourage* le Gouvernement rwandais à soutenir sans réserve le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment par un financement suffisant, afin de lui permettre d'enquêter sur les violations de ces droits et de mobiliser et informer la population rwandaise, et invite la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

31. *Accueille avec satisfaction* la mise sur pied de la Commission juridique et constitutionnelle, comme prévu par l'Accord de paix d'Arusha d'août 1993, et demande instamment au Gouvernement rwandais d'apporter à ladite Commission l'appui nécessaire;

32. *Exhorte* le Gouvernement rwandais à travailler avec les gouvernements intéressés et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de faciliter la mise en place de mécanismes nationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment pour la formation d'inspecteurs nationaux des droits de l'homme;

33. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de promouvoir l'unité et la réconciliation nationales, encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens, salue la création de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation et demande instamment qu'un soutien international soit fourni pour permettre à la Commission d'atteindre ses objectifs;

34. *Recommande* à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement afin que le Rwanda puisse assurer son relèvement et sa stabilité à long terme;

35. *Félicite* le Représentant spécial de son travail, décide de proroger de nouveau son mandat d'une année, le prie de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, conformément à son mandat, et prie la Haut-Commissaire de lui apporter le concours financier dont il pourrait avoir besoin;

36. *Demande* que des consultations étroites aient lieu régulièrement entre le Représentant spécial, le Gouvernement rwandais, la Commission nationale des droits de l'homme et toutes les

institutions nationales compétentes;

37. *Encourage* le Gouvernement rwandais, les autres gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à fournir une aide, dans un cadre de coopération concerté, pour la reconstruction de l'infrastructure des droits de l'homme au Rwanda, notamment pour l'édification d'une société civile solide;

38. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 13.]

*55^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/22. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1999/16 du 23 avril 1999 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2000/101),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies

conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. *Prie également* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. *Prie en outre* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-septième session.

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/23. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les violations systématiques et de plus en plus graves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises au Myanmar,

Constatant que ces graves violations des droits de l'homme de la part du Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et le bien-être de la population du Myanmar,

Déplorant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial, mais notant toutefois que les contacts se sont multipliés récemment entre le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale,

Sachant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et, en conséquence, gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits qui sont reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/2000/I/CRP.3/Add.2/Rev.1) concernant le rapport initial que le Myanmar a présenté à cet organe de suivi des traités et dans lesquelles, notamment, le Comité se déclare préoccupé par les violations des droits fondamentaux des femmes, en particulier de la part du personnel militaire,

Prenant note de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-septième session, concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, ainsi que de la recommandation du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, en date du 27 mars 2000,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 54/186 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 1999/17 de la Commission, en date du 23 avril 1999,

1. *Prend note avec satisfaction :*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2000/38) et du rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/2000/29), et exprime ses remerciements au Rapporteur spécial, dont elle appuie les travaux;

b) De la reprise de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les prisonniers et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et encourage la poursuite d'une coopération dans ce sens;

2. *Prend note* du dialogue constructif qui a eu lieu entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Gouvernement du Myanmar lors de la récente session du Comité;

3. *Note* que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est rendu en octobre 1999 au Myanmar, afin d'y avoir des entretiens avec le gouvernement et avec des dirigeants politiques, dont Aung San Suu Kyi et les représentants de certaines minorités ethniques, tout en regrettant que deux membres dirigeants de ces minorités aient été arrêtés peu après avoir rencontré l'Envoyé spécial, et demande au Gouvernement du Myanmar d'engager un dialogue constructif avec le Secrétaire général afin de mieux tirer parti de ses bons offices;

4. *Réaffirme* la nécessité de fournir une protection et une aide appropriées aux personnes qui fuient le Myanmar et, dans ce contexte, prend note avec reconnaissance des efforts déployés par le Gouvernement thaïlandais pour fournir une assistance, ainsi que du rôle accru joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par les cas de plus en plus nombreux de répression de toute forme d'activité politique publique, par la détention arbitraire, l'emprisonnement et la surveillance systématique de personnes qui exercent leur droit à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et par le harcèlement dont sont victimes leurs familles;

b) Par le fait que, malgré la reprise partielle de certains cours, la plupart des établissements d'enseignement supérieur sont restés fermés pour des raisons politiques pendant plus de trois ans;

c) Par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et que la Convention nationale n'ait pas été réunie depuis 1996 et ne soit ainsi pas en mesure d'œuvrer au rétablissement de la démocratie et à la réconciliation nationale;

d) Par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas révisé sa législation et n'a pas mis fin à la pratique généralisée du travail forcé parmi la population ni sanctionné ceux qui recourent à cette pratique, ce qui a contraint l'Organisation internationale du Travail à cesser toute coopération avec le gouvernement jusqu'à ce que celui-ci applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail pour la mise en œuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, sauf pour ce qui est d'appliquer lesdites recommandations;

6. *Déplore :*

a) Les violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier dans les régions où règnent des tensions ethniques, et les disparitions forcées, la torture, la sévérité des conditions carcérales, les violences infligées aux femmes et aux enfants par les agents du gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, la destruction des récoltes et des champs, le maintien de la pratique généralisée du travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructure, pour nourrir l'armée et pour lui fournir des porteurs;

b) Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et le non-respect généralisé de la règle de droit, notamment des garanties fondamentales d'une procédure régulière, en particulier dans les cas impliquant l'exercice des libertés et des droits politiques et civils, ce qui donne lieu à des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de contrôle judiciaire des mesures de détention, les condamnations sans jugement, le maintien de l'inculpé dans l'ignorance du fondement juridique de l'accusation portée contre lui, les procès engagés en secret et sans représentation appropriée en justice, la non-information de la famille et du conseil de l'accusé concernant la condamnation et le maintien en détention au-delà de la durée de la peine;

c) Les violations persistantes des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités et les pratiques discriminatoires généralisées à leur encontre, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les viols, la torture, les mauvais traitements et les programmes systématiques de réinstallation forcée visant les minorités ethniques, en particulier dans les États karen, karenni, rakhine et shan et dans la division du Tenasserim, qui ont provoqué de vastes déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, posant ainsi des problèmes aux pays concernés, et notamment la situation des apatrides, la confiscation de terres et les restrictions de circulation imposées aux réfugiés rohingyas tentant de regagner leurs foyers, ce qui a empêché la mise en place de conditions stables propices à leur rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité et leur réintégration, et a contribué à des déplacements hors du pays;

d) Les violations persistantes des droits fondamentaux des femmes, en particulier le travail forcé, le trafic, les violences et l'exploitation sexuelles, souvent de la part du personnel militaire, et dirigées spécialement contre les femmes réfugiées retournant dans leurs foyers, déplacées à l'intérieur du pays ou appartenant à des minorités ethniques ou à l'opposition politique;

e) Les violations persistantes des droits des enfants, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est procédé au recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, que les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle et exploités par l'armée, qu'une discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires et que les taux de mortalité et de malnutrition infantiles et maternelles sont élevés;

f) L'intensification des persécutions dont sont victimes des militants de groupes démocratiques, y compris des représentants élus au Parlement, des étudiants, des syndicalistes et des membres de confessions religieuses, en raison de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, et les mesures d'intimidation appliquées par le gouvernement pour forcer les représentants élus et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie à démissionner de leurs postes et à fermer les bureaux de leur parti;

g) Les sévères restrictions imposées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions imposées à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure exercée sur tous les médias nationaux et sur beaucoup de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, et l'ingérence flagrante dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance;

7. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar :

a) À engager un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme dans le pays;

b) À continuer à coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en leur permettant notamment l'accès à toute personne avec laquelle ils jugeraient des contacts appropriés, et à donner suite à leurs recommandations;

c) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant;

8. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement, et sans plus de retard, avec tous les représentants de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial, et d'autoriser d'urgence ce dernier, sans conditions préalables, à effectuer une mission sur place et à établir des contacts directs avec le gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat, et regrette à

cet égard que, en dépit des indications récentes selon lesquelles une visite du Rapporteur spécial serait sérieusement envisagée, ce dernier n'a toujours pas reçu l'autorisation de se rendre dans le pays;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

c) À prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990, et, à cette fin, à entamer immédiatement et sans conditions un véritable dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et ceux des minorités ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement et, dans ce contexte, note que la Ligue nationale pour la démocratie a constitué un comité afin de représenter provisoirement les membres du Parlement qui ont été élus en 1990 et qui sont empêchés par les autorités d'exercer le mandat démocratique qui leur a été confié par le peuple du Myanmar;

d) À prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, par la prévention des mesures d'intimidation et de répression des opposants politiques et par la création de conditions propices à l'instauration d'une société civile pluraliste avec la participation active de ses membres;

e) À libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus ou emprisonnés pour des raisons politiques, y compris les "hôtes du gouvernement", et à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

f) À améliorer les conditions de détention, en particulier dans le domaine de la protection de la santé, et à éliminer les restrictions inutiles imposées aux détenus;

g) À assurer la sécurité, le bien-être et la liberté de mouvement de tous les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et à permettre la communication sans restriction avec celle-ci et les autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne;

h) À s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en

mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

i) À appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de châtier les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, en particulier à l'intention du personnel militaire;

j) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, à cesser d'employer des enfants comme soldats et à recourir aux services que peuvent leur offrir les organismes humanitaires impartiaux;

k) À mettre fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé et de l'exploitation du travail des enfants et à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête, et note à cet égard le décret proclamé en mai 1999 par le Gouvernement du Myanmar suspendant l'exécution du pouvoir de réquisitionner des travailleurs au titre de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, ainsi que l'invitation de se rendre au Myanmar, adressée à l'Organisation internationale du Travail en octobre 1999;

l) À adopter d'urgence des mesures appropriées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail, et à appliquer les conclusions de la Commission d'enquête;

m) À cesser de poser des mines terrestres, en particulier comme moyen d'assurer une réinstallation forcée, et à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, ainsi que l'indique le rapport de la Commission d'enquête;

n) À mettre fin aux déplacements forcés de personnes et à faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, notamment pour ce qui est des rapatriés qui n'ont pas obtenu les pleins droits à la citoyenneté, en étroite coopération avec la communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales;

o) À s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par les agents du gouvernement, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

10. *Décide :*

- a)* De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;
- b)* De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en œuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;
- c)* De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;
- d)* De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- e)* De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;
- f)* De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chapitre IX.]

2000/24. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la Sierra Leone est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Prenant acte des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1270 (1999) du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) du 7 février 2000, et rappelant sa résolution 1999/1 du 6 avril 1999,

Exprimant son inquiétude devant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui continuent d'être commises en Sierra Leone, en particulier à l'encontre de civils, de femmes victimes d'enlèvement et d'enfants,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/31) et les premier, deuxième et troisième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/1223, S/2000/13 et S/2000/186);

b) Le déploiement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, créée par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, qui a notamment pour mandat de rendre compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

c) Les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front uni révolutionnaire, le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour appliquer l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999;

d) Les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais et la société civile sierra-léonaise pour créer une infrastructure de protection des droits de l'homme dans le pays, en particulier les efforts visant à mettre en place une commission de la vérité et de la réconciliation, une commission nationale des droits de l'homme et une commission pour la consolidation de la paix qui fonctionnent effectivement, et réaffirme qu'il faut continuer de promouvoir la paix et la réconciliation nationale et de favoriser la responsabilisation et le respect des droits de l'homme;

e) L'adoption récente, par le Parlement sierra-léonais, d'un statut créant la Commission de la vérité et de la réconciliation, et la création récente d'une nouvelle commission électorale nationale;

f) L'adoption du Manifeste des droits de l'homme par le Gouvernement sierra-léonais, la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, les représentants de la société civile, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'occasion de la visite de cette dernière en Sierra Leone en juin 1999;

g) La formation aux droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les problèmes des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, aux policiers et aux membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

h) L'affectation à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone d'un conseiller principal pour la protection de l'enfance afin d'aider à assurer la protection des droits des enfants, qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien de la paix et de la consolidation de la paix en Sierra Leone;

i) L'assistance apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la communauté internationale au Gouvernement sierra-léonais pour l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

j) Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur l'assistance médicale et les activités de secours centrées sur la réinsertion des personnes déplacées;

2. *Note* que le Représentant spécial du Secrétaire général, lorsqu'il a signé l'Accord de paix, a formulé une réserve selon laquelle l'Organisation des Nations Unies considère que les mesures d'amnistie prévues dans l'Accord de paix ne s'appliquent pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux autres violations graves du droit international humanitaire, et affirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, à quelque moment que ce soit, sont personnellement responsables et comptables de ces violations, et que la communauté internationale ne ménagera aucun effort pour traduire les responsables de tels actes devant la justice;

3. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui continuent d'être commises en Sierra Leone, le plus souvent dans l'impunité, en particulier les atrocités perpétrées à l'encontre de civils par le Front uni révolutionnaire-Conseil révolutionnaire des forces armées et l'ex-armée sierra-léonaise, notamment les viols, les enlèvements, les prises d'otage, les exécutions sommaires, les mutilations, le travail forcé et les actes et les violences visant expressément les femmes et les enfants, en particulier le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, au mépris du droit international, et la détention prolongée des personnes enlevées;

b) Par la lenteur de la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, la poursuite du trafic des armes légères et le fait que certains anciens combattants continuent de détenir des armes lourdes;

c) Par la situation humanitaire lamentable de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, due au fait que les services humanitaires ont un accès limité à la population, en particulier dans les régions du nord et de l'est du pays, les plus touchées;

d) Par la détention de personnel humanitaire et les attaques dont il fait l'objet, en particulier les incidents de juin et juillet 1999;

4. *Déplore* les atrocités que continuent de commettre les rebelles, notamment les meurtres, viols, enlèvements et détentions, demande instamment qu'il soit mis fin à tous les actes de cette nature et demande aussi que cessent le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats au mépris du droit international, ainsi que toutes les attaques contre des civils;

5. *Exhorte* toutes les parties à l'Accord de paix :

a) À respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

b) À respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux et le bien-être des femmes et des enfants;

c) À coopérer pleinement et sans condition avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment sa section des droits de l'homme, et à garantir à la Mission l'accès sans condition à l'ensemble du pays;

d) À agir de concert pour assurer le désarmement intégral et rapide des anciens combattants dans toutes les régions, et à accorder une attention spéciale aux enfants combattants dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

e) À veiller à ce que l'accès à l'ensemble des populations touchées puisse s'effectuer en toute sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et à faire en sorte que le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les agents locaux, ainsi que du personnel humanitaire soit pleinement respecté, en fournissant des garanties pour la sécurité et la liberté de mouvement de ces personnes;

f) À respecter les droits des réfugiés et des personnes déplacées et à faire en sorte qu'ils puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers;

6. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais :

a) À continuer de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) À continuer d'agir en étroite collaboration et à renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

c) À faire en sorte que la Commission de la vérité et de la réconciliation fonctionne effectivement, de façon à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues depuis le début du conflit en Sierra Leone en 1991;

d) À accorder une attention prioritaire aux besoins spéciaux des femmes et des enfants, en particulier les victimes de mutilations, de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées, en coopération avec la communauté internationale;

7. *Engage également* le Gouvernement sierra-léonais à enquêter sur tous les cas de violation des droits de l'homme qui se sont produits depuis la signature de l'Accord de paix et à mettre fin à l'impunité, et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de répondre favorablement à toute demande d'assistance du Gouvernement sierra-léonais pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme qui se sont produits depuis la signature de l'Accord de paix;

8. *Décide* :

a) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place la Commission de la vérité et de la réconciliation et la Commission nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elles fonctionnent effectivement;

b) De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

- i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Sierra Leone, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations;

c) De prier la Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

d) D'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour, en lui accordant un rang de priorité élevé.

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/25. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/8, en date du 23 avril 1999,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réitérant l'obligation qui incombe à la Commission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, eu égard au caractère universel de la Déclaration, dans tous les pays du monde, indépendamment d'autres problèmes d'ordre bilatéral ou régional concernant le pays considéré,

Consciente de la nécessité de faire en sorte que les droits civils et politiques soient respectés et garantis et de s'employer à assurer pleinement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence les mesures nécessaires pour assurer pleinement le respect des droits de l'homme à Cuba et contribuer à la mise en place d'une société plus pluraliste et d'une économie plus performante, et constatant également la volonté de la communauté internationale d'apporter une aide dans ce sens,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'association et de réunion et les droits associés à l'administration de la justice, en dépit des espoirs suscités par certaines mesures positives prises par le Gouvernement cubain ces toutes dernières années,

1. *Invite* de nouveau le Gouvernement cubain à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à mettre en place le cadre approprié pour garantir l'état de droit par le biais d'institutions démocratiques et par l'indépendance du système judiciaire;

2. *Demande* au Gouvernement cubain d'honorer l'engagement en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme qu'il a pris lors du sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Santiago en novembre 1996, et réitéré lors du neuvième Sommet, tenu à La Havane en novembre 1999, ainsi que l'engagement identique qui a été formulé à l'occasion du premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenu à Rio de Janeiro en juin 1999, et repris dans la Déclaration de Rio adoptée par le Sommet;

3. *Exprime l'espoir* que de nouvelles mesures positives seront prises à l'égard de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

4. *Note* que Cuba a pris certaines initiatives visant à assurer plus largement la liberté de religion et demande aux autorités cubaines de continuer à prendre des mesures appropriées en ce sens;
5. *Demande* au Gouvernement cubain d'étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
6. *Se déclare de nouveau préoccupée* par l'adoption de la loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba, et déplore les autres mesures prises par le Gouvernement cubain qui ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
7. *Constate une fois de plus avec inquiétude* que la répression continue de s'exercer à l'égard des membres de l'opposition politique et que les dissidents, y compris les membres du Grupo de Trabajo de la Disidencia Interna, sont placés en détention, et demande au Gouvernement cubain de libérer toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques, religieuses et sociales et pour avoir exercé leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la conduite des affaires publiques;
8. *Engage* le Gouvernement cubain à entamer le dialogue avec l'opposition politique, comme plusieurs groupes en ont déjà fait la demande;
9. *Invite* le Gouvernement cubain à laisser le pays avoir sans restriction et de manière ouverte des contacts avec d'autres pays afin d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme à tous les Cubains, en ayant recours à la coopération internationale, en permettant aux personnes et aux idées de circuler plus librement et en profitant de l'expérience et du soutien d'autres nations;
10. *Recommande*, à cet égard, au Gouvernement cubain de tirer avantage des programmes de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
11. *Invite* le Gouvernement cubain à coopérer également avec d'autres mécanismes de la Commission, et prend acte des visites effectuées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
12. *Prie* le Gouvernement cubain d'inviter à Cuba les mécanismes thématiques de la Commission qui en ont fait la demande, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée par 21 voix contre 18, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chapitre IX.]

2000/26. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier sa propre résolution 1999/18 du 23 avril 1999, ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et prenant note en particulier de la résolution 1244 (1999) du Conseil, en date du 10 juin 1999,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes (le tout constituant l'"Accord de paix"), par lesquels les parties en Bosnie-Herzégovine se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

I. INTRODUCTION

1. *Souligne une fois encore* les obligations qu'ont les parties, en vertu de l'Accord de paix, de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les règles et normes internationales les plus élevées en la matière;

2. *Note* que, s'il y a eu une évolution positive notable dans le domaine des droits de l'homme en Croatie et si la Bosnie-Herzégovine a fait quelques progrès limités en la matière au cours de l'année écoulée, la situation en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste une source de vive préoccupation;

3. *Fait ressortir* les problèmes qui persistent, à des degrés divers, dans toute la région :

a) Le manque de respect intégral des droits de l'homme de tous;

b) La nécessité de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques;

c) Des carences graves en ce qui concerne la primauté du droit, l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature;

d) Le manque de respect des libertés d'expression et d'association ainsi que de la liberté et de l'indépendance des médias;

e) Les obstacles qui continuent d'être mis aux travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

f) La nécessité d'encourager et de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que d'assurer leur protection et de leur prêter assistance jusqu'à ce qu'ils puissent regagner leur foyer en toute sécurité et dans la dignité;

g) Les personnes disparues;

4. *Fait appel une fois encore* à la communauté internationale pour qu'elle appuie ces efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, pour qu'elle continue d'appuyer les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales nationales existantes dans l'action qu'elles mènent pour renforcer la société civile, et note, à cet égard, les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

5. *Rend hommage* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ses importants travaux en cours et pour son opération sur le terrain dans la région;

6. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général de prendre, en concertation avec la communauté internationale et avec l'aide de celle-ci, des mesures pour élaborer des procédures d'alerte rapide dans le domaine des droits de l'homme, en vue de déceler les situations susceptibles de dégénérer en conflit ou en tragédie humanitaire;

7. *Prend acte* des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/39) et de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/32);

8. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire dans lequel il s'intéressera particulièrement aux domaines qui continuent d'être une source de vive préoccupation, notamment l'aggravation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

9. *Recommande* que, si l'attachement aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ainsi que les progrès accomplis dans ces domaines en Croatie se confirment, le cas de la Croatie soit examiné, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'assistance technique et aux services consultatifs;

II. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

10. *Se félicite* de l'évolution positive dans le sens de réformes démocratiques et économiques constatée au Monténégro;

11. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme actuellement perpétrées, ainsi que l'aggravation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) provoquée par la politique et les mesures de répression des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Serbie;

12. *Condamne* la poursuite de la répression des médias indépendants, de l'opposition politique et des organisations non gouvernementales, la saisie et la destruction des biens des médias indépendants, le recours à l'intimidation policière, l'utilisation de moyens techniques (brouillage) à l'encontre des médias indépendants, l'imposition d'amendes à des journalistes, la répression par la force des activités pacifiques d'adversaires politiques, et les procès intentés à d'éminents dirigeants de l'opposition, comme Zoran Djindjic, Vladan Batic, Goran Svilanovic et Milan Stojan Protic, dirigeants de l'Alliance pour le changement, le dirigeant social-démocrate Vuk Obradovic, et d'autres, pour "délits de parole";

13. *Condamne également* l'arbitraire dans l'administration de la justice et l'application de la loi, attesté par la détention, le procès et la condamnation de Mme Flora Brovina, de même que les mesures prises contre d'autres défenseurs des droits de l'homme;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la discrimination et les actes de violence à l'encontre des minorités ethniques ont empiré au cours de l'année écoulée;

15. *Regrette* que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ait pas suivi les recommandations du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, relatives à la promotion de la démocratie et de l'état de droit;

16. *Note avec une vive préoccupation* que Slobodan Milosevic et d'autres hauts dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent à occuper des postes de pouvoir, bien qu'ils aient été mis en accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fait fi, à maintes reprises, des ordonnances du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui enjoignant de lui livrer, à La Haye, les criminels de guerre inculpés afin qu'ils soient jugés, et qu'elle n'en a pas déféré un seul au Tribunal depuis que celui-ci existe;

17. *Souligne* que, à l'évidence, les plus hauts dirigeants du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont responsables du refus persistant de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'honorer son obligation de coopérer avec le Tribunal;

18. *Exige*, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopère pleinement avec le Tribunal et, en particulier, lui donne immédiatement accès à toutes les régions de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en délivrant rapidement les visas nécessaires aux membres du Tribunal pour qu'ils puissent mener des enquêtes;

19. *Condamne* les procédures extrajudiciaires engagées par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les "trois de Vukovar";

20. *Invite* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) À se conformer pleinement à leur obligation de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

b) À respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne la tenue, à brève échéance, d'élections libres et régulières à tous les niveaux, l'état de droit, la bonne administration de la justice ainsi que la liberté et l'indépendance des médias;

c) À mettre fin à la torture et aux autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes détenues, et à traduire les responsables en justice;

d) À abroger les lois répressives et discriminatoires sur les droits de propriété, les universités et les médias, et à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs;

e) À respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités, en particulier au Sandjak et en Voïvodine, notamment des membres des minorités nationales albanaise, bulgare, croate et hongroise, ainsi que de la minorité rom et de la minorité musulmane, entre autres;

f) À rétablir le contrôle de la société civile et démocratique sur les forces armées et les forces de police, ainsi que le stipule la Constitution;

g) À rendre des comptes circonstanciés sur les droits humanitaires et juridiques des nombreuses personnes privées de liberté et emmenées du Kosovo à la fin du conflit, et à protéger ces droits;

21. *Salue* les activités du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les visites périodiques aux quelque mille cinq cents détenus et prisonniers, pour la plupart Albanais kosovars d'origine, se trouvant sous l'autorité du Ministère de la justice en Serbie;

22. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à la Force internationale de sécurité au Kosovo et aux représentants des Albanais kosovars de faire savoir ce qu'il est advenu de toutes les personnes portées disparues ou dont on est sans nouvelles, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer de faire la lumière sur ce point, en coopération avec d'autres organismes;

23. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales nationales dans leurs efforts tendant à édifier une société civile et à instaurer une démocratie multipartite en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et de fournir des ressources pour le renforcement des capacités en matière d'administration de la justice;

24. *Se déclare préoccupée* par la situation des nombreuses personnes déplacées serbes en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

III. KOSOVO

25. *Rappelle* sa condamnation de l'offensive militaire serbe contre la population civile du Kosovo, qui s'est traduite par des crimes de guerre et des violations flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont ont été victimes les Kosovars, à savoir une politique systématique de purification ethnique dans la région, le fait que les forces serbes s'en sont prises systématiquement à la population civile du Kosovo et l'ont terrorisée, des déplacements forcés massifs, des expulsions, des massacres et des exécutions sommaires, la torture, la détention arbitraire, des décès en détention, des viols, la destruction systématique de maisons, de biens et de villages, la destruction de pièces d'identité et d'autres documents personnels, la destruction d'exploitations agricoles dans le but d'empêcher le retour des Kosovars, la répression violente de l'expression non violente d'opinions politiques, ainsi que le harcèlement, l'intimidation et la fermeture d'organes de presse indépendants du Kosovo;

26. *Demande* aux dirigeants de tous les groupes ethniques de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, de condamner les actes de terrorisme, de s'abstenir de tous actes de violence, d'encourager la recherche de fins politiques par des moyens pacifiques et d'agir dans le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes appartenant à des minorités;

27. *Condamne* tous les actes de violence et d'intimidation ethniques commis par quelque partie que ce soit au Kosovo;

28. *Engage* tous les dirigeants politiques au Kosovo à coopérer sans réserve avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force internationale de sécurité au Kosovo dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer le droit et la sécurité, à rejeter fermement la violence, à rejeter ceux qui préconisent des mesures violentes, à agir au niveau local pour enrayer la violence, en particulier la violence ethnique, et à n'entreprendre et n'appuyer que des activités civiles ou politiques pacifiques et démocratiques;

29. *Demande* aux représentants de toutes les communautés de participer pleinement aux structures administratives mixtes mises en place par le Représentant spécial du Secrétaire général afin de contribuer à la coexistence de tous les groupes ethniques et à la démocratisation du Kosovo, en conformité avec les objectifs énoncés dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et, dans cette optique, se félicite de la décision prise récemment par les membres du Conseil national des Serbes du Kosovo de désigner deux représentants qui participeront au Conseil d'administration intérimaire du Kosovo, initialement en qualité d'observateurs;

30. *Souligne* qu'il importe que les réfugiés et les personnes déplacées retournent dans leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité;

31. *Souligne également* qu'il importe de préparer mûrement et minutieusement les élections locales devant avoir lieu à l'automne 2000 et que toutes les parties coopèrent sans réserve avec l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

32. *Fait valoir* qu'il est indispensable que les autorités judiciaires soient pleinement indépendantes et impartiales, et engage toutes les parties à coopérer sans réserve avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo dans son effort de renforcer le système judiciaire;

IV. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

33. *Se félicite* qu'un nouveau gouvernement soucieux de réformes ait été démocratiquement élu en Croatie;

34. *Se félicite également* que le gouvernement nouvellement élu se soit engagé à autoriser la création de médias indépendants, à entreprendre une réforme de la justice et à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi qu'à faciliter le retour des réfugiés, et ait commencé à prendre des mesures concrètes dans ce sens;

35. *Se félicite en outre* de l'accord conclu entre le Gouvernement croate et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant des programmes de coopération et d'assistance techniques;

36. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement croate a déféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des criminels de guerre mis en accusation, dont Mladen Naletilic ("Tuta");

37. *Demande* au Gouvernement croate nouvellement élu de maintenir ces progrès et de poursuivre l'application des mesures concrètes en cours afin que soient pleinement respectées les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à toutes les minorités, et ce notamment :

a) En facilitant et encourageant le retour et le logement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées, ainsi que la reconstruction des localités sinistrées par suite de la guerre;

b) En coopérant pleinement avec les organisations internationales opérant en République de Croatie, notamment avec les opérations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

c) En prenant de nouvelles mesures pour faire en sorte que la législation croate s'applique également à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, et en éliminant tous les cas de discrimination, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'agents du gouvernement;

d) En assurant l'application non discriminatoire de la loi générale d'amnistie, notamment en communiquant régulièrement des informations au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les poursuites engagées à l'échelon national en matière de crimes de guerre;

V. BOSNIE-HERZÉGOVINE

38. *Note* les progrès réalisés dans certaines régions de la Bosnie-Herzégovine pour ce qui est de l'application de l'Accord de paix, et une certaine amélioration concernant le respect des droits de l'homme;

39. *Note également* certains progrès dans les retours de réfugiés, mais souligne la nécessité que toutes les autorités apportent leur appui au processus de retour des personnes déplacées et des réfugiés appartenant à des minorités dans les deux entités, en particulier dans la Republika Srpska et à Mostar ainsi que dans certaines autres zones croates de Bosnie;

40. *Condamne dans les termes les plus énergiques* l'intimidation des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui retournent dans leurs foyers ainsi que les actes de violence qui continuent d'être perpétrés contre eux, la destruction de leurs logements et tous les autres actes visant à décourager leur retour volontaire, et demande que les autorités mènent des enquêtes vigoureuses pour identifier les auteurs de ces actes et faire en sorte qu'ils soient traduits en justice, et qu'elles assurent la protection des réfugiés et des personnes déplacées et leur prêtent assistance jusqu'à ce qu'ils puissent regagner leur foyer en toute sécurité et dans la dignité;

41. *Condamne* toutes les formes de discrimination infligées aux réfugiés et aux personnes déplacées concernant leurs droits au travail, et prie l'Organisation internationale du Travail, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Rapporteur spécial de veiller à l'application des normes et recommandations internationales dans ce domaine;

42. *Souligne une fois encore* que la responsabilité de la réalisation progressive des objectifs démocratiques et de l'édification d'une société multiethnique tolérante incombe au premier chef au peuple de Bosnie-Herzégovine et à ses dirigeants, agissant en particulier par le biais du gouvernement central et des administrations des deux entités, ainsi que notamment des autorités municipales et cantonales et des communautés religieuses;

43. *Se félicite* de l'entière coopération dont a bénéficié le Bureau du Haut Représentant lors du processus d'exhumation mené en commun en Bosnie-Herzégovine;

44. *Invite* les autorités de Bosnie-Herzégovine, notamment celles de la Republika Srpska et de la Fédération à tous les niveaux :

a) À appliquer les décisions du Haut Représentant, les décisions de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, et les décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées;

b) À coopérer sans réserve avec les organismes humanitaires internationaux habilités et avec les États voisins pour faciliter les retours;

c) À adopter une législation électorale effective et équitable, en conformité avec les normes internationales;

d) À combattre vigoureusement le problème de plus en plus aigu que constitue la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants;

e) À continuer d'améliorer les normes de comportement de la police, notamment en mettant fin aux manquements à la déontologie, au jeu des influences politiques et à l'usage excessif de la force;

f) À assurer la mise en place et le fonctionnement d'un pouvoir judiciaire indépendant, à l'abri de toute influence politique;

VI. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

45. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de paix, notamment le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'honorer leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en relevant qu'aucune raison valable d'ordre constitutionnel ou législatif n'existe de refuser de coopérer, et invite instamment toutes les parties à respecter les "règles de la route" pour la soumission des affaires au Tribunal;

46. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général de soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à faire en sorte que les personnes mises en accusation par le Tribunal soient traduites devant lui, en veillant à assurer une protection adéquate aux victimes et aux témoins, et en continuant à fournir au Tribunal les ressources nécessaires pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

47. *Se félicite* de l'étroite coopération instaurée entre la Force multinationale de stabilisation et le Tribunal, laquelle a permis un nombre considérable d'arrestations de personnes mises en accusation pour crimes de guerre, l'exemple le plus récent étant l'arrestation de Momcilo Krajisnik;

48. *Demande* à toutes les personnes mises en accusation de se livrer volontairement au Tribunal, comme prévu dans l'Accord de paix;

49. *Demande instamment une fois encore* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Fédération et plus particulièrement de la Republika Srpska, d'appréhender et de remettre aux fins de poursuites, comme demandé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et dans la déclaration du Président du Conseil, en date du 8 mai 1996, toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal, et prie toutes les parties de coopérer à la tâche d'appréhender et de livrer les personnes mises en accusation qui se trouveraient sur leur territoire.

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IX.]

2000/27. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente étant la résolution 1999/15 de la Commission, en date du 23 avril 1999, et prenant note de la résolution 54/182 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999,

Notant avec satisfaction l'Accord visant à instaurer la paix au Soudan, de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations et le renouvellement de la proclamation d'un cessez-le-feu général en janvier 2000, tout en étant vivement préoccupée par l'incidence, sur la situation des droits de l'homme, du conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan, et par le non-respect des règles pertinentes du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit,

Consciente qu'il faut de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue de l'instauration d'une paix négociée et durable dans le pays,

1. *Note avec satisfaction :*

a) Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/467), ainsi que la note du secrétariat (E/CN.4/2000/36) contenant un résumé préliminaire du rapport qui sera soumis à la Commission;

b) Les visites effectuées par le Rapporteur spécial au Soudan en février 1999 et en février-mars 2000, et la pleine coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve à cette occasion, ainsi que la volonté déclarée du gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial;

- c)* La visite que le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, a effectuée au Soudan en mars 1999, la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement soudanais à cet égard et l'engagement pris à cette occasion par le Gouvernement soudanais de ne pas recruter d'enfants de moins de dix-huit ans comme soldats;
- d)* L'invitation adressée par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;
- e)* La coopération offerte par le Gouvernement soudanais à la mission d'évaluation des besoins effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en septembre 1999;
- f)* La mission d'enquête du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a eu lieu en septembre 1999 à l'invitation du Gouvernement soudanais, et la coopération offerte au Rapporteur spécial à cette occasion;
- g)* La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan aux missions d'évaluation des besoins que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial ont effectuées dans les monts Nouba en juin et septembre 1999, ainsi que le cessez-le-feu déclaré à la suite de ces missions aux fins de vaccination, et encourage toutes les parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
- h)* Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;
- i)* Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution soudanaise qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998;
- j)* La mise en place de la Cour constitutionnelle, dont les travaux ont commencé en avril 1999;
- k)* La création du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants, qui agit depuis mai 1999, en tant que mesure positive prise par le Gouvernement soudanais, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;
- l)* Les efforts entrepris récemment pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de la presse et la liberté de réunion, en particulier l'adoption de la loi de 2000 sur l'organisation politique et la création annoncée d'une commission supérieure d'examen de la législation relative à l'ordre public;
- m)* Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

- n) Les efforts déployés pour faire face au problème des personnes déplacées;
- o) La libération de prisonniers politiques par le Gouvernement soudanais;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, en particulier :

- i) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires découlant des conflits armés entre les membres des forces armées et des groupes insurrectionnels armés dans le pays;
- ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, contrairement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, la conscription forcée, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;
- iii) Les informations selon lesquelles tous les moyens n'ont pas été pleinement employés pour éviter l'application de peines sévères et inhumaines;
- iv) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;
- v) Les bombardements aériens visant la population civile et les installations civiles, en particulier les bombardements d'écoles et d'hôpitaux;
- vi) L'utilisation d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile;
- vii) Les conditions imposées par l'Armée populaire de libération du Soudan aux organisations humanitaires présentes dans le sud du Soudan, qui ont gravement porté atteinte à leur sécurité et ont conduit un grand nombre d'entre elles à quitter le pays, avec de graves conséquences sur la situation déjà menacée de milliers d'habitants de la région;
- viii) Les assassinats, les agressions et l'usage de la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le personnel humanitaire, en particulier de la part de l'Armée populaire de libération du Soudan;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones sous contrôle du Gouvernement soudanais, en particulier :

- i) Les restrictions sévères à la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique;

- ii) La pratique généralisée de la torture et des arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que l'intimidation et le harcèlement de la population de la part des services de sécurité;
- iii) Les détentions arbitraires, les interrogatoires et les violations commises par les organes de sécurité et de renseignement, en encourageant le pouvoir judiciaire à exercer davantage de contrôle sur ces organes;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) De mettre immédiatement fin à l'usage d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile, et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan à s'abstenir d'utiliser des locaux civils à des fins militaires, de recruter des enfants comme soldats et de détourner les secours, notamment les denrées alimentaires, de leurs bénéficiaires civils;

c) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organismes à vocation humanitaire afin de faciliter, par tous les moyens possibles, la fourniture d'une aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans la région du Haut-Nil occidental, de Bahr el-Ghazal et des monts Nouba, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide, et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan à reprendre dès que possible les négociations en vue du retrait des conditions imposées à l'intervention des institutions internationales et des organisations humanitaires;

d) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

e) De ne pas utiliser ni de recruter comme soldats des enfants de moins de dix-huit ans, et demande instamment à l'Armée populaire de libération du Soudan de prendre un engagement analogue à celui qu'a pris, en la matière, le Gouvernement soudanais envers le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;

f) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel et d'enlever et d'exploiter des enfants, en empêchant le recrutement d'enfants comme soldats, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;

g) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre nationaux soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan, et prie l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan de remettre leurs dépouilles à leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;

b) De poursuivre ses efforts afin d'assurer la primauté du droit en accordant mieux la législation avec la Constitution, et de faire en sorte que l'application pratique des lois corresponde mieux à la législation;

c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour faire cesser et pour prévenir tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, et d'enquêter sur tous les actes de torture portés à son attention;

e) De prendre toutes les mesures possibles pour améliorer les procédures d'appel prévues dans le système judiciaire;

f) De veiller à ce que tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines soient pleinement employés;

g) De continuer à enquêter sur les allégations selon lesquelles des enlèvements de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités, d'y participer ou de ne pas coopérer avec le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants dans les efforts visant à combattre et prévenir ces activités, de faciliter à titre prioritaire le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et de prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire du Comité, pour éliminer la pratique de l'enlèvement de femmes et d'enfants;

h) De continuer à s'efforcer de résoudre le problème des personnes déplacées;

i) De créer les conditions nécessaires pour que le Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants puisse s'acquitter pleinement de sa tâche, notamment en ce qui concerne l'identification des cas et des victimes, la réunification des familles et la mise en place de mesures concrètes pour éliminer cette pratique;

j) De cesser immédiatement les bombardements aériens de la population civile et d'installations civiles, y compris des écoles et des hôpitaux, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

k) D'assurer le respect intégral des droits à la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion dans tout le territoire soudanais;

l) De donner pleinement effet à son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde intégralement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

m) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de dix-huit ans;

n) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes détenues et des mineurs privés de liberté;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de la coopération technique, en vue d'établir une représentation permanente du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants;

7. *Décide* :

a) De proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexospécifique;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de son mandat;

c) Notant avec satisfaction la signature, le 29 mars 2000, d'un accord entre le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de respecter cet accord, de prier le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat de poursuivre leurs consultations en vue de conclure une entente sur l'établissement d'une représentation permanente du Haut-Commissaire au Soudan.

56^e séance
18 avril 2000

[Adoptée par 28 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Voir chap. IX.]

2000/28. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 54/177 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 1999/13 de la Commission, en date du 23 avril 1999,

1. *Se félicite :*

a) Du rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/2000/35), dans lequel le Représentant spécial note que les perspectives d'avenir laissent entrevoir une évolution radicale et profonde qui aura et qui, dans certains domaines, a déjà eu un effet positif sur la situation des droits de l'homme;

b) De la large participation aux élections parlementaires du 18 février 2000, qui a traduit l'attachement du peuple iranien au processus démocratique en République islamique d'Iran;

c) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité, notamment d'éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que de réformer le système juridique et pénitentiaire et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine;

d) Des progrès réalisés en Iran dans le domaine de la liberté d'expression, en particulier sur la voie de l'élargissement du débat sur les questions du mode de gouvernement et des droits de l'homme, tout en restant préoccupée par les restrictions imposées à la liberté de la presse et par les cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes;

e) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Iran, visite qui, il faut l'espérer, aura lieu dans un avenir proche;

f) De la visite récente en République islamique d'Iran d'une mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, chargée d'évaluer les besoins en matière de coopération technique;

g) Des progrès réalisés en ce qui concerne la condition de la femme dans certains domaines tels que l'éducation et la formation, les soins de santé et la prise en compte d'une dimension sexospécifique dans la planification gouvernementale;

2. *Prend note :*

a) Des modifications récemment apportées à la législation iranienne, selon lesquelles les membres des minorités religieuses ne sont plus tenus d'indiquer leur appartenance confessionnelle lorsqu'ils font une demande d'autorisation de mariage;

b) Des travaux de la Commission islamique des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et exprime l'espoir que l'adoption récente d'amendements aux statuts de ladite commission, élevant le nombre des membres du secteur non gouvernemental siégeant à son conseil d'administration, contribuera à son renforcement et à son indépendance;

3. *Se déclare préoccupée :*

a) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a toujours pas invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier les exécutions, apparemment en l'absence de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le défaut d'observation rigoureuse des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière, ainsi que l'absence apparente de respect des garanties judiciaires internationalement reconnues et le recours à des lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour dénier les droits de l'individu;

c) Par la discrimination à l'encontre de minorités religieuses, en particulier les persécutions systématiques et incessantes des bahaïs, notamment les condamnations à mort et les arrestations;

d) Par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux, comme l'indique le Représentant spécial;

4. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) À inviter le Représentant spécial à se rendre dans le pays et l'engage à coopérer de nouveau pleinement avec lui, en particulier afin que celui-ci puisse évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par le moyen de contacts directs avec tous les groupes de la société, et l'engage à tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) À poursuivre les efforts positifs qu'il déploie pour consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité et pour honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) À poursuivre ses efforts visant à veiller au plein respect des garanties d'une procédure régulière de la part du pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, à veiller à ce que les procès se déroulent en toute équité et transparence dans toutes les instances, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires, et prend note des engagements pris ouvertement par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cet égard;

d) À faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et à fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

e) À mener des enquêtes sur les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques, et à traduire en justice les responsables présumés;

f) À donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en ce qui concerne les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

g) À prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

h) À prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la jouissance pleine et égalitaire par les femmes de leurs droits fondamentaux, conformément à ses déclarations sur la nécessité de modifier la législation et de changer les comportements discriminatoires à l'égard des femmes;

5. *Décide* :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre, à sa cinquante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux survenus, notamment pour ce qui est de la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires, au titre du même point de l'ordre du jour;

6. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 18.]

*56^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée par 22 voix contre 20, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

2000/29. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture ou les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent et ont même augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;
2. *Condamne* toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. *Exige* que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Demande instamment* à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;
6. *Décide* de rester saisie de la question.

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/30. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995 et 52/133 du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 1999/27 du 26 avril 1999,

Prenant note de la résolution 54/164 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et de la résolution 54/110 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle celle-ci a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant note également de la résolution 54/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

Prenant note en outre de la résolution 1999/26 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999,

Regrettant que l'incidence négative du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmante, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer des dommages énormes, notamment des pertes considérables de vies humaines,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogue aux niveaux national et international, et qu'il en résulte des crimes graves – assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols, par exemple,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de renforcer l'efficacité de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme conformément au droit international et d'intensifier le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun doit œuvrer pour leur reconnaissance universelle et leur respect effectif,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées pour ne pas offrir un refuge à ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme, en veillant à ce qu'ils soient appréhendés et traduits en justice ou extradés,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme que perpètrent les groupes terroristes,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent

l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Condamne* les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;
4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;
5. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies et des autres dispositions du droit international, dans le strict respect du droit international, notamment des normes relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
6. *Demande aussi instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
7. *Engage* les États, agissant dans le cadre de leurs dispositifs nationaux respectifs et en conformité avec leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer leur coopération afin de traduire les terroristes en justice;
8. *Engage également* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas participé à des actes terroristes, y compris des assassinats;
9. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;
10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux concernés, notamment la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des groupes de travail intéressés de la Commission afin qu'ils les étudient;

11. *Fait sienne* la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisie de cette question à sa cinquante-septième session.

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions. Voir chap. XI.]

2000/31. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 53/147 du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Reconnaissant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

Se félicitant de ce qu'un grand nombre d'États ont déjà signé le Statut de Rome,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Note* que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

4. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

5. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3) et note l'attention qui y est accordée à divers aspects et à diverses situations de violations du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et prend également acte des recommandations formulées à ce sujet;

6. *Note avec préoccupation* le grand nombre de crimes perpétrés de par le monde au nom de la passion ou de l'honneur, en raison de l'orientation sexuelle des victimes ou de leurs activités pacifiques en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, dont fait état la Rapporteuse spéciale, et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Demande* aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Exhorte* tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

10. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

11. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement, lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

13. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

14. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

15. *Engage vivement* tous les gouvernements :

a) À apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) À répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

16. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celle-ci leur avait transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

17. *Encourage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

21. *Décide* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/32. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993, 1994/31 du 4 mars 1994, 1996/31 du 19 avril 1996 et 1998/36 du 17 avril 1998,

Rappelant également les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Se félicitant du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/2000/57), présenté en application de la résolution 1998/36 de la Commission,

Constatant que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant que la pratique de la médecine légale consiste à examiner non seulement des personnes décédées, mais aussi des personnes en vie, et comporte également des procédures d'identification,

Notant également que de nombreux pays intéressés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Notant en outre que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont besoin de spécialistes de médecine légale à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux ont eu recours à l'assistance de spécialistes de diverses branches de la médecine légale dans l'exercice de leur mandat ou en ont souligné la nécessité,

1. *Se félicite* du recours accru à la médecine légale pour des enquêtes sur des situations ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage une coordination plus poussée concernant, notamment, la planification et la conduite de telles enquêtes par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

2. *Note* les progrès accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le recours à des spécialistes de médecine légale, notamment la version révisée de l'Accord de coopération en matière de services (E/CN.4/1998/32, annexe II), régissant le recours à des spécialistes de la médecine légale mis à disposition par un État Membre ou une organisation non gouvernementale;

3. *Recommande* au Secrétaire général d'établir, dans un souci de qualité et de cohérence, des procédures permettant d'évaluer le recours à des spécialistes de médecine légale et le bilan des efforts en la matière;

4. *Invite de nouveau* le Haut-Commissariat et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à envisager de réviser le *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions*, dans lequel sont décrites les procédures normalisées à suivre pour des examens *post mortem* appropriés (autopsies ou autopsies partielles);

5. *Recommande* au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à renforcer la coopération et à réaliser des manuels supplémentaires portant sur l'examen des personnes en vie, et se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat de publier un manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture, et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans sa Série sur la formation professionnelle;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de tenir des consultations avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées mentionnés dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat – dont le plus récent (E/CN.4/2000/57) a été présenté en application de la résolution 1998/36 de la Commission –, en vue de mettre à jour la liste de ces spécialistes et leur notice biographique, y compris les renseignements sur leurs qualifications professionnelles, leur emploi actuel, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination de spécialistes de sexe féminin est encouragée), leur disponibilité et le type d'aide qu'ils pourraient apporter;

7. *Recommande* au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des manuels mentionnés dans la présente résolution et l'organisation de cours visant

à dispenser une formation aux activités médico-légales ayant trait aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays ne disposant pas de suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple une formation à l'intention d'équipes locales;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/33. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/2000/65);

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction, laquelle implique la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et aussi les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Note* que le Rapporteur spécial a entrepris une étude sur les discriminations religieuses et le racisme, et attend avec intérêt qu'elle soit présentée lors de la première session, en mai 2000, du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence mondiale, prévue pour 2001, en adressant à la Haut-Commissaire ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

9. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

10. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

11. *Décide* de modifier le titre du Rapporteur spécial de "Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse" en "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction", et que cette modification prendra effet à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial;

12. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

13. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction, prévue à Madrid en novembre 2001;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, encourager la liberté de religion et mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion et de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/34. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, la plus récente étant la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, dans laquelle la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 adoptée à la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme, en 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/55),

1. *Engage* les États à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, à la lumière de sa résolution 1998/77;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'effectuer une compilation et une analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, sur la base des dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission, de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-huitième session, au titre de l'alinéa intitulé "Objection de conscience au service militaire" du point approprié de l'ordre du jour, un rapport contenant ces renseignements.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/35. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costaricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, et en particulier la décision 1999/237 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2000/58);
2. *Prie* le Groupe de travail de se réunir, avant la cinquante-septième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission, à sa cinquante-septième session;
3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail;
4. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à participer si nécessaire aux activités du Groupe de travail;
5. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-septième session de la Commission;
6. *Encourage* la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse;
7. *Décide* d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-septième session, au titre des mêmes point et alinéa de l'ordre du jour;
8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :
[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 21.]

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/36. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Réaffirmant sa résolution 1999/37 du 26 avril 1999,

1. *Prend acte* :

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États, et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prend acte également* de l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération n° 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention;

3. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

4. *Encourage* les gouvernements concernés :

a) À mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;

c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter les effets;

5. *Encourage* tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

6. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions ultérieures;

7. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

8. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;

9. *Note avec préoccupation* les observations du Groupe de travail concernant les abus qu'il est parfois possible de constater en matière de justice militaire;

10. *Note également avec préoccupation* les observations du Groupe de travail relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme;

11. *Demande* au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail sur la détention arbitraire reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

12. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés;

13. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 22.]

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/37. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1999/38 du 26 avril 1999,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que les résolutions 51/94 et 53/150 de l'Assemblée, en date des 12 décembre 1996 et 9 décembre 1998,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, ainsi que la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Se félicitant que les actes de disparition forcée, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2, et Add.1), présenté conformément à la résolution 1999/38 de la Commission;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encouragement, dans l'accomplissement de son mandat :

a) À continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

j) À formuler des observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés :

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements :

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. *Exprime* :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en demandant aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part, de manière hautement prioritaire, de leurs vues et observations sur le projet de convention et sur la suite qui pourrait lui être donnée, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de convention;

10. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa cinquante-septième session;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données des cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*60^e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/38. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Constatant que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, telle qu'elle est énoncée à l'article 19 du Pacte, donne sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Rappelant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1^{er} octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe),

Notant les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) [E/CN.4/2000/63, annexe II],

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, ainsi que de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information,

Réaffirmant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, notant les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et la jouissance effective de ces

droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine,

1. *Réaffirme* son attachement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4);

3. *Se déclare toujours préoccupée* de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;

4. *Se déclare également préoccupée* par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;

5. *Se déclare en outre préoccupée* de constater qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine;

6. *Encourage* les États – consciente du fait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 19 du Pacte – à réexaminer leurs procédures et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

7. *Lance un appel* pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu du fait que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

8. *Exhorte* les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires;

9. *Invite de nouveau* les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. *Engage* tous les États :

a) À respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) À veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux, et à cet égard à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) À prêter leur concours sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat et à faire bon accueil aux demandes qu'il pourra faire pour se rendre sur place;

d) À créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État;

11. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) figurant dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/63, annexe II), et invite les gouvernements à les étudier et à faire parvenir leurs commentaires au Rapporteur spécial;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques du système des Nations Unies en matière d'accès à l'information soient conformes aux résolutions 1999/60 et 1999/64 de la Commission, en date du 28 avril 1999, qui portent respectivement sur l'information et sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) À appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui le préoccupent tout particulièrement pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à envisager d'établir des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin de tirer pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer à donner son avis, selon les besoins, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que sur l'utilité d'une grande diversité de sources;

f) À continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

g) À contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en communiquant à la Haut-Commissaire ses recommandations sur la liberté d'opinion et d'expression qui intéressent la Conférence mondiale;

14. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

Ayant à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention, et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des jeunes qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés comme instruments d'activités criminelles,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, relative à l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, dans le but de faciliter la coordination des activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur qui fournissent conseils et assistance technique,

Se félicitant de la tenue de la deuxième réunion du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accueillie les 20 et 21 mars 2000,

Rappelant ses résolutions 1998/39 et 1999/80 des 17 avril 1998 et 28 avril 1999, la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, sur l'administration de la justice pour mineurs, la résolution 54/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la recommandation relative à l'administration de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa vingt-deuxième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/54);
2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;
5. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tienne compte notamment des sexospécificités;
6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;
7. *Encourage* les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice;
8. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;
9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant de conflits;
10. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que du développement;
11. *Reconnaît* que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins, conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
12. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale;
13. *Reconnaît* la nécessité d'assurer l'application effective des normes internationales pertinentes en matière de justice pour mineurs, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les États à faire en sorte que l'on dispose, à cette fin, d'une meilleure information sur la situation de la justice pour mineurs;

14. *Souligne* qu'il est essentiel de faire prendre conscience de la situation spécifique des enfants et des jeunes au regard de l'administration de la justice et d'assurer une formation à cet égard pour que les normes internationales dans ce domaine soient mieux appliquées, et se félicite, à ce propos, de la mise au point et de la diffusion d'un manuel de formation sur la justice pour mineurs (manuel sur la justice pénale pour enfants);

15. *Se félicite* de l'attention constante et systématique que le Comité des droits de l'enfant porte à la question de l'administration de la justice pour mineurs et de ce qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par l'action du Secrétariat et des autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique;

16. *Prend acte avec satisfaction* des activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et invite les parties intéressées à poursuivre leur coopération, à continuer d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue d'une coordination et d'une efficacité accrues au niveau de la conception et de l'exécution des programmes au Siège et sur le terrain;

17. *Se félicite* de l'élaboration, par le Groupe de coordination, d'un dossier d'information sur la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, destiné à faciliter le recensement et la coordination des programmes d'assistance dans ce domaine;

18. *Se félicite également* de l'attention accrue que la Haut-Commissaire accorde à la question de la justice pour mineurs, et l'encourage à prendre de nouvelles initiatives à cet égard, dans le cadre de son mandat;

19. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits et de la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies;

21. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-huitième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

22. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre de l'alinéa intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité" du point approprié de l'ordre du jour.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/40. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,

Rappelant également que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais des infractions,

Alarmée par la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que joue l'éducation dans la promotion de la tolérance et du respect des autres ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes,

Convaincue que les programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et que le fait de cautionner la discrimination raciale par des politiques gouvernementales constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, et la paix et la sécurité internationales;

1. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Invite* les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/41. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a estimé que les principes et les directives fondamentaux concernant le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à obtenir réparation, proposés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. Theo van Boven, constituent une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Rappelant également sa résolution 1999/33 du 26 avril 1999,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, désigné par la Commission (E/CN.4/2000/62),

Se déclarant satisfaite de la présentation de commentaires par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant le projet révisé de principes et directives diffusé par l'expert indépendant,

Prenant note avec satisfaction de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation s'agissant des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. *Engage* la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. *Charge* le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le texte des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire", annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Charge* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des principes et directives en fonction des commentaires reçus;

4. *Charge également* la Haut-Commissaire de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de la réunion de consultation;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre de l'alinéa intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité" du point approprié de l'ordre du jour.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/42. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, en particulier, l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe, pour le Rapporteur spécial, de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance, dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2000/61 et Add.1 et 2);
2. *Prend acte également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
4. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
5. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;
6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
7. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;
8. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, prie celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;
9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
10. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 23.]

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/43. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que dans les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant également la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 51/86 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, la résolution 1999/32 de la Commission, en date du 26 avril 1999, et la résolution 54/156 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'État de droit une base solide;

3. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;
4. *Condamne* toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la présente résolution, charge le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser ces Principes largement, encourage les gouvernements à réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture et charge le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à ce sujet;
6. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée;
7. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;
8. *Appelle* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en mettant l'accent, cette année, sur les réparations aux victimes;
9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2000/59), ainsi que des ratifications et adhésions intervenues depuis la cinquante-cinquième session de la Commission;
10. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention à titre prioritaire;
11. *Encourage* les États parties à envisager de limiter les réserves qu'ils pourraient émettre à l'égard de la Convention, à donner à ces réserves un libellé aussi précis et une portée aussi étroite que possible et à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

12. *Encourage également* les États parties à revoir régulièrement toute réserve formulée à l'égard des dispositions de la Convention, en vue de la retirer;

13. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à s'abstenir de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de retirer leurs réserves sur cet article;

14. *Prie instamment* les États parties de faire savoir, dès que possible, au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

15. *Prie instamment aussi* tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexes et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

16. *Souligne* que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États et que les actes de ce type commis lors de conflits armés sont considérés comme de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et à des sanctions;

17. *Insiste* sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

18. *Souligne*, dans ce contexte, que les États ne doivent pas punir le personnel, visé au paragraphe précédent, qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/54/44);

20. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où l'on a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie;

21. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte, pour appliquer les dispositions de la Convention, les conclusions et recommandations que le Comité contre la torture a formulées après avoir examiné leurs rapports;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention;
23. *Félicite* le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport (E/CN.4/2000/9 et Add.1 à 5);
24. *Note* les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes, et l'encourage à continuer d'inscrire, dans ses recommandations, des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;
25. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial indiquées dans un rapport précédent (E/CN.4/1997/4, annexe), en particulier en ce qui concerne les appels urgents, l'encourage à continuer de donner suite effectivement aux renseignements crédibles et fiables qui lui sont communiqués, et l'invite à continuer de solliciter les opinions et les observations de toutes les parties concernées, notamment les gouvernements, pour la mise au point de son rapport;
26. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant les femmes, ainsi que des conditions qui favorisent cette torture, à faire les recommandations pertinentes concernant la prévention des formes de torture sexospécifiques, y compris le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et la réparation en la matière, et à poursuivre ses échanges de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération;
27. *Invite également* le Rapporteur spécial à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui favorisent cette torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire les recommandations propres à prévenir cette torture;
28. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements demandés et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents;
29. *Engage* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire sans plus tarder;
30. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager sérieusement d'accéder aux demandes du Rapporteur spécial tendant à se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;
31. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications, notamment sur les améliorations et les problèmes constatés;
32. *Estime souhaitable* que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de

renforcer encore leur efficacité et leur coopération, tout en évitant les chevauchements d'activité avec d'autres procédures spéciales, et estime qu'il devrait continuer à coopérer avec les programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;

33. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies;

34. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/54/177 et E/CN.4/2000/60 et Add.1);

35. *Exprime sa gratitude* au Conseil d'administration du Fonds pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds, et les encourage à continuer de le faire;

36. *Lance un appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil d'administration du Fonds, si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que l'on puisse envisager de faire face à des demandes d'assistance en augmentation constante;

37. *Met l'accent en particulier* sur la nécessité croissante d'une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture et à des microprojets d'assistance humanitaire à ces victimes;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

39. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

40. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture et des leçons tirées des activités du Fonds;

41. *Prie* le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;

42. *Prie instamment* les États parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

43. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de la question de la torture de s'acquitter efficacement de leur tâche;

44. *Décide* de continuer d'examiner ces questions en priorité à sa cinquante-septième session.

60^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

ANNEXE

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits

1. En menant une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture ou autres mauvais traitements) et en établissant la réalité de ces faits, on entend notamment :

- i) Clarifier les faits et établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;
- ii) Recenser les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se produisent de nouveau;
- iii) Faciliter l'engagement de poursuites ou, s'il y échet, punir ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre l'accent sur la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment une indemnité juste et adéquate et la fourniture de soins médicaux et de services de réadaptation.

2. Les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitements. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs, qui doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe au service duquel ils sont affectés, doivent être compétents et impartiaux. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts, ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes, et les conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête^a. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les

^a Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête doit être habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies;

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes pouvant être impliquées dans des actes de torture ou dans des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audience et y avoir accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils doivent pouvoir produire d'autres éléments de preuve.

5. *a)* Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et elle doit mener l'enquête en application des présents principes ^a ;

b) Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite.

6. *a)* Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, obtenir un consentement informé avant de procéder à tout examen. L'examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé, sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres responsables;

b) Les experts médicaux doivent élaborer sans retard un rapport écrit détaillé, qui devrait à tout le moins comporter les éléments suivants :

i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée, etc.); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen,

présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur, etc.); tout autre facteur pertinent;

- ii) Les faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;
- iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
- iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique et/ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;
- v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé;

c) Le rapport doit être confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et rendre compte de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à aucune autre personne, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

2000/44. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions traitant du problème de la traite des femmes et des petites filles, qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des enfants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la Conférence internationale sur la population et le développement, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant de nouveau la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Prenant note des travaux en cours du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment d'un protocole qu'il a élaboré, visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier celui des femmes et des enfants,

Se félicitant du consensus obtenu sur le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que de l'adoption de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Se félicitant également des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des petites filles,

Reconnaissant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que leur coopération active,

Insistant sur la nécessité d'une approche globale pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et sur l'importance qu'il y a, à cet égard, à recueillir systématiquement des données et à faire des études complètes sur la question, y compris sur le *modus operandi* des réseaux de trafiquants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes, et assurent leur rapatriement librement consenti dans leurs pays d'origine,

Consciente de la nécessité d'étudier l'incidence de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition, qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Gravement préoccupée par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pédopornographie, de pédophilie, de traite des femmes en vue de mariage forcé et de tourisme sexuel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/66) sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des petites filles;

2. *Se félicite* du rapport que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a établi sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68);

3. *Se félicite également* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales pour remédier, dans le cadre de leur mandat, au problème de la traite des femmes et des petites filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs initiatives concluantes;

4. *Invite instamment* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits au pénal comme au civil;

5. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions pour assurer aux victimes de la traite d'être humains le respect de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment des mesures pour faire en sorte que toutes les législations sur la lutte contre la traite tiennent compte des spécificités, assurent la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sanctionnent les violations commises à leur encontre;

6. *Demande* aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes, de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées;

7. *Encourage* les gouvernements à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles;

8. *Encourage également* les gouvernements à achever rapidement la mise au point du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, y compris un projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et en particulier celui des femmes et des enfants, et à donner au projet de convention et de protocole une dimension "droits de l'homme";

9. *Encourage en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et ne deviennent pas victimes de la traite;

10. *Exhorte* les gouvernements concernés à allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'être humains, comportant notamment une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts accomplis par les gouvernements participants et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors de la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, tenue à Manille en mars 2000 pour élaborer un plan d'action régional contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et encourage des initiatives régionales dans ce sens;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission, à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-septième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

61^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/45. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que sa résolution 1997/44 du 11 avril 1997, dans laquelle ce mandat a été renouvelé,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et constate avec préoccupation que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violences contre les femmes,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif s'y rapportant contribueront à l'élimination de la violence contre elles et que la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes renforce et complète ce processus,

Se félicitant de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), ainsi que de leur suivi, par exemple des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme sur la violence contre les femmes et sur les autres sujets de préoccupation critiques mis en évidence dans le Programme d'action,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées, appellent à agir pour que figure, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

Rappelant que les crimes liés au sexe figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

1. *Se félicite* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5), et encourage celle-ci dans ses travaux futurs;

2. *Condamne* tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et

de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

3. *Affirme* que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales de la femme et les mariages forcés;

4. *Affirme également* que la violence contre les femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

6. *Encourage* les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale et à stimuler l'attention au niveau national s'agissant de la collecte de données et de la mise au point d'indicateurs concernant l'ampleur, la nature et les conséquences des violences commises à l'égard des femmes et des filles, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre ces violences;

7. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait décidé de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

8. *Se félicite également* de l'établissement en mars 1999, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un programme de lutte contre le trafic de personnes;

9. *Encourage* les gouvernements à faire en sorte que toutes les mesures internationales et nationales visant à éliminer ce trafic, y compris le projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui complètent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, assurent la promotion et la protection des droits fondamentaux des victimes;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'intégrer la sexospécificité, selon que de besoin, dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, afin d'accorder une protection aux femmes qui invoquent, dans leur demande de protection, des persécutions liées au sexe;

11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

12. *Se félicite* des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue de déterminer les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

13. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

14. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Souligne* les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, à savoir que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États :

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier ou d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes;

b) D'inclure, dans les rapports présentés en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe, chaque fois que c'est possible, et des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) De prévoir, dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail, des mesures visant à sanctionner et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de quelque forme de violence que ce soit, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes qui commettent des actes de violence contre les femmes et pour les punir;

e) D'envisager de mener des campagnes d'information à grande échelle sur la violence contre les femmes, qui soient objectives et à la portée de tous;

f) D'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations communautaires et non gouvernementales intéressées ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement les dispositions et les politiques sur la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui afin de répondre aux besoins des femmes et des filles ayant survécu à la violence et de les aider à se rétablir complètement et à réintégrer la société;

g) De mettre au point, d'améliorer ou de développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation, en tenant compte notamment de données ventilées par sexe sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes, destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des services d'éducation surveillée, des forces de maintien de la paix, des opérations de secours humanitaire et des services d'immigration afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

h) De sensibiliser toutes les personnes, hommes et femmes, aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes et de souligner le rôle qui incombe aux hommes dans la prévention et l'élimination de ce fléau, d'encourager et de soutenir les initiatives des hommes en complément des efforts menés par les organisations féminines dans ce sens, et d'encourager un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

16. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000, et encourage tous les États Membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou d'y adhérer;

17. *Prie* les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

19. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-septième session.

61^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/46. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Soulignant que toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation doivent, notamment lors de l'application de leurs résultats, s'efforcer davantage encore d'intégrer l'approche sexospécifique à tous les niveaux, compte tenu de la nécessité d'un suivi intégré et coordonné,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I, annexe II) à Beijing en septembre 1995, il a été demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale ait adopté, sans procéder à un vote, dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ouvert à la

signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999, et de ce qu'un certain nombre d'États l'aient déjà signé,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Reconnaissant la nécessité d'intégrer davantage encore les droits fondamentaux des femmes et l'approche sexospécifique dans tous les aspects des travaux de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de tous les autres mécanismes subsidiaires,

Reconnaissant de plus la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, incluant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/67);
2. *Se félicite aussi* du communiqué ministériel que le Conseil économique et social a adopté, à sa session de fond de 1999, au cours du débat de haut niveau sur le thème suivant : "Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : l'autonomisation et la promotion de la femme";
3. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes, et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Invite* le Conseil économique et social à veiller à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ainsi que des conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier le point II.B.3 sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, y compris lors du débat sur les questions de coordination qui aura lieu en 2000 et dont le thème sera l'évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
5. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes des Nations Unies et, à cet égard, se félicite des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour mettre la dernière main à la déclaration de politique générale sur la parité et les droits fondamentaux des femmes, ainsi que de la coopération sur la question des droits

fondamentaux des femmes instaurée entre la Haut-Commissaire et la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

6. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux respectifs et par la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme sur le point pertinent de l'ordre du jour, et se déclare favorable au maintien de cette coopération;

7. *Se félicite également* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2000 (E/CN.4/2000/118-E/CN.6/2000/8), et encourage le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à cerner les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session;

8. *Appelle l'attention* sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe) et, à cet égard, prend note avec intérêt de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme, qui a été organisé conjointement, du 26 au 28 mai 1999, par le Haut-Commissariat, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

9. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, notamment tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération les compétences indispensables concernant les droits fondamentaux des femmes et des filles lorsqu'ils recrutent du personnel, y compris pour des opérations de maintien de la paix et des missions humanitaires ou des missions de protection des droits de l'homme;

10. *Souligne* la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités au sein du système des Nations Unies afin de renforcer les compétences touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes et ce, notamment, en dispensant à l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, en particulier dans le cadre des opérations sur le terrain, une formation concernant les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes, y compris des analyses d'impact ventilées par sexe;

11. *Reconnaît* qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décision au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales et, à cet égard, encourage vivement les États Membres à assurer un équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus

grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 54/139 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

12. *Encourage* les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris par le biais d'activités menées conjointement avec d'autres organisations;

13. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

14. *Rappelle* le document établi pour la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission et du programme de services consultatifs, tenue du 28 au 30 mai 1996 (E/CN.4/1997/3, annexe), où il est dit que l'établissement de rapports et l'analyse par sexe consistent à examiner les effets que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe peut avoir sur la forme que revêtent les violations des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse par sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

15. *Se félicite* de la demande faite par le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2, tendant à ce que la Commission mentionne explicitement la prise en compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

16. *Préconise* l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

17. *Encourage* les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, la manière dont les droits fondamentaux des femmes sont respectés, compte tenu de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments

internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche soucieuse des deux sexes, en gardant présente à l'esprit la nécessité :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des États parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles des différents organes créés en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

18. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

19. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

20. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses conclusions et ses recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

21. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, ou qui ne l'ont pas encore ratifiée, à le faire sans tarder, afin que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à la fin de l'an 2000, et encourage tous les États Membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou d'y adhérer, de manière qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible;

22. *Invite instamment* les États à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

23. *Invite instamment* les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à prendre des mesures pour l'appliquer pleinement, notamment par des lois, politiques et pratiques nationales, et à prendre en compte, à cet égard, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission;

26. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

61^e séance
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/47. Promotion et consolidation de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Consciente des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, d'invalidité, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa résolution 1999/57 du 27 avril 1999 relative à la promotion du droit à la démocratie,

Réaffirmant qu'il existe des liens indissolubles entre les droits de l'homme, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 53/243 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 1999, qui contient la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Réaffirmant son attachement au processus de démocratisation des États et constatant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également qu'une bonne gestion des affaires publiques, passant notamment par la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Consciente qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

Rappelant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Se félicitant notamment de la résolution 1080 de l'Organisation des États américains, de la décision 141/XXXV de l'Organisation de l'unité africaine et du document de Moscou sur la dimension humaine adopté en 1991 par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare, en 1991, dans laquelle les États membres s'engagent à respecter les principes démocratiques fondamentaux,

Encouragée par le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé aux première, deuxième et troisième Conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, tenues respectivement à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

Notant que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou (Bénin) en décembre 2000, que la Pologne a pris l'initiative d'accueillir à Varsovie, en juin 2000, une réunion de gouvernements résolus à suivre la voie de la démocratie, et que le Gouvernement malien a pris celle d'accueillir à Bamako en 2000, à la suite de la Déclaration finale adoptée en septembre 1999 à Moncton (Canada) par le huitième Sommet de l'Organisation internationale de la francophonie, un colloque international consacré à la pratique de la démocratie dans les zones francophones, qui se tiendra au niveau ministériel,

1. *Engage* les États :

a) À consolider la démocratie par la promotion du pluralisme, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques efficaces et responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) À promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en particulier :

- i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;
 - ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune forme de discrimination et en toute égalité devant la loi;
 - iii) Les droits des populations autochtones;
 - iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;
 - v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;
 - vi) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - vii) En s'acquittant de leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;
- c) À renforcer la primauté du droit :
- i) En assurant l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;
 - ii) En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'égalité d'accès à la justice, et à une prompte comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;
 - iii) En garantissant le droit à un procès équitable;
 - iv) En veillant au respect de la légalité et en garantissant la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie devant les tribunaux;
 - v) En promouvant sans relâche l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et, par l'éducation, la sélection, l'appui et l'apport de ressources appropriés, en renforçant les capacités du pouvoir judiciaire de rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes déplacées ou corruptrices;
 - vi) En garantissant que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;

- vii) En garantissant des recours civils et administratifs appropriés et en appliquant des sanctions pénales pour toutes violations des droits de l'homme, ainsi qu'en protégeant effectivement les défenseurs des droits de l'homme;
 - viii) En incorporant, dans les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires, des forces de police et des forces armées, une information relative à l'obligation de respecter les droits de l'homme;
 - ix) En s'assurant que l'armée demeure responsable devant un gouvernement civil démocratiquement élu;
- d) À mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement, en particulier :
- i) En ménageant à toute personne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii) En garantissant à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles régulièrement déterminés, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, ouvertes à des partis différents et se déroulant au vote secret;
 - iii) En prenant, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
 - iv) En assurant, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès à des ressources financières appropriées et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;
- e) À créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile – individus, groupes et associations – au développement de la démocratie et à améliorer ceux qui existent :
- i) En respectant la diversité du corps social par la promotion des associations, des structures de dialogue et des moyens de communication, et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;
 - ii) En sensibilisant la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs, par l'éducation et par d'autres moyens;
 - iii) En encourageant les personnes à exercer leur droit de créer des organisations non gouvernementales, des groupes ou des associations, y compris des syndicats, à en devenir membres et à participer à leurs activités;
 - iv) En garantissant la marche des mécanismes de participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et en développant la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;

- v) En créant les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales, de type communautaire et autres de la société civile ou en améliorant ceux qui existent;
- vi) En stimulant activement l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire d'organisations de la société civile;
- f) À renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques :
 - i) En rendant plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus comptables de leurs actes les agents de l'État;
 - ii) En prenant les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption, en dénonçant celle-ci et en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption d'agents de la fonction publique;
 - iii) En rapprochant les pouvoirs publics de la population grâce à une délégation de tâches appropriée;
 - iv) En favorisant l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et en assurant à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;
 - v) En faisant régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et en stimulant la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;
- g) À renforcer la démocratie en favorisant le développement durable, en particulier :
 - i) En prenant, au niveau individuel et dans le cadre de la coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;
 - ii) En prenant aussi des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et éliminer la pauvreté;
 - iii) En promouvant la liberté économique et en adoptant une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;
 - iv) En assurant à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à un salaire et à une rémunération égaux pour un travail d'égale valeur;
 - v) En créant un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise un développement économique sain et durable;
- h) À renforcer la cohésion et la solidarité sociales :

- i) En développant et en renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour résoudre les conflits par la médiation, pour régler pacifiquement les différends et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
- ii) En améliorant les systèmes de protection sociale et en veillant à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;
- iii) En encourageant le dialogue social et la coopération de tous les partenaires - pouvoirs publics, syndicats et organisations patronales - dans les relations du travail, comme il découle des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats, aux éléments contenus au paragraphe 1;

3. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, d'indiquer les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et d'en assurer une diffusion aussi large que possible;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2000

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XI.]

2000/48. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle proclame, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

Réaffirmant également que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Notant le grand nombre de migrants, qui ne cesse de croître dans le monde,

Profondément préoccupée par les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que des difficultés et des entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Consciente également de la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note avec satisfaction des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants en vue de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme de ce groupe vulnérable important,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par certains États pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Tenant compte du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Tenant également compte de la résolution 54/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, par laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Constate* que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;
2. *Prie* les États, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;
3. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/82) en application de sa résolution 1999/44, et en particulier le plan d'action et les recommandations qu'il contient;
4. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner des moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44;
5. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;
6. *Demande* aux instances susmentionnées de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;
7. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans son programme de travail des deux prochaines années, une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter aussi largement et complètement que possible de tous les aspects de son mandat;
8. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité;
9. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;
10. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à rattacher les questions dont elle s'occupe aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence

mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les limites des objectifs de la Conférence mondiale, et l'encourage à participer à la sélection des grandes questions dont devrait être saisie la Conférence mondiale;

11. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

12. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics sociaux et autres, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris lorsque celles-ci sont des migrants;

13. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'application des lois et s'occupant de questions liées aux migrations et autres personnes concernées, soulignant ainsi qu'il importe de mener une action efficace pour créer des conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

14. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de bénéficier de l'assistance consulaire du pays d'origine;

15. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale visant à lutter contre le trafic international de migrants et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

16. *Demande* aux États de protéger tous les droits de l'homme des enfants migrants, en particulier des mineurs migrants non accompagnés, et de veiller à ce que la considération essentielle à cet égard soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les organismes des Nations Unies compétents à s'attacher tout particulièrement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

17. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de recommander au Secrétaire général de proclamer le 18 décembre "Journée internationale des migrants";

18. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, en priorité, à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/49. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont

instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Engage* les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/2000/77), et note avec satisfaction que de nouveaux États Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment;

4. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;

5. *Invite* tous les États Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur et note que, conformément à son article 87, il ne manque que huit instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Se félicite* de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants".

62^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/50. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Pleinement consciente du fait que, même au début du XXI^e siècle, les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Soulignant l'importance qu'attache le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux mesures éducatives que les États parties devraient prévoir pour l'enseignement des principes de tolérance et de coexistence pacifique dans une société multiculturelle,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant à l'intérieur des États que sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'État, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont, à cet égard, un rôle important à jouer,

1. *Condamne sans équivoque* tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie et vont ainsi à l'encontre des valeurs de tolérance et de pluralisme;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale :

a) De promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) De s'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international, et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et de leur élimination;

d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;

e) De promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

f) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. *Prend acte avec satisfaction* des activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les valeurs de tolérance et de pluralisme et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat à prendre d'autres mesures en vue :

a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales, et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, afin d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) De lancer, à cet égard, des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2003) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2002), ainsi que dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des préparatifs pour le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) De conseiller ou assister les pays, sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir dans le rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-huitième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

5. *Demande en outre* aux mécanismes compétents de la Commission :

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui favorisent l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

6. *Se félicite* du rôle que la société civile et, notamment, les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/51. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour

favoriser l'amélioration de la qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans le domaine économique et social,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la troisième opération quinquennale d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/52/351),

Réaffirmant que le Programme d'action mondial, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Consciente que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées ont été réaffirmés sans réserve et que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, ainsi que dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, l'urgente nécessité, notamment, d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés a été reconnue,

Réaffirmant sa résolution 1998/31 du 17 avril 1998 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Prenant acte du rapport final du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (E/CN.5/2000/3 et Corr.1, annexe),

Réaffirmant les résolutions 1997/19 et 1997/20 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, concernant respectivement l'égalisation des chances des handicapés et les enfants handicapés,

Rappelant la résolution 52/107 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé que les enfants handicapés puissent jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant des initiatives tendant à organiser des conférences internationales concernant les handicapés, notamment la sixième Assemblée mondiale de l'Organisation internationale des handicapés, qui doit se tenir au Japon en 2002,

Soulignant de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,

Rappelant les rapports de M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulée *Les droits de l'homme et l'invalidité*, où il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, tels qu'un médiateur, pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Rappelant également l'étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail sur les législations et pratiques en vigueur dans les États parties à la Convention n° 159,

Notant avec intérêt l'adoption par l'Organisation des États américains, le 7 juin 1999, de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui constitue un bon exemple de sollicitude et d'action régionales,

Notant également avec intérêt les changements résultant du Traité d'Amsterdam de 1997 qui permettent à l'Union européenne d'adopter les mesures requises pour combattre la discrimination fondée, notamment, sur l'invalidité,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. *Reconnaît* que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées;
2. *Engage* le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;
3. *Prend note avec satisfaction* des travaux très utiles entrepris par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité ainsi que cela avait été recommandé dans une résolution de cette Commission;
4. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;
5. *Prend acte* de la troisième étude mondiale entreprise par le bureau du Rapporteur spécial sur la question de l'invalidité en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

6. *Engage* les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
7. *Encourage* les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés à collaborer étroitement les unes avec les autres et à fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
8. *Encourage également* ces organisations à recourir à l'assistance technique du Haut-Commissariat en vue d'agir efficacement dans le domaine des droits de l'homme;
9. *Encourage* les gouvernements à apporter leur appui aux organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés, conformément à la règle 18 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;
10. *Reconnaît* aux handicapés, individuellement et collectivement, le droit de former des organisations de personnes handicapées et d'en devenir membres, et à ces organisations, le droit de s'exprimer et d'agir en tant que représentants légitimes de leurs membres;
11. *Invite* tous les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre favorablement à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les États s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits, et prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés;
13. *Prie instamment* les gouvernements de mettre en œuvre, avec la coopération et l'assistance des organisations compétentes, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, eu égard, en particulier, aux besoins des femmes, des enfants et des personnes souffrant de troubles du développement et de troubles psychiatriques, en vue de garantir leur dignité humaine et leur intégrité;
14. *Invite* les gouvernements et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en œuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
15. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà;
16. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

17. *Se félicite* des efforts accrus déployés au niveau international, au sein de diverses instances, en ce qui concerne les mines antipersonnel et, à cet égard, prend dûment acte de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que du texte modifié du Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

18. *Engage* tous les États et les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer en permanence aux efforts entrepris au niveau international en matière de déminage, et prie instamment les États de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir des programmes de sensibilisation au danger des mines, s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et à différents groupes d'âge, ainsi qu'une réadaptation, de manière à réduire le nombre et les souffrances des victimes;

19. *Encourage* la mise au point de programmes visant à permettre aux personnes handicapées de développer leurs potentialités afin de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

21. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-septième session, le dernier rapport relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés soumis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

22. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organismes intergouvernementaux de coopération au développement à intégrer des mesures relatives à l'invalidité dans leurs principales activités;

23. *Demande* que tous les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies examinent les problèmes rencontrés pour assurer aux handicapés une égalité des chances à tous les niveaux;

24. *Encourage* les gouvernements à prendre des dispositions en vue de mettre au point des politiques et des pratiques appropriées en matière d'éducation en faveur des enfants et des adultes handicapés, à prendre en compte les handicapés dans les stratégies et les plans visant à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à favoriser l'emploi, et à tenir compte des droits des handicapés en matière de logement, d'hébergement, de transport et de matériel de soutien;

25. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à jouer un rôle de chef de file au niveau international, en concertation avec les gouvernements et les organes intergouvernementaux, dans l'élaboration de politiques et de stratégies axées sur l'égalité des chances en matière d'emploi;

26. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à recueillir et à regrouper les informations et les données voulues sur les handicapés, afin de contribuer à la formulation de politiques efficaces visant à traiter les questions d'égalité;

27. *Recommande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des renseignements sur les législations ayant trait aux droits fondamentaux des handicapés, qui ont été recueillis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

28. *Invite* les institutions de développement multilatérales, eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, à accorder l'attention voulue à la question des droits d'accès des handicapés et de leurs droits connexes dans le cadre des projets qu'elles parrainent et financent;

29. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

30. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité, à examiner les mesures qui permettraient de renforcer la protection et le suivi des droits fondamentaux des handicapés et à solliciter la contribution et les propositions des parties intéressées, notamment le groupe d'experts;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/52. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la résolution 1995/24 de la Commission, en date du 3 mars 1995, et la décision 1998/246 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous et la participation pleine et entière de tous, s'agissant des questions qui les touchent, favorisent la

prévention et le règlement pacifique de problèmes qui touchent les droits de l'homme et de situations qui concernent les minorités,

Reconnaissant que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la diversité des sociétés et que le respect des droits des minorités favorise la tolérance au sein des sociétés, et estimant que tous les États doivent promouvoir une culture de tolérance par l'enseignement des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Notant également avec préoccupation les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Prenant note de la résolution 1999/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, sur la prévention de la discrimination à l'égard des minorités et la protection des minorités,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2000/79), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21) et, en particulier, des conclusions et des recommandations qui y sont formulées;

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. *Prie aussi instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. *Recommande* aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
6. *Engage* les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;
7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées, et de fournir dans le rapport qu'il lui soumettra, à sa cinquante-septième session, des renseignements sur les projets et activités existant dans ce domaine;
8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;
9. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite aussi les organismes et les programmes des Nations Unies à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations des minorités;
10. *Prend note* du fait que, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les minorités, un séminaire d'experts sur la participation effective des minorités s'est tenu du 30 avril au 2 mai 1999 à Flensburg (Allemagne), et qu'un séminaire d'experts sur l'éducation interculturelle et multiculturelle a eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 1999 à Montréal (Canada);
11. *Prend note également* de l'accent mis par le Groupe de travail sur la participation des minorités et sur l'élaboration d'un manuel consacré à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
12. *Demande* au Groupe de travail d'apporter sa contribution et de participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'intensifier ses activités à cet égard;
13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
14. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;
15. *Engage également* les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail, et invite la Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

16. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/53. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante créée par l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui reçoivent une protection et une assistance insuffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux États et à la communauté internationale d'étudier les méthodes et les moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que leurs droits spécifiques à une protection ont été définis, réaffirmés et regroupés, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Rappelant également ses résolutions antérieures pertinentes, notamment sa résolution 1999/47 du 27 avril 1999, et la résolution 54/167 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

adoptées le 28 juillet 1998, a félicité le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, de ses efforts en vue de mettre en place une stratégie d'ensemble axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant en particulier les conclusions concertées 1998/1, adoptées le 17 juillet 1998 par le Conseil économique et social, sur l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, dans lesquelles le Conseil a noté avec satisfaction que le Coordonnateur des secours d'urgence avait été désigné pour centraliser la coordination interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays et a noté également que le Comité permanent interorganisations avait adopté les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant également les conclusions concertées 1999/1, adoptées le 23 juillet 1999 par le Conseil économique et social, sur l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, dans lesquelles le Conseil a invité tous les États à appliquer, à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays, les normes reconnues au niveau international, a recommandé de continuer à renforcer et à coordonner les efforts déployés à l'échelon international en leur faveur et s'est félicité des efforts entrepris à cet effet par le Représentant du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations,

Notant l'intérêt croissant que porte la communauté internationale à la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la décision prise par le Conseil économique et social de traiter cette question dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2000,

Notant également les recommandations concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 13 janvier 2000 (S/PRST/2000/1), dans laquelle il soulignait que les autorités nationales ont la responsabilité principale de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction,

Déplorant les pratiques du déplacement forcé de populations, en particulier la "purification ethnique" et les réimplantations forcées, et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme fondamentaux par de larges groupes de population,

Notant la tâche accomplie par le Représentant du Secrétaire général, qui consiste à élaborer un cadre juridique, notamment en compilant et analysant des normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs, à analyser des mécanismes institutionnels, à établir un dialogue avec les gouvernements, et à publier une série de rapports décrivant la situation dans certains pays et proposant des mesures correctives;

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette

collaboration en vue d'améliorer les stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83 et Add.1 à 3);
2. *Rend hommage* au Représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et pour le rôle catalyseur qu'il continue de jouer afin de sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;
3. *Rend également hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;
4. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;
5. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que de meilleures solutions, en tenant compte des situations spécifiques;
6. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;
7. *Note avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, encourage leur diffusion et leur application, se félicite de leur diffusion et de leur promotion lors des séminaires sur les personnes déplacées, organisés au niveau régional et à d'autres niveaux, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de susciter ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions compétentes;
8. *Se félicite* de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins spécifiques d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays, et de sa volonté d'accorder une attention plus systématique et approfondie à ces besoins ainsi qu'aux stratégies visant à y répondre, et se félicite à cet égard de la réunion d'experts sur les dimensions sexospécifiques du déplacement interne qui a été organisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en juin 1999 ainsi que du document sur le même sujet présenté au Comité permanent interorganisations;

9. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays, et les encourage à donner suite à ses recommandations et suggestions et à l'informer des mesures prises en conséquence;

10. *Engage* tous les gouvernements à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne et qui n'ont pas encore adressé d'invitation au Représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

11. *Engage également* les gouvernements à fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en améliorant encore l'accès à ces personnes, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires;

12. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements ainsi que les entités concernées du système des Nations Unies participant au Comité permanent interorganisations donnent une suite appropriée aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, notamment au niveau national;

13. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations concernant les personnes déplacées dans leur propre pays qui facilitent la prévision, favorisent la responsabilisation au sein du système des Nations Unies, se prêtent à une application universelle et permettent de faire face à l'ampleur des besoins humanitaires, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter une aide et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays;

14. *Accueille avec satisfaction* la mise en place de cadres de coopération en vue de répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la désignation du Coordonnateur des secours d'urgence afin d'assurer la coordination interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays, la nomination, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'un conseiller pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et la désignation, au sein de certaines autres organisations internationales, de coordonnateurs pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage le Représentant du Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, y compris les organisations non gouvernementales, à accroître encore leur coopération;

15. *Se félicite également* que le Comité permanent interorganisations et ses membres continuent de revoir leurs politiques et programmes concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en adoptant un document directif sur la protection de ces personnes, un manuel sur l'application des Principes directeurs, un manuel sur le travail sur le terrain en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, et des directives complémentaires à l'intention des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'aide humanitaire sur leurs responsabilités en ce qui concerne ces personnes, souligne la nécessité pour ces organisations de renforcer leurs capacités et leurs politiques visant à résoudre le problème des déplacements de personnes à l'intérieur de leur

propre pays, et invite instamment à renforcer les mécanismes de collaboration au siège et sur le terrain afin de combler les carences qui subsistent en ce qui concerne les activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées et les solutions à leurs problèmes;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et encourage à redoubler d'efforts pour mieux prendre en compte le problème de ces personnes dans les appels globaux;

17. *Se félicite* de l'établissement de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'avait recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en lui allouant des ressources financières;

18. *Se félicite également* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer leurs activités et leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. *Se félicite en outre* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail, les experts et les organes de suivi des traités compétents aux questions de déplacement interne, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

20. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le Représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

21. *Prie* le Secrétaire général de diffuser la résolution 1998/26 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1998, relative à la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

22. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

23. *Prie en outre* le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-septième session.

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/54. La violence à l'égard des travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations précises, objectives, détaillées et comparables, ainsi que de procéder à un échange, large et systématique, de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, pour formuler des politiques et agir de façon concertée,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait, notamment, de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, et consciente de l'obligation incombant aux États d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec une vive inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant l'importance de la poursuite de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/CN.4/2000/76);

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2000/82), en particulier ses observations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et l'encourage à poursuivre l'étude de la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment du problème de la violence sexiste et de la discrimination;

3. *Prend note avec intérêt* de la tenue de l'atelier-séminaire sur les femmes, les garçons et les filles migrants, à San Salvador les 25 et 26 février 2000, dans le cadre du Plan d'action de la Conférence régionale sur les migrations;

4. *Demande* aux gouvernements intéressés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate, tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures qui leur permettent d'être présentes au cours de la procédure judiciaire, de garantir leur retour vers leur pays d'origine dans la dignité, ainsi que de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées;

5. *Invite* les États intéressés, en particulier les États d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes, violant ainsi leur dignité d'être humain;

6. *Encourage* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926, ou d'y adhérer;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en se fondant sur tous les renseignements disponibles auprès des organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/55. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1998/49 du 17 avril 1998, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a considéré que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes massifs et aux déplacements de population,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (A/54/619 et S/1999/957) et des recommandations qui y figurent, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, et 1261 (1999) du 25 août 1999, relative aux enfants en période de conflit armé, et des déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquantième session en octobre 1999, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire, et qu'ils ont notamment la responsabilité d'assurer la sécurité et de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, encourageant les États à devenir parties à la Convention et condamnant énergiquement les attaques et l'usage de la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et contre le personnel des organisations humanitaires, notamment des agents engagés sur place,

Considérant que la création de la Cour pénale internationale peut contribuer à mettre un terme à l'impunité à l'égard de certains crimes – notamment la déportation ou le transfert forcé de population, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour (A/CONF.183/9) –, qui aboutissent à des exodes et à des déplacements massifs ou qui en résultent,

Considérant également que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte

contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Considérant en outre la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Se félicitant des efforts incessants que déploie la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion ou de leur langue, et qu'ils contribuent ainsi de manière appréciable à corriger des situations génératrices d'exodes et de déplacements massifs de population;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/2000/81);

3. *Réaffirme* la nécessité, pour tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale afin de remédier à des situations des droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;

4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes et aux autres organisations humanitaires de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions

prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

6. *Invite* les États à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;

7. *Invite également* les États à assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées, ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

8. *Constata* que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées et que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont alors exposées à la persécution ainsi qu'à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe, et invite les États à protéger, promouvoir et respecter les droits fondamentaux de tous les réfugiés et personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;

9. *Invite* tous les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

10. *Se félicite particulièrement* de l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les autres représentants compétents du système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays d'origine à la fin des conflits;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs ou des déplacements de population, et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification préalable et d'intervention, un système d'alerte rapide et des échanges

d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et une coopération adéquate, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

13. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission d'étudier avec attention et de fournir à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que la Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent, dans l'exercice de son mandat, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général;

14. *Accueille avec satisfaction* la contribution de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général aux délibérations de la Commission et d'autres organismes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

15. *Charge* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies compétents, compte tenu de l'information et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Groupes et individus particuliers", sous l'alinéa intitulé "Exodes massifs et personnes déplacées".

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/56. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant également la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique, culturel et environnemental,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

**I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME**

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) et du rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19);

2. *Prie instamment* le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la

Décennie internationale des populations autochtones, notant qu'à sa dix-huitième session le Groupe de travail se concentrera sur le thème "Les enfants et les jeunes autochtones";

3. *Invite de nouveau* le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;

5. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail, et encourage les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. *Exhorte* tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

8. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2000/85);

9. *Invite* le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé

que, dans le cadre de celle-ci, il importait, notamment, d'envisager de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies;

11. *Prie* la Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones", un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

12. Note que, dans son rapport, la Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, passe en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, prend acte des informations, figurant dans le rapport, sur les activités consacrées aux populations autochtones par le système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, et par d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

13. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

14. *Exhorte* tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

15. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour mener les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et poursuivis en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

16. *Exhorte* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. *Encourage* les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que l'instance pour les populations autochtones au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose d'un personnel et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

19. *Recommande* à la Haut-Commissaire, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* la Haut-Commissaire à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

21. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard, en particulier, aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec la Haut-Commissaire;

22. *Recommande* que la situation des peuples autochtones soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", la session extraordinaire de l'Assemblée qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Décide* d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones".

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2000/57. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/84) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations officieuses entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

6. *Encourage* les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

7. *Demande* que le Groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Questions relatives aux populations autochtones";

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 32.]

63^e séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2000/58. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Guidée également par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces conventions, et du Protocole II additionnel à ces conventions du 8 juin 1977, ainsi que d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 4 de la section I,

Rappelant que la Fédération de Russie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à divers

instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme,

Rappelant également que la Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant,

Rappelant les précédentes déclarations faites sur la question par le Président de la Commission les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

Gravement préoccupée par la persistance de la violence dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, en particulier par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire russe, notamment d'attaques contre les civils, qui ont engendré une grave situation sur le plan humanitaire,

Gravement préoccupée également par les informations faisant état d'attaques contre les civils et de crimes et atteintes graves commis par les combattants tchétchènes,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des violations flagrantes et massives des droits de l'homme ont été commises sur une large échelle dans la région, notamment dans les camps présumés de "filtration",

Soulignant la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et d'observer les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit et dans les opérations menées contre le terrorisme,

Déplorant le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris les destructions importantes et systématiques des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire,

Exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur les républiques voisines de la Fédération de Russie,

Notant la nomination, par le Gouvernement de la Fédération de Russie, d'un représentant présidentiel pour les droits de l'homme en Tchétchénie et l'installation de son bureau dans la République, ce qui devrait accroître la transparence et renforcer les mesures concernant les violations présumées des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération de la Fédération de Russie avec le Conseil de l'Europe, notamment des visites du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil, de la signature d'un mémorandum d'accord entre les autorités russes et le Conseil, et de l'acceptation de la nomination de trois représentants de cette organisation au bureau du représentant présidentiel, et prenant note du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur le Caucase du Nord,

Se félicitant également du fait que les autorités russes sont parvenues à un accord préliminaire avec le Comité international de la Croix-Rouge sur le libre accès aux camps de détention russes,

Notant la visite en Fédération de Russie de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport oral de la Haut-Commissaire;
2. *Demande* à toutes les parties au conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation sans discernement de la force, et d'entamer sans délai un dialogue politique et des négociations effectives en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise, dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la Constitution de la Fédération de Russie;
3. *Appuie* les demandes, faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet d'une participation internationale, et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accepter les demandes de ces organisations en vue d'un déploiement de personnel dans la région, conformément à leur mandat;
4. *Demande* au Gouvernement de la Fédération de Russie de créer d'urgence, conformément aux normes internationales reconnues, une commission nationale d'enquête indépendante à large assise aux fins d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République de Tchétchénie, de façon à établir la vérité et à identifier les responsables en vue de les traduire en justice et de prévenir l'impunité;
5. *Prie* la Fédération de Russie de diffuser les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de faire en sorte que les militaires de tous les niveaux en aient connaissance;
6. *Prie* les groupes de travail et rapporteurs spéciaux intéressés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, et leur demande de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale;
7. *Demande* à la Haut-Commissaire de faciliter leurs tâches;
8. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie de coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et, en particulier, de réserver un accueil favorable aux demandes qu'ils ont déjà présentées en vue d'entreprendre des visites dans la région à titre prioritaire;
9. *Demande aussi instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser les organisations humanitaires internationales, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder librement et en toute sécurité aux régions où se trouvent des personnes déplacées et touchées par la guerre, en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, conformément au droit international humanitaire, et de faciliter leurs activités et la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes se trouvant dans la région;
10. *Engage* le Gouvernement de la Fédération de Russie à autoriser l'accès libre et effectif des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge,

à tous les lieux de détention en République de Tchétchénie, notamment aux camps présumés de "filtration", afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à des consultations avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance, fondées sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

12. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la Fédération de Russie a invité la Haut-Commissaire à effectuer une nouvelle visite dans les deux ou trois mois;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission, à sa cinquante-septième session, et de tenir, le cas échéant, la Commission et l'Assemblée générale informées de tout fait nouveau.

64^e séance
25 avril 2000

[Adoptée par 25 voix contre 7, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IX.]

2000/59. Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1994/91 et 1994/90, en date du 9 mars 1994, par lesquelles elle a créé un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1999/80 du 28 avril 1999, dans laquelle elle a prié les Groupes de travail intersessions, à composition non limitée, de se réunir au début de 2000 en vue de faire avancer leurs travaux, pour qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a appuyé vigoureusement les travaux des Groupes de travail intersessions, à composition non limitée, et les a invités instamment à achever leurs travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

Souscrivant au principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,

Réaffirmant sa ferme volonté d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant dans tous les domaines,

Consciente des dixièmes anniversaires, en 2000, du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'importance symbolique et pratique de l'adoption des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, qui doit avoir lieu en 2001,

Consciente également du fait que l'adoption et l'application des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention apporteront une contribution substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports des Groupes de travail intersessions, à composition non limitée, qu'elle avait créés en vue d'élaborer les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2000/74 et E/CN.4/2000/75), et se félicite en particulier de ce que les Groupes de travail aient été en mesure d'achever leurs travaux et de lui présenter les textes des deux projets de protocoles facultatifs à sa cinquante-sixième session;

2. *Adopte* les textes des deux projets de protocoles facultatifs à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, tels qu'ils figurent dans les annexes à la présente résolution;

3. *Demande* à tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou qui y ont adhéré, de signer et de ratifier les deux protocoles facultatifs ou d'y adhérer le plus tôt possible après leur adoption par l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que, une fois qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée générale, les deux protocoles facultatifs soient rapidement ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion : à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York; et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution 2.]

65^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

ANNEXE A

Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les États parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut, en particulier, parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en décembre 1995, a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de dix-huit ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit notamment l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Considérant les besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer l'application du présent Protocole, ainsi que la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États parties relèvent, en années, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant que, en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les États parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
 - Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service militaire;
 - Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national.
4. Tout État partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne devraient, en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation entre les États parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 8

1. Chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant, contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de depositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3, et de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie, auteur de la dénonciation, est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement

adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les États qui ont signé la Convention.

ANNEXE B

Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Considérant également que la Convention consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques impliquant des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, de la distribution, de l'exportation, de la transmission, de l'importation, de la possession intentionnelle et de la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Notant les dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, et de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

VENTE D'ENFANTS

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

PROSTITUTION DES ENFANTS

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

c) On entend par pornographie impliquant des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles.

Article 3

1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'alinéa *a* de l'article 2 :

- i)* Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - De soumettre l'enfant au travail forcé;
- ii)* Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle qu'elle est définie à l'alinéa *b* de l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels aux fins de pornographie impliquant des enfants, telle qu'elle est définie à l'alinéa *c* de l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États parties :

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa a i et ii émanant d'un autre État partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des enfants victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

S'il y a lieu, les États parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de telles infractions.

5. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, des mesures administratives, des politiques et des programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.

Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, ou ouvert à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet,

pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

2000/60. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/43 du 26 avril 1999,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les conclusions et recommandations présentées dans le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général sur l'incidence des conflits armés sur les enfants (voir A/51/306 et Add.1),

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme visant, en période de conflit armé, la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États parties de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et des autres principes du droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les enlèvements, tortures, détentions, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/69);
2. *Condamne de la manière la plus énergique* l'Armée de résistance du Seigneur pour l'enlèvement, la torture, l'assassinat, le viol, l'asservissement et l'enrôlement forcé d'enfants dans le nord de l'Ouganda;
3. *Exige* la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles - en particulier les femmes et les enfants - perpétrés dans le nord de l'Ouganda par l'Armée de résistance du Seigneur;
4. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés, actuellement détenus par l'Armée de résistance du Seigneur;
5. *Prie* le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de prêter assistance aux victimes et à leurs familles souffrant des séquelles de tortures infligées par l'Armée de résistance du Seigneur;
6. *Prie instamment* tous les États Membres, les organisations internationales, les organismes humanitaires et toutes les autres parties intéressées, ayant quelque influence sur l'Armée de résistance du Seigneur, d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;
7. *Exhorte* toutes les parties qui favorisent la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur à cesser sur-le-champ toute aide à ces forces armées rebelles et toute collaboration avec elles;
8. *Se félicite* de l'accord bilatéral entre le Soudan et l'Ouganda signé à Nairobi, le 8 décembre 1999, par les Présidents des deux pays;
9. *Rappelle* que le Soudan et l'Ouganda se sont engagés à faire un effort particulier pour rechercher tous ceux qui ont été victimes d'enlèvements, en particulier les enfants, et pour les remettre à leur famille;
10. *Se félicite vivement* des efforts déployés par les Gouvernements soudanais et ougandais, auxquels se sont associés le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non

gouvernementales, qui ont permis de retrouver un grand nombre d'enfants enlevés et de les remettre à leur famille;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

65^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2000/61. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/95) sur les moyens d'assurer la promotion et la mise en œuvre effectives de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, présenté conformément à la résolution 1999/66 de la Commission, en date du 28 avril 1999;

2. *Invite* tous les États à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions

du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :

a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours qui lui sera utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugés nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

6. *Prie également* le Représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 35.]

65^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVII.]

2000/62. Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme devrait se poursuivre en pleine conformité avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et, en particulier, dans le strict respect de la

souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe du non-recours à la force ou à la menace dans les relations internationales,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Rappelant la détermination, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage, et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies – laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Reconnaissant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels des fondements nécessaires à un développement durable axé sur la société et les individus,

Soulignant que la communauté internationale est dans l'obligation morale de faire cesser la marginalisation de plusieurs pays, d'inverser ce processus et de faire en sorte que ces pays jouissent sans tarder des avantages de la mondialisation et de l'interdépendance,

Résolue, au seuil d'un siècle et d'un millénaire nouveaux, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des droits suivants :
 - a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;
 - b) Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;
 - c) Le droit de chaque personne humaine et de tous les peuples au développement;
 - d) Le droit des peuples à la paix;
 - e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
 - f) Le droit à la solidarité, en vertu duquel tous les peuples et toutes les nations peuvent prétendre à une aide internationale afin de pouvoir réaliser le droit au développement et, notamment, éradiquer la pauvreté, l'analphabétisme et la faim, et combattre les conséquences de situations d'urgence telles que les catastrophes naturelles;
 - g) Le droit de chacun à des institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe d'une participation pleine et égale à leurs mécanismes décisionnels;
 - h) Le droit, pour les personnes de toutes les régions et de tous les pays, à un accès égal à la fonction publique internationale, de manière à assurer une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes;
 - i) Le droit à un ordre international de l'information et de la communication, libre, juste, efficace et équilibré;
 - j) Le droit de chacun à une coopération culturelle de nature à favoriser et à protéger la variété et la diversité des cultures dans le monde entier;
 - k) Le droit de chacun à un environnement sain;
 - l) Le droit de chacun à un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

m) Le droit de chacun à la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Souligne* qu'il importe, lors du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées par suite des mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement;

6. *Rappelle* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé leur détermination de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures paix et justice ainsi qu'un développement économique et social qui ira en s'accéléralant;

7. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour l'établissement d'un nouvel équilibre et d'une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, de façon notamment à corriger les inégalités au niveau de la circulation de l'information à destination des pays en développement et en provenance de ceux-ci;

8. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles et faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

9. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

10. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte, dans le rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

65^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 30 voix contre 17, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XVII.]

2000/63. Droits et responsabilités de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article premier,

Inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples, et par la volonté de promouvoir sa reconnaissance et son application effectives à l'aide de mesures progressives, nationales et internationales,

Rappelant que les responsabilités de l'homme faisaient partie intégrante des négociations qui ont mené à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elles font partie intégrante de la Déclaration universelle elle-même, mais qu'elles ont été négligées depuis lors,

Soulignant que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tout en définissant expressément des droits, énoncent aussi des responsabilités de l'homme,

Convaincue de la nécessité, dans un monde de plus en plus caractérisé par l'interdépendance, de promouvoir une culture de la responsabilité reposant sur les règles et normes existantes en matière de droits de l'homme,

Considérant qu'une telle culture de la responsabilité constitue l'élément fondamental de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Consciente que les droits de l'homme sont étroitement liés aux responsabilités de l'homme, et que les premiers comme les secondes ont pour objet la dignité humaine,

1. *Souligne* la nécessité urgente de traduire dans la pratique les responsabilités expressément énoncées dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

2. *Demande* à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de présenter à la Commission une étude intérimaire, à sa cinquante-septième session, et une étude complète, à sa cinquante-huitième session;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

65^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 22 voix contre 21, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XVII.]

2000/64. Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le renforcement d'une bonne gestion des affaires publiques au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Notant que les pratiques de bonne gestion des affaires publiques varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gestion des affaires publiques aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

Reconnaissant la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gestion des affaires publiques et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Reconnaît* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux aspirations et aux besoins de la population, constitue le fondement d'une bonne gestion des affaires publiques, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gestion des affaires publiques;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter tous les États à fournir des exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gestion des affaires publiques pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer si nécessaire;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XVII.]

2000/65. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) et 32/61, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, relatives à la peine de mort, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et a ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1574 (L) du 20 mai 1971, 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant ses résolutions 1998/8 et 1999/61, en date des 3 avril 1998 et 28 avril 1999, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Se félicitant que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Faisant l'éloge des pays qui ont récemment aboli la peine de mort,

Se félicitant du fait que plusieurs pays, tout en conservant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

Se référant au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3), en ce qui concerne les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. *Prend acte avec satisfaction* du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3);

2. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort :

a) De s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans et dans le cas de femmes enceintes, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

b) De veiller à ce que la notion de "crimes les plus graves" ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les délits financiers non violents et les actes non violents liés à la pratique religieuse ou à l'expression des convictions;

c) De ne pas formuler, au titre de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de nouvelles réserves qui puissent être incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et de retirer toutes réserves de ce type qui pourraient exister, étant donné que l'article 6 du Pacte consacre

les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;

d) D'observer les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires;

e) De ne pas imposer la peine de mort à des personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter de telles personnes;

f) De n'exécuter aucune personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;

4. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à :

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

b) Instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

5. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, à sa cinquante-septième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XVII.]

2000/66. Vers une culture de la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/173 du 22 décembre 1995, 51/101 du 12 décembre 1996 et 52/13 du 20 novembre 1997, relatives à une culture de la paix, 51/104 du 12 décembre 1996, relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'information dans le domaine des droits de l'homme, 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, et 53/25 du 10 novembre 1998 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),

Rappelant également ses résolutions 1998/54 et 1999/62, en date des 17 avril 1998 et 28 avril 1999, intitulées "Vers une culture de la paix",

Réaffirmant que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Ayant à l'esprit le Préambule de la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes qui y sont énoncés,

Tenant compte du fait qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et le dialogue entre les cultures et favorise la participation démocratique des femmes et des hommes et l'exercice de leur droit au développement dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant que la culture forme un tout et est à la base du développement intellectuel de tout être humain, et affirmant que les enfants, les hommes et les femmes, y compris les personnes âgées, doivent pouvoir accéder dans des conditions d'égalité au savoir, en particulier à une éducation pour la paix, et à la jouissance du beau que leur a légué l'humanité, pour leur plein épanouissement individuel d'êtres humains,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre à tous les niveaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix, des politiques efficaces qui favorisent la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par tous les individus et, ce faisant, les encouragent à contribuer activement à la poursuite du développement d'une culture de la paix,

1. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999, de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix;
2. *Se félicite également* de la proclamation, par l'Assemblée générale, de l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, ainsi que de toutes les autres activités que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, la société civile et le système des Nations Unies entreprennent actuellement pour célébrer cet événement;
3. *Invite de nouveau instamment* les États à œuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action

en faveur d'une culture de paix, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations;

4. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/97 et Add.1);

5. *Prie* le Haut-Commissariat, agissant en coordination avec le bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde-forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées, ayant pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix;

6. *Prie* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de prendre en compte dans ses délibérations et de faire en sorte qu'y soient reflétés, selon qu'il conviendra, les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, ainsi que le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question d'une culture de la paix à sa cinquante-septième session, compte dûment tenu du fait que l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 "Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde".

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/67. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 54/157 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et rappelant sa propre résolution 1998/9 du 3 avril 1998,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/89) et des réserves et notifications de dénonciation à l'égard desdits Pactes (E/CN.4/2000/96),

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'examen des progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en ce qui concerne la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

Considérant également l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui complètent le système universel de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de recourir au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider les États qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Insiste également* sur le fait qu'il importe de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national,

notamment dans les rapports des États parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer;

9. *Prend acte* des observations générales n^{os} 27 et 28 adoptées par le Comité des droits de l'homme et des observations générales n^{os} 9, 10, 11, 12 et 13 adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis la cinquante-quatrième session de la Commission;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser, dans leurs rapports, des données ventilées par sexe;

11. *Prie de même instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

12. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

13. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

14. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer de cerner les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organes compétents du système des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

16. *Se félicite* de la décision 1999/287 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, par laquelle le Conseil a approuvé la tenue de deux sessions extraordinaires supplémentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'une durée de trois semaines, ainsi que des réunions correspondantes du groupe de travail de présession, d'une durée d'une semaine, en 2000 et 2001 respectivement, afin de combler le retard accumulé dans l'examen des rapports;

17. *Se félicite également* des efforts que consacrent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'amélioration de leurs méthodes de travail et les encourage à continuer d'étudier d'autres moyens pouvant être utilisés à cet effet;

18. *Invite* les États à continuer de contribuer, par des propositions et des idées concrètes, au dialogue sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par ces comités;

20. *Souligne* la nécessité de faire d'autres efforts en vue d'établir des indicateurs et des repères pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'opportunité d'examiner la question de l'invocabilité, devant les tribunaux, des droits économiques, sociaux et culturels en vue de promouvoir l'exercice de ces droits;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

23. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, en recourant en particulier au Département de l'information, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes;

25. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/68. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives à l'impunité précédemment adoptées par la Commission et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que le paragraphe 91 de la section II.E de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que culturels, économiques, politiques et sociaux,

Ayant à l'esprit tous les rapports précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'impunité,

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général (E/CN.4/2000/90 et E/CN.4/2000/91),

Consciente qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme constituant des crimes,

Se félicitant de l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), tout en saluant l'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, en tant que mesures s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'impunité,

Convaincue que le fait que l'impunité soit accordée, dans la pratique, et escomptée, pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international

relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme, d'en tenir comptables les auteurs et leurs complices et collaborateurs, d'obtenir justice pour leurs victimes, de préserver les archives concernant ces violations et de rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances guidera les sociétés futures et est essentiel pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, d'avoir à répondre de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Se félicitant qu'un certain nombre d'États, où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé, aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation,

Consciente que le phénomène de l'impunité affecte toutes les couches de la société,

Convaincue de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux abus d'hier ou d'aujourd'hui, par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. *Insiste* sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

3. *Se félicite*, à cet égard, de la publication, dans certains États, des rapports de commissions de la vérité et de la réconciliation établies par ces pays pour traiter des violations des droits de l'homme qui y ont été commises dans le passé, et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer;

4. *Souligne* combien il est important de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes, et invite instamment les États à agir dans le respect de la légalité;

5. *Rappelle* que, dans son rapport intitulé "Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle" (A/54/2000), le Secrétaire général en a appelé à tous les pays pour qu'ils signent et ratifient le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de mettre un terme à la culture d'impunité;

6. *Se félicite*, dans ce contexte, des progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité, notamment de la consécration, par le Statut de Rome, du principe de complémentarité;

7. *Invite* les États à continuer de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire qui s'emploie notamment à rédiger les règles de procédure et de preuve et à définir les éléments constitutifs de crimes pour la Cour pénale internationale, et à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour;

8. *Appelle* les États et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

9. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda;

10. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, afin qu'une décision soit prise à ce sujet lors de la cinquante-septième session de la Commission;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-septième session;

13. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme".

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/69. Règles d'humanité fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utilité de continuer à étudier les principes régissant le comportement de toute personne, de tout groupe de personnes et de toute autorité publique,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir et de respecter les normes en vigueur du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1999/65 du 28 avril 1999 et prenant note du rapport de la réunion d'experts sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2000/145, annexe), convoquée à Stockholm du 22 au 24 février 2000 par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois,

1. *Reconnaît* l'utilité de rechercher les moyens d'assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international;
2. *Reconnaît également*, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;
3. *Reconnaît en outre* l'utilité d'un processus permettant de définir et de respecter des règles d'humanité fondamentales applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;
4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2000/94), et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux relatifs aux problèmes définis dans ces domaines;
5. *Invite* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à engager un débat dans les enceintes compétentes sur le renforcement de la protection de l'individu dans toutes les situations, en vue de promouvoir le processus en cours concernant les règles d'humanité fondamentales.

*66^e séance
26 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/70. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 1999/68 du 28 avril 1999 et la résolution 54/181 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant qu'il est essentiel de progresser encore dans le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme afin de réaliser pleinement les objectifs des Nations Unies, et notamment de promouvoir et de protéger efficacement tous les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier grâce à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1998/28 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1998, intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme",

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont la responsabilité de promouvoir et favoriser le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment grâce à la coopération internationale;
2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'objectivité et de la transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-septième session.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/71. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans laquelle il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des

zones urbaines et rurales, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié la Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 54/161 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en mettant en place, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que, selon le Plan d'action, en 2000, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec tous les autres principaux participants à la Décennie, procédera à une évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, et que la Haut-Commissaire informera l'Assemblée générale des résultats de cette évaluation,

Se félicitant que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de lancer la seconde phase du projet "Aider les communautés tous ensemble", financé à l'aide de contributions volontaires et visant à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/93);

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, à laquelle le Haut-Commissariat doit procéder en 2000, en fournissant les informations voulues sur les mesures qu'ils ont prises;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en mettant en place, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, complémentaires des autres plans nationaux de défense des droits de l'homme déjà mis au point (que ces plans soient généraux ou concernent les femmes, les enfants, les minorités et les questions relatives aux autochtones), en conformité avec les directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme (A/52/469/Add.1 et Corr.1);

5. *Demande aussi instamment* aux gouvernements d'encourager, de soutenir et de favoriser la participation des organisations non gouvernementales, nationales et locales, et des associations de type communautaire à l'application de leurs plans d'action nationaux;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans d'action nationaux mentionnés ci-dessus, la possibilité d'établir des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public et capables d'effectuer des recherches, de mettre en place des formations de formateurs respectueuses du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'enseignement des droits de l'homme, l'organisation de cours, de conférences, d'ateliers et de campagnes d'information, ainsi que d'apporter une assistance à la mise en œuvre des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale, aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage également* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà à se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, nationaux, régionaux et locaux d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer à appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

9. *Encourage également* le Haut-Commissariat à poursuivre l'expansion de son site Web, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation en matière de droits de l'homme;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre en œuvre et d'élargir le projet "Aider les communautés tous ensemble" et d'étudier d'autres moyens appropriés d'appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

11. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'information du public entrepris par le Haut-Commissariat dans le cadre de la Décennie;

12. *Prie* les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, sur les obligations de ces États dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, et d'en rendre compte dans leurs observations finales;

13. *Invite* les institutions spécialisées, tout particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les programmes et fonds des Nations Unies intéressés à contribuer, dans leur domaine de compétence, à la mise en œuvre du Plan d'action et à coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat à cet égard;

14. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies une formation concernant les droits fondamentaux des femmes;

15. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias, d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités éducatives spécifiques, dans le cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, de présenter à la Commission les recommandations du rapport sur l'évaluation générale à mi-parcours, que la Haut-Commissaire doit présenter à l'Assemblée générale;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2000/72. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie, à la santé ainsi qu'à un environnement sain,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et, en particulier, sa résolution 1999/23 du 26 avril 1999, la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et à la santé des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de produits toxiques et nocifs, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, ce qui constitue une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

1. *Constate avec grande préoccupation* que le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2000/50 et Add.1) n'a pas été prêt à temps pour être examiné par la Commission;

2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées, et remercie les Gouvernements allemand et néerlandais pour la coopération qu'ils lui ont apportée lors de sa visite en Allemagne et aux Pays-Bas;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement, qui ont des conséquences néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et à la santé des populations de ces pays;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain;

5. *Engage une fois encore* tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat pour la Convention de Bâle et :

a) L'Organisation internationale de police criminelle dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal par l'échange de renseignements;

b) L'Organisation mondiale des douanes dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;

8. *Remercie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

10. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats pour les conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

11. *Réitère* sa demande à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats compétents des Nations Unies, en particulier la Division des substances

chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat pour la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

12. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session :

a) Des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et de recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La question de la portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

13. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 37 voix contre 16, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

2000/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du

personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec préoccupation que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/70 de la Commission, en date du 28 avril 1999, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2000/104) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel (voir l'annexe à la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2000/104);

2. *Souscrit de nouveau* à la déclaration faite par la Haut-Commissaire devant la Troisième Commission durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans laquelle la Haut-Commissaire s'est déclarée prête à favoriser un bon équilibre géographique et la coopération entre le Nord et le Sud dans un engagement commun à l'égard des droits de l'homme, dans le cadre du processus visant à pourvoir les postes de rang élevé du Haut-Commissariat;

3. *Réaffirme* que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

4. *Considère* qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs, et, à cet égard, invite la Haut-Commissaire à envisager

de créer, au sein du Haut-Commissariat, une équipe spéciale qui serait chargée de coopérer avec les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au recrutement et à la formation de personnes qualifiées, originaires de pays en développement, pour le Haut-Commissariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

7. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

8. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

9. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

10. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment :

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée par 35 voix contre 17, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XVIII.]

ANNEXE

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Répartition géographique)

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique	Postes non soumis à la répartition géographique	Total
Afrique	11	25	36
Asie	15	1	16
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	8	16
États d'Europe orientale	5	1	6
États d'Europe occidentale et autres États	34	59	93
Autres	2	2	4
Total	75	96	171

2000/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/69 du 28 avril 1999,

Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou

humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant également l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du huitième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 1^{er} au 3 mars 2000,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/102) et des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 1999/69;

2. *Prend également acte avec satisfaction* des conclusions issues des débats et échanges qui ont eu lieu pendant les quatre ateliers régionaux intersessions tenus à Bangkok, à Séoul, à Tokyo et à Sanaa, consacrés respectivement aux plans d'action nationaux, aux institutions nationales indépendantes, à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, aux fins du renforcement des capacités nationales et de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

3. *Fait siennes* les conclusions du huitième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Réaffirme* que le développement et le renforcement des capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique, et note les débats qui ont eu lieu sur les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales lors de l'atelier régional pertinent;

5. *Reconnaît* l'importance d'une approche globale, progressive, pratique et "modulaire" pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus;

6. *Note* le débat qui a eu lieu lors de l'atelier régional pertinent, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour les surmonter;

7. *Note également* les débats qui ont eu lieu lors des ateliers régionaux pertinents sur le rôle positif que peut jouer l'enseignement des droits de l'homme en favorisant le respect et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du développement durable et en contribuant à les promouvoir;

8. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le huitième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique au cours de l'année écoulée dans les quatre domaines prioritaires définis par le sixième atelier, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998, qui avait adopté le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II);

9. *Note* que le huitième atelier a fait la synthèse des acquis, envisagé l'avenir et approuvé les mesures et activités qui seront mises en œuvre pour favoriser la coopération en matière de droits de l'homme dans la région;

10. *Note également* que, lors du huitième atelier, des vues ont été échangées sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, devant se tenir prochainement;

11. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement chinois, en tant qu'hôte du huitième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

12. *Accueille avec satisfaction* la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale, notamment par le biais des activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, et prend note des débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de l'atelier régional pertinent;

13. *Note* la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au huitième atelier;

14. *Se félicite* du travail utile accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en allouant des moyens financiers pour développer et mettre en œuvre les propositions de projet qui ont été faites lors du septième atelier – tenu à New Delhi du 16 au 18 février 1999 – dans les quatre domaines relevant du cadre régional;

15. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant les conclusions du neuvième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2000/75. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/138 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, sa propre résolution 1998/27 du 17 avril 1998, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Réitérant l'inquiétude que lui cause le grand nombre de rapports en souffrance – qui doivent être soumis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme –, l'arriéré de plus en plus important des rapports des États parties sur l'application des instruments et le retard qui affecte l'examen de ces rapports par les organes créés en vertu desdits instruments, ainsi que l'insuffisance des ressources, qui entrave le fonctionnement efficace desdits organes, notamment leur capacité de mener leurs activités dans les langues de travail voulues,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que par un dialogue constructif visant à aider les États parties à dégager des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme, et que l'action de ces organes devrait reposer sur le processus de présentation des rapports, complété par des informations émanant de toutes les sources autorisées, qui devraient être partagées avec toutes les parties intéressées,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme menées par le système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur dixième réunion (A/53/432, annexe), tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1998, ainsi que de la tenue de la onzième réunion, du 31 mai au 4 juin 1999 à Genève, et prend acte des conclusions et recommandations de ces réunions;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations le concernant qui figurent dans les rapports des présidents de ces organes et, dans ce contexte, encourage une coopération accrue et une meilleure coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/2000/106);

4. *Se félicite* du fait que les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulé des observations au sujet du rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) et au sujet du rapport du Secrétaire général y relatif (E/CN.4/2000/98);

5. *Note avec satisfaction* l'attention qui continue d'être accordée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les présidents de ces organes, les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à la question de l'amélioration de l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite du rapport final de l'expert indépendant ainsi que d'autres contributions;

6. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières voulues et suffisamment de ressources en personnel et en matière d'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun desdits organes, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Se félicite des plans d'action élaborés par la Haut-Commissaire, visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par la Haut-Commissaire afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

7. *Prend note* des mesures décidées par chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer son fonctionnement, comme il ressort du rapport annuel de chacun d'eux, et encourage ces organes et le Secrétaire général à poursuivre leurs efforts tendant à aider les États parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques et à diminuer l'arriéré des rapports devant être examinés par lesdits organes;

8. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer de toute autre façon les procédures de présentation des rapports, et encourage le Secrétaire général, les organes en question et les présidents de ces organes à leur prochaine réunion à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis au titre des différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, notamment en continuant d'examiner les propositions visant à faire en sorte que les rapports ne portent que sur un nombre limité de questions et à harmoniser les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, ainsi que les propositions concernant la possibilité de regrouper les rapports en retard, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

9. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche de propositions et d'idées concrètes visant à améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Demande de même instamment* aux États parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations concernant la présentation de rapports, qui découlent des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

11. *Rappelle* que l'une des priorités du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait être de fournir une aide aux États parties, à leur demande et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées afin :

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leurs rapports initiaux;

12. *Se félicite* de la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.GV.97.0.16) et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la décision 1998/252 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, de prendre les mesures voulues pour faire traduire la version révisée du *Manuel* dans toutes les langues officielles des Nations Unies aussi rapidement que possible;

13. *Se félicite également* de ce que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, et demande instamment au Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques de l'Organisation des Nations Unies concernant l'accès aux informations sur les instruments soient conformes aux dispositions des résolutions de la Commission 1999/60 du 28 avril 1999, concernant les activités d'information, et 1999/64 du 28 avril 1999, concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir, si nécessaire, à l'assistance technique;

15. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle serait fournie à la demande de l'État intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales desdits organes quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

16. *Demande instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de faire traduire, de publier et de diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par l'organe en question à l'issue de l'examen de ce rapport et de donner dûment suite à ces observations;

17. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les diverses composantes de la Commission des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois inutiles;

18. *Reconnaît* le rôle important que jouent, partout dans le monde, les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence et une impartialité

reconnues en matière de droits de l'homme, seront élus et siègeront à titre personnel, et encourage les États parties à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

20. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont de nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux, et, à cet égard, prend acte de l'extrait du compte rendu de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme, tenu à Genève en mai 1999 (E/CN.6/2000/8-E/CN.4/2000/118, annexe), et du rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une dimension sexospécifique dans les travaux des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1998/6);

21. *Note avec satisfaction également* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

22. *Encourage* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à poursuivre, lors de leurs réunions futures, le processus de réforme visant à améliorer l'application effective de ces instruments;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

24. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme".

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2000/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 48/134 et 52/128 de l'Assemblée, en date des 20 décembre 1993 et 12 décembre 1997, et ses propres résolutions 1992/54 du 3 mars 1992, 1998/55 du 17 avril 1998 et 1999/72 du 28 avril 1999,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations au sujet de ceux-ci et de dispenser un enseignement les concernant,

Prenant note du Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il a été recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant également le Programme d'action adopté en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I, annexe II), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce, en particulier, à la réunion du Comité de coordination des institutions nationales, tenue à Genève en mars 1999, en conjonction avec la cinquante-cinquième session de la Commission,

Accueillant avec satisfaction également le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment grâce à la quatrième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Manille en septembre 1999, la troisième réunion des institutions nationales européennes, tenue à Strasbourg en mars 2000, la première réunion régionale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques, tenue à Tegucigalpa en septembre 1999, et le cinquième Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Rabat en avril 2000,

Accueillant avec satisfaction en outre le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres forums régionaux des droits de l'homme, notamment la première table ronde entre le Conseil de l'Europe et les institutions nationales,

tenue à Strasbourg en mars 2000, et l'adoption, par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'une résolution en vertu de laquelle le statut d'observateur a été accordé aux institutions nationales de défense des droits de l'homme en Afrique,

Notant l'importance que revêt la participation des institutions nationales aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et le fait qu'un certain nombre d'institutions nationales participent de manière constructive à ces réunions depuis quelque temps,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

2. *Encourage* les États Membres à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. *Accueille avec satisfaction* l'appui exprimé en faveur de la création et du développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il ressort du paragraphe 3 de l'article 14 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998;

4. *Reconnaît* le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et, dans ce contexte, se félicite de la convocation, par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un atelier sur la coopération entre les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à Sri Lanka, en juillet 1999;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la tendance à l'établissement de telles institutions dans les pays développés;

6. *Fait sienne* l'opinion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, exprimée dans son observation générale n° 10 (1998) [E/1999/22-E/C.12/1998/26, annexe V], selon laquelle les institutions nationales pourraient jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

7. *Demande*, à cet égard, aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

8. *Affirme* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et

dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des enfants, et dans ce contexte :

a) Encourage la participation, sous une forme appropriée, des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national, régional et mondial;

b) Souligne qu'il est souhaitable que les institutions nationales participent sous une forme appropriée, en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, à l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) Se félicite de la participation des institutions nationales aux activités organisées en marge du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

9. *Réaffirme* le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

10. *Félicite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine;

11. *Accueille avec satisfaction* la consolidation et le renforcement des activités du Haut-Commissariat dans le domaine des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et demande que les ressources nécessaires à ces activités soient dûment allouées;

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions additionnelles aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

13. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui, par le biais de mécanismes législatifs internes, accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et indépendance, et encourage d'autres États à faire de même;

14. *Se félicite* du travail important accompli par le Comité de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, qui a consisté à vérifier la conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à aider les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec celui-ci;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

17. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

18. *Se félicite également* des décisions de tenir, dans le courant de l'année prochaine, le sixième atelier international sur les institutions nationales, la cinquième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la troisième Conférence des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la deuxième réunion des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques, et encourage les institutions nationales à organiser des activités similaires avec les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

19. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

66^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2000/77. Protection du personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi que ses Protocoles,

Guidée également par la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant que, à l'occasion du cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, de l'adoption des Conventions de Genève, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1998/37 du 17 avril 1998,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, et réaffirmant les déclarations du Président du Conseil, en date du 9 février 2000, sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (S/PRST/2000/4), du 8 juillet 1999 sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/1999/21), du 29 septembre 1998 et du 19 juin 1997 sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30 et S/PRST/1997/34), ainsi que du 12 mars 1997 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/PRST/1997/13),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (A/54/619) ainsi que de son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies et de l'additif à ce rapport, sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire (A/54/154-E/1999/94 et Add.1),

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Préoccupée, toutefois, par le fait qu'un seul État, qui accueille sur son territoire des missions humanitaires ou de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a adhéré à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et notant le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice des responsables de violations graves du droit humanitaire, en tant que mesure pour la prévention de l'impunité,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations et les missions des Nations Unies ainsi que les activités d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Condamnant vigoureusement les assassinats et les différentes formes de violence physique, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et les mesures de détention illégales, la destruction et le pillage de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de

personnel exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et le personnel des organisations humanitaires internationales,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est urgent d'améliorer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités spéciales pour la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres locaux du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

Rappelant que, en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords passés avec des organisations compétentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2000/99);
2. *Prend en considération* la note du secrétariat (E/CN.4/2000/100), indiquant que l'étude complète et approfondie des problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui a été demandée par la Commission en 1997 et en 1998, sera entreprise avec le concours des institutions et organisations intéressées, et présentée en temps opportun;
3. *Invite* tous les organismes du système des Nations Unies à signaler systématiquement tout incident concernant la sûreté et la sécurité du personnel au Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin qu'un relevé complet puisse être établi;
4. *Invite* tous les États, en particulier ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire, à songer à signer et à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou à y adhérer rapidement;
5. *Invite également* tous les États à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer;
6. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer, dans leur intégralité, les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

7. *Invite* les États et les tierces parties intéressées :

a) À respecter et faire respecter les droits des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la protection de ces personnes, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, mesures qui sont essentielles si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;

b) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires des Nations Unies, de membres du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

d) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies, des membres du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

e) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires des Nations Unies, le personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

f) À veiller à la libération rapide des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions pertinentes visées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable;

g) À adopter les textes législatifs internes et les mesures judiciaires et administratives requis pour faire en sorte que les auteurs d'actes illégaux contre les fonctionnaires des Nations Unies, le personnel associé et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies répondent de leurs agissements;

8. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires et experts des Nations Unies et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), notamment les recommandations figurant aux paragraphes 45 et 47 du rapport;

c) De prendre des mesures concrètes, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sûreté et la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes, et d'étudier les moyens de renforcer leur protection durant l'exercice de leurs activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) De prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies, du personnel associé et, le cas échéant, à d'autres catégories de personnel;

f) De prendre des mesures concrètes pour améliorer les garanties pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment en renforçant le bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches en tant qu'administrateur de la sécurité de l'ensemble du système des Nations Unies;

g) De faire en sorte que les missions sur le terrain disposent de spécialistes de la sécurité et soient dotées du matériel nécessaire;

h) De prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies ou d'une mission soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever l'examen des conditions de sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres, et de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés, de prendre d'autres mesures concrètes et pratiques en vue de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel concerné, et d'informer la Commission, à sa cinquante-huitième session, des résultats obtenus;

11. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme – ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.

67^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2000/78. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1999/77 du 28 avril 1999 et prenant note de la résolution 54/187 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/54/625) et son rapport au Conseil de sécurité sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/2000/150), et notant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2000 (S/PRST/2000/8),

Accueillant avec satisfaction la résolution 1999/11 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la mise au point, à titre prioritaire, d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide pour Haïti,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe;

Soulignant sa satisfaction à l'endroit de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et de la Mission civile internationale en Haïti pour l'importante contribution qu'elles ont apportée,

Exprimant sa gratitude à tous les pays qui ont pris part aux activités de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et de la Mission civile internationale en Haïti,

Considérant l'importante contribution que la Commission nationale de vérité et de justice est appelée à continuer d'apporter à la consolidation du processus de démocratisation et à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance, propice au respect des droits de l'homme dans le pays,

Notant la mise en place d'une mission civile internationale d'appui en Haïti qui a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, d'améliorer le respect, par la police et l'appareil judiciaire, des règles institutionnelles, ainsi que de coordonner le dialogue de la communauté internationale avec les acteurs politiques et sociaux en Haïti,

Invitant l'Organisation des États américains à poursuivre, selon qu'il conviendra, sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en Haïti,

Rappelant les déclarations des autorités haïtiennes, selon lesquelles le gouvernement de ce pays demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et encourage de nouvelles améliorations,

Soulignant l'importance qu'un corps législatif opérationnel revêt pour l'instauration d'un régime démocratique, l'état de droit et le progrès des droits politiques, sociaux et économiques en faveur de tous les Haïtiens,

Notant avec préoccupation les actes de violence, commis récemment, qui compromettent l'évolution politique et la stabilité du pays, ainsi que les problèmes auxquels se heurte la société haïtienne en matière de sécurité – dont certains sont imputables à une situation socioéconomique difficile – et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique, dans ses rapports, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti,

Déplorant les retards fâcheux que ne cesse de connaître le processus électoral, en dépit de l'intention déclarée du gouvernement, depuis mars 1999, d'avoir pour principal but de tenir au plus vite des élections libres et régulières,

Se félicitant de la visite que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a effectuée dans le pays, et prenant acte du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/68/Add.3),

Notant que le Conseil électoral provisoire a annoncé que la première série d'élections aurait lieu le 21 mai et la seconde, le 25 juin 2000, ce qui a été confirmé par décret présidentiel, et demandant instamment au gouvernement, agissant en coordination avec le Conseil électoral provisoire, d'apporter son plein soutien sur les plans financier, sécuritaire et logistique en vue de tenir au plus vite des élections libres, régulières et transparentes,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de déployer pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Félicite* la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti d'avoir entraîné et encadré avec succès la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission civile internationale en Haïti, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, de tout ce qu'elle fait pour observer la situation des droits de l'homme et promouvoir des réformes démocratiques ainsi que pour aider les autorités haïtiennes à renforcer les institutions;
3. *Prend note avec intérêt* du rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti soumis à l'Assemblée générale par l'expert indépendant (A/54/366) et souhaite qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations que contient le rapport;
4. *Demande* à Haïti de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. *Insiste* sur l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, prie de nouveau très instamment le Gouvernement haïtien d'engager des poursuites contre les personnes que la Commission nationale a identifiées comme auteurs de violations des droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, en particulier les femmes, les enfants et les membres de leur famille, et, dans ce contexte précis, réitère les recommandations figurant dans le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;
6. *Prie* tous les gouvernements intéressés de mettre à la disposition du Gouvernement haïtien des informations et des documents pour lui permettre de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme en vue de faciliter le processus de réconciliation;
7. *Se déclare de nouveau préoccupée* par l'absence de corps législatif en exercice et par l'absence d'administrations publiques locales pleinement indépendantes;
8. *Regrette* que les élections législatives initialement prévues pour le 19 mars 2000 continuent d'être ajournées;
9. *Invite très instamment* le Gouvernement haïtien à permettre au peuple haïtien d'exprimer dès que possible sa volonté politique au cours des élections prévues, dans de bonnes conditions de sécurité, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement haïtien, agissant en coordination avec le Conseil électoral provisoire, de tenir au plus vite des élections libres et régulières afin de faire en sorte que le parlement et les administrations publiques locales soient mis en place sans retard;
10. *Déplore* l'accroissement récent des actes de violence et prie instamment les autorités et les dirigeants politiques haïtiens de coopérer en vue de mettre fin à cette violence;
11. *Demande* au Gouvernement haïtien d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales ainsi que la détention de personnes par les autorités en violation des décisions de justice ordonnant leur remise en liberté, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

12. *Demande également* au Gouvernement haïtien d'honorer les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme en harmonisant toutes les dispositions pertinentes de la législation nationale avec les normes internationales et en continuant de satisfaire à son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités, en particulier au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

13. *Demande en outre* au Gouvernement haïtien, agissant en coopération avec la Mission civile internationale d'appui en Haïti, de poursuivre les réformes structurelles de la police et du système judiciaire ainsi que l'amélioration du système pénitentiaire, comme moyen de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. *Rappelle avec satisfaction* que le Gouvernement haïtien, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, a décidé d'adopter des mesures visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et à lutter contre la violence dont celles-ci sont victimes, en formant du personnel judiciaire et en diffusant des informations sur les droits des femmes dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux, et demande instamment qu'il soit donné suite à cette décision;

15. *Souligne* qu'il importe que la Police nationale haïtienne ait un comportement professionnel et apolitique et, à cet égard, réaffirme que celle-ci doit continuer de recevoir une assistance technique pour être à même de s'acquitter de sa tâche avec efficacité, dans le respect des droits de l'homme;

16. *Se félicite* de la mise en place de la Mission civile internationale d'appui en Haïti et en soutient les activités, notamment dans le domaine des droits de l'homme et celui de la réforme de l'appareil judiciaire et de la police, encourage les autorités haïtiennes à coopérer sans réserve à cet égard avec le Représentant du Secrétaire général et lance un appel pressant à tous les pays qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent, dès que possible, des contributions financières pour la Mission afin que celle-ci puisse s'acquitter dûment de sa tâche;

17. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à se tenir prête à continuer d'être associée à la reconstruction et au développement d'Haïti, lorsque les conditions le permettront;

18. *Invite* le Gouvernement haïtien à promouvoir les droits des enfants, notamment leur droit à l'éducation;

19. *Invite* le Secrétaire général et le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement du Bureau de la protection du citoyen, par le moyen notamment, selon qu'il conviendra, d'une représentation régionale, en prenant en compte les femmes, et ce dans le cadre d'un programme de coopération technique institué en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission civile internationale d'appui en Haïti, et encourage la communauté internationale à participer à cette action;

20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti puisse s'acquitter dûment de son mandat;

21. *Invite* l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme".

67^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa résolution 1999/76 du 28 avril 1999, la résolution 54/171 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et les précédentes résolutions applicables,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de toutes les personnes au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que la communauté internationale continue de prendre des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge et, notamment, sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, les lettres datées du 15 mars 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/53/850-S/1999/231), et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général y annexé, ainsi que les discussions en cours entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges particulièrement responsables des violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975-1979,

Consciente de la préoccupation légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens dans la quête de principes de justice internationalement acceptés et de la réconciliation nationale,

Considérant que l'obligation faite aux auteurs de graves violations des droits de l'homme de rendre compte, individuellement, de leurs actes est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes et un facteur clef pour ce qui est de garantir un système judiciaire juste et équitable et, en fin de compte, la réconciliation et la stabilité à l'intérieur d'un État,

Prenant note avec satisfaction du rôle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2000/108), se félicite que le Gouvernement cambodgien ait accepté de reconduire jusqu'en mars 2002 le mémorandum d'accord concernant le bureau de la Haut-Commissaire à Phnom Penh, permettant ainsi au bureau de poursuivre ses activités et de maintenir ses programmes de coopération technique, et encourage le gouvernement à continuer de coopérer avec le bureau;

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2000/109), et prend note, en particulier, de ses préoccupations concernant le problème de l'impunité et la nécessité de promouvoir et de protéger l'indépendance de la magistrature et d'instaurer l'état de droit;

4. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, en particulier les interventions du pouvoir exécutif dans l'action indépendante de la magistrature, notamment les nouvelles arrestations, mais se félicite que le gouvernement ait récemment déclaré qu'il s'engageait à mener à bien une réforme judiciaire, que des travaux soient actuellement en cours pour élaborer les lois et codes représentant les éléments essentiels du cadre juridique de base, que le Conseil suprême de la magistrature se réunisse et que le gouvernement ait décidé de constituer une commission de réforme judiciaire;

5. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, et notamment à adopter sans tarder le projet de statut des magistrats, un code pénal et un code de procédure pénale, et à réformer l'administration de la justice, et engage la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à cette fin;

6. *Félicite* le Gouvernement cambodgien d'avoir commencé à réformer son appareil policier et militaire et déclaré son intention d'en réduire les effectifs, l'engage instamment à poursuivre concrètement cette réforme de façon à mettre en place une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à fournir au gouvernement une assistance à cette fin;

7. *Félicite également* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge pour le rôle essentiel qu'elles jouent, notamment à l'appui du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge;

8. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des recours et la Commission des droits de l'homme et des recours du Sénat, se félicite des efforts déployés pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et satisfaisant à des normes internationales telles que les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et invite le Haut-Commissariat à fournir à cette fin des conseils et une assistance technique;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, la fréquence excessive de la détention avant jugement, les violations des droits des travailleurs, la confiscation illégale de terres et la réinstallation forcée ainsi que l'absence manifeste de protection contre les lynchages – violations décrites dans les rapports du Représentant spécial –, et note quelques progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans le traitement de ces questions;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de l'impunité générale au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir décidé de s'attaquer à ce problème et d'avoir commencé à s'y employer, notamment en modifiant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, et l'exhorte à s'attacher de façon hautement prioritaire à continuer dans cette voie en ouvrant d'urgence des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme et en traduisant en justice tous les responsables, dans le respect des procédures régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

11. *Se félicite* que certains cas de violence à motivation politique aient fait l'objet d'enquêtes, tout en restant préoccupée par la persistance des informations faisant état d'actes de violence et d'intimidation à motivation politique, et engage le Gouvernement cambodgien à ouvrir de nouvelles enquêtes, comme il en a donné l'assurance;

12. *Réaffirme* que les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de l'histoire récente l'ont été par les Khmers rouges, se félicite de la chute définitive de ces derniers, qui a permis d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre leurs dirigeants, et note avec intérêt les mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges tout particulièrement responsables des plus graves violations des droits de l'homme;

13. *Adresse un appel pressant* au Gouvernement cambodgien pour qu'il garantisse que les personnes tout particulièrement responsables des violations des droits de l'homme les plus graves rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales en matière de justice,

d'équité et de respect des procédures régulières, prend note avec intérêt des discussions qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tendant à garantir le respect de ces normes et procédures, encourage le gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation en vue de parvenir rapidement à un accord, et se félicite des efforts que déploient le Secrétariat et la communauté internationale pour apporter au gouvernement une aide à cette fin;

14. *Réaffirme* qu'il importe que les prochaines élections municipales soient conduites de manière libre et impartiale, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de les préparer en conséquence;

15. *Se félicite* de l'adoption d'un plan d'action quinquennal par le Gouvernement cambodgien, plus précisément par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, et des autres mesures prises par le gouvernement pour améliorer la condition de la femme, et l'engage à continuer de faire le nécessaire pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment les violations graves des droits des femmes perpétrées par les responsables de l'application de la loi et les membres des forces armées, et à prendre toutes les dispositions voulues pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en demandant une assistance technique;

16. *Félicite* le Gouvernement cambodgien des initiatives prises en vue d'instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes et des progrès accomplis à cet égard et l'exhorte à continuer de prendre des mesures pour atteindre cet objectif, en veillant tout particulièrement aux conditions sanitaires dans lesquelles vivent les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et au problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer le gouvernement à cette fin;

17. *Accueille avec satisfaction* l'effort conjoint que continuent de faire le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales et les autorités locales pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation, demande que cet effort se poursuive en vue de garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation, en particulier au niveau primaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite la communauté internationale à fournir une assistance pour la réalisation de cet objectif;

18. *Se félicite* du plan quinquennal national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge, et encourage le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures d'ordre public et autres qu'appelle le plan pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge;

19. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème du travail des enfants, demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants des conditions sanitaires et sécuritaires satisfaisantes et de déclarer illégales, en particulier, les pires formes de travail des enfants, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet effet et encourage le Gouvernement cambodgien à envisager de ratifier la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

20. *Se déclare gravement préoccupée également* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de certaines améliorations dans le système pénitentiaire et de l'adoption récente de la Proclamation sur l'administration et le régime pénitentiaires, se félicite du maintien de l'assistance internationale visant à améliorer les conditions matérielles de détention, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires, en particulier pour assurer le minimum requis de nourriture et de soins de santé et pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

21. *Demande instamment* qu'il soit mis fin à la violence et au dénigrement raciaux à l'encontre des minorités ethniques, notamment des Vietnamiens, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en sollicitant l'assistance technique nécessaire;

22. *Se félicite* de l'achèvement du rapatriement librement consenti des Cambodgiens réfugiés en Thaïlande, mené à bonne fin par le Gouvernement cambodgien, le Gouvernement thaïlandais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

23. *Prend note avec satisfaction* des mesures adoptées par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite, qui a menacé gravement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment des autochtones, espère que le gouvernement poursuivra cette action, et se félicite des progrès accomplis récemment dans l'élaboration de la nouvelle loi foncière;

24. *Note avec satisfaction* que le Cambodge a présenté les rapports initiaux prescrits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, demande au Gouvernement cambodgien de donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme au sujet du rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, engage le gouvernement à s'acquitter de l'obligation de présenter les rapports prescrits par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et prie le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge de continuer à fournir l'assistance nécessaire à cet effet;

25. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, se félicite de la ratification par le Cambodge, en juillet 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et d'appuyer des activités de déminage et des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux problèmes des mines, et remercie les pays donateurs de leurs contributions et de leur aide en faveur du programme d'action antimines;

26. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre d'armes légères détenues par les civils, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour contrôler la dissémination des armes;

27. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités assigné au bureau de la Haut-Commissaire au Cambodge, défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

29. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme".

67^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/80. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant :

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) La résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions 1998/57 et 1999/73 des 17 avril 1998 et 28 avril 1999,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), il est notamment :

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit;

Consciente des responsabilités qui incombent à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vertu de son mandat, en particulier celles consistant à :

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;

c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/105) ainsi que du premier appel annuel lancé par la Haut-Commissaire;

2. *Déclare* que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

3. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;
5. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;
6. *Invite* tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;
7. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;
8. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;
9. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;
10. *Déclare* que, pour garantir la durabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;
11. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux – comme il le fait actuellement – les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes;
12. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;
13. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;
14. *Encourage* les gouvernements, les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de

services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

*67^e séance
26 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/81. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/75 du 28 avril 1999,

Ayant à l'esprit la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), et la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée "Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies",

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Notant avec préoccupation que l'absence persistante d'autorité centrale en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Reconnaissant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de la réconciliation nationale, et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Notant avec satisfaction que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions septentrionales de la Somalie continue de bénéficier d'une paix et d'une stabilité relatives ainsi que de services de base,

Considérant, comme l'a déclaré l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

1. *Se félicite* :

a) Du rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2000/110 et Corr.1) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

b) Des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale en faveur de la paix, et, en particulier, de l'initiative récente du Président de Djibouti, visant à rétablir la paix et la stabilité et à reconstruire l'État en Somalie;

c) De la mise en place d'administrations locales dans les zones où la paix et la stabilité ont pu être instaurées, ainsi que du rôle de la société civile dans ce processus;

d) De la désignation, en octobre 1999, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie, relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, installé à Nairobi, et exprime l'espoir qu'il pourra fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat, qui consiste à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie, à recentrer les travaux de tous les organismes des Nations Unies concernant la Somalie et à y intégrer une dimension "droits de l'homme", à accorder une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à appuyer les organisations non gouvernementales se consacrant à la protection des droits de l'homme, à faire œuvre de sensibilisation en matière d'administration de la justice et à épauler l'experte indépendante dans l'exercice de son mandat;

e) Du fait qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont intégré les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs programmes, ainsi que l'a indiqué l'experte indépendante;

2. *Prend acte* des efforts entrepris au niveau local à Hargeisa pour recueillir des renseignements sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de la

nécessité de mener les enquêtes requises dans l'ensemble de la Somalie afin de traduire en justice les auteurs de ces crimes;

3. *Note avec satisfaction* le rôle important de médiation et de réconciliation que les chefs de clan, d'autres dirigeants locaux et les membres de la société civile somaliens jouent et peuvent jouer à l'échelon local, et engage toutes les parties concernées à renouveler leurs efforts;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales;

5. *Condamne* :

a) Les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes généralisées à ces droits, dont les minorités, les femmes et les enfants, en particulier, sont victimes, ainsi que le déplacement forcé de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé d'enfants par les milices et les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, en particulier de personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

6. *Prie très instamment* toutes les parties en Somalie :

a) De respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internes;

b) D'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées sur le plan international;

c) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux, et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

7. *Engage* :

a) Toutes les parties au conflit en Somalie à répondre positivement aux initiatives de paix;

b) Les organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi que les pays intéressés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour le respect des droits de l'homme;

c) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils

visent dans les activités humanitaires et les activités de développement qu'ils mènent en Somalie, et à coopérer avec l'experte indépendante;

d) La communauté internationale, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, à fournir une aide durable et accrue en faveur des efforts de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance et à rétablir l'état de droit, et à appuyer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la Somalie;

e) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en vue de soutenir les travaux du Comité;

8. *Félicite* l'experte indépendante pour son action, en particulier pour son évaluation détaillée des moyens à mettre en œuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

9. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue vernaculaire, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

11. *Décide* :

a) De proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie l'experte indépendante de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'experte indépendante et la Haut-Commissaire en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*67^e séance
26 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2000/82. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 1999/22 de la Commission en date du 23 avril 1999,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les derniers épisodes de la crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie crée de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celle qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

Considérant que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport commun présenté, à sa cinquante-sixième session, par le Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel (E/CN.4/2000/51, annexe);

2. *Souligne* que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

3. *Souligne également* qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci, qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

4. *Affirme* que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile aux marchés financiers et aux marchés de capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles, ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

5. *Souligne* la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques liés à la dette extérieure, des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

6. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette;

7. *Souligne* qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient menées à terme avec souplesse, et note par ailleurs avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

8. *Souligne également* la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allègement, y compris d'annulation de la dette, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions de faveur, ce qui encouragerait l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

9. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

11. *Prie également* l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

12. *Décide* de mettre fin aux mandats :

a) Du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

b) De l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel;

13. *Décide* de nommer M. Fantu Cheru expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, afin de tirer parti de ses compétences en la matière;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur les questions en rapport avec la dette extérieure;

17. *Invite également* les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

18. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome d'immunodéficience acquise, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

19. *Reconnait* qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de la Commission sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

20. *Considère* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

21. *Prie* le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : *a)* de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et *b)* de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

22. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

23. *Prie* la Haut-Commissaire de prendre d'urgence des mesures propres à renforcer l'attention accordée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*67^e séance
26 avril 2000*

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. X.]

2000/83. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/81 du 28 avril 1999,

Prenant acte :

- a) De la note du Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/38),*
- b) De la note du Président de la Sous-Commission sur la position commune de la Sous-Commission et sur ses activités futures, la durée de ses sessions, ses méthodes de travail, sa composition et l'élection de ses membres (E/CN.4/Sub.2/1999/47),*
- c) Du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), notamment ses paragraphes 42 à 56,*
- d) De la déclaration faite le 22 mars 2000 par le Président de la cinquante-sixième session de la Commission au titre du point 3 de son ordre du jour,*

1. Réaffirme :

- a) Qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-trois ans;*
- b) Que le mandat de la Sous-Commission doit être précisé et adapté, comme cela est indiqué dans le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme;*

2. Décide d'examiner de nouveau la question des travaux de la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

3. Invite le Président de la cinquante-sixième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-deuxième session, et à l'informer du débat qui a eu lieu à ce sujet à la cinquante-sixième session de la Commission au titre des points 16 et 20 de l'ordre du jour.

*67^e séance
26 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2000/84. Diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également sa résolution 1999/82 du 30 avril 1999,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une offense à la dignité de la personne humaine et une violation des droits de l'homme,

Réaffirmant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des lieux de culte, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisant dans de nombreuses régions du monde et menaçant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci, et consciente que l'éducation peut contribuer de manière importante à assurer la tolérance et le respect pour la religion et la conviction,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Notant avec satisfaction, dans ce contexte, les efforts entrepris en commun par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser le séminaire intitulé "Enrichir l'universalité des droits de l'homme : perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme", qui s'est tenu à Genève les 9 et 10 novembre 1998,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et communautés religieux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les religions soient stéréotypées de façon négative;

2. *Se déclare profondément préoccupée aussi* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

3. *Se déclare préoccupée* par toute forme d'utilisation des médias imprimés, audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen aux fins d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

4. *Engage* tous les États à prendre, dans leur cadre juridique national, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attaques contre des lieux de culte, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations régionales à faire connaître leurs vues sur les perspectives religieuses de la lutte contre le racisme à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite la Secrétaire générale de la Conférence mondiale, dans le cadre des préparatifs de celle-ci, à présenter ces contributions à la Conférence mondiale;

6. *Demande* au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'ils lui feront rapport;

7. *Décide de demeurer* saisie de la question.

67^e séance
26 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/85. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Réaffirmant sa résolution 1999/80 du 28 avril 1999 et les résolutions 54/149 et 54/148 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, ainsi que toutes les résolutions précédentes sur la question,

Se félicitant du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui offre l'occasion de renouveler les engagements pris en faveur des droits de l'enfant,

Se félicitant également du processus préparatoire de la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en 2001 pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants, encourageant les États à y participer activement afin de promouvoir un examen effectif des progrès accomplis et de cerner les obstacles à la pleine application des résultats du Sommet mondial, ce qui serait un moyen de réaffirmer leurs engagements à l'égard des enfants, et les encourageant à mettre sur pied des stratégies tournées vers l'avenir,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui notamment appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de sauvegarde et de protection des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés, l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes, la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Alarmée par la réalité des violations quotidiennes des droits des enfants, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arbitrairement détenu, soumis à la torture et victime de toute forme d'exploitation, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que la famille est le groupe social fondamental et l'environnement naturel pour assurer la croissance et le bien-être des enfants et considérant que l'enfant devrait grandir dans un climat familial et dans une atmosphère sociale où règnent le bonheur, l'amour et la compréhension,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, le nombre des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de violence familiale et sociale, d'abandon moral et de mauvais traitements,

Réaffirmant à quel point il importe que les enfants aient accès à des services sociaux du meilleur niveau possible, qui font partie intégrante du développement social et économique et jouent un rôle positif dans ce développement, et convenant qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de veiller à ce qu'il existe des services sociaux, accessibles à tous, et que la coopération internationale en vue de renforcer le développement social favoriserait l'accès de tous aux services de base,

Demandant que la dimension féminine continue à être intégrée dans tous les programmes et toutes les politiques concernant les enfants,

Réaffirmant le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font partie intégrante, de façon inaliénable et indivisible, de tous les droits de la personne humaine,

Se félicitant d'avoir adopté, le 26 avril 2000, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 2000/59, annexe B), et un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ibid., annexe A), où sont développés les principes et dispositions de la Convention et qui constituent un pas important sur la voie d'une amélioration des normes de protection accordée aux enfants,

Se félicitant également de l'adoption unanime, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, réaffirmant le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, conformément aux obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'objectif d'une élimination effective des formes de travail des enfants, qui sont contraires aux normes internationalement reconnues, la priorité étant donnée à des mesures immédiates et concrètes visant l'abolition des formes les plus intolérables du travail des enfants ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants en cause, la recherche d'autres solutions au travail des enfants et la création d'un environnement socioéconomique plus favorable afin d'empêcher le travail des enfants,

Réaffirmant la nécessité, pour les États, de veiller à ce que tout enfant suspecté ou convaincu d'avoir enfreint la législation pénale soit traité avec dignité, conformément aux obligations découlant pour eux de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents, relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et se déclarant profondément préoccupée, notamment, par les cas d'enfants qui sont poursuivis sans qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers, qui sont détenus arbitrairement, soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou soumis à des châtiments contraires aux normes internationales reconnues,

Réaffirmant également que les États ont l'obligation de protéger les enfants de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de toute autre forme de sévices, et se félicitant de la décision prise par le Comité des droits de l'enfant de consacrer une journée de sa vingt-cinquième session à la question de la violence de l'État contre les enfants,

Notant avec satisfaction la réunion commémorant le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'ont tenue conjointement le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenant acte de la décision du Comité d'adopter une observation générale sur le droit des enfants à la participation, comme cela est

envisagé dans la Convention, gardant à l'esprit le fait que la participation signifie, sans y être limitée, la consultation et les initiatives actives de la part des enfants et des jeunes eux-mêmes,

Se félicitant de la proclamation, par l'Assemblée générale, de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui servent de base à la Décennie internationale,

Se félicitant également de la démarche axée sur les droits de l'homme que met présentement en œuvre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en exécution de son mandat, qui est de promouvoir les droits de l'enfant, notamment par le biais de son plan à moyen terme, et encourageant le Fonds à poursuivre dans cette voie, à tirer des leçons de ce processus et, partant, à définir les meilleures pratiques à suivre,

Se félicitant en outre de l'élaboration d'un cadre stratégique global relatif aux jeunes et au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), reposant sur une approche axée sur les droits de l'homme, entreprise par le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida travaillant en partenariat avec les coparrains du Programme commun et en consultation avec les composantes intéressées du système des Nations Unies,

Considérant que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

Soulignant qu'il importe d'incorporer les questions se rapportant aux enfants dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2000/70);
2. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager positivement de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, ayant à l'esprit le dixième anniversaire de son entrée en vigueur;
3. *Se félicite* du nombre sans précédent d'États (cent quatre-vingt-onze) ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré, qui montre l'attachement universel au respect des droits de l'enfant;
4. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le facteur essentiel pris en considération dans toutes les mesures concernant les enfants, et à ce que les enfants puissent exprimer leurs opinions sur les questions les concernant et que ces opinions soient entendues et dûment prises en compte;
5. *Engage également* les États parties à veiller à ce que l'enfant qui est capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et à ce qu'il soit dûment tenu compte de cette opinion, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

6. *Prie instamment* les États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres réserves, en vue de les retirer;

7. *Engage* les États parties :

a) À accepter, à titre prioritaire, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention;

b) À s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention, conformément aux directives établies par le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité dans l'application des dispositions de la Convention, et à renforcer leur coopération avec le Comité;

8. *Se félicite* du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention;

9. *Demande* aux États parties de veiller à ce que, lors de l'élection des membres du Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 43 de la Convention, les membres soient de haute moralité, possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

10. *Demande* aux États d'intensifier leurs efforts pour améliorer les systèmes nationaux de rassemblement de données complètes et détaillées, y compris de données concernant chaque sexe, dans tous les domaines visés par la Convention;

11. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins et les enseignants, et de veiller aussi à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant;

12. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci;

13. *Recommande* que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées tiennent régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant;

14. *Décide*, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et

promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le plan d'action de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, tendant à renforcer l'application de la Convention, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

15. *Invite* tous les États :

a) À intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une aide et une assistance appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

d) À veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant; une décision dans ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant;

Santé

16. *Demande* à tous les États :

a) Et aux organismes et institutions des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'accorder une attention particulière au développement de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénataux et postnataux, ainsi que la fourniture des traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, en tenant compte des besoins spéciaux des jeunes enfants, en particulier en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins spéciaux des adolescents, concernant notamment la santé génésique et sexuelle et les menaces liées à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants en période de conflit armé et des enfants des groupes vulnérables;

b) Et aux organismes et institutions des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à promouvoir la formation théorique et pratique des professionnels de la santé et autres travailleurs sanitaires aux droits de la personne, en particulier aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance effective et égale de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales par les enfants frappés par la maladie et la malnutrition, y compris en leur assurant une protection contre toutes les formes de discrimination, d'abus ou d'abandon, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ceux-ci;

17. *Encourage* le Comité des droits de l'enfant à continuer à prêter attention à la nécessité d'assurer à l'enfant le plus haut niveau possible de santé et l'accès aux soins de santé, et prend note des recommandations adoptées au sujet du VIH/sida;

18. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants atteints par le VIH/sida contre toute forme de discrimination, stigmatisation, mauvais traitements et abandon moral, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services sanitaires, éducatifs et sociaux et l'accès à ceux-ci;

19. *Exhorte* la communauté internationale, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales :

a) À attacher aussi de l'importance au traitement et à la réadaptation des enfants touchés par le VIH/sida, et les invite à envisager de faire participer davantage le secteur privé;

b) À intensifier leur appui aux efforts nationaux menés contre le VIH/sida, en vue de fournir une assistance aux enfants atteints par l'épidémie, en concentrant particulièrement leur attention sur les régions d'Afrique les plus touchées et sur les régions dans lesquelles l'épidémie fait gravement régresser le développement national;

Éducation

20. *Demande* aux États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de l'éducation;

b) Qui ne sont pas encore parvenus à instaurer l'éducation primaire obligatoire et gratuite, de formuler et d'adopter un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre progressive du principe d'une éducation obligatoire et gratuite pour tous;

c) De veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation soit assurée, et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'éducation soit axée, notamment, sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone;

d) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

e) D'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans les zones reculées, aux enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants de réfugiés, les enfants de migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

f) Et aux institutions éducatives ainsi qu'au système des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de formuler et de mettre en œuvre des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

21. *Encourage* tous les acteurs concernés à renforcer leur action aux niveaux national, régional et international, en particulier par l'éducation, pour :

a) Garantir que les enfants, dès le plus jeune âge, reçoivent une éducation leur inculquant des valeurs, attitudes, comportements et modes de vie qui leur permettent de résoudre tout conflit de façon pacifique, dans le respect de la dignité humaine et dans un esprit de tolérance et de non-discrimination;

b) Faire participer les enfants à des activités propres à instiller en eux les valeurs et les idéaux d'une culture de paix;

Droit de ne pas être soumis à la violence

22. *Réaffirme* l'obligation des États de protéger les enfants de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

23. *Invite* les États :

a) À prendre toutes les mesures voulues sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et pour les protéger de la torture et de toutes les formes de violence, y compris les violences physiques, mentales et sexuelles, les brutalités de la police, des autres services chargés de maintenir l'ordre public ou du personnel des services de détention des mineurs et des orphelinats, et la violence familiale;

b) À enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales à ceux qui en sont responsables;

24. *Prie* tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

III. NON-DISCRIMINATION

25. *Réaffirme* l'obligation des États de garantir les droits de l'enfant sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale,

ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation, et de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination;

Les petites filles

26. *Réaffirme* les résolutions 54/148 et 54/133 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, portant respectivement sur les petites filles et sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et prend note de la résolution 1999/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, relative aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes;

27. *Invite* les États :

a) À adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte, ainsi qu'à formuler les programmes et politiques en faveur des petites filles sur la base des droits de l'enfant et de la femme;

b) Et les organisations non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre notamment en considération les droits et les besoins particuliers des filles dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la nutrition, ainsi qu'à lutter contre les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes pour les filles;

c) À éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils – qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique –, notamment en adoptant et en appliquant des textes de loi et, le cas échéant, en formulant des plans, programmes ou stratégies nationaux détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés, pour protéger les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, le viol, la violence dans la famille, les sévices et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, et en assurant des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

d) À éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières, en particulier les mutilations génitales, qui sont nuisibles ou discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui constituent des violations de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en élaborant et en appliquant des lois et des politiques interdisant ces pratiques, en poursuivant leurs auteurs et en lançant des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation avec la participation, notamment, des personnalités qui mènent l'opinion publique, des éducateurs, des chefs religieux, des médecins, des organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale, des médias, des parents et des jeunes, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques, et à appuyer les organisations féminines qui s'emploient, aux niveaux local et national, à éliminer les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

e) À adopter et à faire appliquer strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, à adopter et à faire appliquer strictement des lois fixant l'âge légal minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

28. *Prie instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme l'appui nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses travaux;

Enfants handicapés

29. *Demande* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'adopter des mesures de principe et d'élaborer et d'appliquer des lois interdisant la discrimination à l'égard des enfants handicapés;

b) D'adopter une approche intégrée concernant le soutien et l'éducation qu'il convient d'assurer aux enfants handicapés et à leurs parents, de façon à favoriser l'autonomie de ces enfants et à garantir aussi pleinement que possible leur insertion sociale, leur développement individuel et leur participation active à la vie collective;

Enfants migrants

30. *Demande également* aux États :

a) De protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, et en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit en conséquence la principale considération, et encourage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies intéressés, agissant dans le cadre de leurs mandats, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

b) D'offrir à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants leur pleine coopération et assistance pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS QUE LEUR SITUATION REND PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

31. *Demande en outre* à tous les États :

a) De chercher et de mettre au point des solutions d'ensemble, économiques et sociales, aux niveaux national et international, aux problèmes qui sont à l'origine du fait que des enfants travaillent ou vivent dans les rues;

b) D'adopter, de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, en tenant compte du fait que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon, les petites filles en particulier;

c) De veiller à ce que des services soient fournis aux enfants afin d'empêcher que, en raison d'impératifs d'ordre économique, ils soient entraînés dans des activités nuisibles, sources d'exploitation et d'abus;

d) De reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire, d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants à l'enseignement primaire en tant que stratégie clef pour empêcher le travail des enfants dans les rues, en constatant le rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de reconnaître que l'enseignement primaire est l'un des principaux moyens d'assurer la réinsertion des enfants qui travaillent, et de concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à les intégrer dans le système scolaire classique;

e) De prendre en compte la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues lorsqu'ils établissent leurs rapports au Comité des droits de l'enfant, et encourage le Comité et d'autres organes et organismes des Nations Unies compétents à accorder une attention accrue, dans le cadre de leurs mandats actuels, à la question des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

f) De garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres dont sont victimes les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues et de lutter contre la torture et les violences dont ils sont l'objet, leur recrutement au sein de forces armées ou de groupes dont les activités sont contraires aux normes internationales, ainsi que leur exploitation sexuelle, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de garantir la stricte application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant en particulier à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Engage tous les États :*

a) Et les autres parties à des conflits armés à prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, par exemple d'être enrôlés en violation des normes internationales ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités, souligne la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés, et demande aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance;

b) À renforcer la protection des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale, avec la coopération internationale requise, en particulier avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Représentant du

Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) Et les organismes et institutions des Nations Unies, agissant en coordination avec d'autres organisations humanitaires internationales, tel le Comité international de la Croix-Rouge, à veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, à donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles et à porter spécialement leur attention sur les besoins particuliers des enfants en matière de protection, en vue de mettre au point des programmes de rapatriement librement consenti, d'intégration sur place et de réinstallation;

d) À coopérer avec le Représentant du Secrétaire général et à l'aider dans l'action qu'il mène en faveur d'une attention particulière aux besoins spéciaux des enfants;

Élimination progressive du travail des enfants

33. *Demande* à tous les États :

a) De concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes internationalement reconnues, et les invite instamment à abolir, à titre prioritaire, les pires formes de travail des enfants, comme le travail forcé, l'enrôlement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans un conflit armé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage;

b) Qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'œuvre enfantine, en particulier la Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, la Convention n° 29 (1930) concernant le travail forcé ou obligatoire, et la Convention n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

c) D'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire en coopération avec la communauté internationale, pour s'attaquer aux facteurs qui contribuent au travail des enfants en violation des normes acceptées sur le plan international;

d) De conférer à l'éducation un rôle déterminant dans la lutte contre le travail des enfants dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent;

34. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et de concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à éliminer les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux types spécifiques de dangers auxquels sont exposées les filles ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

35. *Réaffirme* la nécessité, pour les États, de veiller à ce que tout enfant suspecté ou

convaincu d'avoir enfreint la législation pénale soit traité avec dignité, conformément aux obligations découlant pour eux de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en se déclarant profondément préoccupée, notamment, par les cas d'enfants qui sont poursuivis sans qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers, qui sont détenus arbitrairement, soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou soumis à des châtiments contraires aux normes internationales admises, et, à cet égard, engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre ces pratiques;

36. *Engage les États :*

a) À faire en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants qui enfreignent la législation pénale favorisent leur rééducation et leur réhabilitation, en veillant, chaque fois que cela est possible et souhaitable, à ce que les mesures prises à l'égard de ces enfants excluent le recours à des procédures judiciaires, et en s'assurant que les droits de l'homme et les garanties judiciaires sont pleinement respectés;

b) À prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure possible séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur;

c) À prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ni privé de services de santé, d'hygiène et de salubrité, d'éducation et d'instruction de base, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Parties à appliquer la Convention, dans leur législation et leur pratique nationales, et tous les États à prendre en considération les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

37. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3);

38. *Invite* les États :

a) À prendre :

- i) Toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral afin de garantir l'application effective des normes internationales existantes pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;
- ii) En considération les problèmes particuliers que pose l'utilisation de l'Internet à cet égard, et à protéger les enfants contre les pratiques visées à l'alinéa i ci-dessus, en veillant à ce que, dans le traitement des enfants qui en sont victimes par le système de justice pénale, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et en prenant les mesures concrètes mentionnées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans les programmes d'action adoptés par la Commission en 1992, 1993, et 1996;

b) À cet égard, à adopter, examiner et réviser, le cas échéant, les lois, politiques, programmes et pratiques applicables;

c) Dans ce contexte, à envisager la possibilité d'un apport positif d'autres initiatives internationales extérieures au système des Nations Unies, ainsi qu'à encourager l'action menée aux niveaux régional et interrégional dans le but de déterminer les meilleures pratiques et les problèmes nécessitant un traitement particulièrement urgent, par exemple la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996 (A/51/385, annexe), et la Déclaration de la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne du 29 septembre au 1^{er} octobre 1999;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie *impliquant* des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme sexuel impliquant des enfants, tout en veillant à ce que, dans le traitement des enfants victimes de ces agissements par le système de justice pénale, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

39. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes compétents, en particulier les responsables de l'application des lois, resserrent leurs liens de coopération et se concertent davantage, aux niveaux national, régional et international, y compris dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre et faire appliquer des mesures efficaces, notamment l'échange des informations pertinentes, visant à prévenir et éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants et la vente d'enfants, empêcher qu'ils ne subissent une exploitation ou des sévices sexuels, prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

40. *Souligne* la nécessité de lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou des individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

41. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

42. *Exprime* son soutien aux travaux de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, engage les États à coopérer étroitement avec elle, à lui prêter leur concours et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays, invite à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à fournir à la Rapporteuse spéciale tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et pour lui permettre de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

43. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session (A/54/430, annexe), et le rapport complémentaire qu'il a présenté à la Commission à la présente session (E/CN.4/2000/71);

44. *Invite* tous les États :

a) Et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Ainsi que les organes et organismes des Nations Unies et les organisations régionales à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, à prévenir et à régler les conflits, et à négocier et appliquer les accords de paix, et, vu les conséquences à long terme pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et arrangements négociés par les parties à un conflit;

45. *Demande* à tous les États et aux autres parties intéressées de continuer à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à examiner soigneusement toutes les recommandations du Représentant spécial ainsi qu'à traiter les problèmes recensés, et accueille avec satisfaction le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux;

46. *Considère*, à ce propos, que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants et définis dans le Statut de Rome de la Cour (art. 8) [A/CONF.183/9] – qui comprennent notamment la

violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats – et, partant, à prévenir de tels crimes, et invite les États à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome;

47. *Condamne* l'enlèvement d'enfants dans les situations de conflit armé dans le but de les y faire participer, engage instamment les États, les organisations internationales et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements, dans le respect des formes régulières;

48. *Note* l'importance du débat que le Conseil de sécurité a tenu pour la deuxième fois, le 25 août 1999, sur les enfants touchés par les conflits armés et l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

49. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre accès du personnel humanitaire, en toute sécurité, et la fourniture de l'aide humanitaire à tous les enfants touchés par un conflit armé;

50. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales de déminage, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation à la question des mines, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en prenant note de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et de son application par les États qui en deviennent parties, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

51. *Constate avec préoccupation* l'incidence que les armes légères et de petit calibre ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer à ce problème;

52. *Accueille avec satisfaction* l'action entreprise, notamment par les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour garantir l'application effective des normes internationales concernant la participation des enfants aux conflits armés et leur démobilisation, leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

53. *Prie instamment* toutes les parties aux conflits armés de veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération pendant les négociations de paix et pendant tout le processus de consolidation de la paix après le conflit;

54. *Engage* les États et les institutions et organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les organisations non gouvernementales et le Représentant spécial du Secrétaire général à continuer de s'intéresser particulièrement aux activités de ceux qui enrôlent les enfants dans les rangs de leurs soldats pendant les conflits armés, en violation des normes internationales;

55. *Décide*, en ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Représentant spécial et les entités des Nations Unies intéressées continuent de mettre au point une approche concertée des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et d'accroître la coopération entre eux, conformément à leurs mandats respectifs, et avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris, le cas échéant, pour ce qui est de la planification des visites sur le terrain et du suivi des recommandations du Représentant spécial;

56. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés, et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et formulées en étant assorties de directives claires pour leur application, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

57. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties intéressées :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychique d'un enfant victime de toute forme d'abandon moral, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'un conflit armé;

b) D'allouer les ressources voulues pour entreprendre des programmes complets et sexospécifiques visant à assurer la réadaptation des enfants victimes des violations susmentionnées;

58. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et d'autres organisations internationales compétentes;

VIII

59. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

68^e séance
27 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2000/86. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, qui constituent une réalisation majeure et représentent un élément essentiel de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international, jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des procédures thématiques ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations des droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ont établi des relations de travail avec la Commission au titre des procédures thématiques, en particulier sous forme d'invitations à effectuer des visites, de réponses à des demandes de renseignements et de mise en œuvre de recommandations, et que de nombreuses organisations non gouvernementales ont également établi des relations de travail au titre des procédures thématiques,

Se félicitant de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et rappelant sa propre résolution 1999/66 du 28 avril 1999 sur la mise en œuvre de la Déclaration,

Insistant sur l'obligation qu'ont tous les gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable par suite de cette démarche,

Rappelant que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués, dans l'exercice de leurs fonctions, par les experts relevant du système de procédures spéciales,

Rappelant également toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant en outre :

a) Les recommandations relatives aux procédures thématiques, qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tendant à renforcer les procédures spéciales;

b) Le programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7), où il est préconisé d'intégrer les droits de l'homme dans les activités de l'Organisation;

c) Le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112),

Sachant que le Secrétaire général a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de les rationaliser et d'améliorer leur efficacité, en vue de renforcer, notamment, les procédures spéciales,

Se félicitant de l'organisation, par la Haut-Commissaire, de réunions annuelles des titulaires de mandat, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que le dépistage et le signalement de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Notant également que les enfants sont fréquemment victimes d'infractions à leurs droits fondamentaux et méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux dans le cadre de l'établissement de rapports sur les violations de leurs droits fondamentaux,

Notant en outre que les membres de certains groupes, y compris mais pas nécessairement uniquement les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les migrants, les défenseurs des droits de l'homme, les autochtones, les personnes handicapées, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les personnes âgées, peuvent être particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux et appeler une attention particulière dans le cadre de l'établissement de rapports sur les violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Félicite* les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays, et qui ont établi avec la Commission d'autres formes de coopération étroite au titre des procédures thématiques;

2. *Encourage* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en :

a) Répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques, afin de permettre la bonne exécution des mandats régissant ces procédures;

b) Envisageant d'inviter les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays;

c) Envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en œuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à renforcer leur coopération au titre des procédures thématiques et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée et exacte que possible et entre bien dans le cadre du mandat de ces procédures;

5. *Prie* les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques :

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme;

b) De suivre de près et d'indiquer, dans leurs rapports, les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De continuer de coopérer étroitement avec les organes créés par traité compétents et les rapporteurs par pays;

d) D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;

e) D'inclure régulièrement, dans leurs rapports, des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

f) D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent expressément ou principalement les enfants, ou auxquelles ceux-ci sont particulièrement vulnérables, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge;

6. *Prie également* les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts, des présidents des groupes de travail de la Commission et des présidents des organes créés par traité, de convoquer d'autres réunions périodiques de ce type afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

8. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'évaluation quinquennale de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

9. *Suggère* que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser également le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays;

11. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat pour appuyer l'accomplissement effectif de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

68^e séance
27 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2000/87. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution 3.]

*68^e séance
27 avril 2000*

[Adoptée par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XV.]

B. Décisions

2000/101. Organisation des travaux

À sa 2^e séance, le 21 mars 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- a)* Pour le point 5 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- b)* Pour le point 6 : M. M. Glèlè-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- c)* Pour le point 7 : M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;
- d)* Pour le point 8 : M. G. Giacomelli, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;
- e)* Pour le point 9 : M. G. Gallón, représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;
- f)* Pour le point 9 : M. M. Copithorne, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
- g)* Pour le point 9 : M. J. Dienstbier, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- h)* Pour le point 9 : M. L. Franco, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
- i)* Pour le point 9 : M. R. Garretón, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

- j)* Pour le point 9 : M. K. Hossain, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
- k)* Pour le point 9 : M. R. Lallah, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- l)* Pour le point 9 : M. M. Moussalli, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;
- m)* Pour le point 9 : Mme M.-T. Kéita-Bocoum, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;
- n)* Pour le point 9 : M. A. Mavrommatis, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;
- o)* Pour l'alinéa *b* du point 9 : M. F. Yimer, président-rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa *b* du point 9;
- p)* Pour le point 10 : M. F. Cheru, expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel;
- q)* Pour le point 10 : M. R. Figueredo, rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;
- r)* Pour le point 10 : Mme F. Z. Ouhachi Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- s)* Pour le point 10 : Mme A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- t)* Pour le point 10 : Mme K. Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;
- u)* Pour l'alinéa *a* du point 11 : M. L. Joinet, vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- v)* Pour l'alinéa *a* du point 11 : sir Nigel S. Rodley, rapporteur spécial sur la question de la torture;
- w)* Pour l'alinéa *a* du point 11 : Mme E. Odio Benito, présidente-rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- x)* Pour l'alinéa *a* du point 11 : M. J. Walkate, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- y)* Pour l'alinéa *b* du point 11 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

- z)* Pour l'alinéa *b* du point 11 : Mme A. Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- aa)* Pour l'alinéa *c* du point 11 : M. A. Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- bb)* Pour l'alinéa *d* du point 11 : M. P. Cumaraswamy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- cc)* Pour l'alinéa *d* du point 11 : M. C. Bassiouni, expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- dd)* Pour l'alinéa *e* du point 11 : M. A. Amor, rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;
- ee)* Pour le point 12 : Mme D. Simonovic, présidente de la Commission de la condition de la femme;
- ff)* Pour l'alinéa *a* du point 12 : Mme R. Coomaraswamy, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- gg)* Pour le point 13 : Mme C. von Heidenstam, présidente-rapporteuse du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- hh)* Pour le point 13 : Mme O. Calcetas-Santos, rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- ii)* Pour le point 13 : M. J. I. Mora Godoy, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- jj)* Pour le point 13 : M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants;
- kk)* Pour l'alinéa *a* du point 14 : Mme G. Rodríguez-Pizarro, rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;
- ll)* Pour l'alinéa *c* du point 14 : M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays;
- mm)* Pour l'alinéa *d* du point 14 : Swami Agnivesh, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
- nn)* Pour l'alinéa *d* du point 14 : M. B. Lindqvist, rapporteur spécial de la Commission du développement social;

oo) Pour le point 15 : M. P. Wille, président-rapporteur du Groupe de travail sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones;

pp) Pour le point 15 : M. L. E. Chavez, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

qq) Pour le point 15 : Mme V. Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

rr) Pour le point 15 : M. M. Dodson, président du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

ss) Pour le point 16 : M. R. Hatano, président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

tt) Pour le point 19 : Mme M. Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

uu) Pour le point 19 : M. T. Hammarberg, ancien représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

vv) Pour le point 19 : Mme L. I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

ww) Pour le point 19 : M. A. Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti.

[Voir chap. III.]

2000/102. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

À sa 52^e séance, le 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/59 du 28 avril 1999 et prenant note de la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission et de la Commission, de façon à mieux cerner le sujet de cette étude et à en améliorer les méthodes de travail, ainsi que de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 44.]

[Voir chap. X.]

2000/103. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 56^e séance, le 18 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" sous le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde", et de lui accorder la priorité voulue au cours de sa cinquante-septième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2000/104. Les droits des non-ressortissants

À sa 62^e séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 45.]

[Voir chap. VI.]

2000/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63

À sa 63^e séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63, intitulé "Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones", à la prochaine session de la Commission.

[Voir chap. XV.]

2000/106. Étude sur les droits fonciers autochtones

À sa 63^e séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, rappelant ses propres décisions 1997/114 et 1999/106 des 11 avril 1997 et 27 avril 1999, et notant que la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre a présenté à la Sous-Commission un deuxième rapport intérimaire et non le rapport définitif qui y avait été demandé, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de transmettre dans les meilleurs délais le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1999/18) aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils lui communiquent leurs

observations, informations et suggestions, et de prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale, par prélèvement sur les ressources existantes, toute l'aide dont elle aura besoin pour présenter la version définitive de son document de travail au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous Commission, à sa dix-huitième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. XV.]

2000/107. Forum social

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, approuve la tenue d'un forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et, rappelant sa résolution 1999/53 du 27 avril 1999, décide que, compte tenu de l'évolution de ses travaux, la Sous-Commission devra continuer d'examiner, au cours de sa cinquante-deuxième session, sa proposition de tenir un forum social sur les droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chap. X.]

2000/108. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

À sa 66^e séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, et du document de travail présenté par Mme Françoise Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1) conformément à la décision 1998/113 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1998, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à la Sous-Commission de prier Mme Hampson de soumettre à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, un mandat révisé concernant sa proposition d'étude sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, qui contienne de plus amples éclaircissements sur la façon dont cette étude compléterait les travaux déjà engagés en la matière, notamment par la Commission du droit international.

[Voir chap. XVII.]

2000/109. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

À sa 67^e séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote :

a) D'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112) [voir annexe ci-dessous] – que le Groupe de travail a adopté par consensus le 11 février 2000 –, et de lui donner effet dans son entièreté;

b) Rappelant la déclaration de son Président, en date du 22 mars 2000, de faire ressortir l'importance et l'utilité, pour ses travaux, de tous les éléments de ce rapport, notamment de l'approche générale indiquée et des considérations particulières énoncées dans les différents chapitres;

c) Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son intégralité, de soumettre au Conseil économique et social le projet de résolution et les projets de décision spécifiques suivants, qui appellent l'assentiment du Conseil :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution 4, et sect. B, projet de décision 46.]

[Voir chap. XX.]

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. Le Groupe de travail s'est réuni pendant une durée totale de 15 jours (du 28 septembre au 1er octobre 1999, du 6 au 10 décembre 1999, les 18 et 19 janvier 2000 et du 7 au 11 février 2000). L'objectif du Groupe, ainsi qu'il ressort de son intitulé, était de renforcer les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Le texte autorisant ses travaux était la déclaration de la Présidente de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme approuvée par consensus à la Commission le 29 avril 1999. Le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport à la Commission, conformément à l'approche envisagée dans la déclaration de la Présidente.

2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du bureau de la Commission à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104) et d'un certain nombre d'autres documents. La liste des documents présentés au cours des séances du Groupe de travail figure en annexe.

3. Le Groupe de travail remercie le représentant de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les représentants des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts indépendants de leur participation au débat sur les questions les intéressant.

CHAPITRE PREMIER

Approche générale

4. Le Groupe de travail se propose de donner ci-après un aperçu des points forts de ses délibérations.

- i) **Une approche cohérente.** En conformité avec son mandat, le Groupe de travail a souhaité procéder de manière circonscrite et concrète tout en veillant à la cohérence et à l'exhaustivité nécessaires. Il a porté une attention particulière aux aspects expressément évoqués dans la déclaration de la Présidente en date du 29 avril, à propos desquels le présent rapport contient un certain nombre de recommandations. À aucun moment, cependant, le Groupe de travail n'a perdu de vue que le mécanisme des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme était vaste et complexe et qu'aucune de ses composantes ne fonctionnait séparément des autres. C'est donc dans ce plus large contexte qu'il situe son rapport.
- ii) **Cohérence théorique.** Le Groupe a également fait en sorte que ses recommandations à la Commission soient fondées sur un ensemble de concepts cohérent.

- Outre les recommandations relatives à des mandats spécifiques, il propose quelques critères généraux qui pourraient contribuer à guider la prise de décisions sur la rationalisation des mandats actuels et l'institution de mandats futurs.
 - Dans un certain nombre de cas (élections à la Sous-Commission; maintien des groupes de travail des procédures spéciales et des groupes de travail de la Sous-Commission plutôt que remplacement de ceux-ci par des rapporteurs spéciaux), il a penché pour le maintien de procédures jugées plus démocratiques et représentatives que les nouvelles solutions proposées.
 - Il a également cherché à adopter une approche cohérente en essayant de maintenir un équilibre entre les avantages de la **continuité** et ceux du **renouvellement** : comme suite à la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session d'introduire une limitation de la durée du mandat des rapporteurs spéciaux, le Groupe de travail recommande une limitation de la durée du mandat des membres de la Sous-Commission et des membres des groupes de travail des procédures spéciales.
- iii) **Équilibre.** Le thème de l'équilibre à établir entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels est revenu comme un leitmotiv dans les travaux du Groupe. Celui-ci est convenu que s'il n'était pas souhaitable de suivre une démarche d'une rigueur mathématique, on pouvait raisonnablement compter que l'égalité reconnue des deux catégories de droits soit *grosso modo* reflétée dans le mécanisme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Ce principe fondamental est à la base de certaines des observations et recommandations formulées dans le présent rapport.

Le réseau de procédures spéciales de la Commission

5. Le Groupe est convenu que le réseau de procédures thématiques spéciales devrait être considérablement renforcé, ce qui nécessitait une démarche pluridirectionnelle. Ses recommandations sur la rationalisation figurent aux paragraphes 12 à 22 ci-après. Parmi les autres grandes questions examinées par le Groupe, on peut citer celles du choix des personnes les plus compétentes pour exercer des mandats, de la qualité du soutien apporté aux mandats par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la nécessité d'une plus grande cohérence dans le travail des rapporteurs. Les **recommandations** du Groupe concernant ces questions sont exposées dans les paragraphes ci-après.

Sélection des titulaires de mandat

6. La tenue d'une liste des candidats les plus qualifiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme faciliterait la sélection des personnes mandatées. Cette liste devrait contenir les noms et notices biographiques de personnes hautement qualifiées pouvant et souhaitant exercer les fonctions de rapporteur dans des domaines spécifiques. Elle devrait être constamment mise à jour en veillant à ce que soient respectés les principes de la représentativité des diverses régions géographiques et des différents systèmes juridiques ainsi que de la parité entre les sexes. Afin de disposer d'une liste aussi fournie que possible, il convient d'encourager les États et toutes les autres sources appropriées, notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même que le secrétariat, à proposer les noms de candidats qualifiés. Cette liste devrait pouvoir être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et dans ses locaux.

7. Le choix des titulaires de mandat continuera d'être du ressort de la présidence, agissant en consultation avec le bureau et les groupes régionaux par l'intermédiaire des coordinateurs régionaux. Les qualités personnelles et professionnelles des candidats – compétence et expérience dans le domaine relevant du mandat, intégrité, indépendance et impartialité – joueront un rôle déterminant dans les nominations. Il conviendrait également de prendre dûment en considération les principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes ainsi que de veiller à ce que les titulaires de mandat soient familiarisés avec différents systèmes juridiques. Les présidents examineraient en priorité les candidatures des personnes qualifiées dont le nom figurerait sur la liste sans pour autant exclure – à titre exceptionnel, si les caractéristiques d'un poste particulier le justifient – les candidatures supplémentaires qui pourraient être proposées afin de pourvoir un poste vacant spécifique. Nul ne serait autorisé à exercer simultanément plusieurs mandats.

Soutien aux titulaires de mandat

8. Il est incontestable que l'appui sur lequel peuvent compter les mécanismes n'est pas proportionnel à leurs activités ni à l'importance de leurs responsabilités. Le Groupe de travail estime que la situation financière du Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit être considérablement améliorée grâce à un accroissement des contributions provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de manière à garantir une responsabilité collective et l'affectation de ressources suffisantes à toutes les activités prescrites par les organes délibérants. À cet égard, il réaffirme que la procédure énoncée dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale concernant le financement des activités et programmes prescrits devrait être appliquée. Le Groupe de travail note qu'une amélioration du financement par prélèvement sur le budget ordinaire peut être complétée dans une large mesure par une augmentation des contributions volontaires.

9. Le Groupe souligne aussi l'importance d'une répartition équilibrée des ressources au sein du Haut-Commissariat, répondant au souci manifesté par la Haut-Commissaire d'accorder le même rang dans l'ordre des priorités aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Il note l'appel lancé par la Haut-Commissaire pour que, dans la mesure du possible, la destination des contributions non volontaires ne soit pas spécifiée, de manière à assouplir encore l'affectation des ressources au sein du Haut-Commissariat. Il se félicite que le Haut-Commissariat tienne des réunions d'information périodiques sur la disponibilité et l'affectation des ressources et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

Cohérence dans le travail des rapporteurs

10. Le Groupe de travail met l'accent sur l'indépendance et la responsabilité individuelle de chaque titulaire de mandat. Il sera cependant toujours utile que certains aspects de l'organisation de leur travail soient examinés collectivement lors de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et des autres procédures spéciales. Le Groupe encourage les titulaires de mandat à exploiter pleinement le potentiel de cette instance.

11. Le Groupe de travail note les travaux en cours à l'Assemblée générale sur un éventuel code de conduite des experts en mission et des fonctionnaires des Nations Unies autres que les membres du Secrétariat. Il encourage les rapporteurs spéciaux à continuer de suivre ses travaux de près et les prie de faire rapport, par l'intermédiaire du président de leur réunion annuelle, à la Commission à sa cinquante-septième session.

Rationalisation des mandats : critères généraux

12. Le Groupe de travail était conscient du fait que la question de la rationalisation des mandats soulevait des considérations contradictoires. Ce sont, à l'évidence, les impératifs du respect des droits de l'homme qui doivent guider le travail de la Commission; lorsque se présentent de graves problèmes de droits de l'homme, les mécanismes permettent de focaliser l'attention et sont susceptibles de redresser sensiblement la situation. Mais la prolifération des mandats peut créer des difficultés : chevauchement des activités, insuffisance des services d'appui et mise à rude épreuve de la capacité des États à gérer les résultats de leur action.

13. Le Groupe de travail a estimé que l'adoption d'un certain nombre de critères généraux devrait guider la prise de décisions en matière de rationalisation des mandats. Ces critères généraux, qui ne seraient pas appliqués automatiquement mais serviraient de points de repère, devraient être envisagés dans leur interdépendance plutôt que séparément. Le Groupe de travail **recommande** que les critères suivants président à toute décision de créer des mandats, de les fusionner ou d'y mettre fin :

- i) les mandats devraient toujours offrir une nette possibilité d'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- ii) l'équilibre entre les mandats thématiques devrait refléter grosso modo l'égalité reconnue des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;
- iii) il conviendrait d'éviter au maximum tout chevauchement inutile d'activités;

- iv) lors de la création ou de la révision de mandats, il faudrait s'attacher à déterminer si la structure du mécanisme en cause (expert, rapporteur ou groupe de travail) est la plus efficace pour améliorer la protection des droits de l'homme;
- v) avant d'envisager une fusion de mandats, il conviendrait de se préoccuper de la teneur et des fonctions prédominantes de chacun d'eux, ainsi que de la charge de travail de leurs différents titulaires.

Le Groupe est convenu que la Commission devrait conduire périodiquement un examen objectif et approfondi de tous les mandats. L'une des questions fondamentales qu'elle devrait se poser lors de cet examen devrait être de savoir si l'existence d'un mandat continue d'être justifiée par la persistance de violations des droits de l'homme dans le domaine thématique considéré ou par la persistance de situations de violation des droits de l'homme dans le pays concerné.

Rationalisation des mandats existants

Recommandations concernant des propositions spécifiques figurant dans le rapport du Bureau
de la cinquante-quatrième session de la Commission

i) Fusionner les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur la dette extérieure

14. Le Groupe de travail a constaté que l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel et le Rapporteur spécial chargé de la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels avaient travaillé en étroite collaboration et présenté un rapport commun à la Commission à sa cinquante-sixième session. Les synergies existant entre ces mandats sont considérables et il y a tout lieu de croire qu'une fusion permettrait de mieux couvrir l'ensemble des questions en cause. En conséquence, et compte tenu de la démission du Rapporteur spécial sur la dette extérieure, le Groupe de travail **recommande** que les deux mandats soient confiés à l'expert indépendant, qui porterait le nouveau titre d'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure.

ii) Modifier le mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme afin qu'il s'occupe dorénavant des droits de l'homme et de l'environnement

15. Le Groupe de travail a pris note de la proposition visant à modifier le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques afin qu'il s'occupe dorénavant des droits de l'homme et de l'environnement. Ce mandat a été créé en 1995, renouvelé en 1998 et devrait être à nouveau prorogé en 2001, date à laquelle le Groupe de travail **recommande** que la Commission se prépare à envisager son élargissement. La portée d'un tel mandat élargi devrait cependant être plus précisément définie que dans la formulation "droits de l'homme et environnement".

iii) Remplacer le Groupe de travail sur la détention arbitraire par un rapporteur spécial sur la détention arbitraire

Remplacer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
par un rapporteur spécial sur les disparitions

16. Le Groupe de travail considère qu'il est bon que ces questions soient traitées par des groupes de travail (chacun d'eux comprenant cinq experts originaires de régions différentes) plutôt que par des rapporteurs. Il **recommande** donc le maintien de ces groupes de travail.

17. Le Groupe de travail apprécie la compétence et le dévouement des membres des deux groupes ainsi que la valeur de leur contribution. Il considère cependant qu'il importe d'assurer un roulement dans la composition de ces groupes afin d'en garantir le renouvellement et de permettre à des experts venus d'horizons très divers d'apporter également leur concours.

18. Il constate que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en 1980. Trois de ses cinq membres en font partie depuis sa création, les deux autres ayant été nommés en 1988 et 1993, respectivement. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé en 1991 et est toujours composé de ses cinq membres d'origine.

19. Le Groupe de travail **recommande** que même la durée maximale de fonctions - deux mandats de trois ans - s'applique aux membres des groupes de travail des procédures spéciales et aux rapporteurs.

20. Il reconnaît que, pour assurer une certaine continuité, des mesures de transition seront nécessaires dans le cas des deux groupes de travail. Il **recommande** que le roulement dans ces deux groupes soit réalisé par étapes sur une période de transition de trois ans. Deux membres seraient remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année, ce qui permettrait d'assurer la continuité durant la période de transition.

iv) Mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires et recommander que cette question soit dorénavant examinée directement par l'Assemblée générale (en Sixième Commission)

21. Le Groupe n'est pas en mesure de faire une recommandation sur cette question. Notant que le renouvellement du mandat est prévu pour 2001, il recommande que toutes les options. - reconduction, révision, cessation - soient examinées plus avant afin qu'une décision mûrie puisse être prise alors.

v) Mettre fin au mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et transférer celles de ses responsabilités qui ne sont pas actuellement assumées par d'autres mécanismes à un nouveau rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

22. Le Groupe **recommande** le maintien de ce Groupe de travail tout en préconisant l'adoption immédiate de mesures de nature à rendre ses travaux plus ciblés et plus efficaces. Son ordre du jour devrait être allégé pour éviter que n'y figurent des points déjà traités par les rapporteurs. La durée de ses réunions pourrait alors être ramenée de huit à cinq jours. Des mesures devraient également être prises pour encourager une participation plus large à ses travaux ainsi qu'une distribution élargie de ses rapports.

CHAPITRE II

Comment seconder les mécanismes pour qu'ils puissent réagir immédiatement et utilement lorsque sont portées à leur attention des allégations de graves violations des droits de l'homme, requérant immédiatement des investigations ou une action de secours

Comment rendre plus utile l'examen des rapports des mécanismes spéciaux lors des sessions de la Commission

Comment assurer un suivi efficace, entre les sessions annuelles de la Commission, de la mise œuvre des recommandations des procédures spéciales et des conclusions correspondantes adoptées par la Commission à sa session précédente

23. Le Groupe de travail a décidé, étant donné les liens qui existent entre ces trois questions, de formuler en un seul chapitre ses recommandations à ce sujet.

24. Le Groupe de travail est convenu que les mécanismes spéciaux sont essentiels au fonctionnement de la Commission des droits de l'homme. Il est donc capital qu'ils reçoivent un soutien approprié, que leur travail soit efficace et que leurs recommandations retiennent l'attention voulue.

25. Le Groupe de travail a noté qu'une majorité de gouvernements manifestent leur coopération avec les mécanismes dans toutes les activités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Un rejet de toute coopération n'est observé que dans une minorité de cas. Ces refus doivent cependant susciter de très vives préoccupations. Il importe alors au plus haut point de prendre des mesures pour encourager une attitude plus coopérative; ces mesures devraient être soigneusement

pesées par la Commission. Un exposé non équivoque de la part du gouvernement concerné des raisons qui l'amènent à ne pas coopérer faciliterait la recherche d'une solution au problème.

Réponses urgentes

26. Pour le Groupe de travail, ce sont les allégations pressantes selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises, exigeant une attention immédiate, dans n'importe quelle région du monde qui constituent l'épreuve décisive pour le dispositif des droits de l'homme des Nations Unies. Il note que parmi les réactions possibles figurent la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, conformément au Règlement intérieur et, indépendamment des réponses intergouvernementales, la demande, formulée par un ou plusieurs rapporteurs thématiques ou par pays, d'être autorisé à se rendre immédiatement sur place. De telles requêtes, précisément parce qu'elles interviennent dans un contexte difficile, devraient toujours être soupesées avec grand soin par les rapporteurs et traitées avec tout autant de sérieux par les gouvernements concernés.

27. Un très grand nombre d'appels urgents est lancé chaque année par les rapporteurs thématiques ou les rapporteurs par pays. Ces appels visent à renforcer la protection des droits de l'homme dans des situations appelant une attention immédiate. Le Groupe de travail souligne que l'efficacité du processus des appels urgents dépend avant tout de sa qualité et de sa crédibilité et prend note des mesures prévues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet égard. Il souligne que les rapporteurs devraient collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat pour veiller à ce que i) les faits justifiant un appel urgent soient clairement énoncés, ii) il soit procédé à un échange d'informations pour éviter que plusieurs rapporteurs ne lancent un appel parallèle sans avoir pleinement connaissance d'autres appels adressés au gouvernement concerné.

28. Pour leur part, les gouvernements à qui des appels urgents sont lancés devraient prendre la mesure des graves préoccupations qui sont à l'origine de ces appels et y répondre le plus vite possible. Le Groupe de travail **recommande** qu'un soutien soit apporté aux procédures spéciales dans les cas où il est difficile d'obtenir une réaction d'un gouvernement à un appel urgent. Il encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer, dans ces cas, de chercher à promouvoir l'établissement d'un dialogue et d'une coopération bénéfiques entre le gouvernement et la procédure spéciale concernée.

Comment rendre plus utile l'examen des rapports des mécanismes spéciaux lors des sessions de la Commission

29. Le Groupe de travail estime insuffisante l'attention dont font actuellement l'objet les rapports des mécanismes spéciaux durant les sessions de la Commission. Les mesures adoptées à la cinquante-cinquième session de la Commission en ce qui concerne la documentation (notamment l'établissement de résumés des rapports et la mise à disposition à l'avance d'exemplaires non édités) devraient aider les délégations à mieux se préparer aux débats des sessions de la Commission.

30. Le Groupe de travail estime que la qualité du dialogue sur les rapports des rapporteurs durant les sessions de la Commission peut encore être améliorée. La discussion sera sans doute plus constructive si l'on donne aux gouvernements ayant reçu la visite de rapporteurs la possibilité de commenter les rapports de ces derniers en détail et si l'on rend les débats plus interactifs qu'ils ne le sont actuellement. Dans cette optique, il **recommande** donc ce qui suit :

- i) Les rapporteurs par pays et les rapporteurs thématiques dont les rapports contiennent des sections consacrées à un pays devraient systématiquement communiquer le texte de leur rapport aux représentants des pays visités, suffisamment longtemps à l'avance pour que ceux-ci disposent d'un délai raisonnable pour formuler des observations. Les observations des gouvernements concernés devraient être communiquées en tant que document officiel, soit en annexe au rapport, soit, si cela s'avère malcommode, comme document séparé devant être distribué en même temps que le rapport.

La notion de "délai raisonnable" pour formuler des observations devra être définie dans un esprit de compréhension mutuelle. Les rapporteurs devraient tenir compte du fait que, pour préparer leurs observations, les gouvernements sont souvent amenés à consulter différents ministères, ce qui peut prendre un certain temps. Pour leur part, les gouvernements doivent garder à l'esprit que les rapporteurs travaillent souvent dans des délais serrés, avec un appui logistique limité. Dans des conditions normales, on devrait

pouvoir considérer comme "délai raisonnable" un battement de six semaines au minimum (les rapports étant communiqués avant édition si nécessaire, et autant que possible dans la langue officielle appropriée); si un tel délai n'a pu être respecté, le rapporteur devrait pouvoir s'en expliquer devant la Commission;

- ii) Le Groupe de travail estime que la tenue de débats plus interactifs sur les rapports des rapporteurs présenterait de grands avantages. Il recommande que du temps soit réservé à cet effet durant la session de la Commission, immédiatement après la présentation du rapport par le titulaire du mandat.

Analyse de la suite donnée aux recommandations qui sont faites ou qui l'ont été et examen des cas où les gouvernements n'ont pas coopéré ou ont refusé de le faire

31. Le Groupe de travail convient que la coopération entre les gouvernements et les rapporteurs devrait être considérée comme un processus; pour les rapporteurs et pour la Commission elle-même, il est essentiel, avant d'envisager la façon dont doit se poursuivre ce processus, de savoir dans quelle mesure les recommandations déjà faites ont été suivies d'effet. Le Groupe de travail a réfléchi à la façon de se faire une idée plus nette de la question.

32. Le Groupe de travail estime que les mesures convenues à la cinquante-cinquième session de la Commission et les recommandations figurant dans d'autres parties du présent rapport permettraient de mieux cerner les domaines où des progrès ont été réalisés et ceux où des problèmes persistent. Les résumés de rapports devraient aider à mieux circonscrire les discussions. Les rapporteurs devraient structurer leurs résumés de façon à faire ressortir les points essentiels; à cet égard, les commentaires (positifs ou négatifs) sur la suite donnée et sur le degré de coopération des gouvernements seront probablement au nombre des questions mises en avant. S'il est établi une présentation normalisée des résumés, une section consacrée au suivi sera sans doute prévue. En outre, s'il est instauré un dialogue plus systématique et plus interactif durant les sessions de la Commission, l'examen de la suite donnée ou de l'absence de coopération retiendra nécessairement l'attention.

Comment faire en sorte que, entre les sessions annuelles de la Commission, il y ait un suivi effectif des recommandations des procédures spéciales et des conclusions correspondantes adoptées par la Commission à sa session précédente

33. Le cycle de réunions (session de la Commission au printemps; Assemblée générale des Nations Unies à l'automne) est tel que la Troisième Commission de l'Assemblée générale est bien placée pour examiner les faits nouveaux qui peuvent survenir entre la session de la Commission des droits de l'homme et celle de l'Assemblée générale. Étant donné les chevauchements importants qui existent entre la Commission et la Troisième Commission, en ce qui concerne tant leur ordre du jour que leur composition, le Groupe de travail estime que le rapprochement entre les deux organes pourrait revêtir un caractère plus dynamique. En particulier, il juge utile qu'un certain travail de préparation ait lieu de façon structurée à Genève pour faire en sorte que toutes les délégations disposent des informations nécessaires dans leurs préparatifs en vue de la session de la Troisième Commission.

34. Le Groupe de travail **recommande** donc que la Présidence de la Commission convoque tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle d'une journée dans le but spécifique de faciliter l'échange d'informations avant l'Assemblée générale. À l'ordre du jour de cette réunion, qui ne prendrait pas de décisions officielles, figureraient les questions traitées à la session précédente de la Commission et inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Troisième Commission. Chaque point serait brièvement discuté à la lumière des informations fournies par le secrétariat sur les faits nouveaux intervenus postérieurement à la session de la Commission, et l'on ménagerait aux représentants de gouvernement la possibilité de formuler des observations, y compris d'indiquer s'ils ont l'intention de présenter des projets de résolution devant la Troisième Commission.

CHAPITRE III

Procédure 1503

35. Le Groupe de travail est convaincu de l'utilité de la procédure 1503 en tant que moyen pour des individus et des groupes d'appeler directement l'attention sur les préoccupations que leur inspirent des violations présumées des droits de l'homme. Il considère que l'objectivité, l'impartialité et la confidentialité du processus doivent être maintenues dans toute réforme. Mais il pense que le système peut gagner considérablement en efficacité sans qu'il soit nécessaire de sacrifier ces caractéristiques essentielles. Il présente des recommandations concernant tant la phase précédant les débats de la Commission que ces débats eux-mêmes.

Phase précédant les débats de la Commission

36. Le Groupe de travail **recommande** que la phase précédant les débats de la Commission, qui se déroule actuellement en trois temps, ne comprenne désormais que deux étapes. Il pense que cette solution permettrait, tout en continuant d'assurer le méticuleux filtrage indispensable, de réduire les délais excessifs dont souffre la procédure actuelle. Ces deux étapes feraient intervenir i) le Groupe de travail des communications et ii) le Groupe de travail des situations.

37. Le **Groupe de travail des communications** serait composé de cinq experts indépendants, membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, géographiquement représentatifs des cinq ensembles régionaux. Tous les membres de la Sous-Commission seraient habilités à être membres de ce groupe, un roulement approprié des membres étant encouragé.

38. Le Groupe de travail des communications se réunirait tous les ans immédiatement après la Sous-Commission, examinerait les communications reçues et toutes réponses adressées par des gouvernements, puis établirait son rapport, notamment des recommandations sur les situations qu'il conviendrait de renvoyer au Groupe de travail des situations.

39. Dans un souci d'efficacité, le secrétariat éliminerait au préalable les communications manifestement dénuées de fondement avec l'assentiment du Président du Groupe des communications; des résumés confidentiels seraient adressés tous les mois à tous les membres du Groupe par des moyens sécurisés.

40. Le **Groupe de travail des situations** serait composé comme il l'est actuellement de cinq membres désignés par les groupes régionaux, en veillant comme il convient à ce qu'il y ait un roulement. Il se réunirait un mois au moins avant la Commission, afin de permettre au secrétariat de la saisir des documents confidentiels une semaine au moins avant le début de sa session. Le Groupe de travail des situations examinerait le rapport du Groupe de travail des communications, déciderait de renvoyer ou non une situation dont il serait saisi à la Commission, et établirait un rapport dans lequel il dégagerait les principaux sujets de préoccupation. En renvoyant une situation à la Commission, le Groupe de travail des situations devrait normalement proposer un projet de résolution ou de décision concernant cette situation.

Débats de la Commission

41. Le Groupe de travail estime qu'il conviendrait de rendre plus constructif l'examen des situations 1503 par la Commission. Il **recommande** de tenir deux sessions privées en vue d'examiner les recommandations du Groupe de travail des situations.

À la première session, chaque pays intéressé serait invité à faire une déclaration liminaire. Une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le pays intéressé sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations.

Dans l'intervalle entre la première et la seconde session, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail des situations. Tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au Règlement intérieur, avant que ne se tienne la deuxième réunion.

À la **seconde session**, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet. Le Président de la Commission dévoilerait ensuite en séance publique les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure. Les dossiers 1503 demeureraient confidentiels, à moins que le gouvernement intéressé n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics.

CHAPITRE IV

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

42. Le Groupe de travail reconnaît que la Sous-Commission a apporté une contribution extrêmement utile aux travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 53 ans. En tant qu'organe composé d'experts indépendants, ses analyses et ses vues ajoutent une dimension importante aux travaux de la Commission. Le Groupe de travail estime toutefois qu'il convient de préciser et de réviser le mandat de la Sous-Commission.

43. Le souci de préserver l'indépendance de la Sous-Commission a été un thème prédominant des débats du Groupe de travail. Celui souligne que l'indépendance des membres est un trait caractéristique de la Sous-Commission; s'il arrivait que son indépendance soit mise en doute, sa crédibilité et par voie de conséquence l'influence qu'elle peut avoir dans le domaine des droits de l'homme s'en trouveraient affaiblies.

Questions relatives à la composition de la Sous-Commission

i) Élection des membres

44. Le Groupe de travail **recommande** que les membres de la Sous-Commission continuent d'être élus conformément aux procédures actuellement en place. Il estime qu'il est plus transparent et démocratique d'élire les membres que de les nommer.

ii) Préservation de l'indépendance

45. Devant la complexité de la question, le Groupe de travail s'abstient de définir les catégories d'emploi emportant inéligibilité à la Sous-Commission. Il souligne toutefois que les personnes qui présentent leur candidature et les gouvernements qui procèdent à l'élection devraient avoir à l'esprit le vif intérêt que l'on porte à ce que cet organe soit indépendant et perçu comme tel.

46. Les membres de la Sous-Commission devraient toujours manifester les plus hautes qualités d'intégrité et d'impartialité et s'abstenir de tout acte susceptible de jeter le doute sur leur indépendance.

iii) Durée du mandat

47. Au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe de travail souligne qu'il convient de tenir compte d'une façon équilibrée tant des vertus de la continuité que de l'importance du renouvellement. De même qu'en ce qui concerne le principe d'indépendance examiné plus haut, le Groupe de travail souligne que cela ne devrait pas être perdu de vue par les candidats ni par les gouvernements participant à l'élection.

iv) Effectifs

48. Le Groupe de travail a examiné la question du nombre optimal de membres de la Sous-Commission. Dans un souci d'efficacité, l'effectif devrait être maintenu au minimum nécessaire. Cependant, la Sous-Commission devrait comporter suffisamment de membres pour être représentative des différentes régions géographiques et des différents systèmes juridiques; il faut aussi que les groupes de travail de la Sous-Commission disposent d'un nombre suffisant de spécialistes. Ayant pesé les diverses options, le Groupe de travail recommande que la Sous-Commission reste composée comme actuellement de 26 membres.

Mandat

i) Supervision par la Commission

49. Le Groupe de travail a estimé que le rôle que joue la Commission en matière de contrôle et de détermination des priorités de la Sous-Commission devrait être renforcé. Lorsqu'elle confie des tâches à la Sous-Commission, la Commission devrait veiller à lui donner des orientations claires et prendre garde à éviter tout doublon avec des activités menées par d'autres organismes et mécanismes compétents. La Commission, à sa cinquante-sixième session, devrait entreprendre un premier examen des tâches actuellement exécutées par la Sous-Commission; des examens approfondis devraient ultérieurement être effectués par la Commission à intervalles réguliers.

50. La Sous-Commission devrait principalement s'attacher à élaborer des études et à faire des recherches ainsi qu'à fournir des avis consultatifs à la Commission sur sa demande. Dans l'attribution des tâches, la Commission devrait tenir compte des propositions pertinentes de la Sous-Commission. Cette dernière devrait conserver un certain droit d'initiative s'agissant des recherches et des études à mener. Cependant, les travaux engagés de son propre chef ne devraient constituer qu'un faible pourcentage de ses activités, et devraient être entrepris en tenant pleinement compte de la nécessité d'éviter tout chevauchement avec des travaux effectués par d'autres organismes compétents.

ii) Situation des droits de l'homme dans les pays/résolutions thématiques localisées sur un pays

51. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de l'examen par la Sous-Commission des situations dans les pays. Il sait que les résolutions sur les situations dans les pays risquent de faire double emploi avec celles de la Commission et d'accréditer l'idée d'une politisation des experts indépendants. Dans le même temps, il admet qu'il pourrait être préjudiciable à la cause des droits de l'homme que la Sous-Commission ne puisse en aucune façon examiner la situation de certains pays.

52. Le Groupe de travail **recommande** donc que la Sous-Commission puisse continuer de débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie. Elle devrait aussi être autorisée à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays. Il conviendrait par contre que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution visant des pays spécifiques; ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission.

53. Le Groupe de travail est conscient de la grande diversité des questions qui ont été traitées dans les résolutions thématiques adoptées par la Sous-Commission. Compte tenu toutefois de la nature de cette dernière, qui est une cellule de réflexion composée d'experts indépendants, le Groupe de travail recommande qu'elle s'abstienne de négocier et d'adopter des résolutions thématiques contenant des références à des pays spécifiques.

iii) Activités normatives

54. Le Groupe de travail envisage pour la Sous-Commission un éventuel rôle normatif, comme il l'indique au paragraphe 58 ci-après.

iv) Procédure 1503

55. Ainsi qu'il ressort des recommandations figurant au chapitre III du présent rapport, le Groupe de travail recommande que la Sous-Commission dans son ensemble cesse de jouer un rôle dans le cadre de la procédure 1503.

Durée de la session annuelle

56. Compte tenu, notamment, des modifications du mandat de la Sous-Commission, le Groupe de travail **recommande** que la session annuelle de la Sous-Commission ait une durée de trois semaines.

CHAPITRE V

Activités normatives

57. Le Groupe de travail estime que la définition de normes continuera d'être l'une des fonctions centrales de la Commission des droits de l'homme. Il **recommande** que la formulation et l'adoption de nouvelles normes se déroulent selon les étapes suivantes.

i) Préparation préalable

58. Avant de renvoyer toute question à un groupe de travail, la Commission devrait, si les travaux préparatoires nécessaires n'ont pas été effectués par ailleurs, envisager de demander à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur la question dont elle est saisie et d'établir un projet de texte qui devrait comprendre une analyse approfondie de l'instrument envisagé assortie d'observations quant au fond. Parmi les questions qui devraient être traitées dans toute étude de ce type, et dans les délibérations de la Commission sur la façon de procéder, il conviendrait de prêter toute l'attention voulue aux buts poursuivis dans tout travail de rédaction et aux directives énoncées dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale.

ii) Conduite des groupes de travail

59. Avec l'accord du groupe de travail concerné, tous ses présidents devraient être habilités en permanence à avoir des contacts et consultations officieux entre les séances, dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail. Si le groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les présidents devraient se voir fournir les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ces tâches. Les présidents recevant une telle assistance devraient s'efforcer de conduire lesdites consultations officieuses aux moindres frais. Les délégations devraient être tenues informées des progrès de ces consultations, notamment lors d'une réunion d'information tenue au début de chaque session du groupe de travail.

iii) Délais concernant les activités normatives

60. Lorsqu'elle crée un groupe de travail normatif, la Commission devrait envisager de lui fixer un délai précis pour achever sa tâche. Ce délai pourrait être fonction de la complexité de la question et de la nature de l'instrument. Cependant, dans la plupart des cas, le délai fixé ne devrait pas être supérieur à cinq ans. Si, à l'expiration de ce délai, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'obtenir les résultats souhaités, la Commission devrait examiner les options suivantes :

Proroger le mandat;

Ménager une période de réflexion (d'un ou deux ans, par exemple); au cours de cette période, les présidents devraient continuer de procéder à de larges consultations et, le cas échéant, de faire tenir à la Commission des documents exposant les résultats attendus;

Examiner les méthodes de fonctionnement du groupe de travail en cause (en tenant compte du mode de présentation du rapport, de ses annexes, du récapitulatif du président, etc.).

CHAPITRE VI

Méthodes de travail de la Commission

61. Les observations et recommandations faites dans les sections précédentes du présent rapport ont trait à divers aspects des méthodes de travail de la Commission. Le Groupe de travail reconnaît le rôle que joue le bureau pour ce qui est d'examiner les aspects organisationnels et administratifs des travaux de la Commission, notamment la question de la gestion du temps disponible au cours des sessions annuelles. Il encourage le bureau à continuer d'explorer les propositions d'amélioration dans ces domaines, qui seront le cas échéant présentées à la Commission pour approbation.

62. Le Groupe de travail **recommande** que la question de la réforme de l'ordre du jour soit gardée à l'examen. Un nouvel ordre du jour était en place pour la cinquante-cinquième session de la Commission; le Groupe de travail estime qu'il serait opportun de tirer les leçons de l'expérience ainsi acquise - en examinant notamment la possibilité de regrouper davantage les points - au plus tard après la cinquante-septième session.

63. Le Groupe de travail a examiné les questions relatives à la documentation de la session annuelle et aux modalités de la tenue de consultations sur les résolutions. Dans ces deux domaines, le Groupe de travail constate une certaine tension. Si l'on veut que les travaux de la session soient sérieux, bien préparés, et que toutes les délégations aient la possibilité d'y participer pleinement, les documents doivent être prêts longtemps à l'avance et leur quantité ne devrait pas excéder la capacité d'absorption des délégations. De même, pour que les résultats de ces travaux soient aussi pertinents et utiles que possible, toutes les délégations intéressées devraient avoir la possibilité de participer au processus des consultations préalables. D'un autre côté, le Groupe de travail souhaite que l'on se garde d'une rigidité excessive des procédures, qui pourrait avoir pour conséquence que des situations urgentes concernant de graves violations des droits de l'homme ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent de la part de la Commission. Il reconnaît aussi que toute recommandation tendant à modifier les modalités de consultation doit tenir compte de façon réaliste des pressions qu'entraîne la nécessité de respecter les délais fixés pour la session annuelle.

Documentation

64. En ce qui concerne la documentation, le Groupe de travail souligne qu'il importe de respecter la règle des six semaines s'agissant de la publication des rapports et la résolution 53/208 de l'Assemblée générale qui précise la longueur que ces rapports ne doivent pas dépasser. Dans tous les cas où ces dispositions n'ont pu être respectées, des explications plausibles devraient être données à la Commission. Le Groupe de travail se réfère également au paragraphe 30 ci-dessus, concernant l'inclusion d'observations des gouvernements dans les rapports présentés par les rapporteurs sur des pays spécifiques.

Consultations concernant les résolutions

65. Le Groupe de travail est conscient que si les résolutions sont un produit essentiel des sessions de la Commission, il convient de faire preuve de discipline si l'on veut que chaque texte reçoive l'attention qu'il mérite au cours de son élaboration et de son suivi. Cette discipline s'impose en ce qui concerne tant le nombre que la longueur des résolutions. S'agissant du nombre, le Groupe de travail **recommande** d'envisager de biennialiser autant de résolutions thématiques que possible. Toutes les résolutions devraient être examinées périodiquement dans l'intention de supprimer celles qui, au vu des circonstances, ne s'appliqueraient plus. S'agissant de la longueur, le Groupe de travail note que si l'on veut que les textes soient compréhensibles et cohérents, il faut qu'ils soient rédigés de la manière la plus claire et la plus succincte possible.

66. Le Groupe de travail **recommande** aussi de ne rien ménager pour que l'on soit informé le plus tôt possible de la présentation de projets de résolution. En règle générale, i) une liste indicative des projets de résolution thématique qui seront présentés devrait être disponible avant la session de la Commission et ii) pour ce qui est de la présentation des projets de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques, les délégations intéressées devraient en être informées au plus tard dans la première semaine de la session. Il est entendu que lorsque des projets de résolution sont présentés essentiellement comme suite à des événements survenus au cours de la session, une telle notification préalable n'est pas possible. Il reste que dans ce cas de figure, les délégations qui proposent des textes devraient toujours en aviser les autres dans les meilleurs délais et expliquer, lorsqu'elles présentent leur texte à la Commission, les circonstances particulières qui les ont amenées à le faire en urgence.

67. En ce qui concerne les consultations officieuses portant sur des textes, le Groupe de travail **recommande** de redoubler d'efforts pour éviter que des consultations parallèles ne se tiennent sur différents textes. Le secrétariat devrait être tenu informé des consultations prévues; les délégations qui projettent de convoquer des consultations devraient consulter la liste du secrétariat et, dans toute la mesure possible, éviter les chevauchements. Les annonces concernant des consultations devraient être faites en séance plénière, en précisant si celles-ci touchent des coauteurs potentiels ou si elles sont ouvertes à tous.

Thème annuel

68. Le Groupe de travail est favorable à ce que soit maintenue la pratique récente qui consiste à choisir un thème particulier pour une journée de dialogue spécial au cours de la session. Il **recommande** que le thème soit choisi au cours des délibérations du bureau, par le Président en consultation avec tous les groupes régionaux; ce choix devrait tenir compte du thème annuel décidé par l'Assemblée générale pour ses activités.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

69. Un certain nombre de recommandations du présent rapport concernent directement le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou ont des incidences sur celui-ci. On appelle tout particulièrement l'attention sur le paragraphe 8 ci-dessus, relatif à l'appui aux titulaires d'un mandat. Le Groupe de travail sait que l'efficacité du Haut-Commissariat est un élément crucial de l'action menée globalement pour renforcer l'efficacité de la Commission et de ses mécanismes. Il reconnaît que, réciproquement, l'efficacité du Haut-Commissariat est tributaire de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de l'utilisation optimale de ces ressources.

70. Le Groupe de travail, reconnaissant que l'augmentation spectaculaire des tâches confiées au Haut-Commissariat ces dernières années ne s'est pas accompagnée d'une augmentation proportionnelle de ses ressources, constate qu'une profonde amélioration s'impose à cet égard. Il considère aussi qu'il importe que la répartition des ressources disponibles au sein du Haut-Commissariat soit équilibrée, que la déontologie des Nations Unies en matière de recrutement du personnel soit respectée et, enfin, que le personnel présente les plus hautes qualités de professionnalisme et d'intégrité si l'on veut que le Haut-Commissariat donne la pleine mesure de ce qu'il peut faire pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le monde entier.

Examen du présent rapport par la Commission

71. Le Groupe de travail recommande que le présent rapport soit examiné le plus tôt possible à la cinquante-sixième session de la Commission et, s'il rencontre l'agrément de celle-ci, qu'il soit approuvé dans son intégralité au moyen d'une décision unique.

Annexe

DOCUMENTS DISPONIBLES OU PRÉSENTÉS AU COURS DES TROIS SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Première session, 28 septembre – 1er octobre 1999

Rationalisation des travaux de la Commission

E/CN.4/1999/104 et Corr.1

E/CN.4/1999/WG.19/2 (publié auparavant sous la cote E/CN.4/1999/120)

E/CN.4/1999/WG.19/3 (publié auparavant sous la cote E/CN.4/1999/124)

Procédures spéciales

E/CN.4/2000/5. Rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (Genève, 31 mai - 3 juin 1999)

Rapport sur la constitution de capacités en vue de renforcer le système des procédures spéciales du Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, établi par Mme Mona Rishmawi et M. Thomas Hammarberg

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

E/CN.4/Sub.2/1998/38. Renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission

E/CN.4/Sub.2/1999/47. Position commune de la Sous-Commission sur les tâches futures, la longueur de la session, les méthodes de travail, la composition de la Sous-Commission et l'élection de ses membres

E/CN.4/Sub.2/1999/SR.22, par. 44. Compte rendu analytique de la déclaration faite par M. Marc Bossuyt concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission

Procédure 1503

Annexe 1 au document E/CN.4/Sub.2/1999/47. Résumé des discussions officieuses du Groupe de travail des communications sur la recommandation concernant la procédure 1503 figurant dans le rapport du bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme

Note d'information sur la procédure 1503 établie par le secrétariat

Note au dossier établie par le secrétariat sur l'"interprétation à donner au paragraphe 10 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social"

Résolutions pertinentes

Assemblée générale

Résolution 53/208, "Plan des Conférences" (concernant la documentation et la distribution simultanée)

A/54/6, Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, chapitre 22, Droits de l'homme

Résolution 41/213, "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies"

Aide-mémoire du Président, daté du 4 novembre 1999

Deuxième session, 6-10 décembre 1999

Trois documents officieux traitant respectivement de la procédure 1503, de la Sous-Commission et des activités normatives avaient été distribués au cours des consultations à participation non limitée du 25 novembre 1999 par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, du Japon, de la Finlande, de la Lettonie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Un certain nombre de documents ont été présentés par le Groupe des États ayant la même optique avant et durant la session :

Propositions du Groupe sur l'amélioration des mécanismes, 26 novembre 1999;

Propositions du Groupe sur les méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme, 6 décembre 1999;

Propositions du Groupe sur la rationalisation et le renforcement du réseau de mécanismes thématiques de la Commission, 7 décembre 1999.

La délégation cubaine a présenté au début de la session une proposition relative à la nouvelle composition de la Commission. La délégation malaisienne a fait distribuer le texte d'observations préliminaires concernant la coopération, qui devait être lu en liaison avec le document du Groupe des États ayant la même optique, daté du 26 novembre 1999.

Aide-mémoire du Président, daté du 7 janvier 2000

Troisième session, 7-11 février 2000

Projet de rapport du Président, daté du 24 janvier 2000 et amendements présentés au cours de la session;

Projet de rapport révisé daté du 10 février 2000;

Deux lettres, datées des 2 et 10 février 2000, émanant du Représentant permanent de la Malaisie;

Lettre datée du 4 février 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Malaisie;

Lettre datée du 10 février 2000, adressée par M. Asbjørn Eide, concernant le projet de rapport.

2000/110. Arrangements de transition concernant la procédure 1503

À sa 67^e séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, en attendant que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution 4 (voir *supra* chap. I), intitulé "Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme", que ces communications et les réponses y relatives – au sujet desquelles la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, avait décidé de différer sa décision jusqu'à sa session suivante – seraient renvoyées au Groupe de travail des communications, qui les examinera à sa prochaine session annuelle, immédiatement après la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, en vue de déterminer si elles doivent ou non être portées à l'attention du Groupe de travail des situations conformément au paragraphe 2 du projet de résolution 4.

[Voir chap. XX.]

2000/111. Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 67^e séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, a décidé, sans procéder à un vote, que la cinquante-septième session de la Commission se tiendrait du 19 mars au 27 avril 2001.

[Voir chap. III.]

2000/112. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 67^e séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-sixième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil d'autoriser pour la cinquante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-septième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

2000/113. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session

À sa 69^e séance, le 28 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inclure, dans une annexe à son rapport au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session, les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées, qui sont présentées par le Secrétaire général conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Voir chap. XXI.]

III. Organisation des travaux de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 20 mars au 28 avril 2000. Au cours de sa session, elle a tenu 69 séances (E/CN.4/2000/SR.1 à 69)⁵.
2. La session a été ouverte par Mme Anne Anderson, présidente de la Commission à sa cinquante-cinquième session, qui a fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 20 mars 2000, Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

B. Participants

4. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'autres entités, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

C. Élection du bureau

5. À sa 1^{re} séance, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Shambhu Ram Simkhada (Népal)

Vice-Présidents : M. Ibrahim Mirghani Ibrahim (Soudan)
M. Krzysztof Jakubowski (Pologne)
M. Víctor Rodríguez Cedeño (Venezuela)

Rapporteur : Mme Marie Gervais-Vidricaire (Canada)

D. Ordre du jour

6. À sa 1^{re} séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/1 et Add.1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-cinquième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974.
7. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I au présent rapport.

⁵ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/2000/SR.1-69/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

E. Organisation des travaux

8. À sa 2^e séance, le 21 mars 2000, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

9. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

10. À sa 2^e séance également, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail et d'autres personnes à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

11. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/101).

12. À sa 4^e séance, le 22 mars 2000, la Commission a approuvé le calendrier d'examen des points de l'ordre du jour proposé par le bureau.

Suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission

13. À la 5^e séance, le 22 mars 2000, le Président a fait une déclaration au sujet de l'examen du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/112). Pour le texte de cette déclaration, voir le paragraphe 40 ci-après.

14. À sa 13^e séance, le 28 mars 2000, la Commission a approuvé les recommandations du bureau concernant la conduite des travaux. Pour ce qui est du temps de parole et des dispositions applicables à cet égard, il a été recommandé que toutes les organisations non gouvernementales aient droit à un maximum de six interventions par session. Cette nouvelle règle ne devrait pas s'appliquer rétroactivement. Pour ce qui est des déclarations conjointes des organisations non gouvernementales, il a été proposé d'établir comme suit le temps de parole : pour une ou deux organisations non gouvernementales, cinq minutes; pour trois à cinq organisations non gouvernementales, sept minutes; pour six à dix organisations non gouvernementales, dix minutes; pour plus de dix organisations non gouvernementales, douze minutes.

15. Il a également été recommandé que toutes les déclarations conjointes d'organisations non gouvernementales soient inscrites au début de la liste des interventions des organisations non gouvernementales, si la demande en était faite. Compte tenu du fait que les interventions des organisations non gouvernementales seraient limitées à six par session, comme il est indiqué plus haut, une déclaration commune compterait pour un tiers d'une intervention normale. Toutes les organisations non gouvernementales s'associant à des déclarations conjointes devraient être dûment accréditées comme organisation participant à la session. Pour ce qui est des exposés écrits présentés par les organisations non gouvernementales, il a été recommandé que les textes soumis suffisamment à l'avance avant le début de la session soient distribués dans les trois langues de travail. Les exposés qui n'auront pas été soumis à temps pourraient, à titre exceptionnel et provisoire, être distribués initialement dans la langue originale uniquement. Ils seraient traduits dans les langues de travail dès que cela serait techniquement possible.

16. Pour ce qui est de la question de ce qu'il a été convenu d'appeler les "pays concernés", la Commission a également approuvé la recommandation selon laquelle les États membres de la Commission et les États observateurs faisant l'objet de rapports particuliers de la Commission ou considérés comme des pays concernés par le bureau auraient droit à cinq minutes supplémentaires en sus de leur temps de parole normal au titre du point considéré. Concrètement, les États membres de la Commission ainsi concernés auraient droit à un temps de parole de quinze minutes, et les États observateurs, à dix minutes au total; le temps de parole total pourrait être réparti en deux interventions séparées, si le souhait en était exprimé.

17. Pour ce qui est des déclarations des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail, il a été décidé qu'ils auraient droit à une déclaration d'introduction (liminaire) de dix minutes, puis à deux minutes de temps de parole supplémentaires à propos de chaque mission entreprise par les rapporteurs thématiques, et à cinq minutes d'observations finales, selon leur demande. Tous les experts indépendants, les rapporteurs spéciaux, etc., devraient, dans la mesure du possible, être présents dans la salle de réunion tout au long de l'examen des points de l'ordre du jour pertinents.

18. Il a également été recommandé que les personnalités invitées limitent leurs interventions à une durée de quinze minutes, pratique déjà suivie par la Commission.

19. Il a été décidé en outre que la présentation de projets de résolution par l'un des auteurs serait limitée à une durée de cinq minutes. Les mesures à prendre sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme devraient être adoptées au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la Commission.

20. Pour ce qui est des points de procédure, la Commission a accepté la recommandation du bureau visant à continuer d'appliquer la règle établie par les présidents de la cinquante-quatrième et de la cinquante-cinquième session de la Commission, autorisant les États observateurs à soulever des points de procédure et interdisant de soulever des points de procédure pour interrompre les interventions de personnalités invitées.

21. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants de pays membres de la Commission et des observateurs, dont la liste figure à l'annexe III.

Débat spécial sur la pauvreté et la jouissance des droits de l'homme

22. Aux 41^e et 42^e séances de la Commission, le 12 avril 2000, un débat spécial a eu lieu sur la pauvreté et la jouissance des droits de l'homme. Le Président a ouvert la discussion et sept orateurs clefs ont fait des exposés liminaires : Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Odile Sorgho-Moulinier, directrice du bureau de Genève du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Siddiqur Rahman Osmani, professeur d'économie du développement à l'Institut des études politiques, économiques et juridiques de l'Université d'Ulster, M. Miloon Kothari, président du comité sur le droit au logement de l'organisation non gouvernementale Coalition internationale Habitat, Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Rubens Ricupero, secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et Mme Marta Santos Pais, directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

23. Au cours du débat spécial, M. Reinaldo Figueredo, rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, a fait une déclaration.

24. Des déclarations ont été faites également par des représentants des pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Situation des droits de l'homme en Colombie

25. À la 49^e séance, le 14 avril 2000, Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté son rapport sur le bureau en Colombie (E/CN.4/2000/11).

26. À la même séance, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission ainsi que d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

27. À la 58^e séance, le 19 avril 2000, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie. Pour le texte de la déclaration, voir le paragraphe 40 ci-après.

Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

28. À la 62^e séance, le 25 avril 2000, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Pour le texte de la déclaration, voir le paragraphe 40 ci-après.

F. Séances, résolutions et documentation

29. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 69 séances, pour lesquelles des services de conférence ont été assurés, dont 16 séances supplémentaires autorisées par la décision 1996/295 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

30. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I^{er}. L'annexe V au présent rapport contient la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

31. L'annexe III contient la liste des intervenants qui ont pris part au débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

32. L'annexe IV contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session.

33. L'annexe VI contient la liste des documents publiés pour la cinquante-sixième session de la Commission.

G. Visites

34. À sa cinquante-sixième session, la Commission a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées :

a) À la 2^e séance, le 21 mars 2000 : M. José Vicente Rangel, ministre vénézuélien des affaires étrangères; M. Gustavo Bell Lemus, vice-président de la Colombie; M. Joseph Deiss, chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Pascal Désiré Missongo, ministre gabonais de la justice et des droits de l'homme; M. Tonino Picula, ministre croate des affaires étrangères;

b) À la 3^e séance, le 21 mars 2000 : M. Jaime Gama, ministre portugais des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration); M. Jerzy Kranz, vice-ministre polonais des affaires étrangères; M. Dimitrij Rupel, ministre slovène des affaires étrangères; M. Jan Kavan, ministre des affaires étrangères de la République tchèque; à la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à propos des deux premières déclarations;

c) À la 4^e séance, le 22 mars 2000 : M. Augustin Kontchou Kouomegni, ministre d'État camerounais chargé des relations extérieures; M. Mehmet Ali Irtemcelik, ministre d'État turc chargé des droits de l'homme; M. Yossi Beilin, ministre israélien de la justice; M. Mohamed Auajjar, ministre marocain chargé des droits de l'homme; Mme Carmen Moreno de del Cueto, sous-secrétaire mexicaine aux affaires étrangères; M. Aniello Palumbo, sous-secrétaire d'État italien aux affaires étrangères; Mme Lydie Polfer, ministre luxembourgeoise des affaires étrangères;

d) À la 5^e séance, le 22 mars 2000 : M. Joschka Fischer, ministre allemand des affaires étrangères; Mme Anna Lindh, ministre suédoise des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Abdulkader Bajamal, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Yémen;

e) À la 6^e séance, le 23 mars 2000 : M. Ural Latypov, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Bélarus; M. Georges Chicoti, vice-ministre angolais des affaires étrangères; M. Peter Hain, ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; M. Charles Josselin, ministre délégué français à la coopération et à la francophonie; M. Pál Csáky, vice-premier ministre slovaque; M. Siphon M. Pityana, directeur général du Département des affaires étrangères de l'Afrique du Sud;

f) À la 7^e séance, le 23 mars 2000 : Mme Madeleine K. Albright, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique; à propos de sa déclaration, les représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse, et l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, puis le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; à la 9^e séance, le 24 mars 2000, le représentant du Soudan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à propos de la déclaration de Mme Albright;

g) À la 8^e séance, le 24 mars 2000 : M. Azeddine Laraki, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; Mme Elizabeth Odio-Benito, vice-présidente du Costa Rica; M. Bonaventure Chibamba Mutale, procureur général de la Zambie;

h) À la 10^e séance, le 27 mars 2000 : M. Erkki Tuomioja, ministre finlandais des affaires étrangères; M. Abel Matutes Juan, ministre espagnol des affaires étrangères; M. Niels Helveg Petersen, ministre danois des affaires étrangères; M. Paskal Milo, ministre albanais des affaires étrangères; M. Chris Patten, membre de la Commission européenne chargé des relations extérieures;

i) À la 11^e séance, le 27 mars 2000 : M. Kh. Khalafov, vice-ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères; M. C. M. Shafi Sami, ministre bangladais des affaires étrangères;

j) À la 12^e séance, le 28 mars 2000 : M. Ha Hung Cuong, vice-ministre vietnamien de la justice; M. Sadok Chaabane, ministre tunisien de l'enseignement supérieur;

k) À la 15^e séance, le 29 mars 2000 : M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Belgique; M. Serguei Ordzhonikidze, vice-ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie;

l) À la 16^e séance, le 29 mars 2000 : M. Jozias van Aartsen, ministre néerlandais des affaires étrangères;

m) À la 18^e séance, le 30 mars 2000 : M. Harry Olympio, ministre togolais de la promotion de la démocratie et de l'état de droit; M. Marin Raykov, vice-ministre bulgare des affaires étrangères; M. Hasballah M. Saad, ministre indonésien des affaires relatives aux droits de l'homme; M. Felipe Pérez Roque, ministre cubain des affaires étrangères; M. Dubem Onyia, ministre d'État nigérian aux affaires étrangères; M. Jaime Arellano, sous-secrétaire chilien à la justice;

n) À la 19^e séance, le 30 mars 2000 : M. Pierre-Henri Imbert, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe; M. Ali Mohamed Osman Yassin, ministre de la justice et procureur général du Soudan; M. Jean-Martin Mbemba, garde des sceaux et ministre de la justice de la République du Congo; M. Jean de Dieu Mucyo, ministre rwandais de la justice; M. Eugène Nindorera, ministre burundais des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale;

o) À la 23^e séance, le 3 avril 2000: M. Oumid Midhat Mubarak, ministre iraquien de la santé; à propos de sa déclaration, à la 24^e séance, le même jour, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse, puis l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

p) À la 24^e séance, le 3 avril 2000 : M. Thorbjörn Jagland, ministre norvégien des affaires étrangères;

q) À la 25^e séance, le 4 avril 2000 : M. Chakra Prasad Bastola, ministre népalais des affaires étrangères; Mme Attiya Inayatullah, membre de la Sécurité nationale pakistanaise; à propos de la déclaration de cette dernière, à la 26^e séance, le même jour, le représentant de l'Inde a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, puis le représentant du Pakistan a fait une déclaration

dans l'exercice du droit de réponse; M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

r) À la 27^e séance, le 5 avril 2000 : M. Victor Hugo Godoy, ministre guatémaltèque aux droits de l'homme et président de la Commission interministérielle COPREDEH; M. Léonard She Okitundu, ministre aux droits de l'homme de la République démocratique du Congo; à propos de la déclaration de ce dernier, à la 28^e séance, le même jour, les représentants du Burundi et du Rwanda ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse, puis l'observateur de la République démocratique du Congo a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

s) À la 30^e séance, le 6 avril 2000 : le prince Turki Ben Mohammed Ben Saud Al-Kabeer, vice-ministre saoudien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, à la 31^e séance, le même jour, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

t) À la 34^e séance, le 7 avril 2000 : M. Nikola Dimitrov, vice-ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

u) À la 39^e séance, le 11 avril 2000 : Mme Sadako Ogata, haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

v) À la 42^e séance, le 12 avril 2000 : M. José Ramos Horta, dirigeant timorais oriental;

w) À la 45^e séance, le 13 avril 2000 : M. Lloyd Axworthy, ministre canadien des affaires étrangères; Mme Yael Tamir, ministre israélienne de l'absorption des immigrants; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur de la Palestine a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse. À propos de la déclaration faite par M. Axworthy, à la 46^e séance, le même jour, le représentant de Cuba a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse. À la 47^e séance, le même jour également, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse au sujet de la déclaration de M. Axworthy;

x) À la 61^e séance, le 20 avril 2000 : Mme Benita Ferrero-Waldner, présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

H. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission

35. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, le Président a présenté oralement un projet de décision au sujet des dates de la cinquante-septième session de la Commission.

36. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/111).

37. À la même séance, le Président a présenté oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission (séances supplémentaires).

38. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/112).

I. Conclusions

39. À la 69^e séance, le 28 avril 2000, des remarques ont été faites en conclusion par les orateurs suivants :

- a) Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- b) M. Shambhu Ram Simkhada, président de la cinquante-sixième session de la Commission;
- c) Le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique);
- d) Le représentant de la République tchèque (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);
- e) Le représentant du Venezuela (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
- f) La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
- g) Le représentant de l'Indonésie (au nom du Groupe des États d'Asie).

Déclarations du Président

40. Au cours de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le Président a fait trois déclarations, dont le texte se lit comme suit :

Suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

"Je voudrais aborder une question de gestion et d'organisation qui a trait à la suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission.

"Le rapport du Groupe de travail est publié sous la cote E/CN.4/2000/112. Comme vous le savez, le Groupe de travail l'a adopté par consensus le 11 février 2000. Nous avons tous conscience, j'en suis sûr, de l'importance de ce qu'il a réalisé. En dépit des inévitables difficultés, il a été possible de dégager un consensus sur des mesures concrètes destinées à accroître l'efficacité de nos mécanismes. C'est là un fait très important et je veux croire et espérer que les résultats obtenus par le Groupe de travail trouveront un écho positif pendant toute la session de la Commission.

"Mais, à ce stade, j'aimerais mettre l'accent sur la logistique de l'adoption du rapport du Groupe de travail par la Commission. J'appelle votre attention sur le dernier paragraphe du rapport, qui se lit comme suit : "Le Groupe de travail recommande que le présent rapport soit examiné le plus tôt possible à la cinquante-sixième session de la Commission et, s'il rencontre l'agrément de celle-ci, qu'il soit approuvé dans son intégralité au moyen d'une décision unique".

"Le Groupe de travail ayant été créé au titre du point 20 de l'ordre du jour (Rationalisation des travaux de la Commission), c'est au titre de ce point qu'il convient d'examiner son rapport. Selon notre calendrier actuel, nous devrions aborder le point 20, le 19 ou le 20 avril. Je demanderai alors à la Présidente du Groupe de travail de présenter le rapport, que nous examinerons ensuite, avant de l'approuver.

"Dans l'intervalle cependant, nous allons, au cours de la session, examiner un certain nombre de points de l'ordre du jour et divers projets de décision et de résolution, sur lesquels le rapport du Groupe de travail a une incidence directe. Les termes du rapport et ses idées-forces montrent bien que le Groupe de travail comptait qu'il serait tenu compte de ses recommandations à la présente session. Comment répondre à cette attente tout en respectant l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour doivent être examinés ?

"Cette question a fait l'objet de consultations informelles avec tous les groupes régionaux. Il a été convenu que, en attendant que le rapport soit examiné et adopté au titre du point 20 de l'ordre du jour, tout le travail de la session - y compris l'élaboration et l'examen des projets de décision et de résolution - suivra la lettre et l'esprit du rapport. Entre l'examen des points 3 et 20, les délégations s'abstiendront cependant de débattre du rapport dans le détail, et ce parce qu'il ne sera pas possible de "mettre en œuvre" les recommandations qui y figurent au moyen de décisions et de résolutions avant qu'il ait été adopté formellement par la Commission au titre du point 20. Jusque-là, si l'on juge souhaitable ou nécessaire de se référer à l'examen des mécanismes dans des projets de décision ou de résolution, le libellé suivant pourra suffire : "Sur la question de ..., se reporter au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), qui sera examiné et approuvé au titre du point 20 de l'ordre du jour".

"Dans le cadre du point 20 de l'ordre du jour, le rapport sera approuvé dans son intégralité au moyen d'une décision unique. Le texte de cette décision sera établi par la présidence, de concert avec les coordonnateurs régionaux aussitôt que possible durant la session. On y expliquera précisément quelles recommandations sont mises en œuvre pendant la session (c'est-à-dire pratiquement toutes) et lesquelles devront être reportées à la cinquante-septième session ou soumises au Conseil économique et social pour aval."

Situation des droits de l'homme en Colombie

"La Commission des droits de l'homme constate avec satisfaction que le Gouvernement colombien reste disposé à coopérer avec le bureau permanent de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, qui a ainsi pu s'acquitter de son mandat et mener ses activités sans entrave. De plus, la Commission prend acte avec satisfaction du rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, établi par le bureau permanent de la Haut-Commissaire à Bogota. Elle prend acte également du document contenant les observations du Gouvernement colombien au sujet de ce rapport.

"La Commission se félicite de ce que l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait été reconduit et que le mandat du bureau permanent à Bogota ait été ainsi prorogé jusqu'en avril 2002. La Commission est convaincue que le bureau en Colombie continue à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent à se produire, et regrette, à cet

égard, qu'un grand nombre des recommandations formulées par le bureau n'aient pas été suivies de façon appropriée. Elle continue à estimer de la plus haute importance et à appuyer pleinement les travaux précieux que mène le bureau en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en aidant les autorités colombiennes à élaborer des politiques et des programmes dans ce domaine. À cet égard, elle encourage l'élargissement de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au-delà de Bogota.

"La Commission note avec satisfaction que le Gouvernement colombien est disposé à entreprendre des négociations de paix constructives avec les principaux groupes de guérilleros, dans le cadre du plan de paix, en vue d'instaurer une paix durable en Colombie. Elle espère que d'autres acteurs du conflit ainsi que la société civile participeront bientôt aux efforts de paix. La Commission reste néanmoins profondément préoccupée par l'absence de cessez-le-feu permanent et par les violations graves et persistantes du droit international humanitaire, en dépit du processus de paix en cours. Elle engage les parties à conclure, à titre prioritaire, un accord global sur les droits de l'homme et le droit humanitaire et à entreprendre des négociations en vue d'un accord sur la façon dont les victimes du conflit peuvent être identifiées et obtenir réparation.

"La Commission se félicite de ce que le Vice-Président colombien, en sa qualité de conseiller aux droits de l'homme auprès du Gouvernement colombien, ait annoncé l'adoption du plan intégré – qui était attendu – concernant les droits de l'homme, intitulé "Politique pour la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire". Elle espère que ce plan se traduira par des résultats concrets et positifs en ce qui concerne, notamment, la nécessité de lutter contre l'impunité généralisée, l'aide aux personnes déplacées dans le pays et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. La Commission suivra de près la mise en œuvre de ce plan.

"La Commission prend note des mesures législatives supplémentaires adoptées en Colombie, aux niveaux national et international, en particulier de l'adoption d'une nouvelle règle interdisant l'enrôlement de mineurs dans les forces armées. Elle exhorte le Gouvernement colombien à abolir définitivement le système de la justice sans visage, comme l'Organisation des Nations Unies le lui a recommandé. Elle note également que le projet de loi relatif à la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été adopté par le Congrès et est en cours d'approbation par le Président.

"La Commission a pris note de l'approbation par le Congrès colombien du projet de loi portant modification du Code pénal militaire, mais engage vivement le Gouvernement colombien à prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles constitutionnels entravant son entrée en vigueur, afin de veiller à l'instauration d'un système judiciaire indépendant et à la séparation des pouvoirs de l'exécutif et de l'appareil judiciaire. Elle demande instamment aux autorités colombiennes de faire en sorte que le nouveau Code soit conforme aux prescriptions internationales et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne. Elle engage également les autorités colombiennes à garantir l'entrée en vigueur du Code aussi rapidement que possible.

"Tout en se félicitant de l'approbation initiale, par le Congrès, d'un projet de loi qualifiant de crimes la disparition forcée et le génocide, le déplacement forcé et la torture, ainsi que d'un projet de code pénal, la Commission note avec grande préoccupation la décision du Président de renvoyer les deux projets devant le Congrès. Elle espère que les questions à l'origine de cette décision seront

réexaminées d'urgence, dans le but de revenir sur celle-ci et afin que soient adoptés des textes de loi conformes aux normes internationales.

"La Commission se déclare profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en Colombie au cours de l'année 1999; la baisse du nombre de violations des droits de l'homme signalées a malheureusement été accompagnée d'une augmentation notable des sévices et des assassinats commis par les groupes paramilitaires. À cet égard, la Commission condamne catégoriquement les violations graves et persistantes et les abus commis par les groupes paramilitaires et par la guérilla, et prie le Gouvernement de prendre de toute urgence des dispositions permettant de renforcer les mesures politiques, administratives, judiciaires et les autres mesures appropriées visant des organes officiels, des membres des forces armées et des personnes soupçonnés d'appuyer les groupes paramilitaires. La Commission prend note, à titre de fait nouveau positif, de l'annonce faite récemment par le gouvernement à ce sujet, tout en le priant instamment d'empêcher les forces armées de coopérer et de collaborer avec les groupes paramilitaires et en demandant que toutes les allégations de cette nature fassent l'objet d'enquêtes approfondies et rapides.

"La Commission condamne fermement tous les actes de terrorisme et toutes les violations du droit international humanitaire commis par les groupes de guérilleros, y compris l'enlèvement systématique d'enfants. Elle note avec préoccupation que les groupes de guérilleros continuent à employer des enfants comme soldats et à utiliser des mines antipersonnel. Elle condamne également la poursuite des enlèvements massifs et la destruction des lignes électriques par l'Armée de libération nationale (ELN) ainsi que les assassinats d'étrangers et le maintien de la pratique des enlèvements par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Elle condamne aussi les assassinats et les autres violations graves commis dans la zone démilitarisée et demande aux FARC d'accepter la proposition du gouvernement visant à autoriser la visite d'une mission internationale d'observateurs dans la zone. Elle exhorte les groupes de guérilleros à entreprendre avec le gouvernement des négociations de paix sérieuses et concrètes et à accepter sans délai un cessez-le-feu complet.

"La Commission se félicite de la diminution des cas de violations des droits de l'homme imputées aux forces armées et aux forces de sécurité, et engage vivement le Gouvernement colombien à faire en sorte que les membres des forces de l'État contre lesquels des allégations crédibles sont dirigées, en raison non seulement des violations des droits de l'homme qu'ils auraient commises, mais également de leur complicité avec des groupes paramilitaires et d'autodéfense, soient suspendus et que des enquêtes rapides soient menées. Si de telles allégations sont vérifiées, l'agent impliqué devra être démis de ses fonctions au service de l'État et traduit devant la justice pénale.

"La Commission reste profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et demande que se poursuivent l'action et la coopération entre les autorités colombiennes et les organismes internationaux dans ce domaine. Elle encourage une coopération accrue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Elle note et encourage également la coopération établie avec le Comité international de la Croix-Rouge. Elle encourage le Gouvernement colombien à rechercher des moyens efficaces d'éliminer les causes des déplacements, en particulier en veillant à l'obtention de résultats concrets et visibles dans la lutte contre les groupes paramilitaires et les autres entités à l'origine des déplacements forcés, et en traduisant les responsables en justice.

"La Commission se félicite de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement colombien à l'égard du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées

dans leur propre pays, et encourage le Gouvernement colombien à donner suite aux recommandations de celui-ci. Elle l'encourage également à adresser des invitations à d'autres mécanismes des droits de l'homme, notamment au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

"La Commission déplore la persistance d'un degré d'impunité alarmant dans les cas de crimes graves, en particulier dans les milieux militaires. Elle se félicite des efforts entrepris par le bureau du Procureur général pour enquêter sur les affaires importantes. Elle demande au Gouvernement colombien de continuer à traiter le problème et à prendre des mesures visant à démettre de leurs fonctions tous les membres des forces de l'État ayant une responsabilité dans les violations des droits de l'homme.

"La Commission condamne fermement les actes d'agression dont continuent à être victimes les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les journalistes et les membres de syndicats. Elle prend note de la publication d'une directive présidentielle, datée de septembre 1999, et des mesures supplémentaires adoptées par le Ministère de l'intérieur pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes de menaces. Elle demande aux autorités colombiennes d'agir d'urgence pour que les mesures susmentionnées soient pleinement appliquées. Elle encourage également le dialogue effectif entre les autorités colombiennes et la société civile en vue de promouvoir et de renforcer la protection de tous les défenseurs des droits de l'homme.

"La Commission note avec préoccupation les effets de la violence en Colombie, en particulier la violence dont sont victimes les groupes minoritaires tels que les communautés autochtones et afro-colombiennes, qui, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, subissent de façon disproportionnée les effets de la violence. Elle se félicite de ce que le Gouvernement colombien ait reconnu qu'il existe des problèmes dans ces domaines et lui demande de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection juridique et physique des groupes touchés. Elle demande à toutes les parties au conflit de respecter les droits des groupes minoritaires susmentionnés.

"La Commission prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par le bureau à Bogota, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme."

Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

"À l'occasion de la première session de la Commission des droits de l'homme en ce nouveau siècle, nous devrions tous réaffirmer notre adhésion à l'action essentielle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et reconnaître la nécessité de continuer à appuyer les programmes et les activités du Haut-Commissariat. Cette question revêt une importance particulière étant donné les nouveaux mandats envisagés par la Commission et les nombreux mandats existants.

"Pour la première fois, le Haut-Commissariat a publié un Appel annuel qui illustre bien l'ampleur de ses engagements tout en faisant ressortir qu'il a un besoin crucial de soutien.

"La Commission demande donc de nouveau instamment au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale que des ressources additionnelles soient allouées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle l'a déjà recommandé dans ses résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999 et 2000/1 du 7 avril 2000, de façon que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient affectées au Haut-Commissariat à proportion des tâches de plus en plus lourdes qui lui sont confiées."

IV. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

41. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 3^e, 4^e, 28^e, 35^e et 39^e séances, tenues respectivement les 21 et 22 mars et les 5, 7 et 11 avril 2000⁶.

42. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 4 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

43. À la 3^e séance, le 21 mars 2000, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/12 et Add.1).

44. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Question de la Tchétchénie

45. À la 28^e séance, le 5 avril 2000, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration sur la situation en Tchétchénie.

46. Au cours du débat général sur la question de la Tchétchénie, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

47. À la 35^e séance, le 7 avril 2000, l'observateur de la Malaisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.3/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Algérie, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka. Ultérieurement, l'Australie, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la France, la Guinée équatoriale, le Japon, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Soudan se sont joints aux auteurs.

48. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

49. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/1).

50. Après l'adoption de la résolution, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

⁶ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

V. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

51. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 5^e, 6^e et 35^e séances, tenues respectivement les 22 et 23 mars et 7 avril 2000⁷.

52. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

53. À la 5^e séance, le 22 mars 2000, le rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2000/14 et Corr.1) a été présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros.

54. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Question du Sahara occidental

55. À la 35^e séance, le 7 avril 2000, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.2.

56. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/2).

57. Après l'adoption de la résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

58. À la 35^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam. Ultérieurement, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Nigéria, la Tunisie et le Yémen se sont joints aux auteurs.

59. Le représentant de Cuba a modifié oralement le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution.

60. Une déclaration a été faite par le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République

⁷ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) pour expliquer son vote avant le vote.

61. Le représentant du Portugal a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 35 voix contre 11, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, France, Italie, Portugal, République de Corée.

62. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/3).

Situation en Palestine occupée

63. À la 35^e séance, le représentant du Soudan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.5, qui était parrainé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, la Palestine, le Qatar, le Soudan, la Tunisie et le Yémen. Ultérieurement, l'Afrique du Sud et la Guinée équatoriale se sont jointes aux auteurs.

64. Des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) et des États-Unis d'Amérique pour expliquer leur vote avant le vote.

65. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution qui a été adopté par 44 voix contre une, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Argentine, Canada, El Salvador, Équateur, Guatemala, Roumanie.

66. Les représentants du Canada et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

67. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/4).

VI. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

68. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 7^e séance, tenue le 23 mars, à ses 8^e et 9^e séances, tenues le 24 mars, ainsi qu'à ses 53^e, 62^e et 67^e séances, tenues respectivement les 17, 25 et 26 avril 2000⁸.

69. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

70. À la 7^e séance, le 23 mars 2000, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/16 et Add.1). À la 9^e séance, le 24 mars 2000, le Rapporteur spécial a fait part de ses conclusions.

71. Au cours du débat général sur le point 6, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

72. À la 53^e séance, le 17 avril 2000, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.13/Rev.1, qui avait pour auteurs le Brésil, le Mexique, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la République dominicaine et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Chine, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Mongolie, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

73. Le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa à la fin du préambule et en remplaçant les paragraphes 3 à 5, 12, 50, 53, 55 et 57 par un nouveau texte. Il a également révisé les paragraphes 16, 31 et 58.

74. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

75. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁹ du projet de résolution.

76. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/14).

⁸ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

⁹ On trouvera à l'annexe IV un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Les droits des non-ressortissants

77. À la 62^e séance, le 25 avril 2000, la Commission a examiné le projet de décision 1 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

78. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁰ du projet de décision.

79. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a modifié oralement le projet de décision 1 de la Sous-Commission.

80. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/104).

Diffamation des religions

81. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.6, parrainé par le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique).

82. Le représentant du Pakistan a révisé oralement les troisième et quatrième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 4 à 7 du projet de résolution. Il l'a en outre révisé en insérant un nouvel alinéa après le troisième alinéa du préambule.

83. Les représentants de l'Inde et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

84. Le représentant du Portugal a indiqué que les amendements (E/CN.4/2000/L.18) au projet de résolution E/CN.4/2000/L.6 étaient retirés par leurs auteurs.

85. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/84).

¹⁰ Ibid.

VII. Le droit au développement

86. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 10^e et 11^e séances, tenues le 27 mars, à ses 12^e et 13^e séances, tenues le 28 mars, et à sa 46^e séance, tenue le 13 avril 2000¹¹.

87. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

88. À la 10^e séance, le 27 mars 2000, M. Arjun Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement, a fait une déclaration.

89. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Le droit au développement

90. À la 46^e séance, le 13 avril 2000, l'observateur de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.14, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) et le Mexique. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

91. Le paragraphe 2 du projet de résolution a été oralement révisé par l'observateur de l'Afrique du Sud.

92. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/5).

¹¹ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

VIII. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

93. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 13^e et 14^e séances, le 28 mars, et à sa 52^e séance, le 17 avril 2000¹².

94. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 8 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

95. À la 13^e séance, le 28 mars 2000, M. Giorgio Giacomelli, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/25). À la 14^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

96. Au cours du débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

97. À la 52^e séance, le 17 avril 2000, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen. L'Afrique du Sud et le Pakistan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

98. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

99. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

100. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

¹² Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Canada, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

101. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/6).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

102. À la 52^e séance également, l'observateur de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen. La Palestine s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

103. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

104. Des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration) et des États-Unis d'Amérique pour expliquer leur vote avant le vote.

105. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Brésil, Canada, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

106. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/7).

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

107. À la 52^e séance, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.9, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg,

Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie. Par la suite, l'Australie, Chypre, la Jordanie, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Soudan et la Turquie se sont joints aux auteurs.

108. L'observateur d'Israël a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

109. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

110. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 50 voix contre une, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Roumanie.

111. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/8).

IX. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;**
- b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social**

112. La Commission a examiné le point 9 et l'alinéa *a* du point 9 de son ordre du jour à ses 14^e à 23^e séances, tenues du 28 mars au 3 avril, à sa 37^e séance, tenue le 10 avril, à ses 55^e et 56^e séances, tenues le 18 avril, et à ses 63^e et 64^e séances, tenues le 25 avril 2000¹³. Elle a examiné l'alinéa *b* du point 9 en séances privées (voir ci-après, par. 209 à 212).

113. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

114. À la 14^e séance, le 28 mars 2000 :

a) Le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/35);

b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Jiri Dienstbier, a également présenté son rapport (E/CN.4/2000/39).

115. À la 15^e séance, le 29 mars 2000, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Kamal Hossain (E/CN.4/2000/33);

b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Roberto Garretón (E/CN.4/2000/42);

c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis (E/CN.4/2000/37);

d) La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Mme Marie-Thérèse Kéïta-Bocoum (E/CN.4/2000/34).

116. À la 18^e séance, le 30 mars 2000, les représentants spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Le Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Gustavo Gallón (E/CN.4/2000/40);

¹³ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

b) Le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. Michel Moussalli (E/CN.4/2000/41).

117. À la 19^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) [E/CN.4/2000/32] et son rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/2000/27).

118. À la même séance, un membre du secrétariat a donné lecture, au nom du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah, d'une déclaration au sujet du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/38).

119. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

120. À la 55^e séance, le 18 avril 2000, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Par la suite, l'Australie, le Canada, le Chili, Chypre, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, Israël, le Japon, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Turquie se sont joints aux auteurs.

121. Le représentant du Portugal a révisé oralement le quatrième alinéa du préambule ainsi que les alinéas *d* et *g* du paragraphe 1 et l'alinéa *d* du paragraphe 4 du projet de résolution.

122. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

123. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁴ du projet de résolution.

124. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/15).

125. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Norvège a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

¹⁴ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

126. À la 55^e séance également le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède. Ultérieurement, la Bulgarie, Israël, la Lettonie, la Slovénie et la Suisse se sont joints aux auteurs.

127. Les représentants du Pakistan et du Portugal, ainsi que l'observateur de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

128. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁵ du projet de résolution.

129. À la demande du représentant du Pakistan, le Président a par la suite ajourné l'examen du projet de résolution.

130. À sa 56^e séance, le 18 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.16.

131. Les représentants du Bangladesh, de la Chine, de l'Indonésie, du Japon, des Philippines, du Qatar et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

132. À la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 22 voix contre 20, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Brésil, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maurice, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libéria, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Botswana, Burundi, Colombie, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pérou, République de Corée, Swaziland, Zambie.

133. Les représentants du Brésil, du Chili et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

134. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/28).

¹⁵ Ibid.

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

135. À la 55^e séance, le représentant du Qatar a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen. Ultérieurement, l'Indonésie et la Palestine se sont jointes aux auteurs.

136. Les observateurs d'Israël et du Liban ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

137. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Roumanie.

138. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/16).

Situation des droits de l'homme en Iraq

139. À la 55^e séance, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, Israël, le Japon, la Lettonie, Malte et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

140. Les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

141. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁶ du projet de résolution.

142. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

¹⁶ Ibid.

143. À la demande des représentants de Cuba et du Soudan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Swaziland.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République du Congo, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela, Zambie.

144. Les représentants de l'Indonésie, de Madagascar, du Qatar et de la Tunisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

145. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/17).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

146. À la 55^e séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.26.

147. Le Président a modifié oralement le projet de résolution en insérant un nouveau paragraphe 11 et en remaniant l'ancien paragraphe 11 renuméroté 12.

148. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁷ du projet de résolution.

149. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/18).

150. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

151. À la 55^e séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.27, parrainé par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement, le Costa Rica s'est porté coauteur.

¹⁷ Ibid.

152. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁸ du projet de résolution.

153. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/19).

Situation des droits de l'homme au Burundi

154. À la 55^e séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.28, parrainé par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement, le Canada, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, la Norvège et la Pologne se sont portés coauteurs.

155. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁹ du projet de résolution.

156. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/20).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

157. À la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Nouvelle-Zélande. Ultérieurement, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, Israël, la Norvège et la République tchèque se sont joints aux auteurs.

158. Le représentant du Rwanda a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

159. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁰ du projet de résolution.

160. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/21).

Situation des droits de l'homme en Chine

161. À la 55^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.30, qui était parrainé par son pays. Le projet de résolution se lisait comme suit :

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

"Situation des droits de l'homme en Chine

"La Commission des droits de l'homme,

"Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

"Consciente que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant,

"Notant que la Chine a réaffirmé son appui à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que, au cours des trois dernières années, elle a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'elle n'ait encore ratifié ni l'un ni l'autre de ces instruments,

"Reconnaissant la transformation importante qu'a connue la société chinoise depuis l'adoption de politiques de réformes, notamment la réduction de l'ingérence de l'État dans la vie quotidienne de la plupart des citoyens ainsi que le succès des efforts du Gouvernement chinois visant à promouvoir le développement économique et à diminuer le nombre de personnes vivant dans une extrême pauvreté, renforçant ainsi la jouissance des droits économiques et sociaux,

"Prenant acte des rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2000/9), du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/2000/65), de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68 et Add.1) et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3 et Add.1), ainsi que des rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4 et Add.1) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2),

"1. Se félicite :

"a) De ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme;

"b) Des progrès réalisés par la Chine dans la codification de ses pratiques juridiques, notamment des changements introduits dans la législation chinoise relative à la procédure pénale, qui rendent celle-ci plus conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

"c) De l'intention continue manifestée par la Chine pour ce qui est de la ratification rapide du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

"d) Des efforts continus pour réduire la pauvreté et promouvoir le développement économique qui ont amélioré les droits socioéconomiques de nombreux Chinois;

"2. *Note avec préoccupation :*

"a) Les informations continues faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine et de restrictions graves des droits des citoyens aux libertés de réunion non violente, d'association, d'expression, de conscience et de religion, et à l'accès à une procédure régulière et à un procès équitable, ainsi que des informations sur l'imposition de lourdes peines à certaines personnes s'efforçant d'exercer leurs droits;

"b) Les restrictions accrues mises à l'exercice des libertés culturelles, linguistiques, religieuses et autres des Tibétains;

"c) Les mesures de répression sévères infligées au cours de l'année écoulée à des membres du Parti démocratique chinois et d'autres qui s'efforçaient d'exercer leurs droits internationalement reconnus d'association, d'expression et de participation à la vie politique;

"d) Les mesures rigoureuses prises pour restreindre les activités pacifiques des bouddhistes, des musulmans, des chrétiens et d'autres, notamment des adeptes du Falun Gong, qui, en quête de valeurs spirituelles non violentes, se sont efforcés d'exercer leurs droits internationalement reconnus à la liberté de religion ou de croyance et de réunion pacifique;

"3. *Demande au Gouvernement chinois :*

"a) D'assurer le respect effectif de tous les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie et à ses obligations en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail, et de ratifier dans un proche avenir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

"b) De prendre de nouvelles mesures pour que l'administration de la justice et l'application de la règle de droit acquièrent un caractère plus impartial;

"c) De libérer les prisonniers politiques, notamment les personnes emprisonnées pour l'expression non violente de leurs opinions politiques, religieuses ou sociales;

"d) D'autoriser les activités pacifiques des bouddhistes, des musulmans, des chrétiens et d'autres qui s'efforcent d'exercer leurs droits internationalement reconnus à la liberté de religion ou de croyance et de réunion pacifique;

"e) De préserver et de protéger l'identité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse distincte des Tibétains et d'autres groupes;

"f) D'amorcer avec les pays ou les groupements régionaux qui les recherchent des dialogues bilatéraux plus productifs de façon à faire en sorte que des faits nouveaux ayant un caractère positif interviennent avant la prochaine session de la Commission;

"g) De coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail de la Commission;

"4. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Chine à sa cinquante-septième session."

162. Le représentant des États-Unis a proposé oralement de réviser le projet de résolution en scindant l'alinéa *d* du paragraphe 2 en deux parties, qui se liraient comme suit :

"d) Les mesures rigoureuses prises pour restreindre les activités pacifiques des bouddhistes, des musulmans, des chrétiens et d'autres qui se sont efforcés d'exercer leurs droits internationalement reconnus à la liberté de religion et de réunion pacifique;

"e) Les mesures rigoureuses prises contre des adeptes de mouvements spirituels tels que le Falun Gong qui, en menant des activités spirituelles non violentes, se sont efforcés d'exercer leurs droits internationalement reconnus à la liberté de conscience et de réunion pacifique;"

163. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

164. Le représentant de la Chine a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

165. Les représentants du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) et de Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet de cette motion.

166. Les représentants du Bangladesh, du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

167. À la demande du représentant de la Chine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 22 voix contre 18, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République du Congo, Soudan, Sri Lanka, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chili, Équateur, Libéria, Maurice, Mexique, Philippines, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Tunisie.

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

168. À la 56^e séance, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.31, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. Ultérieurement, l'Albanie, le Cameroun, la Colombie, la France, la Géorgie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Paraguay et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

169. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/22).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

170. À la 56^e séance également, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Albanie, l'Estonie, Israël, la Nouvelle-Zélande et la Turquie se sont joints aux auteurs.

171. Le représentant du Portugal a révisé oralement le neuvième alinéa du préambule et l'alinéa *d* du paragraphe 5 du projet de résolution.

172. Les représentants du Bangladesh et du Japon et l'observateur du Myanmar ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

173. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²¹ du projet de résolution.

174. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

175. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/23).

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

176. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone.

²¹ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

Ultérieurement, l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Irlande, Israël, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs.

177. Le représentant du Canada a révisé oralement les paragraphes 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 5 du projet de résolution.

178. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/24).

Situation des droits de l'homme à Cuba

179. À la 56^e séance, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Lettonie, Nicaragua, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, la Bulgarie, l'Islande, Israël, le Japon, la Lituanie, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Slovénie se sont joints aux auteurs.

180. Les représentants de Cuba et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

181. Les représentants du Chili, de la Chine, de la Fédération de Russie et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

182. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 21 voix contre 18, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Bhoutan, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République du Congo, Soudan, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Se sont abstenus : Bangladesh, Botswana, Brésil, Colombie, Équateur, Maurice, Mexique, Népal, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland.

183. Les représentants de l'Argentine et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

184. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/25).

Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

185. À la 56^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.36/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Australie, le Bangladesh, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon et la Nouvelle-Zélande se sont joints aux auteurs.

186. L'observatrice de la Croatie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

187. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²² du projet de résolution.

188. Les représentants de l'Argentine, du Chili, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Mexique, du Pérou et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

189. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 44 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Chine, Cuba, Inde, Madagascar, Népal, Nigéria, République du Congo, Zambie.

190. Les représentants du Brésil et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

191. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/26).

²² Ibid.

Situation des droits de l'homme au Soudan

192. À la 56^e séance, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.52, qui était parrainé par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovénie et la Suède. L'Albanie, Israël, Malte, la Slovaquie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

193. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²³ du projet de résolution.

194. Les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

195. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote à main levée sur le projet de résolution, qui a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

196. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/27).

Timor oriental

197. À la 63^e séance, le 25 avril 2000, le Président a annoncé que le projet de résolution E/CN.4/2000/L.55, portant sur le Timor oriental, avait été remplacé par une déclaration du Président. Le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant le Timor oriental, dont le texte figure au paragraphe 213 ci-après.

198. Les représentants de l'Indonésie, du Portugal (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet de la déclaration du Président.

Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

199. À la 63^e séance également, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.32, qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse. L'Australie, la Bulgarie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

200. À la 64^e séance, le 25 avril 2000, la Commission a poursuivi l'examen du projet de résolution.

²³ Ibid.

201. Les représentants du Chili, de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

202. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁴ du projet de résolution.

203. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

204. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 7, avec 19 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Botswana, Burundi, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maurice, Niger, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Zambie.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Madagascar, République du Congo, Sri Lanka.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Colombie, Équateur, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tunisie, Venezuela.

205. Les représentants de l'Inde, de l'Indonésie et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

206. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/58).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

207. À la 56^e séance, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre.

208. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/103).

b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

209. La Commission a examiné l'alinéa *b* du point 9 de son ordre du jour en séances privées à ses 21^e et 22^e séances, le 31 mars 2000. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme au Chili, dans les Émirats arabes unis, au Kenya, en Lettonie, en Ouganda, en République du Congo, au Viet Nam, au Yémen et au Zimbabwe, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé.

²⁴ Ibid.

Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili, dans les Émirats arabes unis, au Kenya, en Lettonie, en République du Congo, au Viet Nam, au Yémen et au Zimbabwe.

210. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

211. La Commission a décidé, à l'issue de sa 22^e séance, de consacrer une autre séance privée à l'examen de l'alinéa *b* du point 9 de son ordre du jour. Elle a ainsi repris l'examen dudit alinéa *b* à sa 37^e séance (partie privée), le 10 avril 2000.

212. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, il a été décidé que le Président désignerait cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunira avant la cinquante-septième session de la Commission en 2001.

Déclaration du Président

213. Lors de l'examen, par la Commission, du point 9 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration, dont le texte se lit comme suit :

Timor oriental

"La Commission des droits de l'homme prend acte du rapport de la mission commune de ses rapporteurs spéciaux au Timor oriental (A/54/660) et du rapport de la Commission d'enquête internationale (A/54/726), et elle prend note de la nécessité de mener à bien l'investigation systématique des violations des droits de l'homme fondamentaux et du droit international humanitaire perpétrés au Timor oriental.

"La Commission des droits de l'homme prend acte également du rapport de la Commission indonésienne d'enquête et note la coopération qui s'est instaurée avec la Commission d'enquête internationale. La Commission des droits de l'homme constate avec satisfaction que des progrès d'ensemble ont été réalisés et que certaines mesures concrètes ont d'ores et déjà été prises par le Gouvernement indonésien pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et pour traduire en justice les responsables, et elle accueille avec satisfaction la volonté du Gouvernement indonésien de la tenir informée des éléments nouveaux survenus à cet égard.

"La Commission approuve pleinement l'intention du Secrétaire général de renforcer les moyens d'action de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, conformément à son mandat, afin qu'elle effectue des enquêtes médico-légales et apporte une aide pour les procédures en cours.

"La Commission prend note de l'accord conclu entre l'Administration transitoire et les autorités indonésiennes pour échanger des informations concernant les enquêtes, poursuites et jugements, et accueille avec satisfaction la signature, par le Gouvernement indonésien et l'Administration transitoire, d'un mémorandum d'accord envisageant une collaboration mutuelle

pour les questions juridiques, judiciaires et relatives aux droits de l'homme, dans le but de promouvoir la réconciliation et de garantir à l'avenir la stabilité sociale et politique.

"La Commission se félicite du renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien pour les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, la Commission prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à appuyer, par une assistance technique et des services consultatifs, les efforts que déploie le Gouvernement indonésien, visant à répondre aux exigences internationales de justice et d'équité, pour rechercher et traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Timor oriental, et, notamment, pour mettre en place un tribunal spécial pour les droits de l'homme.

"La Commission insiste pour que soit résolu rapidement le problème des réfugiés du Timor oriental qui se trouvent au Timor occidental. Elle prend note de la décision du Gouvernement indonésien de fixer un délai et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réfugiés puissent exprimer librement leur choix. La Commission prend note des mesures positives adoptées par le Gouvernement indonésien pour renforcer la sécurité dans les camps de réfugiés. À cet égard, la Commission accueille avec satisfaction les accords conclus les 22 novembre 1999 et 13 janvier 2000 entre les autorités indonésiennes et l'Administration transitoire en vue de créer des conditions sûres pour le rapatriement librement consenti des réfugiés. Cependant, la Commission demeure préoccupée par les différents obstacles, notamment les mesures d'intimidation et la désinformation auxquelles se livrent les milices dans les camps de réfugiés, qui empêchent les réfugiés de retourner librement et en sécurité au Timor oriental. La Commission invite le Gouvernement indonésien et la communauté internationale à continuer de porter secours aux réfugiés.

"La Commission décide de garder ces questions à l'examen et prie la Haut-Commissaire de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session."

X. Droits économiques, sociaux et culturels

214. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 23^e à 27^e séances, tenues du 3 au 5 avril, à sa 52^e séance, tenue le 17 avril, et à ses 65^e à 67^e séances, tenues le 26 avril 2000²⁵.

215. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

216. À la 23^e séance, le 3 avril 2000 :

a) M. Reinaldo Figueredo, rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport établi conjointement avec M. Fantu Cheru, expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel (E/CN.4/2000/51, annexe);

b) Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/52).

217. À la 24^e séance, le même jour, Mme Katarina Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2).

218. À la 25^e séance, le 4 avril 2000, Mme Fatma Zohra Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/50 et Add.1). À la 27^e séance, le 5 avril 2000, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions.

219. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

220. À la 52^e séance, le 17 avril 2000, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.17, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, Israël, le Kenya, le Liechtenstein, Madagascar, le Maroc, la Mongolie, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine,

²⁵ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

la République du Congo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

221. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 6 et 8 du projet de résolution, et il a inséré un nouveau paragraphe 6 en renumérotant les paragraphes suivants.

222. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

223. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁶ du projet de résolution.

224. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/9).

Le droit à l'alimentation

225. À la 52^e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.19, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Bhoutan, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, la Chine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République du Congo, la République populaire démocratique de Corée, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, le Viet Nam, le Yémen et la Zambie. Ultérieurement, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la France, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Niger, la Norvège, le Portugal et la Suède se sont joints aux auteurs.

226. Le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 5 et 9 du projet de résolution.

227. À la 67^e séance, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁷ du projet de résolution.

228. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

229. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé. Le projet de résolution a été adopté par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

²⁶ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

²⁷ Ibid.

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Lettonie, République tchèque.

230. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/10).

231. La résolution 2000/10 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

232. À la 52^e séance, l'observateur de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L. 21, qui était parrainé par l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine).

233. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 9, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, France, Italie, Luxembourg, Portugal, République de Corée, République tchèque.

234. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/11).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

235. À la 52^e séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République du Congo, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen. Ultérieurement, l'Angola, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, El Salvador, l'Érythrée, la Fédération de Russie, la Grèce, le Honduras, l'Indonésie, Israël, le Libéria, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, la République de Moldova, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

236. Le représentant de la France a modifié oralement l'alinéa *a* du paragraphe 8 et le paragraphe 9 du projet de résolution.

237. À la 67^e séance, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁸ du projet de résolution.

238. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

239. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/12).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit de posséder des biens et du droit à un logement convenable

240. À la 52^e séance, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Rwanda, Suède, Swaziland, Venezuela. Par la suite, le Bangladesh, la Belgique, le Cameroun, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Inde, l'Irlande, Israël, le Kenya, le Libéria, le Maroc, la République dominicaine, la République du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, l'Uruguay, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

241. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/13).

²⁸ Ibid.

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

242. À la 52^e séance, la Commission a examiné le projet de décision 2 dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé l'adoption (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

243. À la 67^e séance, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁹ du projet de décision.

244. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/102).

Forum social

245. À la 52^e séance, la Commission a examiné le projet de décision 3 dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé l'adoption (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

246. À la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Président a reporté l'examen du projet de décision.

247. À la 65^e séance, le 26 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de décision 3 recommandé pour adoption par la Sous-Commission.

248. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a modifié oralement le projet de décision.

249. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁰ du projet de décision.

250. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/107).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

251. À la 52^e séance, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Botswana, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Iraq, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Angola, le Burundi, l'Équateur, Haïti, l'Indonésie, le Libéria, le Nicaragua, la République dominicaine, Sri Lanka et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

252. À la demande de la représentante de Cuba, le Président a reporté l'examen du projet de résolution.

253. À la 67^e séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.20.

254. Les représentants du Canada, du Chili, de Cuba, du Nigéria et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

255. Le représentant du Chili a proposé de modifier le paragraphe 13 du projet de résolution comme suit :

"13. *Décide* de nommer un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;"

256. Le représentant de Cuba a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur la modification proposée par le représentant du Chili.

257. Les représentants de Cuba, du Guatemala, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, du Portugal (au nom de l'Union européenne) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur la modification proposée.

258. La modification proposée a été rejetée par 31 voix contre 17, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Fédération de Russie, Népal.

259. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³¹ du projet de résolution.

260. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution.

261. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été

³¹ Ibid.

procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 15, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Mexique, Pérou, République de Corée.

262. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/82).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

263. À la 66^e séance, le 26 avril 2000, la représentante du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.97, qui était parrainé par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Haïti s'est ultérieurement porté coauteur du projet de résolution.

264. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

265. Le représentant du Canada a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande de la représentante du Nigéria, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 16, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Néant.

266. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/72).

XI. Droits civils et politiques et, notamment :

- a) Torture et détention;**
- b) Disparitions et exécutions sommaires;**
- c) Liberté d'expression;**
- d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;**
- e) Intolérance religieuse;**
- f) États d'exception;**
- g) Objection de conscience au service militaire**

267. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour de ses 27^e à 34^e séances, tenues du 5 au 7 avril, et à ses 60^e et 62^e séances, tenues les 20 et 25 avril 2000³².

268. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 11 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

269. À la 27^e séance, le 5 avril 2000 :

a) M. Ivan Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2 et Add.1);

b) Sir Nigel S. Rodley, rapporteur spécial sur la question de la torture, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/9 et Add.1 à 5);

c) M. Ivan Tosevski, en sa qualité de membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, a présenté des renseignements mis à jour sur le Conseil d'administration (E/CN.4/2000/60 et Add.1);

d) M. Louis Joinet, vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2); à la 34^e séance, le 7 avril 2000, M. Joinet a présenté ses conclusions.

270. À la 28^e séance, le 5 avril 2000, M. Cherif Bassiouni, expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/62).

271. À la 30^e séance, le 6 avril 2000, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4);

b) M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2000/61 et Add.1 et 2);

³² Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

c) M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/2000/65); à la 34^e séance, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions;

d) Mme Asma Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3).

272. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Prise d'otages

273. À la 60^e séance, le 20 avril 2000, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.38, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bélarus, Chine, Chypre, Costa Rica, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Inde, Japon, Pérou, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Turquie, Venezuela. Ultérieurement, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Népal, le Nicaragua, le Pakistan, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

274. Le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution.

275. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/29).

Droits de l'homme et terrorisme

276. À la 60^e séance également, l'observateur de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Turquie. L'Afghanistan, le Cameroun, la Colombie et El Salvador se sont joints ultérieurement aux auteurs.

277. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

278. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³³ du projet de résolution.

279. Avant le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration), Soudan, Venezuela.

³³ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

280. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote à main levée sur le projet de résolution, qui a été adopté par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions.

281. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/30).

282. La résolution 2000/30 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 7 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

283. À la 60^e séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Albanie, l'Angola, l'Argentine, El Salvador, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

284. L'observateur de la Suède a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution.

285. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

286. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/31).

Les droits de l'homme et la médecine légale

287. À la 60^e séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède. Ultérieurement, les États-Unis d'Amérique, la France, Israël, le Japon et les Philippines se sont joints aux auteurs.

288. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/32).

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

289. À la 60^e séance, l'observatrice de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande,

Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Venezuela. Par la suite, le Cameroun, El Salvador, l'Inde, le Libéria, Maurice, les Philippines et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

290. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/33).

Objection de conscience au service militaire

291. À la 60^e séance, l'observateur de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. L'Autriche, l'Azerbaïdjan et les Pays-Bas se sont joints ultérieurement aux auteurs.

292. L'observateur de la Finlande a révisé oralement le paragraphe 2 du projet de résolution.

293. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/34).

Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

294. À la 60^e séance, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Australie, la Fédération de Russie, le Nicaragua, le Panama et la République de Moldova se sont joints aux auteurs.

295. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/35).

Promotion et consolidation de la démocratie

296. À la 60^e séance, le représentant de la Roumanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Saint-Marin, Suède, Suisse. Ultérieurement, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, le Botswana, le Canada, la Colombie, la Croatie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, le Libéria, le Liechtenstein, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, les Philippines, la République tchèque, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

297. Le représentant de la Roumanie a inséré un nouvel alinéa après le cinquième alinéa du préambule. Il a par ailleurs révisé oralement l'ancien dixième alinéa du préambule ainsi que les alinéas suivants du paragraphe 1 du projet de résolution : *c*, ii; *d*, ii et iii; *e* (partie liminaire); et *f*, ii .

298. À la demande de la représentante de Cuba, l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1 et du document E/CN.4/2000/L.58, contenant des amendements audit projet de résolution, a été reporté.

299. Les représentants de l'Argentine, du Burundi, de Cuba, du Mexique, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Soudan ont fait des déclarations au sujet de cette demande de report.

300. À la 62^e séance, le 25 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1.

301. La représentante de Cuba a présenté les amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malaisie, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen. Ces propositions d'amendements se lisaient comme suit :

"1. Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

"Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,".

"2. Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

[...]

"4. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée de la population de décider de son régime politique, économique, social et culturel, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles,".

"5. Insérer, après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Réaffirmant que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence quelconque d'un autre État,".

"6. À la fin du troisième alinéa du préambule, ajouter le texte suivant :

"compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à une autre forme de domination ou d'occupation étrangère,".

"7. Remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accorder la priorité aux mesures nationales et internationales visant à promouvoir la démocratie, le développement et tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, comme cela est établi dans la Déclaration sur le droit au développement,".

[...]

"9. Remplacer le septième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant qu'une gestion transparente et responsable des affaires publiques, y compris dans les organisations et institutions internationales, est indispensable si l'on veut créer un environnement propice à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,".

[...]

"14. Dans le douzième alinéa du préambule, remplacer les mots *"Se félicitant"* par *"Prenant note"*.

"15. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion et de la consolidation de la démocratie en vue d'un débat plus poussé à la cinquante-septième session de la Commission;".

"16. Supprimer le paragraphe 3.

"17. Supprimer le paragraphe 4."

302. Les amendements proposés ont été révisés oralement par la représentante de Cuba.

303. Le représentant du Pakistan a proposé oralement de modifier le projet de résolution E/CN.4/2000/L.54/Rev.1 en insérant un nouveau paragraphe 2.

304. Les représentants du Bangladesh, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

et du Swaziland ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements proposés.

305. Le représentant de la Roumanie a encore révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1.

306. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 1 des amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1. Ce paragraphe a été rejeté par 22 voix contre 10, avec 20 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bhoutan, Chine, Cuba, Mexique, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan, Swaziland.

Ont voté contre : Allemagne, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

307. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 4 des amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1. Ce paragraphe a été rejeté par 23 voix contre 11, avec 18 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bhoutan, Chine, Cuba, Mexique, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan, Swaziland, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

308. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 5 des amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1. Ce paragraphe a été rejeté par 22 voix contre 13, avec 18 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bhoutan, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Mexique, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan, Swaziland, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

309. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 7 des amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1. Ce paragraphe a été rejeté par 22 voix contre 17, avec 14 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Colombie, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, El Salvador, Équateur, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Sénégal, Tunisie.

310. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur les paragraphes 2, 6, 9 et 14 à 17 des amendements (E/CN.4/2000/L.58) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1. Ces paragraphes ont été rejetés par 29 voix contre 8, avec 16 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bhoutan, Chine, Cuba, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Népal, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

311. La représentante de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

312. Les représentants de Cuba et de la Roumanie ont demandé que le projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1 soit mis aux voix.

313. Les représentants de l'Argentine, de la Chine, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan, du Soudan, du Swaziland et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

314. À la demande du représentant de la Roumanie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1, qui a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bhoutan, Chine, Cuba, Pakistan, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan.

315. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/47).

Question de la détention arbitraire

316. À la 60^e séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Équateur, la Géorgie, le Maroc et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

317. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁴ du projet de résolution.

³⁴ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

318. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/36).

Question des disparitions forcées ou involontaires

319. À la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse. Ultérieurement, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Géorgie, le Maroc et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

320. Les représentants de l'Argentine et du Guatemala ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

321. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/37).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

322. À la 60^e séance, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela. Par la suite, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Australie, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, la Grèce, la Guinée équatoriale, l'Inde, Israël, le Libéria, Madagascar, Malte, la Mongolie, le Népal, la République de Moldova, le Sénégal et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

323. La représentante du Canada a révisé oralement l'alinéa *b* du paragraphe 13 du projet de résolution.

324. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/38).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

325. À la 60^e séance, l'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Danemark, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, Portugal, République du Congo, Slovénie, Suisse, Thaïlande. Ultérieurement, l'Angola, l'Australie, la Belgique,

le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée équatoriale, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, le Swaziland et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

326. L'observateur de l'Autriche a révisé oralement les paragraphes 9 et 13 du projet de résolution.

327. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/39).

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

328. À la 60^e séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bolivie, le Canada, la Croatie, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Grèce, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Panama, Sri Lanka et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

329. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

330. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/40).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

331. À la 60^e séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Lettonie, Madagascar, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Slovénie, Suède, Venezuela. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, le Canada, l'Érythrée, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

332. Le représentant du Chili a révisé oralement le paragraphe 3 du projet de résolution.

333. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/41).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

334. À la 60^e séance, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti,

Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. Par la suite, l'Angola, l'Argentine, le Cameroun, El Salvador, la Géorgie, le Guatemala, l'Inde et le Nicaragua se sont joints aux auteurs.

335. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁵ du projet de résolution.

336. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/42).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

337. À la 60^e séance, l'observatrice du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela. Ultérieurement, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Mongolie, le Panama et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

338. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/43).

³⁵ Ibid.

XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :

a) Violence contre les femmes

339. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 34^e et 35^e séances, tenues le 7 avril, à ses 36^e et 37^e séances, tenues le 10 avril, et à ses 38^e et 61^e séances, tenues les 11 et 20 avril 2000³⁶.

340. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

341. À la 34^e séance, le 7 avril 2000, la Présidente de la Commission de la condition de la femme, Mme Dubravka Simonovic, a fait une déclaration.

342. À la 36^e séance, le 10 avril 2000 :

a) La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5);

b) La Rapporteuse du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Feride Arca, a fait une déclaration;

c) Le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a fait une déclaration.

343. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Traite des femmes et des petites filles

344. À la 61^e séance, le 20 avril 2000, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Indonésie, Islande, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Sénégal, Sri Lanka, Ukraine. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Burundi, la Croatie, le Danemark, l'Érythrée, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Libéria, le Liechtenstein, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

345. Le représentant des Philippines a révisé le projet de résolution oralement en insérant un nouvel alinéa après le quatrième alinéa du préambule. Il a également révisé oralement l'ancien neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 12.

³⁶ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

346. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/44).

L'élimination de la violence contre les femmes

347. À la 61^e séance également, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Australie, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Venezuela. Par la suite, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, la Colombie, l'Équateur, la Guinée équatoriale, l'Irlande, Israël, le Libéria, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, Maurice, la Mongolie, le Portugal, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Suède, la Tunisie, l'Uruguay et la Zambie se sont joints aux auteurs.

348. La représentante du Canada a révisé oralement le paragraphe 3 du projet de résolution et inséré un nouveau paragraphe 4.

349. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁷ du projet de résolution.

350. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/45).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

351. À la 61^e séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Swaziland, Tunisie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, le Bangladesh, la Belgique, le Burundi, la Croatie, la France, le Libéria, le Liechtenstein, Madagascar, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, la Slovénie, la Turquie et la Zambie se sont joints aux auteurs.

352. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/46).

³⁷ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

XIII. Droits de l'enfant

353. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 38^e à 40^e séances, tenues le 11 avril, à ses 42^e à 44^e séances, tenues le 12 avril, et à ses 65^e et 68^e séances, tenues les 26 et 27 avril 2000³⁸.

354. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

355. À la 38^e séance, le 11 avril 2000, le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, M. Olara A. Otunnu, a présenté ses rapports (E/CN.4/2000/71 et A/54/430).

356. À la 39^e séance, le même jour, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Mme Catherine von Heidenstam, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/2000/74).

357. À la 40^e séance, le 11 avril 2000 :

a) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Jorge Iván Mora Godoy, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/2000/75);

b) La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3).

358. Au cours du débat général sur le point 13, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

359. À la 65^e séance, le 26 avril 2000, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.62.

360. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/59).

³⁸ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

361. À la 65^e séance également, l'observateur de l'Ouganda a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.69, qui avait pour auteurs le Botswana, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda. Ultérieurement, les États-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs.

362. Le paragraphe 11 du projet de résolution a été révisé oralement par l'observateur de l'Ouganda.

363. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁹ du projet de résolution.

364. Les représentants du Mexique et du Soudan ont expliqué leur vote avant le vote.

365. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/60).

Droits de l'enfant

366. À la 68^e séance, le 27 avril 2000, l'observatrice de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie.

367. L'observatrice de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution – sur la base d'un texte officieux qui avait été distribué – en remaniant les quatrième, douzième et quatorzième à vingtième alinéas du préambule, ainsi que les paragraphes 2, 5, 7, 12, 15, 16, 19, 22, 25, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 39, 41, 42, 45, 49, 51, 52 et 53, et en insérant un nouvel alinéa après le huitième alinéa du préambule ainsi que de nouveaux paragraphes après les paragraphes 2, 3, 10, 11, 14 et 19 du texte original.

368. Les représentants de la France et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

369. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/85).

370. Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

³⁹ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

XIV. Groupes et individus particuliers :

- a) Travailleurs migrants;**
- b) Minorités;**
- c) Exodes massifs et personnes déplacées;**
- d) Autres groupes et personnes vulnérables**

371. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour de ses 45^e à 48^e séances, tenues le 13 avril, et à ses 62^e et 63^e séances, tenues le 25 avril 2000⁴⁰.

372. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

373. À la 45^e séance, le 13 avril 2000 :

a) La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/82);

b) Le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/83 et Add.1 à 3);

c) Le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, M. Bengt Lindqvist, a présenté son rapport (E/CN.5/2000/3 et Corr.1, annexe).

374. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Droits de l'homme des migrants

375. À la 62^e séance, le 25 avril 2000, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe. Ultérieurement, le Ghana et l'Indonésie se sont joints aux auteurs.

376. Le treizième alinéa du préambule du projet de résolution a été révisé oralement par le représentant du Mexique.

377. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/48).

⁴⁰ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

378. À la 62^e séance également, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

379. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/49).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

380. À la 62^e séance, la représentante de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay. Par la suite, l'Argentine, l'Équateur, la Géorgie, Israël, le Pakistan, les Philippines, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

381. La représentante de l'Inde a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouvel alinéa après le premier alinéa du préambule et en modifiant l'alinéa c du paragraphe 5.

382. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/50).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

383. À la 62^e séance, l'observateur de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine. Ultérieurement, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

384. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴¹ du projet de résolution.

⁴¹ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

385. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/51).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

386. À la 63^e séance, le 25 avril 2000, l'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay. Ultérieurement, l'Arménie, la Guinée équatoriale, Maurice, les Pays-Bas, la République du Congo et Saint-Marin se sont joints aux auteurs.

387. Les paragraphes 9, 10, 11 et 14 du projet de résolution ont été oralement révisés par l'observateur de l'Autriche.

388. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/52).

Personnes déplacées dans leur propre pays

389. À la 63^e séance également, l'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay. Par la suite, l'Angola, la Colombie, l'Équateur, la France, les Pays-Bas, la République du Congo et la Slovénie se sont joints aux auteurs.

390. Les paragraphes 11, 12, 13 et 23 du projet de résolution ont été révisés oralement par l'observateur de l'Autriche.

391. Une déclaration au sujet du projet de résolution a été faite par le représentant de l'Inde.

392. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/53).

393. La résolution 2000/53 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 9 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

394. À la 63^e séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Chili, El Salvador, Indonésie, Irlande, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, Sri Lanka. L'Azerbaïdjan, l'Équateur et Israël se sont joints ultérieurement aux auteurs.

395. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/54).

Droits de l'homme et exodes massifs

396. À la 63^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement, la Géorgie, Maurice, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

397. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/55).

XV. Questions relatives aux populations autochtones

398. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à sa 48^e séance, tenue le 13 avril, à ses 49^e et 50^e séances, tenues le 14 avril, et à ses 63^e, 67^e et 68^e séances, tenues les 25, 26 et 27 avril 2000⁴².

399. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

400. À la 48^e séance, le 13 avril 2000 :

a) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, M. Petter Wille, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/86);

b) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, M. Luis Enrique Chávez, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/84);

c) La Commission a entendu des déclarations faites par Mme Victoria Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et par M. Michael Dodson, président du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones.

401. Au cours du débat général sur le point 15, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

402. À la 63^e séance, le 25 avril 2000, la représentante du Guatemala a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.63, qui avait pour auteurs le Guatemala et le Mexique.

403. À la demande de la représentante du Guatemala, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution à sa prochaine session.

404. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2000/105).

Étude sur les droits fonciers autochtones

405. À la 63^e séance également, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.65, dont son pays était l'auteur. Le Canada et le Portugal se sont joints ultérieurement à l'auteur.

⁴² Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

406. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/106).

407. La décision 2000/106 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 6 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

408. À la 63^e séance, l'observatrice de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. L'Ukraine s'est ultérieurement portée coauteur.

409. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/56).

410. La résolution 2000/56 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 5 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

411. À la 63^e séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Suède, Suisse, Venezuela. Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie, le Costa Rica et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

412. Le paragraphe 1 du projet de résolution a été révisé oralement par l'observateur du Danemark.

413. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de l'Indonésie (au nom du Groupe des États d'Asie), du Maroc, du Mexique et du Nigéria, ainsi que par l'observateur du Danemark.

414. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴³ du projet de résolution.

415. À la demande de la représentante du Nigéria, le Président a différé l'examen du projet de résolution.

⁴³ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

416. À sa 67^e séance, le 26 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.68. À la demande de l'observateur du Danemark, le Président a de nouveau différé l'examen du projet de résolution.
417. À sa 68^e séance, le 27 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution.
418. Le paragraphe 1 du projet de résolution a de nouveau été révisé oralement par l'observateur du Danemark. Le paragraphe 8 a également été révisé oralement.
419. Le représentant de Cuba a proposé de modifier le projet de résolution en insérant un nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule.
420. Le représentant de l'Espagne a présenté un sous-amendement à la modification proposée par le représentant de Cuba.
421. Le représentant de Cuba a présenté un nouveau sous-amendement consistant à ajouter, à la fin du sous-amendement présenté par le représentant de l'Espagne, le texte suivant : "afin d'éviter tout chevauchement inutile entre les mandats respectifs des deux organes".
422. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, du Guatemala, du Nigéria et du Portugal, ainsi que par l'observateur du Danemark au sujet de la modification et des sous-amendements proposés.
423. À la demande du représentant de Cuba, le sous-amendement qu'il avait proposé a fait l'objet d'un vote par appel nominal.
424. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le sous-amendement proposé par le représentant de Cuba : Argentine, Canada, Guatemala, Nigéria.
425. La Commission a décidé, par 21 voix contre 11, avec 20 abstentions, de rejeter le sous-amendement proposé par le représentant de Cuba. Les voix se sont réparties comme suit :
- Ont voté pour :* Brésil, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nigéria, Pakistan, République du Congo, Soudan, Swaziland, Zambie.
- Ont voté contre :* Allemagne, Argentine, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus :* Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Colombie, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.
426. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le sous-amendement proposé par le représentant de l'Espagne.

427. Les représentants de Cuba et du Guatemala ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur ce sous-amendement.

428. La Commission a décidé, par 20 voix contre 6, avec 26 abstentions, d'adopter le sous-amendement proposé par le représentant de l'Espagne. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nigéria, Swaziland.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

429. À la demande du représentant de Cuba, les paragraphes 1 et 8 du projet de résolution E/CN.4/2000/L.68, tel qu'il avait été révisé oralement, ont fait l'objet de deux votes distincts à main levée.

430. La Commission a décidé, par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, de maintenir le paragraphe 1, et, par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions, de maintenir le paragraphe 8 du projet de résolution.

431. Le représentant de Cuba a demandé qu'il soit procédé à un vote. À la demande de la représentante du Guatemala, l'ensemble du projet de résolution, ainsi qu'il avait été modifié oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Burundi, Cuba, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, République du Congo, Soudan.

432. Les représentants du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

433. Le texte de la résolution adoptée, telle qu'elle a été modifiée, figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/87).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

434. À la 63^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Équateur, l'Estonie, la Fédération de Russie et la France se sont joints aux auteurs.

435. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/57).

**XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme**
a) Rapport et projets de décision;
b) Élection des membres

436. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 50^e et 51^e séances, tenues le 14 avril, et à sa 67^e séance, tenue le 26 avril 2000⁴⁴.

437. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

a) Rapport et projets de décision

438. À la 50^e séance de la Commission, le 14 avril 2000, le Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. Ribot Hatano, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/87).

439. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, ainsi que d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

440. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, la représentante du Luxembourg a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.77, dont son pays était l'auteur. L'Ukraine s'est ultérieurement portée coauteur.

441. La représentante du Luxembourg a révisé oralement l'alinéa *c* du deuxième alinéa du préambule ainsi que l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du projet de résolution.

442. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/83).

b) Élection des membres

443. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les propositions de candidature pour l'élection de membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le *curriculum vitae* des candidats (E/CN.4/2000/88 et Add.1 à 3).

444. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 23 mai 1986, et aux décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil, en date des 5 mai 1978 et 6 février 1987, la Commission, lors de sa quarante-quatrième session (à sa 39^e séance, tenue le 29 février 1988), a élu au scrutin secret les vingt-six membres de la Sous-Commission parmi les experts dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la candidature, sur la base suivante : *a*) sept membres parmi les États d'Afrique; *b*) cinq membres parmi

⁴⁴ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

les États d'Asie; c) trois membres parmi les États d'Europe orientale; d) cinq membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; e) six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

445. Conformément à la résolution 1986/35 du Conseil économique et social, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié d'entre eux et, le cas échéant, de leurs suppléants, a lieu tous les deux ans.

446. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission ayant expiré, la Commission était appelée à élire de nouveau des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sur la base suivante : quatre membres parmi les États d'Afrique, deux membres parmi les États d'Asie, deux membres parmi les États d'Europe orientale, deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

447. À ses 50^e et 51^e séances, le 14 avril 2000, la Commission a élu au scrutin secret treize membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, le cas échéant, pour une période de quatre ans. Les candidats suivants ont été élus :

États d'Afrique

Mme Leïla Zerrougui	Algérie
M. Fisseha Yimer	Éthiopie
Mme Halima Embarek Warzazi	Maroc
M. Godfrey Bayour Preware	Nigéria
Mme Christy Ezim Mbonu *	

États d'Asie

M. Yozo Yokota	Japon
Mme Yoshiko Terao*	
M. Soo Gil Park	République de Corée
M. Chin Sung Chung*	

États d'Europe orientale

M. Stanislav Ogurtsov	Bélarus
Mme Iulia Antoanella Motoc	Roumanie
Mme Victoria Sandru*	

États d'Amérique latine et des Caraïbes

M. Miguel J. Alfonso Martínez	Cuba
M. Juan Antonio Fernández Palacios*	
M. Manuel Rodríguez Cuadros	Pérou

* Suppléant.

États d'Europe occidentale et autres États

M. David Weissbrodt États-Unis d'Amérique
Mme Barbara Frey*

M. Asbjørn Eide Norvège
M. Jan Helgesen*

M. Fried Van Hoof Pays-Bas
Mme Lammy Betten*

* Suppléant.

XVII. Promotion et protection des droits de l'homme :

- a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;**
- b) Défenseurs des droits de l'homme;**
- c) Information et éducation;**
- d) Science et environnement**

448. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à ses 50^e et 51^e, 52^e et 53^e ainsi que 65^e et 66^e séances, tenues respectivement les 14, 17 et 26 avril 2000⁴⁵.

449. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

450. Au cours du débat général sur le point 17, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Défenseurs des droits de l'homme

451. À la 65^e séance, le 26 avril 2000, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Ukraine. Par la suite l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, le Libéria, Malte, Maurice, le Népal, le Niger, le Paraguay, Saint-Marin, Sri Lanka, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

452. Le représentant du Maroc a révisé oralement les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution.

453. Les représentants de Cuba, de la Norvège, du Pakistan et de la République tchèque (au nom, également, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

⁴⁵ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

454. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁶ du projet de résolution.

455. Les représentants de Cuba, du Maroc et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

456. Le représentant de Cuba a demandé que le paragraphe 3 du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Maroc, il a été procédé à un vote par appel nominal. Par 44 voix contre une, avec 8 abstentions, la Commission a décidé de conserver ce paragraphe. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Bhoutan, Chine, Fédération de Russie, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan.

457. Le représentant de Cuba a demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Maroc, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Cuba, Rwanda.

458. À la 66^e séance, le 26 avril 2000, les représentants de la Chine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

⁴⁶ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

459. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/61).

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

460. À la 65^e séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.75, dont son pays était l'auteur. Ultérieurement, le Portugal s'est porté coauteur.

461. Les représentants de la Colombie, de Cuba, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

462. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁷ du projet de résolution.

463. À la demande des représentants de Cuba et du Pakistan, le Président a par la suite ajourné l'examen du projet de décision.

464. À sa 66^e séance, la Commission a repris l'examen du projet de décision E/CN.4/2000/L.75.

465. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé oralement le projet de décision.

466. Le représentant du Pérou a fait une déclaration au sujet de projet de décision.

467. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/108).

468. La décision 2000/108 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 8 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable

469. À la 65^e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.76/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Ghana, Guinée, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie. Le Botswana s'est ultérieurement porté coauteur.

470. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

471. Le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

⁴⁷ Ibid.

472. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 17, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Guatemala, Maroc, Pérou, Sénégal, Swaziland.

473. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/62).

Droits et responsabilités de l'homme

474. À la 65^e séance, la représentante du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.78, qui avait pour auteurs l'Algérie, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et Singapour. Par la suite, l'Arabie saoudite, le Bhoutan, l'Indonésie, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Niger, l'Oman, le Qatar, la République du Congo, la République islamique d'Iran, le Soudan, Sri Lanka, la Turquie et le Yémen se sont joints aux auteurs.

475. La représentante du Pakistan a révisé oralement le paragraphe 3 du projet de résolution.

476. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

477. Le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

478. Le représentant du Canada a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande de la représentante du Pakistan, il a été procédé au vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 21, avec 10 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République du Congo, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pérou,

Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Colombie, El Salvador, Fédération de Russie, Libéria, Maroc, Nigéria, Rwanda, Sénégal.

479. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/63).

Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme

480. À la 65^e séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pologne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Ukraine. Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, le Botswana, le Canada, Chypre, le Danemark, la Guinée équatoriale, Israël, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Zambie se sont joints aux auteurs.

481. Le représentant du Chili a révisé oralement les quatrième et cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution. Il a également inséré un nouveau paragraphe 2, en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

482. À la 66^e séance, la Commission a poursuivi l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.80.

483. Le représentant de Cuba a présenté les amendements (E/CN.4/2000/L.103) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.80, qui se lisaient comme suit :

"1. Dans l'ensemble du projet de résolution, *au lieu de* "bonne gestion des affaires publiques" *lire* "gestion des affaires publiques".

"2. *Insérer* le nouvel alinéa suivant après le deuxième alinéa du préambule :

"Soulignant que des mesures devraient être prises pour que les droits de l'homme ne servent pas de prétexte pour subordonner les prêts, l'aide ou le commerce à certaines conditions, ce qui reviendrait à imposer abusivement aux pays demandeurs une politique déterminée, empêchant ainsi les peuples de ces pays d'exercer pleinement leur droit au développement,"

"3. *Insérer* un nouveau paragraphe 2, se lisant comme suit :

"2. *Affirme* que la participation des pays en développement au processus international de prise des décisions économiques doit être élargie et renforcée par la démocratisation de ce processus"

"4. *Renommer* les paragraphes suivants en conséquence."

484. Par la suite, le représentant de Cuba a retiré les amendements (E/CN.4/2000/L.103) proposés au projet de résolution E/CN.4/2000/L.80.

485. Les représentants du Bangladesh, du Chili, de la Chine, de l'Inde, du Pakistan et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

486. Le représentant de Cuba a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Chili, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Cuba.

487. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/64).

Question de la peine de mort

488. À la 66^e séance, le représentant du Portugal (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, la Bolivie, la Fédération de Russie, Haïti, Maurice et la République de Moldova se sont joints aux auteurs.

489. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

490. À la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'alinéa *f* du paragraphe 3, l'alinéa *b* du paragraphe 4 et le paragraphe 5, considérés ensemble. Par 26 voix contre 15, avec 11 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces alinéas et ce paragraphe. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pérou, Pologne,

Portugal, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Botswana, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Rwanda, Soudan, Swaziland.

Se sont abstenus : Bhoutan, Burundi, Guatemala, Madagascar, Maroc, Niger, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

491. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Portugal, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Botswana, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Rwanda, Soudan, Swaziland.

Se sont abstenus : Bhoutan, Burundi, Cuba, Guatemala, Inde, Madagascar, Maroc, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

492. Les représentants du Botswana, de l'Indonésie (au nom, également, des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Iran [République islamique d'], Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe) et de la Tunisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

493. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/65).

Vers une culture de la paix

494. À la 66^e séance également, le représentant d'El Salvador a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tunisie,

Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Algérie, l'Angola, le Cameroun, Chypre, l'Inde, Madagascar, le Népal, la République du Congo, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs.

495. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁸ du projet de résolution.

496. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/66).

État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

497. À la 66^e séance, l'observateur de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie. Ultérieurement, l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Nouvelle-Zélande, la Suède, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

498. L'observateur de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 8.

499. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/67).

Impunité

500. À la 66^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.85/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Suisse. Ultérieurement, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, Haïti, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, l'Ouganda, le Paraguay, les Pays-Bas, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède se sont joints aux auteurs.

501. Les représentants de Cuba et de la France ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

502. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁹ du projet de résolution.

503. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/68).

⁴⁸ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

⁴⁹ Ibid.

Règles d'humanité fondamentales

504. À la 66^e séance, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Islande, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Ukraine. Ultérieurement, l'Argentine, l'Équateur, la Hongrie, l'Irlande, la Slovaquie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

505. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/69).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

506. À la 66^e séance, l'observateur de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.87, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Chine.

507. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/70).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

508. À la 66^e séance, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Tunisie, Ukraine, Venezuela. Ultérieurement, l'Angola, Chypre, la Colombie, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grèce, Israël, les Philippines et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

509. L'observateur du Costa Rica a révisé oralement le paragraphe 4 du projet de résolution.

510. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/71).

XVIII. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :

a) Organes conventionnels;

b) Institutions nationales et arrangements régionaux;

c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

511. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 54^e et 57^e séances, tenues les 17 et 18 avril, à ses 66^e et 67^e séances, tenues le 26 avril, et à sa 68^e séance, tenue le 27 avril 2000⁵⁰.

512. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 18 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

513. Au cours du débat général sur le point 18, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

514. À la 66^e séance, le 26 avril 2000, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

515. Les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

516. Un représentant du secrétariat a fait une déclaration sur les questions administratives et budgétaires.

517. Des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et du Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

⁵⁰ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

518. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 17, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Fédération de Russie.

519. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/73).

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

520. À la 66^e séance également, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.82, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Japon, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse. Ultérieurement, le Bélarus, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la République de Corée, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

521. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

522. À la demande du représentant de Cuba, le Président a différé l'examen du projet de résolution.

523. À la 68^e séance, le 27 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.82.

524. Le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le douzième alinéa du préambule et en insérant, après cet alinéa, un nouvel alinéa.

525. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/86).

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

526. À la 66^e séance, le représentant de la Chine a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, Chypre s'est porté coauteur.

527. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/74).

528. À la 68^e séance, après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

529. À la 66^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Éthiopie, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suède, Suisse, Ukraine. Ultérieurement, l'Angola, l'Australie, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Liechtenstein, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

530. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/75).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

531. À la 66^e séance, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela. Ultérieurement, Chypre, la Fédération de Russie, l'Indonésie et le Togo se sont joints aux auteurs.

532. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/76).

Protection du personnel des Nations Unies

533. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, l'observatrice de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Canada,

Danemark, Finlande, France, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Ukraine. Ultérieurement, l'Albanie, l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Sénégal et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

534. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/77).

XIX. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

535. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 58^e et 67^e séances, tenues les 19 et 26 avril 2000⁵¹.

536. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

537. À la 58^e séance, le 19 avril 2000 :

a) Mme Mona Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/110 et Corr.1);

b) Mme Leila I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, a fait une déclaration;

c) M. Adama Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, a fait une déclaration;

d) Une déclaration a été lue par un fonctionnaire du secrétariat au nom de M. Thomas Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, qui avait démissionné et n'était pas en mesure de présenter son rapport (E/CN.4/2000/109).

538. Au cours du débat général sur le point 19, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Situation des droits de l'homme en Haïti

539. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, France, Haïti, Hongrie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Venezuela. Ultérieurement, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, le Luxembourg et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

540. Le représentant du Venezuela a révisé oralement les septième et dixième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 4, 6 et 11 du projet de résolution.

541. L'observatrice d'Haïti a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

542. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/78).

⁵¹ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

Situation des droits de l'homme au Cambodge

543. À la 67^e séance également, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, l'Albanie, l'Autriche, l'Irlande, Israël et l'Italie se sont joints aux auteurs.

544. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/79).

Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

545. À la 67^e séance, le représentant de l'Allemagne (au nom, également, de l'Inde) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.98, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Yémen. Ultérieurement, l'Albanie, l'Argentine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Népal, le Niger, le Pakistan, la République de Corée, la Turquie et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

546. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/80).

547. Après l'adoption de la résolution, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

548. À la 67^e séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.100 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie. Ultérieurement, l'Australie, l'Irlande et Israël se sont joints aux auteurs.

549. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵² du projet de résolution.

550. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/81).

⁵² Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

XX. Rationalisation des travaux de la Commission

551. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à ses 59^e séance et 67^e séances, tenues les 19 et 26 avril 2000⁵³.

552. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

553. Au cours du débat général sur le point 20, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

554. À la 59^e séance, le 19 avril 2000, Mme Anne Anderson, présidente du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/112).

Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

555. À la 67^e séance, le 26 avril 2000, le Président a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.101.

556. Le projet de décision 2, qui figure en annexe au document E/CN.4/2000/L.101, a été révisé oralement par le Président, puis modifié par le représentant du Pakistan.

557. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de décision E/CN.4/2000/L.101.

558. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵⁴ du projet de décision.

559. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/109).

Arrangements de transition concernant la procédure 1503

560. À la 67^e séance également, le Président a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.102.

561. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/110).

⁵³ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

⁵⁴ Voir *supra* chap. VI, par. 75, note 9.

XXI. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission

562. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 69^e séance, tenue le 28 avril 2000⁵⁵.

563. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2000/L.1), contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-septième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés et examinés.

564. La Commission a pris acte du projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-septième session, lequel se lit comme suit :

1. *Élection du bureau.*
2. *Adoption de l'ordre du jour.*
3. *Organisation des travaux de la session.*

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 19 avril 2000).

4. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.*

Décisions pertinentes : résolution 48/141 de l'Assemblée générale; résolutions 1997/69 et 2000/1 de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale, par. 5; résolutions 1997/69, par. 14, et 2000/1, par. 19 et 25, de la Commission).

5. *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1999/3, 2000/3 et 2000/4.

⁵⁵ Voir *supra* chap. III, par. 1, note 5.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1999/3, par. 12, et 2000/3, par. 14);
- b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conclusions de l'atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 2000/3, par. 10);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/4 concernant la situation en Palestine occupée (résolution 2000/4, par. 2).

6. *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination.*

Décision pertinente : résolution 2000/14 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 2000/14, par. 36);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/14 (par. 73).

7. *Le droit au développement.*

Décisions pertinentes : résolutions 1998/72 et 2000/5 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Groupe de travail sur le droit au développement (résolutions 1998/72, par. 10, al. a, iii, et 2000/5, par. 12);
- b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 2000/5, par. 13);
- c) Rapport du Secrétaire général (résolution 2000/5, par. 14).

8. *Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1993/2, 2000/6, 2000/7 et 2000/8.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1993/2 A, par. 4);

- b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 2000/6, par. 9, et 2000/7, par. 6);
 - c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés vivent sous l'occupation israélienne (résolution 2000/6, par. 10).
9. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :*
- a) *Question des droits de l'homme à Chypre;*
 - b) *Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.*

Décisions pertinentes : résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII), 1503 (XLVIII) et 1990/41; résolutions de la Commission 8 (XXIII), 2000/15, 2000/16, 2000/17, 2000/18, 2000/19, 2000/20, 2000/21, 2000/22, 2000/23, 2000/24, 2000/25, 2000/26, 2000/27, 2000/28 et 2000/58, et décision 2000/103.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail des situations (résolution 1990/41 du Conseil économique et social);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (résolution 2000/15 de la Commission, par. 5, al. a);
- c) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo (résolution 2000/15 de la Commission, par. 5, al. b);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale (résolution 2000/16 de la Commission, par. 6, al. b);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 2000/17 de la Commission, par. 4, al. a);
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 2000/18 de la Commission, par. 17, al. a);
- g) Rapport du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (résolution 2000/19 de la Commission, par. 11);

- h) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (résolution 2000/20 de la Commission, par. 30);
- i) Rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda (résolution 2000/21 de la Commission, par. 35);
- j) Rapport du Secrétaire général sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui coopèrent avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2000/22 de la Commission, par. 6);
- k) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 2000/23 de la Commission, par. 10, al. a);
- l) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (résolution 2000/24 de la Commission, par. 8, al. c);
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [résolution 2000/26 de la Commission, par. 8];
- n) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 2000/27 de la Commission, par. 7, al. a);
- o) Rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 2000/28 de la Commission, par. 5, al. a);
- p) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (résolution 2000/58 de la Commission, par. 13);
- q) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Timor oriental (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 25 avril 2000);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 2000/103 de la Commission).

10. *Droits économiques, sociaux et culturels.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 2000/9, 2000/10, 2000/11, 2000/12, 2000/13, 2000/72 et 2000/82.

Documentation :

- a) Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le logement convenable (résolution 2000/9, par. 7, al. d, vii);

- b) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (résolution 2000/9, par. 12, al. a);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/9 (résolution 2000/9, par. 13);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (résolution 2000/10, par. 13);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs (résolution 2000/11, par. 11, al. b);
- f) Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (résolution 2000/12, par. 7, al. f);
- g) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 2000/72, par. 12 et 13);
- h) Rapport analytique de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2000/82, par. 10);
- i) Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2000/82, par. 21).

11. *Droits civils et politiques et, notamment :*

- a) *Torture et détention;*
- b) *Disparitions et exécutions sommaires;*
- c) *Liberté d'expression;*
- d) *Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;*
- e) *Intolérance religieuse;*
- f) *États d'exception;*
- g) *Objection de conscience au service militaire.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 2000/29, 2000/30, 2000/31, 2000/32, 2000/33, 2000/34, 2000/35, 2000/36, 2000/37, 2000/38, 2000/40, 2000/42 et 2000/47.

Documentation :

- a) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolution 2000/31, par. 12, al. a);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (résolution 2000/33, par. 17);

- c) Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2000/35, par. 2);
 - d) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 2000/36, par. 13);
 - e) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 2000/37, par. 2, al. *i*, et 10);
 - f) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 2000/38, par. 15);
 - g) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2000/40 (par. 3);
 - h) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le résultat final de la réunion de consultation organisée en vue de mettre au point les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (résolution 2000/41, par. 3 et 4);
 - i) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolution 2000/42, par. 8);
 - j) Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2000/43, par. 22);
 - k) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (résolution 2000/43, par. 33),
 - l) Rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 2000/43, par. 40);
 - m) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 2000/43, par. 41).
12. *Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :*
- a) *Violence contre les femmes.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1997/44, 2000/44, 2000/45 et 2000/46.

Documentation :

- a) Mise à jour du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles (résolution 2000/44, par. 13);
- b) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (résolution 1997/44, par. 14);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 2000/46, par. 7 et 24).

13. *Droits de l'enfant.*

Décisions pertinentes : résolution 51/77 de l'Assemblée générale; résolutions de la Commission 1993/79, 2000/60 et 2000/85.

Documentation :

- a) Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants (résolution 51/77 de l'Assemblée générale, par. 37);
- b) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (résolution 1993/79 de la Commission, par. 8);
- c) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (résolution 2000/60 de la Commission, par. 11);
- d) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 2000/85 de la Commission, par. 42);
- e) Rapport du Secrétaire général (résolution 2000/85 de la Commission, par. 59, al. a).

14. *Groupes et individus particuliers :*

- a) *Travailleurs migrants;*
- b) *Minorités;*
- c) *Exodes massifs et personnes déplacées;*
- d) *Autres groupes et personnes vulnérables.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1999/49, 2000/48, 2000/49, 2000/51, 2000/52 et 2000/53.

Documentation :

- a) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application des Directives recommandées par les experts ayant participé à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (résolution 1999/49, par. 13);
- b) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (résolution 2000/48, par. 18);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 2000/49, par. 8);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/52 relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (par. 17);
- e) Rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 2000/53, par. 23).

15. *Questions relatives aux populations autochtones.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 2000/56, 2000/57 et 2000/58, et décision 2000/105.

Documentation :

- a) Rapport annuel mis à jour de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2000/56, par. 11);
- b) Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 2000/57, par. 7).

16. *Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :*

- a) *Rapport et projets de décision;*
- b) *Élection des membres.*

Décision pertinente : résolution 2000/83 de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session.

17. *Promotion et protection des droits de l'homme :*
- a) *État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;*
 - b) *Défenseurs des droits de l'homme;*
 - c) *Information et éducation;*
 - d) *Science et environnement.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1999/60, 1999/63, 1999/67, 1999/68, 2000/61, 2000/62, 2000/63, 2000/64, 2000/65, 2000/66, 2000/67, 2000/68, 2000/69, 2000/70 et 2000/71.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information (résolution 1999/60, par. 19);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (résolution 1999/63, par. 8);
- c) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1999/68, par. 3);
- d) Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme (résolution 1999/61, par. 6);
- e) Étude intérimaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question des droits et responsabilités de l'homme (résolution 2000/63, par. 2);
- f) Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier (résolution 2000/65, par. 6);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2000/67, par. 24);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'impunité (résolution 2000/68, par. 12);
- i) Rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (résolution 2000/69, par. 4);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2000/71, par. 16).

18. *Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :*
- a) *Organes conventionnels;*
 - b) *Institutions nationales et arrangements régionaux;*
 - c) *Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1999/71, 2000/73, 2000/74, 2000/76 et 2000/86.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 1999/71, par. 14);
 - b) Rapport complet de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2000/73 relative à la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 11);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 2000/74, par. 16);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/76 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 20);
 - e) Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions et recommandations des personnes chargées des procédures spéciales (résolution 2000/86, par. 10, al. a).
19. *Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes : résolutions de la Commission 1999/73, 1999/74, 2000/78, 2000/79 et 2000/81.

Documentation :

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 2000/78, par. 21);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (résolution 2000/79, par. 28);
 - c) Rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 2000/81, par. 11, al. a).
20. *Rationalisation des travaux de la Commission.*

Décisions pertinentes : décision 2000/109 de la Commission.

21. a) *Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission;*
b) *Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session.*

Décisions pertinentes : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission, accompagné de renseignements sur la documentation s'y rapportant.

b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session

565. À la 69^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.99, dont son pays était l'auteur.

566. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2000/113).

Adoption du projet de rapport

567. À la 69^e séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Le projet de rapport, tel qu'il figure dans les documents E/CN.4/2000/L.10 et Add.1 à 17 et E/CN.4/2000/L.11 et Add.1 à 9, a été adopté *ad referendum*, et la Commission a décidé de charger le Rapporteur de le parachever.

ANNEXES

Annexe I

Ordre du jour

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination.
7. Le droit au développement.
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
10. Droits économiques, sociaux et culturels.
11. Droits civils et politiques et, notamment :
 - a) Torture et détention;
 - b) Disparitions et exécutions sommaires;
 - c) Liberté d'expression;
 - d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;
 - e) Intolérance religieuse;
 - f) États d'exception;
 - g) Objection de conscience au service militaire.
12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :
 - a) Violence contre les femmes.
13. Droits de l'enfant.
14. Groupes et individus particuliers :
 - a) Travailleurs migrants;

- b)* Minorités;
 - c)* Exodes massifs et personnes déplacées;
 - d)* Autres groupes et personnes vulnérables.
- 15. Questions relatives aux populations autochtones.
- 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :
 - a)* Rapport et projets de décision;
 - b)* Élection des membres.
- 17. Promotion et protection des droits de l'homme :
 - a)* État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b)* Défenseurs des droits de l'homme;
 - c)* Information et éducation;
 - d)* Science et environnement.
- 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :
 - a)* Organes conventionnels;
 - b)* Institutions nationales et arrangements régionaux;
 - c)* Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.
- 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
- 20. Rationalisation des travaux de la Commission.
- 21.
 - a)* Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission;
 - b)* Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session.

Annexe II

Liste des participants

Membres

Allemagne

M. Walter Lewalter*, M. Klaus Metscher**, M. Peter Rothen**, M. Klaus Botzet, M. Christian Much, Mme Susanne Wasum-Rainer, M. Peter Felten, M. Martin Huth, M. Ralph Tarraf, M. Helmut Kulitz, M. Thomas Bittner, Mme Martina Niemeyer, M. Ralf Gilch, Mme Sonja Kreibich, Mme Tihani Prüfer, Mme Susana Röckseisen, Mme Sabine Strobl, Mme Kai Werner, Mme Sonja Kreibich

Argentine

M. Leandro Despouy*, M. Juan Carlos Sanchez Arnau*, Mme Norma Nascimbene de Dumont**, M. Hernán Plorutti**, M. Sergio Cerda, M. Pablo Chelia

Bangladesh

M. C. M. Shafi Sami*, M. Iftekhar Ahmed Chowdhury**, M. Hemayetuddin, Mme Ismat Jahan, M. Md. Shahidul Haque, M. Md. Sufiur Rahman, M. Abu Bakr Molla

Bhoutan

M. Bap Kesang*, Mme Pema Choden, M. Sherab Tenzin, M. Ugyen Tshewang, M. Sonam Tobgay

Botswana

M. L.J.M.J. Legwaila*, Mme T.R. Ditlhabi-Oliphant**, M. G. Koketso, M. Kwena Rammekwa, M. T.A. Boang

Brésil

M. Celso Luiz Nunes Amorim*, M. Adhemar G. Bahadian**, M. Antonio de Aguiar Patriota, M. Frederico S. Duque Estrada Meyer, M. Antonio Carlos do Nascimento Pedro, Mme Rita de Cassia Marques Ayrosa, M. Felipe Costi Santarosa, M. Alexandre Pena Ghislani

* Représentant.

** Suppléant.

Burundi

M. Eugène Nindorera*, M. Adolphe Nahayo**, M. Zacharie Banyiyezako,
Mme Epiphanie Kabushemeye-Ntamwana

Canada

M. Ross Hynes*, Mme Marie Gervais-Vidricaire**, Mme Adele Dion**, M. Wayne Lord,
Mme Kerry Buck, Mme Deborah Chatsis, Mme Caterina Ventura, M. Adrian Norfolk,
Mme Kirsten Ruecker, Mme Susan Steffen, M. John von Kaufmann, M. Richard Le Bars,
Mme Anne Marie Bougie, Mme Carole Morency, Mme Marie-José Desmarais,
M. Scott Proudfoot, Mme Marilyn Whitaker, Mme Michelle Falardeau-Ramsay, M. Alwyn
Child, Mme Jeanne Corriveau, M. Christian Deslauriers

Chili

M. Jaime Arellano *, M. Pedro Oyarce**, M. Alejandro Salinas, M. Edgardo Lienlaf,
M. Alfredo Labbé, M. Eduardo Tapia, M. Gerardo Ateaga, Mme Pamela Villalobos,
M. Robinson Pérez, M. Luis Maurelia

Chine

M. Qiao Zonghuai*, M. Liu Jing, M. Li Baodong**, M. Liu Xinsheng**, M. Wang Min**,
M. Dai Yuzhong, M. He Kemin, Mme Di Shan, M. Ren Yisheng, Mme Liang Bizhen,
M. Chang Weimin, M. Sun Ang, Mme Qi Xiaoxia, M. He Ping, Mme Yan Jiarong, M. Cong
Jun, M. Zhao Xing, M. Zhang Lei, Mme Xu Jing, M. Qian Xiaoqian, Mme Liang Bishen

Colombie

M. Camilo Reyes Rodríguez*, M. Harold Sandoval Bernal

Cuba

M. Carlos Amat Forés*, M. Abelardo Moreno Fernández**,
M. Juan Antonio Fernández Palacios**, M. Miguel Alfonso Martínez,
Mme Mercedes de Armas García, M. Rodolfo Reyes Rodríguez, M. Antonio Alonso Menéndez,
M. Jorge Ferrer Rodríguez, Mme Anayansi Rodríguez Camejo, M. Alejandro Castillo Santana

El Salvador

M. Victor Manuel Lagos Pizzati*, M. Mario Castro Grande, M. Carlos García,
M. Rafael Hernández Gutiérrez

Équateur

M. Luis Gallegos Chiriboga*, M. Antonio Rodas Posso**, M. José Valencia,
M. José Rosenberg Guerrero, M. Juan Carlos Castrillón, M. Marcelo Velastegui

Espagne

M. Raimundo Pérez-Hernández y Torra*, M. Juan Zurita Salvador**,
M. Rafael Dezcallar de Mazarredo**, Mme Rosa María Martínez de Codes,
M. Juan Manuel González de Linares Palou, M. Iñigo de Palacio España, M. Rafael Díaz López,
M. Rafael Tormo Pérez, M. Alvaro Rodríguez Alvarez, Mme Maria Nogueroles Alvarez,
Mme Angeles Diaz Ojeda, M. Francisco Javier Bernáldez Fernández, M. Pedro Vera Pineda,
Mme Judit Rius San Juan, Mme Patricia Pérez-Gómez, M. Carlos E. Giger Bravo

États-Unis d'Amérique

Mme Nancy H. Rubin*, M. Harold Koh**, M. George E. Moose**, M. James Foley,
M. Robert Gribbin, M. Harry Johnston, M. Michael Kozak, M. Howard Lange, M. John Long,
Mme Maria P. Rodriguez, M. E. Michael Southwick, M. Richard Aker, M. Veomayoury
Baccam, Mme Esther Brimmer, M. Charles Brown, Mme Ellen Cosgrove, M. Edward
Cummings, M. Michael Dennis, M. Anthony Godfrey, Mme Pamela Holmes, Mme Karen
Johnson, M. Alex Kronemer, M. Richard Marshall, M. Michael McCamman, M. Manish Mishra,
Mme Laura Muir, Mme Susan O'Sullivan, M. James A. Paige, Mme Barbara Perrault, Mme
Maria Pica, M. David E. Pollock, Mme Dorothy Shea, Mme Cheryl Sim, M. Stephen Solomon,
Mme Yvonne Thayer, M. Cornelius Walsh, M. Kenneth Wetzel, Mme Lynn Whitlock,
M. Michael Williams, M. Robert Witajewski, Mme Urenia Young, M. Bartram Brown,
M. Richard J. Batchelor, M. Jeffrey Robbins, Mme Karin Ryan, M. Michael Peay,
M. David Andrews, M. David Abramowitz, M. Paul Berkowitz, M. Joseph Rees

Fédération de Russie

M. Vasily Sidorov*, M. Teymuraz Ramishvili**, M. Oleg Malguinov**, M. Anatoly Antonov,
M. Vladimir Parshikov, M. Yuri Boychenko, M. Andrei Nikiforov, M. Alexandre Gusev,
M. Alexei Chervontsev, M. Yuri Kolesnikov, M. Serguei Shaposhnikov, M. Alexei Rogov,
M. Victor Meshkov, M. Serguei Tchumarev, M. Vladimir Dolgoborodov, M. Vassily Kuleshov,
M. Yulia Gusynina, M. Grigory Lukiyantsev, Mme Anastasia Otroshevskaya,
Mme Yulia Mikhailova, M. A. Kadyrov, M. V. Kalamonov, M. V. Kartashkin, M. O. Kutafin,
M. S. Abuev

France

M. Philippe Petit*, M. Jean Félix-Paganon, M. Serge Telle, M. Harold Valentin,
Mme Françoise Tisseyre-Girard, Mme Salina Grenet, Mme Chantal Poiret, M. Jean-François
Dobelle, M. François Saint-Paul, Mme Brigitte Collet, M. Jean-Claude Schlumberger,
Mme Michèle Dubrocard, Mme Aline Kuster-Menager, M. Hervé Magro, Mme Michèle Weil-
Guthmann, Mme Hélène Duchêne, M. Hugues Moret, M. Christophe Luprich, Mme Agnès
Bisch, M. Didier Le Bret, Mme Marine de Carne, Mme Emmanuelle Ducos, M. Pascal Rouzaud,
Mme Mathilde Renaudin, Mme Nathalie Cheynis, M. Jean-Philippe Charlemagne, M. Pierre
Truche, M. Emmanuel Decaux, M. Gérard Fellous, M. Paul Maloukou

Guatemala

M. Luis Alberto Padilla Menéndez*, Mme Sara Solís, Mme Carla Rodríguez-Mancía**,
M. Luis Carranza, Mme Stephanie Hochstetter, M. Carlos Larios, M. Oswaldo Enríquez,
M. Cruz Munguia

Inde

Mme Savitri Kunadi*, M. Sharat Sabharwal**, M. A. Gopinathan, M. R.N. Prasad,
M. A.K. Bhattacharjee, M. J. S. Mukul, M. Sharad Kumar, M. D. B. Venkatesh Varma,
M. Kumar Tuhin, M. Mridul Kumar, M. Neeru Chadha

Indonésie

M. Nugroho Wisnumurti*, M. N. Hassan Wirajuda**, M. Susanto Sutoyo, M. Makmur Widodo,
M. Sudjadnan Parnohadiningrat, M. Abdul Ghani, Mme Lucia H. Rustam, M. Harry Purwanto,
M. Marti Natalegawa, M. Bali Moniaga, M. Daud Yusuf Joesoef, M. Primanto Hendrasmoro,
M. I. Gusti Agung Wesaka Puja, M. Muhammad Anshor, M. Albert Hasibuan,
M. Koeparmono Irsan, M. Havas Oegroseno, Mme Anita Lantu Luhulima, M. Rezlan Ishar
Jenie, M. Ade Padmo Sarwono, M. Jose Antonio Morato Tavares

Italie

M. Claudio Moreno*, M. Andrea Negrotto Cambiaso*, M. Giulio Cesare Vinci Gigliucci**,
M. Massimo Leggeri**, M. Giuseppe Calvetta, M. Emanuele Pignatelli, M. Marco Ricci,
M. Luigi Citarella, Mme Chiara Ingraio, Mme Maria Grazia Trozzi, M. Pietro Prospero,
Mme Chiara Cordoletti, Mme Rosanna Milone, Mme Annalisa Creta, Mme Radha Day,
M. Antonio Papisca, M. Marco Mascia, M. Simone Scieurpa

Japon

M. Koichi Haraguchi*, M. Hideaki Kobayashi**, M. Makoto Katsura**, M. Akira
Takamatsu**, M. Shigeki Sumi**, M. Akira Chiba, M. Takanori Uehara, M. Takeshi Seto, M.
Akira Iwanade, M. Hideo Nirei, M. Hajime Kishimori, M. Kohei Nakamura, Mme Tomoko
Ogata, M. Fumio Goto, Mme Kyoko Kiriu, Mme Rie Shiimoto, Mme Nobuko Iwatani, M. Kyle
Hedlund

Lettonie

M. Romāns Baumanis*, Mme Māris Klišāns, Mme Dace Dobrāja, M. Raimonds Jansons,
M. Mārtiņš Pāvelsons

Libéria

M. Henry D. Williamson*, Mme Neda Damachi, M. Edward B. Clarke, M. Glean Cooper

Luxembourg

Mme Michèle Pranchère-Tomassini*, Mme Sylvie Lucas**, Mme Béatrice Kirsch, M. Henri Folmer, Mme Nadine Maisch, Mme Joëlle Schiertz, Mme Andrea Peuker

Madagascar

M. Maxime Zafera*, Mme Arlette Ramaroson, Mme Clarah Andrianjaka, M. Koraiche Allaouidine, M. Ernest Tata

Maroc

M. Nacer Benjelloun-Touimi*, M. Abdelaziz Nouaydi, M. Mohamed Majdi, M. Karim Medrek, M. Omar Bouchiar, Mme Nadia Kenfaoui Kabbage, M. Lofti Bouchaara, Mme Loubna Al Atlassi,

Maurice

M. Dhurmahdass Baichoo*, Mme Usha Dwarka-Canabady, M. Ravindranath Sawmy, Mme S.C. Young Kim Fat, M. Adam Koodoruth, Mme Nandini Pertaub, M. Haman Kumar Bhunjoo

Mexique

M. Antonio de Icaza*, Mme Carmen Moreno del Cueto**, M. Eleazar Benjamín Ruíz y Avila, Mme Amparo Canto, M. Arturo Hernández Basave, Mme Alicia Elena Pérez Duarte y Noroña, M. Alejandro Negrin Muñoz, M. Tomás Díaz Díaz, Mme Lourdes Sosa Márquez, M. Tonatiuh Romero Reyes, M. Enrique Ochoa Martinez, Mme Mayra Vaca Baquero, Mme Karla Ornelas Loera, M. Alejandro Aldai Gonzalez

Népal

M. Shambhu Ram Simkhada*, M. Arjun Bahadur Thapa*, M. Nabin Bahadur Shrestha, M. Ram Bhakta P.B. Thakur, M. Suresh Man Shrestha, M. Pushpa Raj Bhattarai

Niger

M. Adamou Seydou*

Nigéria

M. Ogbe Obande*, M. Godfrey B. Preware*, M. Alhaji Sule Lamido*, M. Dubem Onyia*, M. P.I. Ayewoh**, M. D. P. Cole**, M. Chris A. Osah, Mme C.E. Mbonu, M. F.O. Idigbe, M. H.O. Sulaiman, M. A.A. Kadiri, M. K.V. Ateb, M. O.J. Maiyegun, M. N. Ella, M. A.G. Abdullahi, M. E.E. Onobu, M. A. Onoja, M. M.S. Okonkwo, Mme J. Nwatarali, M. Dominic C. Onoh, M. I.M. Kazure, M. Shehu Usman Baraya, M. Gordon H. Bristol, M. J.A. Gana, M. A.O. Enikanolaiye, M. Mustapha B. Aliyu, M. Adamu A. Musa, M. P.K. Nwokedi, M. Muhammed Tabiu, M. Kunle Fadipe, M. Tom Orage,

Mme Jobi Makinwa, M. A.G. Abdullahi, M. Lawal Sheik Abubakar, M. J.A. Gana, M. MacJohn Nwaobiala, Mme Oby Okwuonu, M. Robertu Audu, M. A.A. Musa

Norvège

M. Bjørn Skogmo*, M. Petter F. Wille**, M. Janis B. Kanavin**, M. Roald Næss**, M. Jan Helgensen, Mme Susan Eckey, Mme Ingrid Mollestad Sylow, M. Tom Tyrihjell, M. Hans Fredrik Lehne, Mme Turid Kongsvik, M. Roger Østbøl, M. Lars Sigurd Valvatne, Mme Hilde Austad, Mme Merete F. Brattestad, M. Ole Johnny Selstad, Mme Ylva Bie, Mme Anne-Karine Arvesen, Mme Kaia Bilton, M. Haakon Gram-Johannesen, Mme Kari Jøraandstad, Mme Kari Utvær Gasser, M. Karsten Klepssvik, M. Nils A. Butenchön

Pakistan

Mme Attiya Inayatullah*, M. Aziz Munshi**, M. Dereck Cyprian**, M. Syed Sharifuddin Pirzada**, M. Munir Akram**, Mme Attiya Mahmood, M. Asjad Khan, M. Abdullah Khan, M. Munawar Saeed Bhatti, Mme Tehmina Janjua, M. M. Syrus Qazi, Mme Mumtaz Zahra Baloch, M. Farrukh Iqbal Khan, M. Sardar Ali, M. Hifzur Rehman Khan, M. Shabbir Ahmad

Pérou

M. Jorge Voto-Bernales*, M. Luis García-Corrochano, M. Luis Quesada Inchaustegui, M. Luis Enrique Chávez Basagoitia, M. Gonzalo Guillén Béker, M. Gustavo Laurie Escandón, Mme María del Carmen Nebot del Valle

Philippines

Mme Rosalinda V. Tirona*, M. Denis Y. Lepatan**, Mme Aurora N. Reciña, Mme Maria Teresa C. Lepatan, Mme Monina G. Callangan, M. Robert O. Ferrer, Jr., Mme Regina Irene P. Sarmiento, Mme Melodie C. Fadriquel, Mme Elvira L. Maaghop

Pologne

M. Krzysztof Jakubowski*, M. Stanislaw Iwanicki, M. Zbigniew Romaszewski, M. Andrzej Potocki, M. Stanislaw Cieniuch, M. Roman Kuzniar, M. Zbigniew Szymanski, M. Tomasz Knothe, M. Krzysztof Drzewicki, Mme Katarzyna Mazela, Mme Krystyna Zurek, Mme Mariola Chojnacka, M. Andrzej Sados, Mme Agnieszka Wyznikiewicz, Mme Aleksandra Blonska, Mme Irene Kavalska

Portugal

M. Alvaro Mendonça e Moura*, M. José Pereira Gomes**, M. José Costa Pereira, M. Luis Faro Ramos, M. Antonio Ricoca Freire, Mme Luísa Pais, Mme Suzana Diogo, Mme Cristina Moniz, M. Frederico Nascimento, M. Paulo Marrecas Ferreira, Mme Catarina Albuquerque, Mme Raquel Tavares, Mme Patricia Galvão Telles, Mme Maria do Rosário Cabrita, Mme Sandrine Martins, Mme Maria Celeste Lourenço, Mme Sandra Fonseca

Qatar

M. Fahad Awaida Al-Thani*, M. Abdulla Hussein Jaber, M. Khalid Bin Hamad Al-Thani,
M. Maisra Khalifa, M. Fadil El Tahir

République de Corée

M. Man-soon Chang*, M. Byung-se Yun**, M. Gil-sou Shin, M. Soo-gil Park,
M. Chong-hoon Kim, M. Ki-yong Chung, M. Ok Lee, Mme Miryang Youn, M. Kang-il Hu,
M. Do-hoon Lee

République du Congo

M. Jean Martin Mbemba*, M. Roger Julien Menga**, M. Richard Bongo,
M. Maurice Massengo-Tiasse, M. Dieudonné Missie, M. Sylvian Bayalama,
M. Antonin Malekama, Mme Rebecca Oba, M. Justin Biabaroh-Iboro,
M. Gabriel Nguengue Montse, M. Marcel Mayama

République tchèque

M. Martin Palouš*, M. Miroslav Somol**, Mme Simona Drahoňovská, M. Karel Hejč,
M. Lubomír Hladík, M. Petr Hladík, M. Zdeněk Huml, M. Petr Kopřiva, M. Jiří Malenovský,
Mme Irena Moozová, Mme Libuše Paukertová, M. Ivan Pintér, M. Tomáš Pšross,
Mme Ivana Schellongová, Mme Veronika Stromšíková, M. Markéta Šarbochová, M. Jaromír
Marek

Roumanie

M. Ioan Maxim*, M. Alexandru Farcas**, Mme Victoria Popescu, M. Anton Pacuretu**,
M. Petru Dumitriu, M. Radu Horumba, M. Adrian Ciubreag

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Audrey Glover*, M. Simon Fuller**, M. Kevin Lyne**, M. Andrew Soper**,
Mme Carolyn Browne**, M. Jolyon Welsh**, M. John Kraus**, M. Paul Bentall,
M. Derek Walton, Mme Nia James, M. Babu Rahman, M. Charles Moore,
Mme Yvonne Chapman, Mme Lucy Foster, Mme Jennifer Tooze, Mme Ruma Mandal, M. Ben
Shonveld, M. Patrick Tobin, Mme Susan Farrant, Mme Sarah Maguire

Rwanda

M. Jean de Dieu Mucyo*, M. Canisius Kananura**, M. Gérard Ntashamaje**,
M. Médard Rutijanwa, Mme Béatrice Murebwayire

Sénégal

Mme Absa Claude Diallo*, M. Amadou Diop, M. Paul Badji, M. Ibou Ndiaye,
M. Diégane Samba Thioune, M. Mankeur Ndiaye, M. Momar Gueye, M. Abdoulaye Dieye,
M. Falou Samb, M. Iba Mar Oulare, M. Mamadou Moustapha Loum, M. André Basse,
M. Ousmane Seye, Mme Paulette Diouf Ndong, M. Doudou Ndir

Soudan

M. Ali Mohammed Osman Yassin*, M. Ibrahim Mirghani Ibrahim**,
M. Ahmed Mohamed Omar El Mufti, M. Omer M.A. Siddig, M. Hassan El Talib Issa Hassan,
M. Mohamed Yousif Abdalla, M. Mohamed Musa, M. El Tayeb Haroun, M. Omar Gadour,
M. Hassan Abdalla El Hassen, M. Ali Mahmoud Abdelrahman, M. Abbad Nourdein,
M. El Tayeb H. Ali, M. Salah Mubarak

Sri Lanka

M. H.M.G.S. Palihakkara*, M. W. Hettiarachchi, M. Yasantha Kodagoda,
M. Mahinda Gammampila, M. S.S. Ganegama Arachchi, M. W.P. Wijayasinghe,
M. A. Saj U. Mendis, M. Sumedha Ekanayake

Swaziland

M. Clifford S. Mamba*, Mme Nonhlanhla P. Mlangeni**

Tunisie

M. Sadok Chaabane*, M. Mohamed Lessir, M. Ghazi Jomaa, M. Abdelhamid El Abed,
M. Ridha Khemakhem, M. Moustapha Aloui, M. Mohamed Samir Koubaa, M. Raouf Chatty,
Mme Holla Bach Tobji, M. Noureddine Tabka, M. Hatem Ben Salem

Venezuela

M. José Vicente Rangel*, M. Werner Corrales Leal**, M. Victor Rodríguez Cedeño,
Mme Milagros Betancourt, M. Oscar Hernández, M. Alfredo Michelena,
Mme María Cristina Pérez de Planchart, Mme Dulce Parra, Mme Sayed Durán, M. Ricardo
Salas, M. Vladimir González Villaparedes, Mme Carolina Mendoza, Mme María Esperanza
Ruesta

Zambie

M. Bonaventure Mutale*, M. Patrick Nailobi SinYinza**, Mme Victoria Zaza,
Mme Irene B. Fundafunda, M. Palan Mulonda, M. George Kanja, Mme Maria Mapani,
M. Emmanuel Katongo, M. Edward Chisanga, Mme Anne Kazhingu

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	Gabon	Oman
Afrique du Sud	Géorgie	Ouganda
Albanie	Ghana	Panama
Algérie	Grèce	Paraguay
Angola	Guinée	Pays-Bas
Arabie saoudite	Guinée équatoriale	République arabe syrienne
Arménie	Haïti	République démocratique du Congo
Australie	Honduras	République dominicaine
Autriche	Hongrie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Iran (République islamique d')	République populaire démocratique de Corée
Bahreïn	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Bélarus	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Islande	Sierra Leone
Bolivie	Israël	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Jamahiriya arabe libyenne	Slovaquie
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Slovénie
Bulgarie	Jordanie	Somalie
Cameroun	Kazakhstan	Suède
Cap-Vert	Kenya	Thaïlande
Chypre	Kirghizistan	Togo
Costa Rica	Koweït	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Liban	Turquie
Croatie	Liechtenstein	Ukraine
Danemark	Lituanie	Uruguay
Égypte	Malaisie	Viet Nam
Émirats arabes unis	Malte	Yémen
Érythrée	Mauritanie	Zimbabwe
Estonie	Mongolie	
Éthiopie	Myanmar	
ex-République yougoslave de Macédoine	Nicaragua	
Finlande	Nouvelle-Zélande	

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Autres observateurs

Palestine

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce
Département de l'information
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Service de liaison avec les organisations non gouvernementales

Organismes des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
Fonds des Nations Unies pour la population
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Groupe de travail sur les populations autochtones
Programme alimentaire mondial
Programme des Nations Unies pour le développement
Volontaires des Nations Unies

Institutions spécialisées

Banque mondiale
Centre du commerce international
Fonds monétaire international
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation internationale du Travail
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale du commerce
Organisation mondiale de la santé

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe
Ligue des États arabes
Organisation arabe du travail
Secrétariat pour les pays du Commonwealth
Organisation internationale de la francophonie
Organisation de l'unité africaine

Organisation internationale de police criminelle
Organisation internationale pour les migrations
Organisation de la Conférence islamique
Union européenne

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre de Malte

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Alliance internationale d'aide à l'enfance	Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales	Fédération mondiale des anciens combattants
Asian Legal Resource Centre	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Association internationale pour la liberté religieuse	Fédération syndicale mondiale
Association soroptimiste	Fonds mondial pour la nature (International)
Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale)	Franciscain international
Centre Europe-Tiers monde	International Institute for Non-Aligned Studies
Confédération internationale des syndicats libres	Internationale libérale (Union libérale mondiale)
Confédération mondiale du travail	Ligue islamique mondiale
Conférence mondiale des religions pour la paix	Médecins du monde - International
Congrès du monde islamique	Mouvement international ATD quart monde
Conseil international des agences bénévoles	Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme)
Conseil international des femmes	Parti radical transnational
Fédération démocratique internationale des femmes	Union interparlementaire
Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale	Union mondiale des aveugles
	Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris
	Zonta International

Statut consultatif spécial

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission	Association de défense des Tunisiens à l'étranger
Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud	Association internationale contre la torture
Agence islamique de secours pour l'Afrique	Association internationale de la cuisine solaire
Agir ensemble pour les droits de l'homme	Association internationale des juristes démocrates
Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles	Association internationale pour la défense de la liberté religieuse
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens	Association juridique de l'Asie et du Pacifique
Amnesty International	Association latino-américaine pour les droits de l'homme
Armée du salut	Association pour la prévention de la torture
Asian Women's Human Rights Council	Association pour la promotion de l'emploi et du logement
Assemblée permanente pour les droits de l'homme	Atlas - Association tunisienne pour l'auto-développement et la solidarité
Association africaine d'éducation pour le développement	Australian Council for Overseas Aid-
Association américaine de juristes	Bunyad Literacy Community Council
	Cairo Institute for Human Rights Studies

Centre on Housing Rights and Evictions
 Centre international des droits de la personne
 et du développement démocratique
 Centro de Estudios Europeos
 Centro de Estudios sobre la Juventud
 Change
 China Disabled Person's Federation
 Christian Aid
 Club international pour la recherche de la paix
 Comité consultatif mondial de la société des
 amis (Quakers)
 Comite interafricain sur les pratiques
 traditionnelles ayant effet sur la santé des
 femmes et des enfants en Afrique
 Commission africaine des promoteurs de la
 santé et des droits de l'homme
 Commission andine de juristes
 Commission colombienne de juristes
 Commission des églises pour les affaires
 internationales du Conseil œcuménique des
 églises
 Commission internationale catholique pour les
 migrations
 Commission internationale de juristes
 Communauté internationale bahaïe
 Communities Forestry and Social
 Development Organization
 Conférence circumpolaire inuit
 Conférence des églises européennes
 Conférence des femmes de toute l'Inde
 Conférence générale des adventistes du
 septième jour
 Congrès juif mondial
 Conseil canadien des églises
 Conseil consultatif d'organisations juives
 Conseil international de réadaptation pour les
 victimes de la torture
 Conseil international de traités indiens
 Conseil international des femmes juives
 Défense des enfants - International
 Earthjustice Legal Defense Fund
 Entraide universitaire mondiale
 Fédération des associations pour la défense et
 la promotion des droits de l'homme
 Fédération des femmes cubaines
 Fédération européenne des femmes actives au
 foyer
 Fédération internationale de l'ACAT (Action
 des chrétiens pour l'abolition de la torture)
 Fédération internationale des assistants sociaux
 et des assistantes sociales
 Fédération internationale des femmes
 diplômées des universités
 Fédération internationale des journalistes
 Fédération internationale des ligues des droits
 de l'homme
 Fédération internationale d'Helsinki pour les
 droits de l'homme
 Fédération internationale islamique
 d'organisations d'étudiants
 Fédération internationale Terre des hommes
 Fédération latino-américaine des associations
 des familles des détenus disparus
 Fédération luthérienne mondiale
 Fédération mondiale des femmes des églises
 méthodistes et unies
 Fédération mondiale pour la santé mentale
 Fondation canadienne des droits de la personne
 Fondation de recherches et d'études culturelles
 himalayennes
 Fondation Sommet mondial des femmes
 France libertés : Fondation Danielle Mitterrand
 Freedom House
 Groupement d'appui aux initiatives
 économiques des femmes
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights Internet
 Human Rights Watch
 Inclusion international (Ligue internationale
 des associations pour les personnes
 handicapées mentales)
 Indian Council of Education
 Indigenous World Association
 Institut catholique pour les relations
 internationales
 Institut international de droit humanitaire
 Interfaith International
 International Alert
 International Council of the Associations for
 Peace in the Continents
 International Human Rights Law Group
 International Work Group for Indigenous
 Affairs
 Internationale démocrate chrétienne
 Japan Fellowship of Reconciliation

Jeunesse étudiante catholique internationale
 Ligue internationale des droits de l'homme
 Ligue internationale des femmes pour la paix
 et la liberté
 Médecins sans frontières (International)
 Mouvement indien "Tupaj Amaru"
 Mouvement international de la réconciliation
 Mouvement international pour l'union
 fraternelle entre les races et les peuples
 Mouvement mondial des mères
 National Coordinator for Human Rights - Peru
 New Humanity
 Nord Sud XXI
 Nouveaux droits de l'homme
 Organisation arabe des droits de l'homme
 Organisation de la solidarité des peuples afro-
 asiatiques
 Organisation de solidarité des peuples
 d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
 Organisation internationale de développement
 de ressources indigènes
 Organisation internationale pour le
 développement de la liberté d'enseignement
 Organisation internationale pour l'élimination
 de toutes les formes de discrimination
 raciale
 Organisation mondiale contre la torture
 Organisation mondiale des personnes
 handicapées
 Organisation néerlandaise pour la coopération
 internationale au développement
 Organisation tunisienne de l'éducation et de la
 famille
 Organization for Defending Victims of
 Violence
 Oxfam (Royaume-Uni et Irlande)
 Pax Christi international, mouvement
 international catholique pour la paix
 Pax romana (Mouvement international des
 intellectuels catholiques - Mouvement
 international des étudiants catholiques)
 Penal Reform International
 Physicians for Human Rights
 Reporters sans frontières - International
 Réseau des organisations non
 gouvernementales féminines de la
 République islamique d'Iran
 Robert F. Kennedy Memorial
 Rural Reconstruction Nepal
 School Sisters of Notre Dame
 Secrétariat international du Mouvement 12
 décembre
 Service international pour les droits de
 l'homme
 Service, paix et justice en Amérique latine
 Société anti-esclavagiste
 Société chinoise d'étude des droits de l'homme
 Société mondiale de victimologie
 Société pour les peuples en danger
 Société roumaine indépendante pour les droits
 de l'homme
 Susila Dharma International Association
 Tiye International
 Union des avocats arabes
 Union des juristes arabes
 Union fédéraliste des communautés ethniques
 européennes
 Union internationale de la jeunesse socialiste
 Union mondiale des femmes rurales
 Union mondiale des organisations féminines
 catholiques
 Union nationale de la femme tunisienne
 Union nationale des juristes de Cuba
 Vision mondiale internationale
 World Council of Independent Christian
 Churches
 Worldview International Foundation

Liste

Aliran Kesedaran Negara - National
 Consciousness Movement
 Alliance reformée mondiale
 Article 19 - Centre international contre la
 censure
 Asia Pacific Forum on Women, Law and
 Development
 Asian Buddhist Conference for Peace
 Asian Cultural Forum on Development
 Asociación Kunas Unidos por Napguana

Association internationale de police	International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities
Association médicale mondiale	International Human Rights Association of American Minorities
Association mondiale pour l'école instrument de paix	International Round Table for the Advancement of Counselling
Association of World Citizens	Libération
Association pour l'éducation d'un point de vue mondial	Lila Pilipina
Bureau international de la paix	Minority Rights Group
Caucasians United for Reparations and Emancipation	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Center for International Environmental Law	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
Centre de la tribune de la femme	Organisation du baccalauréat international
Comité mondial pour la liberté de la presse	Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement
Conseil international des infirmières	Refugees International
European Union of Public Relations	Saami Council
Fédération internationale des journalistes libres	Servas international
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques	Soka Gakkai International
Fédération Pen	Survivance internationale
Fondation bouddhiste internationale	Third World Movement against the Exploitation of Women
Free Youth Association of Bucharest	United Nations Association of Great Britain and Northern Ireland
Grand conseil des Cris (Eenou Astchee)	
Indian Council of South America	
Institut international de la paix	
International Educational Development, Inc.	

Annexe III

Débat général

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">3</p> <p>Organisation des travaux de la session</p> <p style="text-align: center;">(Débat spécial sur la pauvreté et l'exercice des droits de l'homme)</p> <p style="text-align: center;">(Débat spécial sur la pauvreté et l'exercice des droits de l'homme) [fin]</p>	2 ^e	Membres : Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie (au nom du Groupe des États d'Asie), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sri Lanka
	4 ^e	Membre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	5 ^e	Membres : Indonésie (au nom du Groupe des États d'Asie), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République tchèque (au nom du Groupe des États d'Europe orientale), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Venezuela (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)
	13 ^e	Membres : Cuba, Venezuela
	41 ^e	Membres : Bangladesh, Chine, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Japon, Madagascar, Norvège, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne), Venezuela Observateurs : Malaisie, Suède Organisations non gouvernementales : Centre Europe - Tiers monde (au nom également de 18 organisations non gouvernementales), Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (au nom également du Centre de la tribune de la femme et International Human Rights Law Group)
42 ^e	Membres : Argentine, Canada, Chili, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie Observateurs : Afghanistan, Égypte, Iraq, Nouvelle-Zélande	
49 ^e	Membres (sur la situation des droits de l'homme en Colombie) : Canada, Colombie, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) Membre (droit de réponse) : Colombie Organisations non gouvernementales : Amnesty International, Association américaine de juristes, Christian Aid, Commission colombienne de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération Internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Franciscains International (au nom également de 6 organisations non gouvernementales), Human Rights Watch	
<p style="text-align: center;">4</p> <p>Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme</p>	3 ^e	Membres : Chine, Pakistan Observateurs : Égypte, Géorgie, Malaisie, Pays-Bas Organisations non gouvernementales : Association of World Citizens, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial
	4 ^e	Membres : Canada, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Soudan Observateur : Autriche
	28 ^e	Membre (question de la Tchétchénie) : Fédération de Russie

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
4 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (<i>fin</i>)	39 ^e	Membres (sur la question de la Tchétchénie) : Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Lettonie, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal (au nom de l'Union européenne), République tchèque Membre (droit de réponse) : Fédération de Russie Observateurs (sur la question de la Tchétchénie) : Afrique du Sud, Bélarus, Liechtenstein, Lituanie, Nouvelle-Zélande; Suisse Organisations non gouvernementales : Amnesty International (au nom également de Human Rights Watch), Association of World Citizens, Bureau international de la paix, Congrès du monde islamique, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Parti radical transnational, Internationale des résistants à la guerre, Reporters sans frontières – International
5 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	5 ^e	Membres : Chine, Cuba, Indonésie, Pakistan Membres (droit de réponse) : Inde, Pakistan Observateur : République arabe syrienne Organisations non gouvernementales : Association américaine de juristes, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, European Union of Public Relations, Interfaith International, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Institut international de la paix, Nord Sud XXI, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Worldview International Foundation
	6 ^e	Membres : Botswana, Cuba, Qatar Observateurs : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie; Palestine Organisations non gouvernementales : Congrès du monde islamique, Mouvement indien "Tupaj Amaru"
6 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination	7 ^e	Membres : Bangladesh, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) Observateurs : Égypte, Géorgie, Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique centrale) Organisations non gouvernementales : Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Azerbaijan Women and Development Centre, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès juif mondial, Earthjustice Legal Defense Fund, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
	8 ^e	Membres : Botswana, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pakistan, Sri Lanka, Swaziland Organisations non gouvernementales : Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association internationale contre la torture, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Société pour les peuples en danger, Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
6 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination (<i>fin</i>)	9 ^e	Membres : Argentine, Brésil, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Madagascar, Pakistan, Sénégal Membre (droit de réponse) : Lettonie Observateurs : Algérie, Autriche, Bélarus, Érythrée, Iran (République islamique d'), Israël, Lituanie, République dominicaine, Uruguay Observateur (droit de réponse) : Mauritanie Autre observateur : Organisation internationale du Travail Organisations non gouvernementales : Congrès du monde islamique, Conseil international de traités indiens, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Nord Sud XXI
7 Le droit au développement	10 ^e	Membres : Chili, Chine, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration)
	11 ^e	Membres : Cuba, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Népal, Norvège, Qatar, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela Observateurs : Iraq, Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique centrale) Autre observateur : Banque mondiale
	12 ^e	Observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malaisie, Paraguay, Pays-Bas, Uruguay, Yémen Organisations non gouvernementales : Association of World Citizens, Centre Europe - Tiers monde (au nom également du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Centre on Housing Rights and Evictions, Confédération internationale des syndicats libres, Earthjustice Legal Defense Fund, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Franciscain international, Human Rights Advocates, Inc., Libération, Nord Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana, Société pour les peuples en danger, Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris
	13 ^e	Membre (droit de réponse) : Soudan Organisations non gouvernementales : Conseil international de traités indiens, Fédération syndicale mondiale, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
8 Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	13 ^e	Membres : Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maroc, Norvège, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration), Qatar, Sénégal, Tunisie Observateurs : Israël, Koweït, Malaisie, République arabe syrienne, Palestine
	14 ^e	Observateurs : Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Yémen Autre observateur : Ligue des États arabes Organisations non gouvernementales : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Défense des enfants - International, Organisation arabe des droits de l'homme (au nom également de 5 organisations non gouvernementales), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
9 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde...	14 ^e	Observateur : Croatie Organisations non gouvernementales : Amnesty International, Association internationale contre la torture, Association internationale pour la liberté religieuse, Human Rights Watch
	15 ^e	Membres : Cuba, Inde, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration) Observateurs : Afghanistan, Iraq, République démocratique du Congo
	16 ^e	Membres : Qatar, République de Corée Membres (droit de réponse) : Chine, Pakistan, Soudan Observateurs : Australie, Bahreïn, Égypte, Éthiopie, Malaisie, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée Observateurs (droit de réponse) : Arabie saoudite, Bahreïn, Érythrée, Iraq, Malaisie, République populaire démocratique de Corée Organisations non gouvernementales : Asian Legal Resource Centre, Centre Europe - Tiers monde, Commission internationale de juristes, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Franciscain international, Interfaith International, International Council of the Associations for Peace in the Continents, Libération, Médecins du monde - International, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organization for Defending Victims of Violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi international (au nom également du Bureau international de la paix), Pax Romana, South Asia Human Rights Documentation Centre, Union internationale de la jeunesse socialiste, World Evangelical Fellowship
	17 ^e	Organisations non gouvernementales : Agir ensemble pour les droits de l'homme, Association américaine de juristes, Association des réfugiés et des expatriés de la République de Bosnie-Herzégovine, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Australian Council for Overseas Aid, Bureau international de la paix, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Communauté internationale bahaïe, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Conseil canadien des églises, European Union of Public Relations, Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Freedom House, Institut catholique pour les relations internationales, Institut international de la paix, International Educational Development, Inc., Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de 4 organisations non gouvernementales), Nouveaux droits de l'homme, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, Organisation mondiale contre la torture, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, Physicians for Human Rights, Robert F. Kennedy Memorial, Service, paix et justice en Amérique latine, Société anti-esclavagiste, Société pour les peuples en danger, Survivance internationale, Third World Movement against the Exploitation of Women
	18 ^e	Membres : États-Unis d'Amérique, Mexique, Rwanda Observateur : Guinée équatoriale

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
9 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (fin)	19 ^e	Membres : Botswana, Chine, Japon, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, excepté le Maroc) Observateurs : Koweït, Myanmar
	20 ^e	Membres : Argentine, Canada, Pologne, Sri Lanka, Swaziland Membres (droit de réponse) : Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Pakistan, République tchèque, Sri Lanka Observateurs : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Érythrée, Grèce, Iran (République islamique d'), Liban, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne Observateurs (droit de réponse) : Arabie saoudite, Égypte, Éthiopie, Iraq, Koweït, Myanmar, République populaire démocratique de Corée, Turquie, Viet Nam Autre observateur : Organisation internationale du Travail Organisations non gouvernementales : Centro de Estudios Europeos, Parti radical transnational
	23 ^e	Membre : Soudan Observateurs (droit de réponse) : Chypre, Érythrée, Éthiopie, Grèce, Turquie
10 Droits économiques, sociaux et culturels	23 ^e	Membres : Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Japon, Népal, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration), Venezuela Observateur : Iraq Autre observateur : Banque mondiale
	24 ^e	Observateurs : Bolivie, Égypte, Honduras, Iran (République islamique d'), Malaisie, Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Saint-Marin, Uruguay, Yémen Autres observateurs : Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisations non gouvernementales : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Asian Legal Resource Centre, Caritas Internationalis, Centre Europe - Tiers monde, Centre on Housing Rights and Evictions, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom également de 10 organisations non gouvernementales), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Libération, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, Pax Romana, Union des juristes arabes (au nom également de 4 organisations non gouvernementales)
	25 ^e	Membres : Bangladesh, Chili, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Soudan, Zambie Observateurs : Bélarus, Israël, Suisse Autre observateur : Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
10 Droits économiques, sociaux et culturels (<i>fin</i>)	26 ^e	<p>Observateur : Jamahiriya arabe libyenne Observateur (droit de réponse) : Malaisie</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association américaine de juristes, Association of World Citizens, Bureau international de la paix, Centro de Estudios Europeos, Commission internationale de juristes, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Défense des enfants – International (au nom également de 8 organisations non gouvernementales), Earthjustice Legal Defense Fund, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Human Rights Advocates, Inc., International Council of the Associations for Peace in the Continents, International Human Rights Law Group, International Educational Development, Inc., International Institute for non-Aligned Studies, Internationale des résistants à la guerre, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Mouvement international ATD quart monde, New Humanity, Nord Sud XXI, Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organization for Defending Victims of Violence, Rural Reconstruction Népal, Third World Movement against the Exploitation of Women, Union nationale des juristes de Cuba, Worldview International Foundation</p>
	27 ^e	<p>Organisations non gouvernementales : Atlas – Association Tunisienne pour l'auto-développement et la solidarité, Australian Council for Overseas Aid, Commission andine de juristes, Congrès du monde islamique, Fédération des femmes cubaines, Institut international de la paix, Interfaith International, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue islamique mondiale, Société pour les peuples en danger</p>
11 Droits civils et politiques...	27 ^e	<p>Observateurs : Cameroun, Kenya</p>
	28 ^e	<p>Membres : Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration), Roumanie, Sénégal, Venezuela Observateur : Iraq</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
11 Droits civils et politiques... (suite)	29 ^e	<p>Observateurs : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Géorgie, Honduras, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Singapour</p> <p>Observateur (droit de réponse) : Bahreïn</p> <p>Autre observateur : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Organisations non gouvernementales : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Amnesty International, Article 19 - Centre international contre la censure, Asian Cultural Forum on Development, Asian Legal Resource Centre, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse, Association of World Citizens, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des journalistes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Human Rights Watch, International Council of the Associations for Peace in the Continents, Internationale des résistants à la guerre, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, World Evangelical Fellowship</p>
	30 ^e	<p>Membres : Botswana, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Pakistan, Pérou, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Soudan</p> <p>Observateurs : Albanie, Irlande, Saint-Siège</p>
	31 ^e	<p>Membres : Chine, Cuba, Inde, Nigéria, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie</p> <p>Membres (droit de réponse) : Chine, Nigéria, Soudan</p> <p>Observateurs : Algérie, Chypre, Costa Rica, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Nicaragua, Turquie, Uruguay, Suisse</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Chypre, Iraq, Malaisie, Turquie, Viet Nam, Yémen</p>
	32 ^e	<p>Observateurs : Érythrée, Jordanie</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Angola, Bélarus, Yémen</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Conférence générale des Adventistes du Septième jour, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale de l'ACAT (action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Franciscain international, Freedom House, Human Rights Advocates, Inc., International Human Rights Law Group, Libération, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international de la réconciliation, Nord Sud XXI, Nouveaux droits de l'homme, Organization for Defending Victims of Violence, Reporters sans frontières - International, Robert F. Kennedy Memorial, Rural Reconstruction Nepal, South Asia Human Rights Documentation Centre, Third World Movement against the Exploitation of Women, Parti radical transnational</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
11 Droits civils et politiques... (fin)	33 ^e	<p>Observateurs (droit de réponse) : Angola, Bahreïn, Égypte, République populaire démocratique de Corée</p> <p>Organisations non gouvernementales : Agir ensemble pour les droits de l'homme, Association américaine de juristes, Association internationale du barreau, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Australian Council for Overseas Aid, Bureau international de la paix, Centro de estudios europeos, Centro de estudios sobre la juventud, Comité mondial pour la liberté de la presse, Commission andine de juristes, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Congrès du monde islamique, Défense des enfants - international, Fédération des femmes de Chine, Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Interfaith International, International Educational Development, Inc., Ligue islamique mondiale, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières, Pax Romana, Survivance internationale, Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris, Worldview International Foundation (au nom également de la Société pour les peuples en danger et l'Union internationale de la jeunesse socialiste)</p>
	34 ^e	<p>Membre : Canada</p> <p>Membres (droit de réponse) : États-Unis d'Amérique, Tunisie, Zambie</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Égypte, Iraq, Jordanie, Thaïlande, Viet Nam</p> <p>Organisations non gouvernementales : Conseil international de traités indiens, Conseil international des infirmières, European Union of Public Relations, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Indian Council of South America, Institut catholique pour les relations internationales, International Human Rights Association of American Minorities, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Union nationale des juristes de Cuba</p>
12 Intégration des droits fondamentaux des femmes...	34 ^e	<p>Membres : Botswana, Inde, Japon, Mexique, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'étant associées à la déclaration)</p>
	35 ^e	<p>Membre : Chine</p> <p>Observateurs : Cameroun, Croatie, Honduras, Iraq, Nouvelle-Zélande, Panama (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)</p> <p>Autre observateur : Comité international de la Croix-Rouge</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association internationale pour la liberté religieuse, Bureau international de la paix, Coalition of Activists Lesbians - Australia, Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (au nom également de 16 organisations non gouvernementales), France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Freedom House, Japan Fellowship of Reconciliation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (au nom également de la Société anti-esclavagiste), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, Organization for Defending Victims of Violence, Rural Reconstruction Nepal, Organisation mondiale contre la torture, Union nationale des juristes de Cuba</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
12 Intégration des droits fondamentaux des femmes... (<i>fin</i>)	36 ^e	Membres : Argentine, Bangladesh, Canada, Chili, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Nigéria, Norvège, Philippines, Sénégal, Soudan, Zambie Observateurs : Afghanistan, Haïti, Lituanie, Pays-Bas, République dominicaine
	37 ^e	Observateurs : Albanie, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Paraguay, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Yémen, Suisse Observateurs (droit de réponse) : Jordanie, Turquie Autres observateurs : Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation mondiale de la santé Organisations non gouvernementales : Asian Legal Resource Centre, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Australian Council for Overseas Aid, Confédération internationale des syndicats libres, Institut catholique pour les relations internationales, International Human Rights Law Group, Lila Pilipina, Third World Movement against the Exploitation of Women, Union des avocats arabes, Worldview International Foundation
	38 ^e	Membre (droit de réponse) : Chine Autres observateurs : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Organisation internationale du Travail Organisations non gouvernementales : Asian Women's Human Rights Council, Association américaine de juristes, Association of World Citizens, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Centro de estudios sobre la juventud, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération des femmes cubaines, Fédération des femmes de Chine, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Indian Council of Education, Institut international de la paix, International Institute for Non-Aligned Studies, Interfaith International, Mouvement international de la réconciliation, Ligue islamique mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique, Parti radical transnational, Pax Romana (au nom également de la Jeunesse étudiante catholique internationale), Société chinoise d'étude des droits de l'homme, Survivance Internationale, Union internationale de la jeunesse socialiste, Union nationale de la femme tunisienne
13 Droits de l'enfant	39 ^e	Membres : Japon, Mexique
	40 ^e	Membres : Argentine, Bangladesh, Botswana, Chine, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration), Roumanie, Sénégal

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
13 Droits de l'enfant (<i>fin</i>)	42 ^e	<p>Membres : Cuba, République de Corée, République tchèque, Venezuela (aussi au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)</p> <p>Membre (droit de réponse) : Népal</p> <p>Observateurs : Afrique du Sud, Angola, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Saint-Marin; Saint-Siège</p> <p>Autres observateurs : Comité international de la Croix-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé</p>
	43 ^e	<p>Membre (droit de réponse) : Pakistan</p> <p>Observateurs : Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lituanie, Suisse</p> <p>Observateur (droit de réponse) : Bahreïn</p> <p>Organisations non gouvernementales : Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Centro de Estudios sobre la Juventud, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) [au nom également de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance], Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants – International, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (au nom également de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de la Conférence des femmes de toute l'Inde et de World Federation of Democratic Youth), Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies, Franciscain international, Human Rights Advocates, Inc., Indian Council of Education, International Human Rights Law Group, Ligue islamique mondiale, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nouveaux droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Parti radical transnational, Union des avocats arabes, Union internationale de la jeunesse socialiste, Vision mondiale internationale, Worldview International Foundation</p>
	44 ^e	<p>Observateur (droit de réponse) : Éthiopie</p> <p>Organisations non gouvernementales : Agence islamique de secours pour l'Afrique, Christian Aid, Congrès du monde islamique, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Institut international de la paix, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (au nom également du Centre Europe - Tiers monde et du Mouvement indien "Tupaj Amaru"), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (au nom également de Défense des enfants - International, de la Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies et de Vision mondiale internationale), Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Société pour les peuples en danger</p>
14 Groupes et individus particuliers...	45 ^e	<p>Membres : Chine, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Venezuela (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p>14 Groupes et individus particuliers... (fin)</p>	46 ^e	<p>Membres : Argentine, Equateur, Roumanie Membre (droit de réponse) : Cuba Observateurs : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Finlande (au nom également des Pays-Bas), Géorgie, Hongrie, Irlande, Singapour, Suède (au nom des pays nordiques), Turquie, Ukraine, Saint-Siège, Suisse Observateurs (droit de réponse) : Arménie, Chypre, Turquie Autres observateurs : Comité international de la Croix-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation internationale du Travail, Organisation internationale pour les migrations, Programme alimentaire mondial Organisations non gouvernementales : Association internationale pour la liberté religieuse, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Conseil international des agences bénévoles (au nom également de la Commission internationale catholique pour les migrations, du Conseil œcuménique des églises, et de la Fédération luthérienne mondiale)</p>
	47 ^e	<p>Observateurs (droit de réponse) : Azerbaïdjan, Iraq Organisations non gouvernementales : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association de défense des tunisiens à l'étranger, Australian Council for Overseas Aid, Caritas Internationalis, Caucasians United for Reparations and Emancipation, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération mondiale pour la santé mentale, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Franciscain International, Human Rights Advocates, Inc., Human Rights Watch, Inclusion International, Indian Council of Education, Institut catholique pour les relations internationales, Interfaith International, International Educational Development, Inc., International Human Rights Law Group, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Nord Sud XXI (au nom également de l'Union des juristes arabes), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Pax Christi international, Pax Romana, South Asia Human Rights Documentation Centre, Third World Movement against the Exploitation of Women, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union mondiale des aveugles, World Evangelical Fellowship</p>
	48 ^e	<p>Organisations non gouvernementales : Asian Women's Human Rights Council, Association of World Citizens, Bureau international de la paix, China Disabled Person's Federation, Commission internationale catholique pour les migrations, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Congrès du monde islamique, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Institut international de la paix, Ligue islamique mondiale, Société mondiale de victimologie, Worldview International Foundation</p>
<p>15 Questions relatives aux populations autochtones</p>	48 ^e	<p>Observateurs : Afrique du Sud, Danemark (au nom des pays nordiques), Estonie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Panama (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Ukraine, Suisse Autres observateurs : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
15 Questions relatives aux populations autochtones (<i>fin</i>)	49 ^e	Membres : Argentine, Canada, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Pérou, Venezuela Organisations non gouvernementales : Centre Europe - Tiers monde, Conseil international de traités indiens (au nom également de Indigenous World Association et de la Société pour les peuples en danger), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération mondiale pour la santé mentale, Grand Conseil des Cris
	50 ^e	Membre (droit de réponse) : Colombie Organisations non gouvernementales : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Asociación Kunas Unidos por Napguana, Association américaine de juristes, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Bureau international de la paix, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Conférence circumpolaire inuit, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fonds mondial pour la nature (International), France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Indian Council of South America, Interfaith International, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Law Group, International Work Group for Indigenous Affairs, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien "Tupaj Amaru" (au nom également de Nord Sud XXI et l'Union des juristes arabes), Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Saami Council, South Asia Human Rights Documentation Centre
16 Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme...	50 ^e	Membres : Chine, Pakistan Organisations non gouvernementales : Conseil international de traités indiens, Organisation internationale de développement de ressources indigènes (au nom également de Asociación Kunas Unidos por Napguana et du Grand Conseil des Cris)
17 Promotion et protection des droits de l'homme...	50 ^e	Membres : Japon, Mexique, Niger, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration) Observateurs : Australie, Singapour, Turquie Autres observateurs : Comité international de la Croix-Rouge, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	51 ^e	Organisations non gouvernementales : Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, Earthjustice Legal Defense Fund, Human Rights Advocates, Inc., Human Rights Watch, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation mondiale contre la torture (au nom également de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme (au nom également de 15 organisations non gouvernementales), South Asia Human Rights Documentation Centre
	52 ^e	Membres : Botswana, El Salvador, Norvège, Sénégal

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
17 Promotion et protection des droits de l'homme... (fin)	53 ^e	<p>Membres : Chili, Chine, Cuba, Inde, Nigéria, Norvège (au nom des pays nordiques), Pakistan, Pologne, Sri Lanka</p> <p>Observateurs : Albanie, Bélarus, Iraq, Koweït, Panama (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Saint-Marin, Slovaquie, Suisse</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Arabie saoudite, Oman, Viet Nam, Suisse</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Alliance réformée mondiale, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Association pour la prévention de la torture, Fondation canadienne des droits de la personne, International Educational Development, Inc., Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Parti radical transnational, Pax Christi international, Worldview International Foundation</p>
	54 ^e	<p>Organisations non gouvernementales : Association pour la promotion de l'emploi et du logement, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Centre Europe - Tiers monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Conseil international de traités indiens, Fédération syndicale mondiale, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Institut international de la paix, Jeunesse étudiante catholique internationale, Pax Romana, Soka Gakkai International</p>
18 Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme...	54 ^e	<p>Membres : Argentine, Chine, Cuba</p> <p>Observateurs : Australie, Autriche, Kazakhstan, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Turquie, Ukraine</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Asian Legal Resource Centre, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Conseil consultatif d'organisations juives (au nom également de 5 organisations non gouvernementales), Conseil international de traités indiens, Fondation canadienne des droits de la personne, Pax Christi international (au nom également de 7 organisations non gouvernementales), South Asia Human Rights Documentation Centre</p>
	57 ^e	<p>Membre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord</p> <p>Institutions nationales : Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, Comisión Nacional de Derechos Humanos (Mexique), Commission canadienne des droits de l'homme, Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Commission nationale des droits de l'homme (Togo), Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Royaume du Maroc, Danish Centre for Human Rights, Defensor del Pueblo (Colombie), Human Rights and Equal Opportunity Commission (Australie), Human Rights Commission (Nouvelle-Zélande), Human Rights Committee of Bahrain (Consultative Council), Malawi Human Rights Commission, National Commission on Human Rights (Italie), National Commission on Human Rights and Freedoms (Cameroun), National Human Rights Commission (Inde), National Human Rights Commission (Nigéria), Northern Ireland Human Rights Commission, Observatoire national des droits de l'homme (Algérie), Ombudsman against Ethnic Discrimination (Suède), Philippines Commission on Human Rights, Rwandan National Commission for Human Rights, South African Human Rights Commission, Ugandan Human Rights Commission</p>
	58 ^e	<p>Membres : Fédération de Russie, Japon, Venezuela</p> <p>Observateur : Croatie</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
19 Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	58 ^e	<p>Membres : Chili, El Salvador, Équateur, Inde, Japon, Madagascar, Portugal (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration), Zambie</p> <p>Observateurs : Croatie, Haïti, Iran (République islamique d'), Panama (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Somalie, Ukraine</p> <p>Autre observateur : Comité international de la Croix-Rouge</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement, Earthjustice Legal Defense Fund, Jeunesse étudiante catholique internationale, Service, paix et justice en Amérique latine (au nom également de la Fédération internationale de l'ACAT)</p>
20 Rationalisation des travaux de la Commission	59 ^e	<p>Membres : Brésil, Inde, Japon</p> <p>Observateurs : Égypte, Iran (République islamique d'), Malaisie</p> <p>Organisations non gouvernementales : Amnesty International (au nom également de Human Rights Watch), Centre Europe - Tiers monde, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de 4 organisations non gouvernementales), Mouvement indien "Tupaj Amaru", South Asia Human Rights Documentation Centre (au nom également du Conseil international de traités indiens)</p>
	61 ^e	<p>Membres : Chili, Fédération de Russie, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (au nom des États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Suisse)</p>

^a Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

Annexe IV

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 87 résolutions et 13 décisions.
2. Un certain nombre de résolutions et de décisions concerne des activités qui n'entraînent pas de dépenses notables ou pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2001-2002.
3. Avant de prendre une décision sur les résolutions et décisions qui ont des incidences financières sur le budget-programme, et conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a été informée oralement du coût estimatif résultant des demandes formulées dans les résolutions et décisions.
4. Conformément à la décision 2000/113 de la Commission, il est publié un additif au présent rapport. Cet additif contient les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions – adoptées par la Commission en 2000 – qui requièrent des moyens supplémentaires.

Annexe V

Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par le Président au nom de la Commission à sa cinquante-sixième session

A. Résolutions et décisions adoptées par la Commission

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
	Décision	2000/101	POINT DE L'ORDRE DU JOUR 3: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION Organisation des travaux	Sans vote	8-12
	Décision	2000/111	Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme	Sans vote	35-36
	Décision	2000/112	Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme [séances supplémentaires]	Sans vote	37-38
L.3/Rev.1	Résolution	2000/1	POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Sans vote	47-50

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.2	Résolution	2000/2	POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE Question du Sahara occidental	Sans vote	55-57
L.4	Résolution	2000/3	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	Vote par appel nominal (35-11-5)	58-62
L.5	Résolution	2000/4	Situation en Palestine occupée	Vote par appel nominal (44-1-6)	63-67
L.13/Rev.1	Résolution	2000/14	POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	Sans vote	72-76
L.6	Résolution	2000/84	Diffamation des religions	Sans vote	81-85
	Décision	2000/104	Les droits des non-ressortissants	Sans vote	77-80
L.14	Résolution	2000/5	POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT Le droit au développement	Sans vote	90-92
L.7	Résolution	2000/6	POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	Vote par appel nominal (31-1-19)	97-101

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.8	Résolution	2000/7	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	Vote par appel nominal (31-1-19)	102-106
L.9	Résolution	2000/8	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	Vote par appel nominal (50-1-1)	107-111
			POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE...		
L.15	Résolution	2000/15	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Sans vote	120-125
L.23	Résolution	2000/16	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale	Vote par appel nominal (51-1-1)	135-138
L.25	Résolution	2000/17	Situation des droits de l'homme en Iraq	Vote par appel nominal (32-0-21)	139-145
L.26	Résolution	2000/18	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	Sans vote	146-150
L.27	Résolution	2000/19	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	151-153
L.28	Résolution	2000/20	Situation des droits de l'homme au Burundi	Sans vote	154-156
L.29	Résolution	2000/21	Situation des droits de l'homme au Rwanda	Sans vote	157-160
L.31	Résolution	2000/22	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	Sans vote	168-169
L.33	Résolution	2000/23	Situation des droits de l'homme au Myanmar	Sans vote	170-175
L.34	Résolution	2000/24	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone	Sans vote	176-178

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.35	Résolution	2000/25	Situation des droits de l'homme à Cuba	Vote par appel nominal (21-18-14)	179-184
L.36/Rev.1	Résolution	2000/26	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine	Vote par appel nominal (44-1-8)	185-191
L.52	Résolution	2000/27	Situation des droits de l'homme au Soudan	Vote (28-0-24)	192-196
L.16	Résolution	2000/28	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	Vote par appel nominal (22-20-11)	126-134
L.32	Résolution	2000/58	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie	Vote par appel nominal (25-7-19)	199-206
	Décision	2000/103	Question des droits de l'homme à Chypre	Sans vote	207-208
			POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS		
L.17	Résolution	2000/9	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	Sans vote	220-224
L.19	Résolution	2000/10	Le droit à l'alimentation	Vote par appel nominal (49-1-2)	225-231
L.21	Résolution	2000/11	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Vote par appel nominal (36-9-7)	232-234
L.22	Résolution	2000/12	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Sans vote	235-239

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.24	Résolution	2000/13	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit de posséder des biens et du droit à un logement convenable	Sans vote	240-241
L.97	Résolution	2000/72	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Vote par appel nominal (37-16-0)	263-266
L.20	Résolution	2000/82	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Vote par appel nominal (30-15-7)	251-262
	Décision	2000/102	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	Sans vote	242-244
	Décision	2000/107	Forum social	Sans vote	245-250
			POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS CIVILS ET POLITIQUES...		
L.38	Résolution	2000/29	Prise d'otages	Sans vote	273-275
L.39	Résolution	2000/30	Droits de l'homme et terrorisme	Vote (27-13-12)	276-282
L.40	Résolution	2000/31	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Sans vote	283-286
L.41	Résolution	2000/32	Les droits de l'homme et la médecine légale	Sans vote	287-288
L.42	Résolution	2000/33	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	Sans vote	289-290
L.43	Résolution	2000/34	Objection de conscience au service militaire	Sans vote	291-293
L.44	Résolution	2000/35	Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	294-295

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.46	Résolution	2000/36	Question de la détention arbitraire	Sans vote	316-318
L.47	Résolution	2000/37	Question des disparitions forcées ou involontaires	Sans vote	319-321
L.48	Résolution	2000/38	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Sans vote	322-324
L.49	Résolution	2000/39	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs	Sans vote	325-327
L.50	Résolution	2000/40	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme	Sans vote	328-330
L.51	Résolution	2000/41	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Sans vote	331-333
L.53	Résolution	2000/42	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	Sans vote	334-336
L.54	Résolution	2000/43	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	337-338
L.45/Rev.1	Résolution	2000/47	Promotion et consolidation de la démocratie	Vote par appel nominal (45-0-8)	296-315
			POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES...		
L.59	Résolution	2000/44	Traite des femmes et des petites filles	Sans vote	344-346
L.60	Résolution	2000/45	L'élimination de la violence contre les femmes	Sans vote	347-350
L.61	Résolution	2000/46	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Sans vote	351-352

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.62	Résolution	2000/59	POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'ENFANT Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Sans vote	359-360
L.69	Résolution	2000/60	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	Sans vote	361-365
L.94	Résolution	2000/85	Droits de l'enfant	Sans vote	366-370
L.56	Résolution	2000/48	POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS... Droits de l'homme des migrants	Sans vote	375-377
L.57	Résolution	2000/49	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sans vote	378-379
L.64	Résolution	2000/50	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote	380-382
L.67	Résolution	2000/51	Droits fondamentaux des personnes handicapées	Sans vote	383-385
L.70	Résolution	2000/52	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Sans vote	386-388
L.72	Résolution	2000/53	Personnes déplacées dans leur propre pays	Sans vote	389-393
L.73	Résolution	2000/54	La violence à l'égard des travailleuses migrantes	Sans vote	394-395
L.74	Résolution	2000/55	Droits de l'homme et exodes massifs	Sans vote	396-397

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.66	Résolution	2000/56	POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote	408-410
L.71	Résolution	2000/57	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	Sans vote	434-435
L.68	Résolution	2000/87	Création d'une instance permanente sur les questions autochtones	Vote par appel nominal (43-0-9)	411-433
	Décision	2000/105	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63 [intitulé "Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones"]	Sans vote	402-404
L.65	Décision	2000/106	Étude sur les droits fonciers autochtones	Sans vote	405-407
L.77	Résolution	2000/83	POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote	440-442
L.37	Résolution	2000/61	POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Défenseurs des droits de l'homme	Vote par appel nominal (50-0-3)	451-459
L.76/Rev.1	Résolution	2000/62	Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable	Vote par appel nominal (30-17-6)	469-473

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.78	Résolution	2000/63	Droits et responsabilités de l'homme	Vote par appel nominal (22-21-10)	474-479
L.80	Résolution	2000/64	Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme	Vote par appel nominal (50-0-2)	480-487
L.81	Résolution	2000/65	Question de la peine de mort	Vote par appel nominal (27-13-12)	488-493
L.83	Résolution	2000/66	Vers une culture de la paix	Sans vote	494-496
L.84	Résolution	2000/67	État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Sans vote	497-499
L.85/Rev.1	Résolution	2000/68	Impunité	Sans vote	500-503
L.86	Résolution	2000/69	Règles d'humanité fondamentales	Sans vote	504-505
L.87	Résolution	2000/70	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	506-507
L.95	Résolution	2000/71	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	508-510
L.75	Décision	2000/108	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	Sans vote	460-467
			POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME...		
L.79	Résolution	2000/73	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Vote par appel nominal (35-17-1)	514-519
L.89	Résolution	2000/74	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	Sans vote	526-528
L.90	Résolution	2000/75	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	Sans vote	529-530

Document E/CN.4/2000/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption ^b	Paragraphe du rapport
L.91	Résolution	2000/76	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote	531-532
L.93	Résolution	2000/77	Protection du personnel des Nations Unies	Sans vote	533-534
L.82	Résolution	2000/86	Les droits de l'homme et les procédures thématiques	Sans vote	520-525
			POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME		
L.88	Résolution	2000/78	Situation des droits de l'homme en Haïti	Sans vote	539-542
L.92	Résolution	2000/79	Situation des droits de l'homme au Cambodge	Sans vote	543-544
L.98	Résolution	2000/80	Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	545-547
L.100	Résolution	2000/81	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	548-550
			POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION		
L.101	Décision	2000/109	Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	Sans vote	555-559
L.102	Décision	2000/110	Arrangements de transition concernant la procédure 1503	Sans vote	560-561
			POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : b) RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION		
L.99	Décision	2000/113	Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session	Sans vote	565-566

^a Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

^b Lorsqu'il y a vote, les chiffres entre parenthèse représentent : votes pour - votes contre - abstentions.

B. Déclarations faites par le Président au nom de la Commission

Point de l'ordre du jour	Sujet	Date	Paragraphe du rapport
3	Suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	22 mars 2000	40
3	Situation des droits de l'homme en Colombie	19 avril 2000	40
3	Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	25 avril 2000	40
9	Timor oriental	25 avril 2000	213

Annexe VI

Liste des documents distribués à la cinquante-sixième session de la Commission

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/2000/1/Add.1	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétaire général
E/CN.4/2000/2- E/CN.4/Sub.2/1999/54	16	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante et unième session
E/CN.4/2000/3	11 <i>b</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 1999/35 de la Commission
E/CN.4/2000/3/Add.1	11 <i>b</i>	_____ : résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2000/3/Add.2	11 <i>b</i>	_____ : mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie
E/CN.4/2000/3/Add.3	11 <i>b</i>	_____ : mission au Mexique
E/CN.4/2000/4	11 <i>a</i>	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2000/4/Add.1	11 <i>a</i>	_____ : avis adoptés par le Groupe de travail
E/CN.4/2000/4/Add.2	11 <i>a</i>	_____ : mission en Indonésie
E/CN.4/2000/5	4 et 18	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2000/6	10	Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, présenté conformément à la résolution 1999/25 de la Commission
E/CN.4/2000/6/Add.1	10	_____ : mission en Ouganda
E/CN.4/2000/6/Add.2	10	_____ : mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/CN.4/2000/7	9	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
E/CN.4/2000/8	3	Statistiques relatives à la cinquante-cinquième session de la Commission : note du secrétariat
E/CN.4/2000/9	11 <i>a</i>	Rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel S. Rodley, présenté conformément à la résolution 1999/32 de la Commission
E/CN.4/2000/9/Add.1	11 <i>a</i>	_____ : suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial. – Visites effectuées au Chili, en Colombie, au Mexique et au Venezuela

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/9/Add.2	11 a	_____ : visite au Cameroun
E/CN.4/2000/9/Add.3	11 a	_____ : visite en Roumanie
E/CN.4/2000/9/Add.4	11 a	_____ : visite au Kenya
E/CN.4/2000/9/Add.5	11 a	_____ : communications reçues des gouvernements entre le 15 décembre 1999 et le 15 février 2000
E/CN.4/2000/10	9	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
E/CN.4/2000/11	3	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le bureau en Colombie
E/CN.4/2000/12 et Add.1	4	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/54 de la Commission
E/CN.4/2000/13	5	Situation en Palestine occupée : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/14 et Corr.1	5	Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1999/3 de la Commission
E/CN.4/2000/15	6	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/78 de la Commission
E/CN.4/2000/16	6	Rapport de M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 1999/78 de la Commission
E/CN.4/2000/16/Add.1	6	_____ : mission en Hongrie, en République tchèque et en Roumanie
E/CN.4/2000/17	6	Observations du Bureau international du Travail
E/CN.4/2000/18		[Cote non utilisée]
E/CN.4/2000/19	7	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/79 de la Commission
E/CN.4/2000/20	7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/79 de la Commission
E/CN.4/2000/21	7	Note du secrétariat sur les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, présenté conformément à la résolution 1999/79 de la Commission
E/CN.4/2000/22 et Add.1	8	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/23	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/24	8	Note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/25	8	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par le Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli, conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission
E/CN.4/2000/26	9 a	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la décision 1999/103 de la Commission
E/CN.4/2000/27	9	Situation des droits de l'homme au Timor oriental : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2000/28	9	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/29	9	Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, présenté en application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2000/30	9 et 16	Situation des droits de l'homme en République du Congo : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/31	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 1999/1 de la Commission
E/CN.4/2000/32	9	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
E/CN.4/2000/33	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par le Rapporteur spécial, M. Kamal Hossain, conformément à la résolution 1999/9 de la Commission
E/CN.4/2000/34	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Marie-Thérèse A. Kéita-Boucoum, conformément à la résolution 1999/10 de la Commission
E/CN.4/2000/35	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, présenté par le Représentant spécial de la Commission, M. Maurice Danby Copithorne, en application de la résolution 1999/13 de la Commission
E/CN.4/2000/36	9	Situation des droits de l'homme au Soudan : note du secrétariat
E/CN.4/2000/37	9	Rapport du Rapporteur spécial, M. Andreas Mavrommatis, sur la situation des droits de l'homme en Iraq
E/CN.4/2000/38	9	Situation des droits de l'homme au Myanmar : rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Rajsoomer Lallah, conformément à la résolution 1999/17 de la Commission
E/CN.4/2000/39	9	Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie : rapport de M. Jiri Dienstbier, rapporteur spécial, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie
E/CN.4/2000/40	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par le Représentant spécial de la Commission, M. Gustavo Gallón, en application de la résolution 1999/19 de la Commission

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/41	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, présenté par le Représentant spécial de la Commission, M. Michel Moussalli, conformément à la résolution 1999/20 de la Commission
E/CN.4/2000/42	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 1999/56 de la Commission
E/CN.4/2000/43	9	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo : note du secrétariat
E/CN.4/2000/44	9	Situation des droits de l'homme au Timor oriental : note du secrétariat
E/CN.4/2000/45	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/46 et Add.1	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/47	10	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/25 de la Commission
E/CN.4/2000/48 et Add.1	10	Le droit à l'alimentation : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présenté conformément à la résolution 1999/24 de la Commission
E/CN.4/2000/49	10	Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2000/50	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Fatma Zohra Ouhachi-Vesely
E/CN.4/2000/50/Add.1	10	_____ ; rapport sur la mission en Allemagne et aux Pays-Bas
E/CN.4/2000/51	10	Note du secrétariat
E/CN.4/2000/52	10	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : rapport présenté par l'experte indépendante, Mme A.-M. Lizin, conformément à la résolution 1999/26 de la Commission
E/CN.4/2000/52/Add.1	10	Rapport de l'atelier sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
E/CN.4/2000/53	10	Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels : note du secrétariat
E/CN.4/2000/54	11 <i>d</i>	Droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs en détention : rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1998/39 de la Commission
E/CN.4/2000/55	11 <i>g</i>	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1998/77 de la Commission
E/CN.4/2000/56 et Add.1 et 2	11	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/57	11 a	Les droits de l'homme et la science médico-légale : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 1998/36 de la Commission
E/CN.4/2000/58	11 a	Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa huitième session
E/CN.4/2000/59	11 a	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/60 et Add. 1	11 a	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/61	11 d	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, présenté conformément à la résolution 1999/31 de la Commission
E/CN.4/2000/61/Add.1	11 d	_____ : rapport sur la mission au Guatemala
E/CN.4/2000/61/Add.2	11 d	_____ : Sri Lanka
E/CN.4/2000/62	11 d	Droit à restitution, à indemnisation, et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport final de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, présenté conformément à la résolution 1999/33 de la Commission
E/CN.4/2000/63	11 c	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission
E/CN.4/2000/63/Add.1	11 c	_____ : mission au Soudan
E/CN.4/2000/63/Add.2	11 c	_____ : mission en Irlande
E/CN.4/2000/63/Add.3	11 c	_____ : mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/CN.4/2000/63/Add.4	11 c	_____ : mission en Tunisie
E/CN.4/2000/64 et Corr. 1 et 2	11 b	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/2000/64/Add.1	11 b	_____ : mission à Sri Lanka d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/2000/65	11 e	Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, conformément à la résolution 1999/39 de la Commission
E/CN.4/2000/66	12	Activités des organismes des Nations Unies et des autres organismes internationaux concernant le problème de la traite des femmes, y compris d'enfants : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/67	12	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/68	12 a	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1997/44 de la Commission : la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes
E/CN.4/2000/68/Add.1	12 a	_____ : communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
E/CN.4/2000/68/Add.2	12 a	_____ : mission à Cuba
E/CN.4/2000/68/Add.3	12 a	_____ : mission en Haïti
E/CN.4/2000/68/Add.4	12 a	_____ : mission au Pakistan et en Afghanistan
E/CN.4/2000/68/Add.5	12 a	_____ : la politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes
E/CN.4/2000/69	13	Enlèvement d'enfants au nord de l'Ouganda : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/70	13	État de la Convention relative aux droits de l'enfant : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/71	13	Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, M. Olara Otunnu, présenté conformément à la résolution 53/128 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2000/72	13	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants : note du secrétariat
E/CN.4/2000/73	13	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos
E/CN.4/2000/73/Add.1	13	_____ : mission sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales menée en Belgique et aux Pays-Bas
E/CN.4/2000/73/Add.2	13	_____ : mission au Guatemala
E/CN.4/2000/73/Add.3	13	_____ : mission sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales menée aux Fidji
E/CN.4/2000/74	13	Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur sa sixième session
E/CN.4/2000/75	13	Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur sa sixième session
E/CN.4/2000/76	14 a	Rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/77	14 a	État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts déployés par le Secrétariat pour promouvoir ladite Convention : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/78	14 d	Note du secrétariat
E/CN.4/2000/79	14 b	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/80 et Add.1	14 d	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/81	14 c	Droits de l'homme et exodes massifs : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1998/49 de la Commission
E/CN.4/2000/82	14 a	Droits de l'homme des migrants : rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, présenté conformément à la résolution 1999/44 de la Commission
E/CN.4/2000/83	14 c	Personnes déplacées dans leur propre pays : rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1999/47 de la Commission
E/CN.4/2000/83/Add.1	14 c	_____ ; déplacements de population : mission de suivi en Colombie
E/CN.4/2000/83/Add.2	14 c	_____
E/CN.4/2000/83/Add.3	14 c	_____ ; déplacements de population : Timor oriental
E/CN.4/2000/84	15	Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission
E/CN.4/2000/85	15	Mise en œuvre du Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2000/86	15	Rapport du Groupe de travail sur l'instance permanente pour les populations autochtones
E/CN.4/2000/87	16	Rapport du Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. Ribot Hatano, présenté conformément à la résolution 1999/81 de la Commission
E/CN.4/2000/88 et Add. 1 à 3	16 b	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2000/89	17 a	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/90	17	Impunité : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/91	17	Impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1999/58 de la Commission
E/CN.4/2000/92	17	Question de la peine de mort : note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/93	17 <i>c</i>	Application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/94	17	Règles d'humanité fondamentales : rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/65 de la Commission
E/CN.4/2000/95	17 <i>b</i>	Mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/96	16 et 17 <i>a</i>	Réserves et notifications de dénonciation à l'égard des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/97 et Add.1	17 <i>c</i>	Vers une culture de la paix : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 1999/62 de la Commission
E/CN.4/2000/98 et Add.1	18 <i>a</i>	Rapport du Secrétaire général sur les consultations menées au sujet du rapport de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme
E/CN.4/2000/99	18	La sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/100	18	Personnel des Nations Unies : note du secrétariat
E/CN.4/2000/101	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/16 de la Commission
E/CN.4/2000/102	18 <i>b</i>	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/69 de la Commission
E/CN.4/2000/103	18 <i>b</i>	Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1999/72 de la Commission
E/CN.4/2000/104	18 <i>c</i>	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport de la Haut-Commissaire
E/CN.4/2000/105 et Add.1	19	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2000/106	18 <i>a</i>	Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
E/CN.4/2000/107	19	Question de l'assistance au Tchad : rapport intérimaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/108	19	Aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/109	19	Situation des droits de l'homme au Cambodge : rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Thomas Hammarberg, présenté conformément à la résolution 1999/76 de la Commission
E/CN.4/2000/110 et Corr.1	19	Situation des droits de l'homme en Somalie : rapport de l'experte indépendante, Mme Mona Rishmawi, présenté conformément à la résolution 1999/75 de la Commission
E/CN.4/2000/111	19	Situation des droits de l'homme en Haïti : note du secrétariat
E/CN.4/2000/112	20	Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/2000/113	9	Lettre datée du 26 août 1999, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/114	20	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2000/115	11 et 12	Situation des droits de l'homme au Timor oriental : note du Secrétaire général
E/CN.4/2000/116	9	Lettre datée du 7 janvier 2000, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/117	3	Lettre datée du 4 avril 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/118- E/CN.6/2000/8	12	Plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2000/119	9	Note verbale datée du 24 janvier 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/120	20	Lettre datée du 2 février 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/121	9 et 17 <i>d</i>	Note verbale datée du 3 février 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/122	20	Lettre datée du 4 février 2000, adressée au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par la Présidente de la Commission des droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/123	20	Lettre datée du 10 février 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/124	18	Droits de l'homme et procédures thématiques : note du secrétariat
E/CN.4/2000/125	11	Note verbale datée du 19 janvier 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/126	11 <i>b</i>	Note verbale datée du 11 février 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/127	9	Lettre datée du 23 février 2000, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/128	12 et 13	Note verbale datée du 3 février 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/129	9	Note verbale datée du 22 février 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/130	9	Lettre datée du 2 mars 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/131	12 <i>a</i>	Note verbale datée du 8 mars 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/132	11 <i>a</i>	Lettre datée du 10 mars 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/133	11 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/134	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/135	11 <i>e</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/136	8	Lettre datée du 14 mars 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/137	9	Note verbale datée du 17 mars 2000, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/138	14 <i>c</i>	Lettre datée du 15 mars 2000, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/139	9	Lettre datée du 20 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/140	6	Lettre datée du 21 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/141	9	Note verbale datée du 27 mars 2000, adressée au secrétariat de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/142	9	Lettre datée du 28 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/143	9	Lettre datée du 29 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/144	9	Lettre datée du 30 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/145	17	Lettre datée du 30 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation suédoise à la cinquante-sixième session de la Commission
E/CN.4/2000/146	8	Lettre datée du 31 mars 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président de la Commission des droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/147	9	Lettre datée du 5 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/148	9	Lettre datée du 6 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/149	9	Note verbale datée du 6 avril 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/150	9	Lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/151	12 a	Note du secrétariat

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/152	12	Lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/153	9	Lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/154	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/155	4	Lettre datée du 13 avril 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/156	9	Lettre datée du 15 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/157	9	Lettre datée du 17 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/158	9	Lettre datée du 18 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/159	9	Lettre datée du 22 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/160	11 g	Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/161	5 et 9	Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/162	17 a	Lettre datée du 26 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/163	18	Lettre datée du 27 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/164	17 b	Lettre datée du 28 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/165	12 a	Note verbale datée du 28 avril 2000, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/166	5 et 9	Lettre datée du 28 avril 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Représentante permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2000/SR.1 à 69 ^a et E/CN.4/2000/SR.1 à 69/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission à sa cinquante-sixième session, et rectificatif

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/L.1	21 a	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2000/L.2	5	Question du Sahara occidental : projet de résolution présenté par le Président
E/CN.4/2000/L.3/Rev.1	4	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.4	5	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.5	5	Situation en Palestine occupée : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.6	6	Diffamation des religions : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.7	8	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.8	8	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.9	8	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.10 et Add.1 à 17	21 b	Projet de rapport de la Commission sur sa cinquante-sixième session
E/CN.4/2000/L.11 et Add. 1 à 9	21 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/L.12	4	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2000/L.3/Rev.1
E/CN.4/2000/L.13	6	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.14	7	Le droit au développement : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.15	9	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.16	9	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/L.17	10	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.18	6	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2000/L.6
E/CN.4/2000/L.19	10	Le droit à l'alimentation : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.20	10	Effets des politiques d'ajustement économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.21	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.22	10	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.23	9	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.24	10	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit de posséder des biens et du droit à un logement convenable : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.25	9	Situation des droits de l'homme en Iraq : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.26	9	Situation des droits de l'homme en Afghanistan : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.27	9	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.28	9	Situation des droits de l'homme au Burundi : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.29	9	Situation des droits de l'homme au Rwanda : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.30	9	Situation des droits de l'homme en Chine : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.31	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.32	9	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.33	9	Situation des droits de l'homme au Myanmar : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.34	9	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.35	9	Situation des droits de l'homme à Cuba : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.36/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.37	17 b	Défenseurs des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.38	11	Prise d'otages : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.39	11 f	Droits de l'homme et terrorisme : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/L.40	11 <i>b</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.41	11	Les droits de l'homme et la médecine légale : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.42	11 <i>e</i>	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.43	11 <i>g</i>	Objection de conscience au service militaire : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.44	11 <i>a</i>	Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.45/Rev.1	11	Promotion et consolidation de la démocratie : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.46	11	Question de la détention arbitraire : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.47	11	Question des disparitions forcées ou involontaires : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.48	11	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.49	11 <i>d</i>	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.50	11	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.51	11	Droit à restitution, à indemnisation, et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.52	9	Situation des droits de l'homme au Soudan : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.53	11 <i>d</i>	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.54	11 <i>a</i>	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.55	9	Timor oriental : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.56	14 <i>a</i>	Droits de l'homme des migrants : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.57	14 <i>a</i>	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.58	11	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2000/L.45/Rev.1
E/CN.4/2000/L.59	12	Traite des femmes et des petites filles : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.60	12	L'élimination de la violence contre les femmes : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.61	12	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.62	13	Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/L.63	15	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.64	14 <i>b</i>	La tolérance et le pluralisme en tant qu'élément indivisible de la promotion et de la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.65	15	Étude sur les droits fonciers autochtones : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.66	15	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.67	14	Droits fondamentaux des personnes handicapées : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.68	15	Création d'une instance permanente sur les questions autochtones : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.69	13	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.70	14 <i>b</i>	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.71	15	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.72	14 <i>d</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.73	14	La violence à l'égard des travailleuses migrantes : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.74	14 <i>c</i>	Droits de l'homme et exodes massifs : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.75	17	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.76/Rev.1	17	Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.77	16	Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.78	17	Droits et responsabilités de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.79	18	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.80	17	Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.81	17	Question de la peine de mort : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.82	18	Droits de l'homme et les procédures thématiques : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.83	17	Vers une culture de la paix : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.84	17 <i>a</i>	État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.85/Rev.1	17	Impunité : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/L.86	17	Règles d'humanité fondamentales : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.87	17	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.88	19	Situation des droits de l'homme en Haïti : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.89	18 <i>b</i>	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.90	18	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.91	18 <i>b</i>	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.92	19	Situation des droits de l'homme au Cambodge : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.93	18 <i>c</i>	Protection du personnel des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.94	13	Droits de l'enfant : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.95	17 <i>c</i>	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.96	6	Modifications aux amendements E/CN.4/2000/L.18
E/CN.4/2000/L.97	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.98	19	Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.99	21 <i>b</i>	Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session : projet de décision
E/CN.4/2000/L.100	19	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/2000/L.101	20	Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/2000/L.102	20	Arrangements de transition concernant la procédure 1503 : projet de décision
E/CN.4/2000/L.103	17	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2000/L.80

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/1	18	Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/2	11 e	Exposé écrit présenté par l'Association of World Citizens, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/3	4	Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/4	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/5	8	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/6	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/7	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/8	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/9	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/10	11 c	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/11	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/12	8	Exposé écrit présenté par l'American Jewish Committee et le Congrès juif mondial, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/13	10	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/14	10	Exposé écrit présenté par le South Asia Human Rights Documentation Centre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/15	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/16	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/17	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/18	6	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/19	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/20	11	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/21	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/22	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/23	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/24	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/25	19	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/26	3	Exposé écrit présenté par la Commission colombienne de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/27	11 e	Exposé écrit présenté par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/28	6	Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/29	11 g	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/30	6	Exposé écrit présenté par l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/31	14 b	Exposé écrit présenté par Caucasians United for Reparations and Emancipation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/32	10	Exposé écrit présenté par le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/33	11 g	Exposé écrit présenté par l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/34	10	Exposé écrit présenté par la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/35	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/36	3 et 9	Exposé écrit présenté par Franciscain international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/37	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/38	9	Exposé écrit présenté conjointement par Franciscain international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et Pax Christi international et Maryknoll Fathers and Brothers, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/39	15	Exposé écrit présenté par le Mouvement indien "Tupaj Amaru", organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/40	7 et 10	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/41	11 <i>a</i>	Exposé écrit présenté par la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/42	12 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/43	8	Exposé écrit présenté par Pax Christi international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/44	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/45	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/46	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/47	14 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/48	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/49	10	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/50	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/51	5	Exposé écrit présenté par Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/52	16	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/53	6	Exposé écrit présenté par l'Organization for Defending Victims of Violence, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/54	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/55	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/56	12 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/57	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/58	14 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/59	13	Exposé écrit présenté par Franciscain international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/60	11 <i>b</i>	Exposé écrit présenté par l'Asian Legal Resource Centre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/61	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/62	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/63	11 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/64	11 <i>d</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/65	12 <i>a</i>	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/66	5	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/67 et 68	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/69	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/70	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/71	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/72 à 75	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/76 et 77	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/78 et 79	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/80 et 81	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/82	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/83	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/84	18 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/85	5	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/86	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/87	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/88	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/89	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/90	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/91 et 92	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/93	10	Exposé écrit présenté conjointement par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Centre Europe - Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/94	10	Exposé écrit présenté par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/95	11 a	Exposé écrit présenté par l'Organisation arabe des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/96	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/97	17 b	Exposé écrit présenté par et l'Organisation mondiale contre la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/98	9	[Cote non utilisée]

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/99	7	Exposé écrit présenté par le Centre Europe - Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/100	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/101	9	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe – Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, l'Association américaine de juristes, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et la Société pour les peuples en danger, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, ainsi que FIAN - Pour le droit de se nourrir, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/102	6	Exposé écrit présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/103	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/104	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/105	11 c	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/106	11 c	Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/107	17 a	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/108	7	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/109	14 a	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/110	17 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/111	11 g	Exposé écrit présenté par Agir ensemble pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/112	9	Exposé écrit présenté par Article 19 - Centre international contre la censure, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/113	10	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/114	5	Exposé écrit présenté par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/115	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/116	7	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/117	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/118	11 <i>a</i> et <i>e</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/119	12 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/120	15	Exposé écrit présenté conjointement par le Conseil international de traités indiens, l'Indigenous World Association et l'Organisation internationale de développement de ressources indigènes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, ainsi que l'Indian Law Resource Centre et le Saami Council, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/121	17 <i>d</i>	Exposé écrit présenté par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/122	6	Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples en danger, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/123	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/124	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/125	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/126	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/127	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/128	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/129	9, 11 <i>a</i> et <i>d</i>	Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/130 à 132	9, 11 et 17 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/133	9, 11 et 18 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/134 et 135	9, 11 et 17 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/136	9	Exposé écrit présenté par le Centre Europe - Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2000/NGO/137	9	Exposé écrit présenté par Pax Christi international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/138	11 <i>a</i>	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/139	7	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/140	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/141	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/142	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2000/NGO/143	11 <i>d</i>	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/144	17	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/145	12 a	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/146	9	Exposé écrit présenté par l'Agence internationale pour le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/147	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/148	5	Exposé écrit présenté par International Alert, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/149	5	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/150	9	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe – Tiers monde et la Fédération démocratique internationale des femmes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, l'Association américaine de juristes, l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération générale des femmes arabes, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement indien "Tupaj Amaru", le Mouvement mondial des mères, Nord-Sud XXI, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, ainsi que par le Conseil mondial de la paix, International Educational Development, Inc., le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples et l'Organisation internationale pour le progrès, organisations non gouvernementales inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/151	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/152	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2000/NGO/153	9	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/154	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2000/NGO/155	9	Exposé écrit présenté par Worldview International Foundation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/156	9	Exposé écrit présenté par Médecins sans frontières (International), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2000/NGO/157	9	Exposé écrit présenté par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

^a Les comptes rendus analytiques des séances privées (21^e, 22^e et 37^e [deuxième partie]) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-sixième session

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Afghanistan (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/18]	107
Ajustement structurel (résolution 2000/82)	331
Alimentation (Le droit à l') [résolution 2000/10].....	70
Autodétermination (résolution 2000/3).....	49
Bosnie-Herzégovine (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/26]	140
Burundi (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2000/20].....	116
Cambodge (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2000/79].....	319
Chine (Situation des droits de l'homme en)	407
Chypre (Question des droits de l'homme à) [décision 2000/103].....	362
Colombie (Situation des droits de l'homme en) [Déclaration du Président, en date du 19 avril 2000]	388
Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (résolution 2000/8)	62
Congo (Situation des droits de l'homme en République démocratique du) [résolution 2000/15]	94
Coopération :	
Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2000/22).....	125
Renforcement de la coopération internationale (résolution 2000/70).....	288
Coopération régionale (région de l'Asie et du Pacifique) [résolution 2000/74].....	299
Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2000/80).....	324
Croatie (Situation des droits de l'homme en République de) [résolution 2000/26]	140
Cuba (Situation des droits de l'homme à) [résolution 2000/25]	138
Culture de la paix (résolution 2000/66)	279
Décennie internationale des populations autochtones [résolution 2000/56].....	244

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Déclarations du Président :	
Suite à donner au rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (22 mars 2000).....	387
Situation des droits de l'homme en Colombie (19 avril 2000).....	388
Question des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (25 avril 2000).....	391
Timor oriental (25 avril 2000).....	416
Déchets toxiques (résolution 2000/72)	293
Défenseurs des droits de l'homme (résolution 2000/61).....	270
Démocratie :	
L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme (résolution 2000/40).....	188
Promotion et consolidation de la démocratie (résolution 2000/47)	213
Déplacées (Personnes déplacées dans leur propre pays) [résolution 2000/53].....	234
Détention arbitraire (Question de la) [résolution 2000/36].....	174
Dette extérieure (résolution 2000/82)	331
Développement (Le droit au) [résolution 2000/5]	52
Disparitions forcées ou involontaires (Question des) [résolution 2000/37]	176
Droit à l'alimentation (résolution 2000/10).....	70
Droit au développement (résolution 2000/5)	52
Droits économiques, sociaux et culturels (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des) [résolution 2000/9].....	63
Éducation dans le domaine des droits de l'homme (Décennie des Nations Unies pour l') [résolution 2000/71].....	290
Enfants :	
Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 2000/59)	253
Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (résolution 2000/60)	268
Droits de l'enfant (résolution 2000/85).....	337

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Esclavage (Groupe de travail des formes contemporaines d') [résolution 2000/44].....	200
Examen des mécanismes (Déclaration du Président, en date du 22 mars 2000)	387
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolution 2000/31).....	162
Exodes massifs (Droits de l'homme et) [résolution 2000/55]	240
Femmes :	
Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (résolution 2000/13)	80
Traite (résolution 2000/44).....	200
Élimination de la violence contre les femmes (résolution 2000/45).....	203
Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 2000/46)	208
Forum social (résolution 2000/107).....	363
Gestion des affaires publiques (Le rôle d'une bonne) [résolution 2000/64]	276
Golan syrien occupé (Les droits de l'homme dans le) [résolution 2000/7].....	60
Guinée équatoriale (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/19].....	113
Haïti (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/78]	315
Handicapées (Droits fondamentaux des personnes) [résolution 2000/51].....	226
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :	
Renforcement (résolution 2000/1).....	43
Composition du personnel (résolution 2000/73)	296
Déclaration du Président, en date du 25 avril 2000.....	416
Impunité (résolution 2000/68)	285
Indemnisation (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2000/41] ..	189
Institutions nationales (résolution 2000/76).....	306
Instruments internationaux (Application effective des) [résolution 2000/75]	302
Iran (Situation des droits de l'homme en République islamique d') [résolution 2000/28].....	154
Iraq (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/17].....	103
Judiciaire (Indépendance et impartialité du pouvoir) [résolution 2000/42].....	190

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Justice (Les droits de l'homme dans l'administration de la) [résolution 2000/39].....	184
Kosovo, République fédérale de Yougoslavie (résolution 2000/26)	140
Liban et Bekaa occidentale (Situation des droits de l'homme dans le sud du [résolution 2000/16].....	101
Liberté d'opinion et d'expression (Droit à la) [résolution 2000/38].....	180
Logement (résolution 2000/9).....	63
Mécanismes (Renforcement de l'efficacité des) [décision 2000/109]	364
Médecine légale (Les droits de l'homme et la) [résolution 2000/32].....	166
Mercenaires (Utilisation de) [résolution 2000/3].....	49
Mesures coercitives unilatérales (Les droits de l'homme et les) [résolution 2000/11]	73
Migrants (Droits de l'homme des) [résolution 2000/48].....	218
Minorités (Droits des personnes appartenant à des) [résolution 2000/52].....	231
Mondialisation (décision 2000/102)	362
Myanmar (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2000/23]	127
Non-ressortissants (Les droits des) [décision 2000/104]	362
Ordre international démocratique et équitable (Droit à un) [résolution 2000/62]	271
Organisation des travaux (décisions 2000/101, 2000/111, 2000/112 et 2000/113).....	358 et 379
Otages (Prise d') [résolution 2000/29]	157
Ouganda (Enlèvement d'enfants du nord de l') [résolution 2000/60]	268
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (État des) [résolution 2000/67].....	281
Palestine occupée (Situation en) [résolution 2000/4]	51
Pauvreté (Les droits de l'homme et l'extrême) [résolution 2000/12]	75
Débat spécial	382
Peine de mort (Question de la) [résolution 2000/65].....	277
Procédure :	
Procédures thématiques (résolution 2000/86)	354
Procédure 1503 (décisions 2000/109 et 2000/110)	364 et 378

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Procédures spéciales (décision 2000/109).....	364
Procédures thématiques (résolution 2000/86).....	354
Protection du personnel des Nations Unies (résolution 2000/77).....	310
Questions autochtones :	
Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2000/56)	244
Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration (résolution 2000/57)	248
Création d'une instance permanente (résolution 2000/87)	358
Droits fonciers autochtones (décision 2000/106).....	363
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance associée (résolution 2000/14)....	83
Règles d'humanité fondamentales (résolution 2000/69)	287
Religion :	
Diffamation des religions (résolution 2000/84)	336
Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 2000/33).....	168
Responsabilités de l'homme (résolution 2000/63)	275
Ressources (Question des) [Déclaration du Président, en date du 25 avril 2000]	391
Rwanda (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2000/21].....	120
Sahara occidental (Question du) [résolution 2000/2]	46
Service militaire (Objection de conscience au) [résolution 2000/34].....	171
Services consultatifs (résolution 2000/80).....	324
Sierra Leone (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2000/24]	133
Somalie (Assistance à la) [résolution 2000/81]	327
Soudan (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2000/27].....	148
Sous-Commission (résolution 2000/83).....	335
Tchéchénie, Fédération de Russie (Situation dans la République de) [résolution 2000/58] ..	250
Territoires arabes occupés (Question de la violation des droits de l'homme dans les) [résolution 2000/6]	57

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Terrorisme (résolution 2000/30)	159
Timor oriental (Déclaration du Président, en date du 25 avril 2000).....	416
Tolérance et pluralisme (résolution 2000/50)	223
Torture :	
Projet de protocole facultatif (résolution 2000/35)	172
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2000/43)	193
Traite des femmes et des petites filles (résolution 2000/44).....	200
Traités relatifs aux droits de l'homme (Réserves aux) [décision 2000/108]	363
Travailleurs migrants :	
Convention internationale (résolution 2000/49).....	222
La violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2000/54).....	238
Yougoslavie (Situation des droits de l'homme en République fédérale de) [résolution 2000/26].....	140
